

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961

*(joint au « Cinquième rapport général sur l'activité de la
Communauté » en application de l'article 122 du Traité)*

Juillet 1962

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION	I
APERCU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LA DOMAINE SOCIAL EN 1961	XV
CHAPITRE I - Population et population active	1
CHAPITRE II - L'expansion économique	10
CHAPITRE III - Emploi	23
CHAPITRE IV - Relations de travail	52
CHAPITRE V - Salaires et durée du travail	105
CHAPITRE VI - Formation professionnelle	140
CHAPITRE VII - Sécurité sociale	169
CHAPITRE VIII - Sécurité et hygiène du travail	189
CHAPITRE IX - Logement social	202
CHAPITRE X - Questions familiales	222
CHAPITRE XI - Service social	235

EXPOSE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTE EN 1961

INTRODUCTION

1. Bien que le rythme de l'expansion se soit plus ou moins sensiblement ralenti, en 1961, dans la plupart des pays de la Communauté, l'essor conjoncturel a été néanmoins suffisamment marqué pour qu'une nette progression de la production et des revenus ait été encore généralement enregistrée. En Italie même, les résultats déjà brillants de l'année précédente ont été encore dépassés, de sorte que ce pays se place désormais à la pointe de l'essor communautaire, et avec les meilleures chances d'y rester.

2. Le ralentissement de l'expansion était attendu, et il a été au demeurant, assez léger, puisque le produit communautaire brut s'est encore accru de plus de 5 % en 1961, soit davantage que l'accroissement annuel moyen escompté dans le long terme. En fait, l'année 1961 a marqué, après l'exceptionnelle année 1960 où avaient joué encore des phénomènes de récupération, le retour à un rythme de croissance plus normal. C'est moins, du reste, sous l'effet d'un ralentissement de la progression de la demande, que des limites mises par la pénurie de main-d'oeuvre à l'élasticité de l'offre, que l'essor conjoncturel a tendu à s'affaiblir quelque peu. Et, bien que l'existence de ce facteur limitatif ne soit pas sans poser des problèmes dont la Commission a eu plus d'une fois l'occasion de montrer qu'elle était pleinement consciente, il n'indique pas, bien au contraire, que le dynamisme économique de la Communauté tende à s'affaiblir. La Commission enregistre donc avec satisfaction la persistance d'une nette tendance générale à l'expansion - puisque c'est là la condition première du progrès social -, et l'évolution particulièrement favorable qui s'affirme dans celui des six pays qui était initialement le moins avancé dans cette voie: disposant de plus larges réserves de croissance que les autres, l'Italie paraît en mesure de rattraper, dans les années qui viennent, une large part de son retard.

3. L'expansion conjoncturelle a naturellement déterminé de nouveaux et nets progrès dans les éléments de la situation sociale les plus directement liés à l'évolution économique: l'emploi et les conditions de travail.

L'emploi, dont, faute de disponibilités de main-d'oeuvre toujours suffisantes, la hausse effective est restée sans doute en deça de la hausse potentielle, a encore augmenté néanmoins de plus de 1 %, en moyenne, dans l'ensemble de la Communauté, et de manière assez égale dans les divers pays. L'accroissement de la population active par le jeu du mouvement naturel ayant été, cette année encore, très peu marqué, les besoins de l'économie ont attiré sur le marché du travail de nouvelles réserves de main-d'oeuvre féminine, et, au moins dans la majorité des pays, un nombre accru de travailleurs immigrés, qui ont renforcé la population active dans certains secteurs professionnels particulièrement déficitaires, et apporté ainsi un correctif partiel à quelques uns de ses défauts de structure. Surtout, le chômage a accusé encore un recul général, et il est aujourd'hui, dans l'ensemble de la Communauté, inférieur de moitié à ce qu'il était il y a six ou sept ans. Enfin, et selon un processus qui semble avoir tendance à s'accélérer au fur et à mesure que le niveau de l'emploi s'élève, des progrès importants se sont encore opérés dans la voie d'une utilisation plus productive de la main-d'oeuvre, c'est à dire, à la fois, vers une structure d'emploi et des méthodes de production plus rationnelles. Ainsi, et malgré certains facteurs contraires⁽¹⁾, la productivité générale s'est élevée encore, en moyenne, de plus de 4 %, c'est à dire que la qualité de l'emploi a continué de s'améliorer d'une manière très appréciable.

Non moins sensibles ont été les progrès intervenus en 1961 dans les conditions de travail. La progression des salaires effectifs a même, en général, dépassé celle observée l'année précédente, partie parce que la courbe des salaires conventionnels n'épouse normalement celle de la productivité qu'avec un certain décalage, partie parce

(1) Cf. ci-dessous, chapitre II; § 17

III

que la rareté croissante de la main-d'oeuvre a influé sur les négociations tarifaires, et plus encore sur l'octroi des suppléments non-conventionnels. Les prestations familiales ont généralement suivi le mouvement, quoiqu'avec quelque retard. Compte tenu de la part des majorations qui a été absorbée par la hausse plus rapide du coût de la vie, l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs a été, en moyenne, à peu près de même ordre de grandeur qu'en 1960. Elle a été plus marquée, en fait, en Italie, et surtout en Allemagne, et moindre en France et dans les pays du Bénélux. Quant aux progrès enregistrés dans les autres conditions de travail, ils ont présenté un caractère moins général. Le mouvement vers la réduction de la durée du travail c'est circonscrit à deux pays: les Pays-Bas, qui ont accompli, plus brusquement qu'on ne l'escomptait généralement, un très grand pas dans une voie sur laquelle ils étaient encore récemment très attardés, et l'Allemagne, qui est, au contraire très avancée dans ce domaine, mais où le mouvement se poursuit. C'est en Allemagne aussi que la tendance à l'allongement des congés a été, d'autre part, la plus nette; elle s'est manifestée aussi en France et en Italie, mais dans une mesure plus limitée.

4. Un niveau d'emploi très élevé, et un chômage désormais minime sauf dans la partie méridionale de l'Italie; une hausse des rémunérations l'emportant généralement de loin sur celle du coût de la vie; et, sous une forme ou sous une autre, une durée de travail annuelle en voie de réduction: tels sont les éléments positifs les plus importants que laisse apparaître le bilan de l'évolution de la situation sociale au cours de l'année écoulée. Mais le progrès a continué de s'affirmer, en 1961, sous bien d'autres formes, soit par voie législative, soit par voie d'arrangements contractuels conclus entre les partenaires sociaux, soit encore sous l'effet d'initiatives spontanées. Plutôt que de relever ici quelques unes des manifestations les plus notables de l'activité déployée dans ce sens, de divers côtés, il convient de s'interroger sur les tendances profondes dont ces manifestations témoignent. Pour s'en tenir à l'essentiel, cette activité

s'inscrit dans la ligne de quatre orientations principales et jusqu'à un certain point, communes. C'est d'abord, telle qu'elle se manifeste à travers un nombre sans cesse plus grand d'initiatives publiques et privées, une tendance de plus en plus nette à envisager les problèmes de l'emploi et du revenu dans une optique non plus seulement nationale, mais régionale, c'est à dire, pour une large part, à prendre davantage en considération, dans l'abord de ces problèmes, certaines données humaines trop longtemps négligées. C'est, en second lieu, l'évolution qui se dessine partout vers l'allongement de la période de formation générale des jeunes, et vers l'amélioration des moyens et des méthodes de la formation professionnelle, évolution qui devrait entraîner une progression continue de la qualité de la main-d'oeuvre et aider à élever plus rapidement la productivité du travail. Ce sont encore les premiers linéaments qui se dessinent d'une politique des revenus, concertée, de manière plus ou moins formelle, et au niveau le plus élevé, entre toutes les instances intéressés; en vue de mieux coordonner, dans ses lignes essentielles, l'affectation sociale des fruits de l'expansion. C'est enfin, l'élargissement progressif du champ d'application de la sécurité sociale à toutes les catégories de la population, et l'effort que se dessine dans le sens de l'amélioration relative de certaines prestations en espèces, et notamment, des pensions de vieillesse.

5. La Commission, à qui on sait que le Traité de Rome a confié des responsabilités précises dans le domaine de la politique sociale, ne peut se borner à prendre acte avec satisfaction de ce que l'essor économique continue d'entraîner une hausse rapide du niveau d'emploi et du niveau de vie, et du fait que la netteté de cet essor crée un climat propice à une plus large prise en considération par les gouvernements et les instances professionnelles de certaines exigences profondes de justice, d'équilibre et de progrès. Une prise de position de la Commission sur les orientations profondes qu'elle voit se dessiner dans la politique sociale des Etats membres s'impose d'autant plus que les liens entre le domaine économique et le domaine social

sont des liens réversibles, dans la mesure où les améliorations sociales que le progrès économique permet contribuent, par un effet de retour, à stimuler ce progrès.

C'est, bien entendu, en se plaçant du point de vue de la mission spécifique qui lui a été impartie, à savoir d'infléchir dans le sens d'un progrès harmonieux le développement social d'un ensemble de pays désormais solidaires, mais qui présentent encore entre eux, de ce point de vue, une assez large diversité, que la Commission doit apprécier les tendances qu'elle observe. C'est-à-dire qu'il ne lui appartient pas d'interférer directement dans le jeu des forces qui, au sein de chaque pays, concourent à l'amélioration des conditions sociales. Mais qu'elle a le droit, et même le devoir, de définir sans parti-pris d'aucune sorte ce qui lui paraît être la voie du progrès commun, et d'apprécier la situation respective des divers pays dans cette compétition pacifique. C'est dire aussi que le devoir lui incombe d'aller jusqu'au bout des moyens institutionnels que le Traité de Rome a mis entre ses mains pour aider les Etats membres à atteindre plus rapidement et plus sûrement les objectifs qu'il leur a désignés dans ce domaine.

6. Que la voie d'un progrès harmonieux passe par la recherche d'un développement régional mieux équilibré, la Commission n'a cessé de l'affirmer⁽¹⁾, et elle a eu l'occasion de le faire avec une solennité particulière au cours des travaux de la Conférence sur les économies régionales qu'elle a réunie à Bruxelles du 6 au 8 décembre 1961⁽²⁾. Il est devenu de plus en plus évident - et la Commission se félicite, à cet égard, de ce que la prise de conscience de ce problème soit de plus en plus générale - que les grandes disparités qui existent entre les niveaux d'emploi et de revenu au sein de la Communauté ne seront jamais éliminées, si l'on se borne à laisser le jeu des forces économiques déterminer un flux perpétuel de migrations d'adaptation, dont l'expérience a assez prouvé que l'effet correctif était tout à fait in-

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, Introduction

(2) Cf. Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté, et ci-dessous, p. XXXII, § 35.

suffisant. Le but recherché, c'est à dire la réduction progressive des écarts entre les régions les moins favorisées et les régions les plus développées, demande qu'un flux opposé de facteurs de production, c'est à dire de capitaux et de personnel qualifié, est dirigé de celles-ci vers celles-là, afin que s'y développent, pour la main-d'oeuvre locale, des possibilités d'emploi plus satisfaisantes. C'est l'intérêt évident des régions attardées que leur soient ainsi fournis les moyens de moderniser leurs structures économiques, et d'enrayer la détérioration de leurs structures démographiques. Mais c'est aussi l'intérêt des régions les plus avancées, dont certaines souffrent déjà des inconvénients économiques et sociaux de leur surdéveloppement: concentrations de populations trop fortes sur des espaces trop étroits, cherté des terrains, pénurie de logements et difficultés à adapter l'équipement collectif à des besoins trop rapidement croissants.

Si le problème est très clair dans ses aspects théoriques, il offre évidemment, dès qu'on l'aborde sur le plan des réalités, des aspects infiniment complexes. Il met en cause, notamment, tout le problème des possibilités et des limites de l'intervention publique, puisque le développement de cette intervention est, en toute hypothèse, nécessaire à sa solution. Ses données ne sont pas les mêmes, du reste, dans tous les pays. Dans certains d'entre eux, les Pays-Bas ou l'Allemagne, les écarts entre les niveaux de développement des diverses régions sont assez peu marqués, et les phénomènes de sous-développement relatif assez circonscrits. En revanche, les problèmes de la surconcentration urbaine y motivent de sérieuses préoccupations. En Italie, les soucis viennent surtout du retard accumulé par toute une partie du pays - le Sud de la péninsule et les Iles - sur le reste, et malgré des progrès qui commencent à être aujourd'hui plus apparents dans la voie d'un développement mieux équilibré, le Sud est encore marqué, dans son ensemble, par de graves faiblesses de structure qui se traduisent par des niveaux d'emploi et de revenu gravement insuffisants. En Belgique se pose aussi, en termes assez tranchés, quoique très différents un problème d'équilibre entre une partie du pays

VII

où les structures démographiques sont atteintes de vieillissement, et certaines structures industrie les frappées de déclin, et l'autre, dont le dynamisme spontané apparaît beaucoup plus grand. En France, enfin, est réalisée une sorte de synthèse de tous les problèmes qui se posent ailleurs, puisque le dynamisme puissant de certaines régions forme un contraste accusé avec la relative inertie des autres, que certaines zones industrielles sont dans la nécessité de se reconvertir pour lutter contre le déclin qui les menace, et que la région parisienne illustre d'une manière particulièrement nette les inconvénients d'une croissance urbaine démesurée.

7. Cependant, si de grands progrès ont été accomplis depuis quelques années dans la prise de conscience des problèmes, force est de constater que les réalisations sont encore lentes à suivre, même dans des pays comme l'Italie ou la France où l'attention des pouvoirs publics s'est déjà, depuis longtemps, portée sur eux. Il est sans doute normal qu'il en soit ainsi, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'aller à l'encontre de processus séculaires, qui conditionnent le développement d'une manière encore extrêmement puissante. Aussi, plutôt que de déplorer l'insuffisance évidente des actions, apparaît-il plus constructif de prêter attention à ce qui se réalise et à ce qui se prépare, et aux quelques signes par lesquels commence à se révéler déjà l'amorce des processus désirés. C'est dans cet esprit qu'il convient de relever les progrès qui s'accomplissent, partie sous l'impulsion des pouvoirs publics, partie grâce à l'initiative privée, dans la voie de la décentralisation industrielle en France, et du développement industriel du Sud de l'Italie. C'est dans cet esprit aussi qu'il convient d'envisager les promesses contenues dans le quatrième Plan français de développement économique et social, dont les objectifs ont été pour la première fois régionalisés, et dont on peut attendre qu'il donne une impulsion décisive à l'action régionale dans l'ensemble du territoire. L'expérience française, en tout cas, mérite d'être suivie avec attention, et il est possible qu'elle comporte des enseignements dont les autres Etats pourraient utilement s'inspirer.

8. Quant à l'action propre de la Commission en cette matière, elle a commencé de s'orienter dans la voie d'expériences-pilote (1). Mais quelques-uns des instruments prévus par le Traité de Rome, et désormais, pour la plupart, mis en place, pourront aussi contribuer à influencer dans un sens plus harmonieux le développement des régions. Il s'agit d'abord de la politique commune des transports, qui aidera à développer les possibilités de circulation dans les régions dont l'infrastructure actuelle est, à cet égard, insuffisante. Il s'agit aussi, et davantage encore, de la politique agricole commune, dont l'objectif est de parvenir à une symbiose progressive des agricultures des six pays, et à des améliorations structurelles fondamentales dans les régions où la productivité du travail agricole est trop basse. La plupart des régions insuffisamment développées de la Communauté étant des régions où l'agriculture occupe encore une large fraction de la population active, et où, par suite de la déficience des structures, un sous-emploi important sévit encore dans la majorité des exploitations, il est clair que la politique agricole commune agira dans le sens de l'élimination de ce sous-emploi. Il est évident toutefois qu'elle n'y remédiera pas seule, puisqu'elle entraînera des dégagements d'effectifs, conformes, du reste, à l'évolution à long terme qu'elle ne fera qu'accélérer, et que la nécessité s'imposera de reconvertir la main-d'oeuvre ainsi libérée. Ce problème, largement évoqué dans les débats de la Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, réunie à Rome du 28 septembre au 4 octobre 1961 à l'initiative de la Commission (2), ne trouvera de solution satisfaisante que dans le cadre d'une politique régionale globale, dont la politique des structures agricoles ne peut suffire à tenir lieu, et qui implique en tout cas, un minimum d'intervention sur le plan de la politique sociale. Et c'est ici - encore que le problème se pose en termes plus généraux que sous le seul aspect de la résorption des excédents de main-d'oeuvre agricole - que se place la question de savoir quel rôle les instruments de la politique sociale communautaire sont susceptibles de jouer dans le sens d'un meilleur équilibre régional de l'emploi.

(1) Cf. Cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté, § 102

(2) Cf. Cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté, § 121, et ci-dessous, pp. XXXVI-XXXVII, § 43. .../...

Il n'apparaît pas, à première vue, que la libre circulation des travailleurs, dont le premier règlement d'application est entré en vigueur le 1er septembre 1961 (1), puisse jouer un rôle autre que de favoriser, en leur ouvrant tout l'éventail des professions dans le champ entier de la Communauté, les courants migratoires classiques. Il est de l'intérêt commun, cependant, que les organismes chargés de la mise en oeuvre de ce premier règlement dépassent cette conception, et élaborent une politique communautaire de la main d'oeuvre qui ouvre d'autres possibilités aux régions d'émigration traditionnelles. Cette politique pourrait prendre appui sur le Fonds Social Européen, dont la fonction paraît ici bien plus spécifique, puisqu'il a été institué, entre autres, pour stimuler l'effort de rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, et que les conditions d'intervention du Fonds, dans ce domaine, sont aussi larges que possible. Mais le Traité n'a prévu, pour le Fonds, ni dotation, ni possibilités d'initiative. Il ne lui appartient pas, dans ces conditions, de favoriser plutôt la réadaptation sur place que la réinstallation dans d'autres régions, et cette option demeure pour l'instant du ressort des gouvernements. Reste la politique commune de formation professionnelle. Les principes généraux pour la mise en oeuvre de cette politique sont encore à adopter par le Conseil, qui a été saisi, le 3 octobre 1961, des propositions de la Commission en cette matière. Elles prévoient, dans le cadre général de la politique envisagée, un effort particulier tendant à doter certaines régions de la Communauté de "moyens de formation et de perfectionnement qui répondent aux besoins actuels et potentiels", c'est à dire que leur adoption pourrait permettre d'engager des actions propres à relever le niveau des infrastructures de formation dans les régions qui en ont le plus besoin, et à créer ainsi l'une des conditions indispensables à leur progrès.

9. Qu'on les envisage dans leurs aspects régionaux, ou, au contraire, dans une perspective d'ensemble, les problèmes de la formation professionnelle revêtent, pour le développement futur de la Communauté

(1) Cf. Cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté, § 27 et ci-dessous, pp. XV et ss., § 2 et ss.

une importance fondamentale, et les efforts qui s'accomplissent partout dans ce domaine témoignent heureusement que cette importance est désormais largement comprise. Sans doute, ici encore, les réalisations sont-elles encore fort éloignées de ce que l'on pourrait souhaiter, la pénurie de locaux et de personnel formateur, et l'insuffisance des moyens financiers, conduisant trop souvent, surtout là où les effets de la tendance spontanée à l'allongement de la période de formation sont amplifiés par la poussée démographique, à donner aux problèmes qui se posent des solutions de fortune. Mais que l'on tende à prendre de plus en plus généralement conscience de la haute rentabilité médiate des dépenses de formation, à accorder une importance croissante à l'instruction générale - base indispensable de toute bonne formation ultérieure -, et à manifester un souci de plus en plus vif d'adapter la formation professionnelle proprement dite à l'évolution des techniques, témoigne d'un progrès dont il faut se féliciter.

Il n'en est pas moins vrai que si les initiatives récentes que l'on observe à cet égard dans les six pays tendent à converger, la nécessité est évidente de leur imprimer un mouvement qui les guide plus sûrement vers des objectifs communs. C'est à cette nécessité que répond la politique commune de formation professionnelle prévue par le Traité de Rome, dont il appartient à la Communauté de fixer les principes, et aux Etats membres les modalités, en les adaptant à la diversité considérable de leurs structures institutionnelles et de leurs traditions. La Commission souhaite que les propositions qu'elle a soumises à cette fin au Conseil soient bientôt adoptées, afin d'être en mesure de donner à l'effort de formation, de perfectionnement et de rééducation dans la Communauté les impulsions qu'elle juge indispensables.

10. L'évolution sociale récente a présenté aussi, dans le domaine des relations de travail, des aspects qui laissent augurer de certains développements heureux. Encore que les tendances que l'on observe à cet égard dans les différents pays ne soient pas également nettes, et que les

.../...

pays du Bénélux tracent ici une voie dans laquelle les autres sont plus hésitants à s'engager, l'idée chemine que les négociations collectives devraient s'insérer dans le cadre d'une "programmation sociale" au moins indicative, qui situe les améliorations sociales à obtenir dans une perspective globale, et s'attache, en fonction de l'expansion escomptée et de certaines exigences générales de justice, d'en prédéterminer les grandes lignes. Sans doute une telle forme de programmation est-elle plus facile à envisager dans des pays tels que les Pays-Bas ou la France, où elle a la faculté de s'étayer sur des plans de développement à long terme, et où l'élaboration même de ce plans donne l'occasion aux représentants des organisations professionnelles et aux gouvernements de se pencher en commun sur l'ensemble des problèmes du développement économique et social, et d'en prendre ainsi une vue synthétique. Mais le cas de la Belgique et celui de la France illustrent, en sens opposés, qu'au moins dans la phase embryonnaire où se trouve aujourd'hui l'idée même de la programmation sociale, ses liens avec l'effort de coordination du développement économique sont encore lâches. Pourtant, les résistances que rencontrent l'une et l'autre forme de programmation procèdent jusqu'à un certain point des mêmes raisons, et principalement des réticences des organisations professionnelles - perceptibles même parfois du côté des organisations de travailleurs - à l'égard des tentatives de la puissance publique pour assurer une coordination plus étroite des divers éléments du développement général. Il paraît cependant difficile d'envisager que des progrès importants soient accomplis dans la voie d'un développement concerté si le dialogue devait tendre à se limiter aux seuls partenaires sociaux, fût-ce au niveau le plus élevé. Les difficultés rencontrées dans l'application du protocole de programmation sociale belge, conclu en 1960 sur une base bipartite, ou celles auxquelles s'est heurtée l'exécution de l'article 119 du Traité sur l'égalité des salaires masculins et féminins, et qui ont motivé la résolution des gouvernements du 30 décembre 1961 (1), tendent,

(1) Cf. Cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté, §§ 154 et 155, et ci-dessous, p. XXVIII et ss., §§ 28 et 29.

parmi d'autres faits récents, à confirmer cette opinion. Si fondamental que soit le principe de l'autonomie des partenaires sociaux - et la Commission a assez montré sa volonté de le respecter, aussi bien dans les procédures qu'elle a suivies pour la mise en oeuvre de l'article 119 que dans la manière dont elle a conçu l'effort d'harmonisation sociale dans la ligne des articles 117 et 118 (1), il n'est nullement contradictoire avec le développement de certaines initiatives publiques dans le sens d'un progrès mieux coordonné, pour autant que les partenaires sociaux y soient étroitement et constamment associés. C'est dans cette voie, c'est à dire celle d'un accord aussi large que possible entre toutes les instances intéressées en vue de jalonner la route de l'expansion d'une série d'objectifs économiques et sociaux cohérents entre eux, que la Commission souhaite voir les efforts s'orienter. Tous les aspects du progrès sont, en effet, profondément solidaires, comme doivent l'être toutes les forces vives qui y concourent, et c'est en posant les problèmes dans une perspective globale que les contradictions ont les meilleures chances d'être évitées, ou, lorsqu'elles apparaissent, surmontées. Pour sa part, la Commission continuera d'oeuvrer pour tracer, sur le plan communautaire, ces perspectives générales, et pour faire converger vers des objectifs communs les initiatives qui seront prises dans le sens d'un développement économique et social coordonné.

11. Pièce maîtresse du budget social, la sécurité sociale illustre très spécifiquement les considérations qui précèdent. Par l'extension continue de son champ d'application, et par les améliorations relatives que l'on cherche à apporter au niveau de certaines prestations, sa fonction de redistribution tend à se développer sans cesse. Aussi pose-t-elle des problèmes de compatibilité délicats entre ses exigences propres et le rythme de l'expansion économique, dont dépend la possibilité de dégager les ressources nécessaires au financement de ses progrès.

(1) Cf. Cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté, § 142, et ci-dessous, pp. XXXII, § 36.

L'importance sociale fondamentale de ce domaine a incité la Commission à organiser, pour l'automne de 1962, une Conférence européenne de la sécurité sociale, dont elle espère qu'elle permettra de mieux dégager les problèmes essentiels, de les situer dans une perspective commune, et de donner une impulsion décisive à un effort d'harmonisation communautaire dont la nécessité est aussi, en cette matière, vivement ressentie. Non seulement parce qu'il est difficile d'admettre que, dans un domaine qui est celui de la garantie des risques primordiaux de l'existence, des pays désormais étroitement associés ne tendent pas à accorder leurs efforts en vue de mieux les couvrir. Mais aussi, à cause du retentissement de ces efforts sur l'économie qui les supporte, et, par conséquent, sur les positions concurrentielles respectives des Etats.

12. Cette double justification de l'effort d'harmonisation dans le domaine de la sécurité sociale joue également, à des degrés divers, dans les autres. C'est la raison pour laquelle la Commission

a l'intention d'aller de l'avant dans cette voie, tracée de manière générale par les articles 117 et 118 du Traité, et d'engager sa politique sociale au delà du champ d'application des instruments dont l'élaboration a constitué l'essentiel de son activité au cours de la première étape qui vient de s'achever.

APERCU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNEDANS LE DOMAINE SOCIAL

entre le 1er mai 1961 et le 30 avril 1962 (1)

1. La Commission a poursuivi, en 1961, la mise en oeuvre des instruments communautaire de la politique sociale. Plusieurs fonctionnent déjà, et lui confèrent des tâches d'exécution précises: il s'agit des règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, des règlements n° 9 et 11 sur le Fonds social européen, du règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs, et de la résolution de la Conférence des Etats membres, en date du 30 décembre 1961, sur l'égalité des salaires masculins et féminins. La Commission a continué, d'autre part, dans la ligne des articles 117 et 118, de déployer son action en vue de l'harmonisation sociale -notamment, en s'efforçant de parvenir à une meilleure connaissance comparative des salaires-, et aussi, de l'établissement d'une collaboration plus étroite entre les Etats membres dans les divers domaines de la politique sociale. Elle s'est préoccupée, enfin, des aspects sociaux de la politique agricole commune et de la politique commune des transports.

LES INSTRUMENTSLa libre circulation des travailleurs (articles 48 et 49)

2. Le Conseil a adopté le 16 août 1961, sous le n°15, le premier règlement d'application des articles 48 et 49 du Traité sur la libre circulation des travailleurs (2). Il a adopté, à la même date, une directive en vue de l'assouplissement des procédures administratives. (3) La directive a pris effet le 21 août 1961 ; le règlement est entré en vigueur le 1er septembre.

3. Les textes adoptés, qui concernent les travailleurs permanents, sont, à peu de choses près, conformes aux dernières propositions de la Commission. Le règlement respecte encore le principe de la priorité du marché national de l'emploi, mais y apporte déjà d'importantes

(1) Cet aperçu reprend, en grande partie, les indications données sur le sujet dans le cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté.

(2) Journal officiel des Communautés européennes, 4e année, n° 57, 26 août 1961.

(3) Ibid., 4e année, n° 80, 13 décembre 1961.

limitations. Ainsi, les offres d'emploi adressées aux services nationaux de main-d'oeuvre sont désormais disponibles pour des travailleurs originaires d'autres Etats membres si aucun candidat satisfaisant n'a pu être trouvé sur le marché national dans un délai maximum de trois semaines, et s'agissant de certaines catégories d'offres d'emploi nominatives, le règlement dispose même que les autorisations de travail doivent être accordées automatiquement. Ces règles ne comportent d'exceptions que fondées sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Enfin, le règlement libéralise de manière très sensible les conditions de renouvellement et d'extension des autorisations de travail: après un an d'emploi régulier, le travailleur originaire d'un autre Etat membre, et pourvu d'un emploi, aura droit à la reconduction de son autorisation de travail dans la même profession; après trois ans, il aura droit à recevoir un permis dans une autre profession pour laquelle il est qualifié; après quatre ans, il pourra exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux. Ces dispositions sont partiellement rétroactives, les années d'emploi antérieures à l'entrée en vigueur du règlement étant comptées pour moitié.

Le règlement prévoit encore que les Etats membres s'efforceront de pourvoir, par priorité, les emplois disponibles qui feront l'objet d'offres anonymes en recourant à des travailleurs d'autres Etats membres ayant des excédents de main-d'oeuvre dans les professions demandées. Ainsi, se trouve introduit le principe de la priorité du marché de l'emploi communautaire, déjà consacré implicitement par la réduction à trois semaines du délai, opposable aux travailleurs des autres pays membres, de l'exploitation des offres sur le marché national.

La mise en pratique de ce principe essentiel sera facilitée par les organismes coordinateurs qui ont été créés au niveau communautaire pour assurer l'application du règlement: le Comité technique, chargé d'assurer la collaboration entre les administrations responsables de l'immigration et de l'émigration; le Comité consultatif

XVII

tripartite, au sein duquel seront confrontés les points de vue des administrations et des organisations professionnelles; enfin, le Bureau de coordination, chargé de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Le règlement n° 15 comporte encore certaines dispositions confirmant le principe de l'égalité des droits en matière de conditions de travail, et visant, d'autre part, à faciliter les migrations familiales. Quant aux directives, elles invitent les gouvernements à simplifier certaines procédures administratives en matière d'entrée et de séjour.

4. Dès l'entrée en vigueur du règlement, la Commission a procédé à l'institution des organismes nécessaires à son exécution. Elle a établi le Bureau européen de coordination, et installé, les 11 et 12 décembre derniers, les Comités consultatif et technique. Ils ont aussitôt abordé l'étude de certains problèmes pratiques, notamment l'examen technique du "Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations". Ce dictionnaire, préparé par la Commission, facilitera considérablement les opérations de compensation entre les organismes nationaux de placement. Les articles 48 et 49 ont ainsi reçu un commencement d'exécution, et la Commission dispose désormais des moyens nécessaires pour assurer, dans le domaine de la libre circulation de la main-d'oeuvre, une collaboration efficace entre les Etats membres.

5. Le règlement n° 15 impose à la Commission de soumettre au Conseil, dans les six mois de son entrée en vigueur, les modalités d'application aux travailleurs saisonniers et frontaliers des règles qu'il a établies pour les travailleurs permanents. La Commission a envoyé ces propositions au Conseil le 28 février 1962. Elle a également adopté, à la même date, les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens, modalités qu'il lui appartenait de déterminer elle-même. Elle a, enfin, adressé au Conseil une proposition relative à un autre instrument prévu par le règlement n° 15, à savoir

une proposition de directive tendant à l'établissement d'une liste commune de maladies et d'infirmités pouvant seules justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille.

6. Le règlement concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens (définis comme ceux dont l'activité professionnelle consiste à se produire dans des représentations artistiques), fixe les conditions dans lesquelles ces travailleurs pourront invoquer leur spécialisation pour bénéficier des dispositions du règlement n° 15 prescrivant la délivrance automatique des autorisations de travail sous certaines conditions⁽¹⁾.

7. La proposition de règlement relative aux travailleurs saisonniers concerne les travailleurs d'un Etat membre qui se rendent dans un autre Etat membre pour y effectuer un travail salarié, de caractère saisonnier, et pour une durée ne pouvant excéder huit mois. On y distingue les saisonniers recrutés par contingents pour certains travaux spécifiques de l'agriculture et des industries alimentaires, et les saisonniers ordinaires. Il est prévu, notamment, que les offres d'emploi concernant la première catégorie de saisonniers seront transmises sans délai, tandis que les administrations nationales disposeront d'un délai maximum de deux semaines pour satisfaire, sur le marché intérieur, les offres d'emploi concernant la seconde catégorie. La délivrance de permis de travail est toutefois automatique pour certaines catégories d'offres intéressant des professions et des régions reconnues déficitaires en main-d'oeuvre, ou pour certaines catégories d'offres nominatives. En outre, après huit mois d'emploi régulier, le travailleur saisonnier disposant d'une offre d'emploi aura droit au renouvellement de son autorisation de travailler comme saisonnier dans la même profession; après 24 mois, à l'autorisation d'exercer, en qualité de saisonnier, une autre profession pour laquelle il est qualifié; après 32 mois, à l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les nationaux. Enfin,

(1) Journal officiel des Communautés européennes, 5ème année, n° 23, du 3 avril 1962.

les travailleurs saisonniers jouiront des mêmes garanties que ces derniers en matière de recrutement et de conditions d'emploi et de travail.

8. La proposition de règlement relative aux travailleurs frontaliers concerne les travailleurs ressortissants d'un Etat membre qui, tout en conservant leur résidence dans la zone frontalière de l'un des Etats membres où ils retournent en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine, sont occupés dans la zone frontalière limitrophe d'un autre Etat membre. Pour cette catégorie de travailleurs, le délai laissé aux administrations nationales pour trouver, sur le marché intérieur de l'emploi, des travailleurs capables de satisfaire aux conditions des contrats, sera d'une semaine seulement, et, comme le stipule le règlement n° 15, les permis seront délivrés automatiquement dans le cas d'offres d'emploi nominatives faisant état de motifs professionnels ou familiaux suffisants. Le travailleur frontalier aura droit, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis dans la même profession; après trois ans, il pourra exercer sur l'ensemble du territoire, la profession salariée qu'il aura exercée en dernier lieu comme frontalier; après quatre ans, il recevra l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur le territoire entier du pays où il aura été employé. De même que dans le règlement n° 15 (et dans le projet de règlement sur les travailleurs saisonniers), ces dispositions seront en partie rétroactives, les périodes d'emploi accomplies avant l'entrée en vigueur intervenant pour moitié dans le calcul des droits.

9. Les deux propositions de règlements sont accompagnées de deux propositions de directives ayant trait aux procédures et aux pratiques administratives intéressant la main-d'oeuvre saisonnière et la main-d'oeuvre frontalière. Le Conseil, lors de sa session du 2 avril 1962, a décidé de consulter le Parlement européen et le Comité économique et social sur l'ensemble de ces projets.

10. Des progrès non négligeables ont donc été accomplis dans la voie de l'instauration de la libre circulation des travailleurs. D'autres progrès vont suivre rapidement puisque la Commission est tenue de saisir le Conseil, avant le 30 septembre 1962, de ses propositions en vue d'un règlement plus libéral que le règlement n° 15, dont la validité est limitée à deux ans.

11. En marge de la mise en oeuvre proprement dite des instruments d'application des articles 48 et 49 du Traité, la Commission a, d'autre part, déployé certains efforts dans le domaine du logement et du service social des travailleurs migrants. Elle a apporté toute son attention, d'abord, aux conditions de logement des travailleurs migrants, question qui fait d'ailleurs l'objet de certaines dispositions de l'article 11 du règlement n° 15⁽¹⁾. Le rapport de synthèse de l'enquête sur les conditions de logement de ces travailleurs, en Belgique, en Allemagne, et en France, a été terminé au cours de l'année 1961. La Commission a décidé, en outre, de faire procéder à un examen des modalités éventuelles de coopération bi- ou multilatérale entre les Etats membres, en vue de faciliter, dans chaque Etat, le logement des travailleurs ressortissants d'un autre Etat membre. On a procédé, à cet effet, en 1961, à un tour d'horizon des problèmes et à l'examen des solutions possibles dans ce domaine, avec le concours des administrations nationales des six pays. Les conclusions de ces contacts vont être examinées par la Commission.

Dans le domaine du service social des travailleurs migrants, la Commission a préparé, après enquête, un projet d'avis aux Etats membres, au sujet duquel le Comité économique et social et la Commission sociale du Parlement européen ont émis un avis favorable.

(1) "L'installation du conjoint et des enfants mineurs du travailleur migrant est subordonnée à la disposition, par celui-ci, d'un logement normal pour sa famille. En outre, le travailleur migrant bénéficie des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement."

La sécurité sociale des travailleurs migrants (article 51)

12. Etroitement liée à la libre circulation des travailleurs, mais constituant un domaine réglementaire distinct, la sécurité sociale des travailleurs migrants a été aussi l'objet, en 1961, d'importantes initiatives de la Commission.

13. La mise en oeuvre des règlements n° 3 et 4, en vigueur depuis le 1er janvier 1959, a donné lieu, comme au cours des années précédentes, à un certain nombre de décisions et de recommandations de la part de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme chargé, entre autres, de régler les questions administratives ou d'interprétation de ces règlements, qui couvrent actuellement plus d'un million et demi d'assurés ou ayants-droit, et entraînent des versements annuels de l'ordre d'au moins 40 millions d'unités de compte.

14. Outre une série d'amendements apportés aux annexes des règlements n° 3 et 4, certaines dispositions intéressant directement les familles des travailleurs migrants ont été prises par le Conseil, sur proposition de la Commission, le 29 décembre 1961. Elles font l'objet d'un nouveau règlement, publié sous le n° 16⁽¹⁾.

La première de ces dispositions concerne les familles qui n'ont pas suivi le travailleur dans le pays d'emploi et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale de ce pays. En vertu du règlement n° 3, ces familles bénéficiaient pendant trois ans du régime d'assurance maladie du pays de leur résidence, la charge des prestations servies étant répartie forfaitairement entre le pays de leur résidence et celui où le travailleur est occupé. Elles recevaient, en outre, pendant trois ans également, au titre des enfants, les allocations familiales du pays d'emploi du travailleur, à concurrence des taux en vigueur dans le pays de leur résidence. Plus de 10.000 familles italiennes, dont le chef travaille en France ou en Belgique ont bénéficié de cette mesure. Le règlement n° 16 a porté ce délai de trois à six ans. Les familles demeurées dans leur pays

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° 86 du 31 décembre 1961, et n° 6 du 22 janvier 1962.

d'origine continueront donc à bénéficier des prestations de l'assurance maladie et des allocations familiales au moins jusqu'au 1er janvier 1965. La situation sera réexaminée à cette époque en fonction notamment de l'évolution des conditions de logement dans les pays du Marché commun.

La seconde disposition supprime le délai qui limitait à 30 mois le versement des prestations familiales pour les orphelins et les enfants de titulaires de pensions et de rentes qui résident dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente.

15. En exécution d'un article du règlement n° 3, qui prévoyait des dispositions particulières ultérieures pour les travailleurs frontaliers et saisonniers, deux propositions de règlements concernant la sécurité sociale de ces deux catégories de travailleurs ont été soumises le 5 décembre par la Commission au Conseil, après avis de la Commission administrative et des représentants des organisations professionnelles. Ces propositions leur assurent le bénéfice des prestations de maladie-maternité, accidents du travail, maladies professionnelles, et chômage, ainsi que les allocations familiales. Par contre, pour les prestations à long terme (par exemple, les pensions de vieillesse), les règlements n° 3 et 4 sont applicables sans aucune modification. Conformément à la suggestion de la Commission, le Conseil a consulté sur ces projets, d'une part le Comité économique et social, et, d'autre part, le Parlement européen. Ces institutions en ont approuvé les principes, respectivement les 29 et 27 mars 1962; elles ont marqué leur satisfaction des garanties nouvelles apportées aux travailleurs frontaliers et saisonniers, et elles ont formulé certaines suggestions.

16. Le perfectionnement de cadres d'institutions de sécurité sociale a été entrepris en vue de les spécialiser dans l'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants: 20 stages d'une durée allant de 6 semaines à 3 mois ont été accomplis, pour une partie dans les services de la Commission ou de la Haute

Autorité, pour l'autre partie dans une institution d'un pays autre que celui du stagiaire. Le résultat de cette première expérience apparaît positif.

17. La Commission administrative a publié, en 1961, à l'intention des travailleurs migrants et des membres de leur famille, une première série de guides, qui leur fournissent toutes les indications nécessaires sur leurs droits, et sur les formalités qu'elles doivent remplir.

18. La Commission de vérification des comptes près la Commission administrative, installée le 16 décembre 1960, a examiné les problèmes posés par l'application des règlements n° 3 et 4 en matière financière, tels que la procédure à suivre pour les règlements financiers découlant du service des prestations d'assurance maladie-maternité, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage, etc... l'établissement des coûts moyens devant servir de base à certains règlements forfaitaires, la conclusion d'accords bilatéraux relatifs, d'une part, aux modalités de calcul des sommes à rembourser, et, d'autre part, au mode de paiement, ainsi que l'approbation des demandes de remboursement d'institutions de sécurité sociale pour l'exercice 1959, et la fixation de provisions à verser.

Le Fonds social européen (articles 123 à 127)

19. L'année 1961 a été marquée par le début de l'activité concrète du Fonds social européen. Celui-ci, pourvu des instruments juridiques, administratifs et financiers mis à sa disposition en 1960, a consacré l'essentiel de sa tâche à l'examen des demandes d'intervention financière présentées par les Etats.

20. Les premières de ces demandes visent des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées du 1er janvier 1958 au 20 septembre 1960, date de l'entrée en vigueur du règlement n° 9. Elles portent sur un total de 21,048 millions d'unités de compte, ainsi réparti:

	<u>rééducation</u>	<u>réinstallation</u>
Belgique	0,527	--
Allemagne (R.F.)	2,652	5,991
France	4,613	0,478
Italie	3,978	0,785
Luxembourg	--	--
Pays-Bas	2,002	0,022
Total	<u>13,772</u>	<u>7,276</u>

La quasi-totalité de ces demandes ont été examinées par les services de la Commission et soumises pour avis au Comité du Fonds social. Sur cette base, et après vérifications effectuées sur place, la Commission a accordé, à la date du 15 mai 1962, et pour des opérations de rééducation professionnelle seulement, un concours de 5,086 millions d'unités de compte, environ, réparti de la façon suivante: 461.000 u.c. environ pour la Belgique, et 4.625.000 environ, pour la France, les opérations ayant fait l'objet de ces remboursements ayant intéressé respectivement 1.433 et 9.737 travailleurs.

D'autres décisions de remboursement, intéressant les autres pays, interviendront dans le courant de 1962.

21. Les demandes de remboursement présentées pour des opérations effectuées depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 9 (20 septembre 1960) et jusqu'à la fin de l'année 1961, ne concernent encore, comme les précédentes, que des opérations de rééducation et de réinstallation, à l'exclusion de tout projet de reconversion. Elles portent sur un total de 5,872 millions d'unités de compte, réparti comme indiqué ci-dessous. L'examen de ce deuxième groupe de demandes est en cours.

	<u>rééducation</u>	<u>réinstallation</u>
Belgique	0,286	--
Allemagne (R.F.)	0,845	0,032
France	1,933	0,126
Italie	0,899	0,917
Luxembourg	--	--
Pays-Bas	0,825	0,009
Total	<u>4,788</u>	<u>1,084</u>

22. Afin de réaliser graduellement l'uniformité de présentation et d'examen des demandes, la Commission a établi un formulaire à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes relatives aux opérations de rééducation professionnelle. Un formulaire analogue pour les demandes concernant la réinstallation sera également mis au point.

En outre, un premier groupe d'organismes de droit public a été admis à figurer sur la liste prévue à cet effet par le règlement n° 9, et de nouvelles inscriptions sont prévues.

Enfin, en conformité avec les dispositions de l'article 32 du règlement n° 9, il a été procédé, sur la base des expériences déjà acquises, à l'élaboration d'une proposition visant la modification de certains articles de ce règlement.

23. Le règlement relatif aux contributions des Etats membres et aux conditions techniques des opérations financières concernant le Fonds, est entré en vigueur le 1er avril 1961, et la notification à chaque Etat membre de sa situation comptable, prévue dans ce règlement, sera effectuée désormais trimestriellement à partir du 2ème trimestre de 1962. D'après ce même règlement, la Commission, compte tenu de la situation comptable des Etats membres au 31 décembre de chaque année, arrêtera les montants des transferts à effectuer.

Sur les crédits ouverts au budget 1961, représentant un montant de 20 millions d'unités de compte, la Commission a engagé la somme de 12,045 millions, qui est reportée de droit sur l'exercice 1962. Le report de 7,955 millions, représentant le solde inutilisé des crédits de 1961, a été également effectué. Ces montants s'ajoutent à la somme de 29,027 millions d'unités de compte inscrite au titre du Fonds social dans le budget de 1962.

24. La Commission a largement bénéficié, en 1961, de l'assistance et de la collaboration du Comité du Fonds social européen. Il a tenu quatre sessions au cours de l'année. Outre les avis qu'il a émis sur les demandes de remboursement, il a établi son règlement intérieur, approuvé par le Conseil le 5 février 1962, et il s'est exprimé favorablement sur le projet de budget du Fonds pour l'exercice 1962. Par ailleurs, il a formulé son avis sur un nombre considérable de demandes d'inscriptions sur la liste des organismes de droit public, sur le projet de formulaire de présentation des demandes de remboursement, ainsi que sur les modifications à apporter à certaines dispositions du règlement n° 9.

La politique commune de formation professionnelle (article 128) et l'échange de jeunes travailleurs (article 50)

25. Le 3 octobre 1961, la Commission a saisi le Conseil de propositions relatives à l'établissement de principe généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle. Ces propositions tendent à créer un cadre communautaire dans lequel les actions des Etats membres viendront s'insérer. Ainsi, la décision du Conseil engagera les Etats membres à prendre les mesures nécessaires à l'application des principes généraux qui seront adoptés.

Les propositions de la Commission soulignent que la formation professionnelle est un élément essentiel du progrès économique et social, but fondamental du Traité de Rome. Elle doit permettre, en effet, d'adapter l'activité de la population aux exigences d'une politique économique d'expansion. Par conséquent, la politique commune

de formation professionnelle devra avoir pour but d'assurer à l'économie de la C.E.E., compte tenu de l'évolution démographique, les forces de travail nécessaires, surtout sous l'aspect qualitatif, d'adapter la main-d'oeuvre à l'évolution technologique, et de permettre en même temps l'épanouissement de la personnalité humaine.

Le rapprochement progressif des niveaux de formation professionnelle doit permettre aux travailleurs de disposer de connaissances équivalentes, leur donnant la possibilité d'exercer leur activité dans n'importe quel pays de la Communauté.

Un financement commun, déjà prévu pour la formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture (article 41 du Traité), contribuera à la solution des problèmes posés.

La Commission, chargée de faire des propositions concrètes au Conseil en cette matière, de prendre toutes autres initiatives appropriées, et de suivre le développement des actions entreprises, sera assistée par un Comité consultatif pour la formation professionnelle, composé à parts égales de représentants des administrations nationales, des syndicats d'employeurs ou d'institutions officiellement responsables pour la formation professionnelle, et des syndicats de travailleurs.

La Commission a suggéré au Conseil que le Parlement européen soit consulté, à titre facultatif, bien que la consultation du seul Comité économique et social soit prescrite par l'article 128. Lors de sa session du 23 au 25 octobre 1961, le Conseil a décidé la consultation de ces deux institutions. Celles-ci se sont prononcées favorablement sur le texte, respectivement les 1er et 30 mars 1962.

26. La Commission avait procédé, en vue de la mise en oeuvre de ces propositions, à plusieurs études portant sur la description des systèmes de formation professionnelle dans les six pays, ainsi qu'à l'établissement d'un dictionnaire de la formation professionnelle (1ère partie: République fédérale d'Allemagne). Dans la même intention, la Commission a conclu un accord avec le Centre d'information

et de recherches sur la formation professionnelle, créé à Genève par le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, en vue de participer à ses travaux.

27. La Commission a soumis aux représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil, un projet de décision concernant des mesures à prendre tendant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun, mesures qui constituent un commencement d'application de l'article 50 du Traité. A été retenu par priorité le cas des stagiaires, c'est à dire celui des jeunes déjà en possession de certaines qualifications, et désirant se rendre à l'étranger pour se perfectionner. Le projet prévoit la constitution de comités consultatifs nationaux chargés d'assister les autorités compétentes en matière d'échange de jeunes travailleurs, ainsi que des interventions financières de la Communauté venant s'ajouter à celles des Etats membres, afin d'augmenter, notamment, le nombre des bourses de stage.

L'égalité des salaires masculins et féminins (article 119)

28. Les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil lors de sa dernière session de l'année 1961, ont adopté une résolution concernant l'article 119, tendant à réaliser d'une manière progressive et harmonieuse l'égalisation des salaires masculins et féminins.

De longs travaux avaient précédé cette décision. En juin 1961, un Groupe spécial avait été constitué afin d'examiner dans quelle mesure était appliqué le principe paritaire dans chaque pays, et d'apprécier avec le maximum d'exactitude la situation réelle dans les six pays à la fin de la première étape.

Dans son rapport au Conseil, la Commission constatait qu'une évolution se dessinait assez nettement dans ce domaine, et que des progrès sensibles avaient été réalisés à cet égard. Elle constatait cependant que certaines difficultés entravaient la réalisation du principe de l'égalité, du fait que l'article 119 n'avait pas fait l'objet d'une interprétation uniforme.

Lors de sa session du 16 au 20 octobre 1961, le Parlement, à l'issue d'un débat sur l'égalisation progressive des salaires masculins et féminins, a approuvé l'interprétation donnée par la Commission des dispositions de l'article 119; il a attiré l'attention du Conseil sur l'importance de ce problème et souligné l'obligation de respecter l'échéance du 1er janvier 1962.

29. Dans la résolution adoptée le 30 décembre 1961, les représentants des Etats membres, conscients de l'intérêt d'une application harmonieuse et selon des modalités uniformes, dans les six pays, de l'article 119, ont toutefois jugé nécessaire de ménager une progression dans cette application.

A cet effet, compte tenu de leur système national en matière de fixation des salaires, les Etats membres se sont engagés à adopter immédiatement des procédures appropriées (par voies législative, réglementaire, ou de conventions collectives rendues obligatoires), afin d'aboutir à la réalisation du principe de l'égalité des salaires selon le calendrier suivant:

- avant le 30 juin 1962, pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 15 %, ces écarts seront ramenés à 15 %;
- avant le 30 juin 1963, pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 10 %, ces écarts seront ramenés à 10 %;
- avant le 31 décembre 1964, toutes les discriminations seront complètement éliminées.

Les Etats membres, d'autre part, ont reconnu que l'application du principe a pour objet d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe du travailleur dans la fixation des salaires. Il est énuméré, à titre d'exemple, une série de ces pratiques à l'élimination progressive desquelles les Etats membres s'engagent dans les mêmes délais que ceux fixés au calendrier.

Une procédure de consultation à organiser par la Commission entre les Etats membres est prévue lorsque des Etats lui signalent des cas concrets dans lesquels des entreprises ou des secteurs économiques paraissent désavantagés en raison des différences existant entre les salaires masculins et féminins.

Les Etats membres se sont engagés à collaborer avec la Commission à différents travaux de manière à permettre l'exécution des engagements prévus au calendrier adopté. Il s'agit notamment d'enquêtes statistiques spécifiques, d'une enquête sur la structure des salaires, et d'une étude internationale comparée des systèmes de classification des hommes et des femmes selon la fonction dans les six pays.

L'EFFORT DE COORDINATION ET D'HARMONISATION

(articles 117 et 118)

30. La Commission a continué, d'autre part, comme l'y invitent les articles 117 et 118 du Traité, à oeuvrer dans le sens de la coordination des politiques dans le domaine social, et de l'établissement d'une collaboration étroite entre les Etats membres en vue de l'harmonisation des systèmes sociaux.

La politique de l'emploi

31. Poursuivant ses recherches destinées à orienter sa politique à long terme dans le domaine de l'emploi, la Commission a mené un certain nombre d'études: une étude sur l'emploi agricole met en lumière les causes et les circonstances de son recul au cours des dix dernières années et fournit des éléments d'appréciation sur ses perspectives d'évolution. La Commission a entrepris, par ailleurs, une étude sur l'emploi dans l'industrie de la construction et des études sur le sous-emploi en Italie et en Belgique.

32. En outre, une étude comparative des services de main-d'oeuvre des Etats membres a été mise en chantier avec le concours d'experts nationaux, dans le but de mieux connaître les modes d'organisation, les méthodes de travail et les expériences, en vue d'une meilleure collaboration entre les services nationaux, particulièrement nécessaire pour tout ce qui concerne la libre circulation de la main-d'oeuvre et de faciliter l'harmonisation progressive des systèmes en vigueur. Enfin, la Commission a effectué une étude comparative sur l'orientation professionnelle et ses rapports avec l'emploi et le placement des travailleurs dans les Etats membres.

33. Dans une perspective à plus court terme, la Commission a procédé, au printemps 1961, à une nouvelle analyse de la situation conjoncturelle du marché du travail dans les pays de la Communauté, et communiqué au Conseil, le 12 juillet 1961, les conclusions de cette analyse. Constatant que les pénuries de main-d'oeuvre tendaient à s'accroître dans une grande partie de la Communauté, notamment en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, la Commission a émis l'avis que l'action communautaire engagée l'an dernier, avec l'aide du Fonds social, pour développer la formation professionnelle de travailleurs italiens inemployés dans leur pays et disposés à accepter des emplois dans d'autres pays de la Communauté, devait être poursuivie, et s'accompagner d'une action appropriée dans le domaine du logement. Le premier programme, dont l'exécution avait été retardé par certaines difficultés initiales, est maintenant en cours d'achèvement.

34. Avec le Comité consultatif institué par le Règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs, la Commission dispose désormais de l'organe de liaison qui lui permettra d'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi, en vue d'une coordination communautaire de la politique de l'emploi des Etats membres. Ce Comité est donc appelé à jouer auprès d'elle un rôle important.

35. Enfin, en organisant, du 6 au 8 décembre 1961, une Conférence sur les économies régionales, la Commission a montré tout l'intérêt qu'elle portait au problème d'un développement mieux équilibré des possibilités d'emploi sur le plan géographique, et manifesté son intention de stimuler les efforts des Etats membres dans le sens d'une action régionale plus efficace qui permette de réduire les écarts entre les niveaux d'emploi et de revenu des régions.

L'harmonisation des systèmes sociaux

36. La Commission a poursuivi d'autre part ses travaux en vue de l'harmonisation des systèmes sociaux, cette harmonisation progressive constituant un facteur important de l'évolution devant permettre l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre. La Commission conçoit cette harmonisation non comme un effort d'uniformisation, ni comme l'alignement pur et simple des différentes législations ou pratiques sur celui des Six qui paraîtrait le plus évolué, mais bien plutôt comme un rapprochement progressif de celles-ci, dans le souci commun du progrès social au sein de chaque pays d'abord et de l'Europe intégrée ensuite, par une collaboration de toutes les forces sociales des six pays. En 1961 des consultations de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et des gouvernements membres ont permis de rechercher les moyens et les méthodes pour y parvenir. Ces consultations ont porté d'abord sur la liste des aspects des politiques sociales des pays membres à examiner par priorité.

Des groupes de travail paritaires (employeurs, travailleurs), ou tripartites (avec la participation des administrations) ont été créés, en particulier pour examiner les problèmes des relations collectives de travail, de la protection du travail des jeunes et des femmes, de la durée du travail et des salaires. Les deux premiers groupes se sont réunis à plusieurs reprises en 1961.

Au cours de sa session du 20 au 24 novembre 1961, le Parlement européen a, dans le cadre d'un débat sur l'harmonisation sociale, adopté à l'unanimité une résolution tendant à favoriser une étroite collaboration entre les Etats membres et les organisations professionnelles, invitant notamment la Commission et les organisations d'employeurs et de travailleurs à créer des Commissions mixtes de composition paritaire.

37. L'enquête sur les coûts salariaux directs et indirects, qui a été effectuée en 1960 dans quatorze branches industrielles en vertu du règlement n° 10 du 25 août 1960, a permis de se faire une idée plus précise des disparités existant à cet égard dans les six pays. Les principales conclusions de cette enquête¹⁾ font apparaître que, dans les coûts salariaux, le facteur géographique joue un rôle moins important que le facteur structurel, c'est à dire qu'il existe une analogie plus grande entre les coûts d'une seule et même industrie dans les différents pays, qu'entre les différentes industries d'un même pays. Dans tous les Etats membres, la composition de la main-d'oeuvre, spécialement la part de la main-d'oeuvre féminine, exerce une influence importante sur le niveau des coûts salariaux. Enfin, l'étude a permis de faire une dernière constatation importante, à savoir que la structure de l'ensemble des coûts salariaux n'exerce pas une influence directe sur leur niveau. Ceci apparaît, par exemple, dans le fait que les Pays-Bas, où l'ensemble des coûts salariaux atteint un niveau pratiquement égal à celui de l'Italie, ont une structure salariale analogue à celle de l'Allemagne et de la Belgique, alors qu'en France, où l'ensemble des frais de la main-d'oeuvre sont relativement élevés, la ventilation en coûts salariaux directs et indirects est semblable à celle de l'Italie.

Les résultats de cette enquête, qui jusqu'ici ont été analysés sous l'angle de coûts de revient, sont actuellement dépouillés aussi sous l'angle des revenus. L'an dernier, une enquête similaire a été

(1) Office statistique des Communautés européennes, Statistiques sociales, 1961, n° 3.

effectuée dans 8 autres branches de l'industrie, en vertu du règlement n° 14 du 24 juillet 1961. On procède actuellement au dépouillement des résultats. Une troisième vient d'être lancée en vertu du règlement n° 28 du 14 mai 1962. Lorsqu'elle aura été effectuée, tous les secteurs industriels auront été couverts.

38. En ce qui concerne la sécurité sociale, la Commission, en collaboration avec la Haute Autorité de la C.E.C.A., a publié des tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres et a entrepris, avec les organisations professionnelles, une étude sur les régimes complémentaires de sécurité sociale dans certains secteurs: bâtiment, industries chimiques, textiles, automobiles, papier et imprimerie.

D'autre part, la Commission réunit une documentation de caractère juridique, financier, économique et démographique, en vue d'une conférence consultative prévue pour la fin de 1962, qui a pour objet l'examen des problèmes fondamentaux, des objectifs et des méthodes de l'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale.

39. Dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, la Commission a poursuivi l'exécution de son programme d'harmonisation. Donnant suite aux suggestions émises par le Parlement et les experts gouvernementaux ainsi que les représentants des organisations professionnelles, son choix s'est porté par priorité sur l'examen des problèmes de la sécurité du travail dans les caissons à air comprimé, les industries du bâtiment et des travaux publics, et l'agriculture. Plusieurs études ont été menées ou sont en cours, en particulier dans le domaine de la prévention des accidents. Les Six sont en train de coordonner leur attitude en cette matière, à l'occasion de l'élaboration du projet de convention de l'O.I.T. sur les machines dépourvues de dispositifs de sécurité appropriés, qui sera discuté à Genève en juin prochain.

Dans le domaine de la protection sanitaire des travailleurs, la Commission a préparé un projet de recommandation aux Etats membres visant l'adoption d'une liste européenne uniforme des maladies professionnelles, utilisable tant pour la prévention et l'indemnisation que pour les statistiques. Ce texte constitue une première expérience d'harmonisation touchant à la fois le régime d'assurance maladies professionnelles de la sécurité sociale et la protection des travailleurs. Un autre projet de recommandation aux Etats membres concerne la médecine du travail dans l'entreprise et s'inspire de la recommandation n° 112 de l'O.I.T.

Le Comité économique et social, et les Commissions sociale et sanitaire du Parlement européen, saisis de ces deux projets, ont émis à leur sujet un avis favorable.

Lors de sa session du 20 au 24 novembre 1961, le Parlement européen avait adopté, en ce qui concerne les problèmes de sécurité et de protection sanitaire, une résolution demandant que soit institué dans le cadre de la C.E.E., un organe semblable à celui créé par la C.E.C.A. pour l'étude de ces questions dans le domaine des mines de houille. Les modalités de création et de fonctionnement d'un tel organisme sont à l'étude.

40. Dans le domaine du service social, la Commission a coopéré à l'organisation, avec le gouvernement belge, l'Office européen de l'O.N.U. et le B.I.T., d'un séminaire européen sur les rapports entre la sécurité sociale et le service social.

41. Dans le domaine de la politique familiale, un Secrétariat européen groupant des représentants des six pays a été constitué au sein de l'Union internationale des organismes familiaux, en vue de faciliter les relations avec la C.E.E. Une réunion groupant des représentants des administrations et des organisations familiales et professionnelles des Six s'est tenue en 1961 à l'initiative de la Commission, pour examiner l'évolution de la politique familiale dans les six pays et dégager des points de convergence. Des réunions analogues ont été consacrées à la politique des logements sociaux, notamment en ce qui concerne leur financement, ainsi qu'aux problèmes particuliers de l'habitat rural.

ASPECTS SOCIAUX DES POLITIQUES COMMUNES

42. Dans le cadre de sa politique sociale générale, la Commission a, enfin, accordé une attention toute spéciale aux aspects sociaux et aux incidences sociales de la politique commune qui a été élaborée dans le domaine agricole, et de celle qui est en préparation dans le domaine des transports.

43. Dans les premières propositions d'ensemble faites le 30 juin 1960, et définissant les principes généraux et les objectifs essentiels d'une politique sociale agricole, la Commission avait fait part de son intention de les compléter ultérieurement. A cet effet, une conférence consultative des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs de l'agriculture s'est tenue à Rome du 28 Septembre au 4 octobre 1961, en présence d'observateurs des gouvernements des Etats membres. Quatre groupes de travail y ont étudié les questions relatives à:

- la situation sociale des exploitations familiales agricoles;
- la situation sociale des ouvriers agricoles salariés;
- la mobilité professionnelle, les migrations, la libre circulation, les problèmes du métayage;
- l'enseignement, la vie professionnelle et la vie culturelle rurale.

Cette conférence, tenant compte de l'interdépendance des actions sociale et économique, tant dans le secteur de l'agriculture que dans l'ensemble de l'économie, a conclu à la nécessité d'éliminer toute discrimination, sur le plan social, entre l'agriculture et les autres secteurs, à l'opportunité d'une participation active des milieux professionnels par le moyen de comités paritaires, à l'élaboration d'une politique sociale en agriculture, à l'harmonisation des politiques sociales nationales et à leur application à tous les travailleurs agricoles.

Elle a constaté la carence actuelle en matière d'informations sur la situation sociale dans le secteur agricole et recommandé une action efficace en ce qui concerne la réalisation de recherches et d'études orientées vers la solution des problèmes sociaux.

La conférence a également émis des conclusions et des recommandations portant sur l'action à entreprendre par la Communauté européenne notamment pour:

- l'amélioration des conditions de vie dans les exploitations agricoles familiales;
- la réalisation d'une équivalence entre la rémunération du travail salarié et indépendant dans l'agriculture et dans les autres secteurs;
- l'extension du régime de sécurité sociale à tous les travailleurs de l'agriculture entraînant éventuellement une aide financière des Etats;
- la réalisation d'un développement équilibré de tous les secteurs économiques et des conditions optimales dans le domaine de l'emploi, grâce à un accroissement de la mobilité;
- l'amélioration de l'enseignement général à la campagne et de la formation professionnelle agricole, ainsi que son adaptation aux besoins réels, actuels et futurs, en main-d'oeuvre;
- l'égalité d'accès effective à la formation professionnelle non-agricole;
- l'encouragement de l'action mutualiste et coopérative;
- l'aide à l'accès des jeunes à la vie professionnelle et à la direction de l'exploitation;
- l'amélioration de l'habitat rural et, en particulier, des conditions de logement des travailleurs saisonniers agricoles;
- l'aménagement de centres ruraux adéquats dans le cadre des plans de développement économique général et régional;

- l'amélioration des conditions de la participation de la femme rurale à la vie de l'exploitation;
- l'examen des problèmes posés par le chômage et le sous-emploi en Italie;
- l'étude des implications sociales du métayage et de ses possibilités d'adaptation aux exigences modernes de l'agriculture;
- l'application d'un système complet et efficace en matière de sécurité et d'hygiène du travail;
- l'organisation d'un contrôle efficace de l'application de la législation sociale en agriculture.

44. Dans une résolution sur la situation sociale des exploitations familiales agricoles, le Parlement, lors de sa session du 26 au 29 juin 1961, a invité la Commission à faire une enquête sur l'application des législations d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles et a attiré son attention sur l'importance de la formation professionnelle et l'intérêt que le Fonds social présente pour la réadaptation et le réemploi. Le Parlement s'est prononcé, enfin, pour la création du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles, proposé par la Commission.

45. La Commission s'est préoccupée, d'autre part, de l'harmonisation des conditions sociales dans les transports. Elle a abordé, en premier lieu, l'étude des dispositions concernant la durée et certaines autres conditions de travail dans les transports routiers internationaux. Une enquête détaillée a été menée auprès des gouvernements, des syndicats et des organisations professionnelles, sur la base d'un questionnaire comportant notamment les chapitres suivants: aptitude physique, aptitude professionnelle, durée du travail, durée du repos, dispositions applicables aux travailleurs féminins et aux jeunes travailleurs, réduction de la durée de travail et accroissement de la durée du repos, contrôle et situation effective, etc.

Les réponses à ce questionnaire ont permis à la Commission d'élaborer un aperçu de la situation actuelle dans les six Etats membres, aperçu qui sera soumis prochainement à l'examen d'experts gouvernementaux et de partenaires sociaux, en vue de l'orientation de l'activité future de la Commission dans ce domaine.

A l'occasion de cette enquête, des données ont été recueillies, plus spécialement sur la structure de la branche et la structure des salaires, en vue d'examiner la possibilité d'organiser une enquête sur les salaires dans les transports routiers, à l'instar de ce qui a été fait pour l'industrie.

46. Conformément au programme défini dans ses recommandations de 1960, la Commission a entrepris en outre l'examen du problème posé par l'aménagement de l'infrastructure régionale des transports, en particulier en fonction des besoins des régions de la Communauté où l'économie se trouve en déclin, ou souffre d'un retard dans son développement. Ces études porteront sur les divers éléments intéressant les transports contenus dans les rapports présentés à la Conférence sur les économies régionales, et sur les échanges de vues auxquels ces rapports ont donné lieu.

CHAPITRE I

POPULATION ET POPULATION ACTIVE

I. Evolution de la population totale

1. La population de la Communauté, qui s'élevait à près de 169,9 millions au 1er janvier 1961, est passée, au 1er janvier 1962 à 171,7 millions. Elle s'est accrue, en effet, au cours de l'année 1961, de plus de 1,8 millions, soit de 1,1 %. Son rythme de croissance s'est donc nettement accéléré par rapport à 1960.

<u>Population totale au 1er janvier 1961 et au 1er janvier 1962</u>				
(en milliers)				
<u>Pays</u>	<u>au 1/1/1961</u>	<u>au 1/1/1962</u>	<u>Différence</u>	<u>en %</u>
Belgique	9.178	9.229	+ 51	+ 0,6
Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	53.580	54.399	+ 819	+ 1,5
France	45.729	46.219	+ 490	+ 1,1
Italie	49.502	49.801	+ 299	+ 0,6
Luxembourg	315	318	+ 3,3	+ 1,1
Pays-Bas	11.556	11.721	+ 165	+ 1,4
<u>Communauté</u>	<u>169.860</u>	<u>171.687</u>	<u>+ 1.827</u>	<u>+ 1,1</u>

(1) Non-compris Berlin-Ouest, dont la population s'élevait à 2.210.000 au 30 septembre 1961

C'est à nouveau en Allemagne et aux Pays-Bas qu'a été enregistré, pour des raisons du reste différentes, l'accroissement le plus marqué (respectivement 1,5 et 1,4 %), et en Belgique et en Italie, pour des raisons également différentes, l'accroissement le plus faible (0,6 %). L'accélération du rythme de croissance par rapport à l'année antérieure a été néanmoins sensible dans tous les pays.

2. C'est aux Pays-Bas, où la natalité est de beaucoup la plus forte, et la mortalité de beaucoup la plus basse, que l'accroissement naturel a persisté à être, de loin, le plus rapide. C'est en Belgique et au Luxembourg, que pour les raisons inverses, il a continué d'être le plus lent. Il est toujours sensiblement supérieur à la moyenne communautaire (0,8%) en Italie, et sensiblement inférieur en Allemagne et en France, ces trois pays ayant désormais des taux de natalité très voisins, mais l'Italie conservant, par suite d'une structure par âge plus jeune, un taux de mortalité nettement moins élevé.

Eléments du mouvement de la population (1960-1961)						
(en milliers)						
Pays		Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1960	155	118	37	+ 7	+ 44
	1961	158	106	52	- 1	+ 51
Allemagne (R.F.)	1960	947	607	340	+ 367	+ 707
	1961	989	592	398	+ 421	+ 819
France	1960	816	517	299	+ 75	+ 374
	1961	840	500	340	+ 150	+ 490
Italie	1960	911	481	430	- 150	+ 280
	1961	930	468	462	- 164	+ 299
Luxembourg	1960	5	3,7	1,3	+ 0,6	+ 1,9
	1961	5	3,7	1,3	+ 2,0	+ 3,3
Pays-Bas	1960	239	87	151	- 13	+ 139
	1961	247	88	159	+ 6	+ 165
<u>Communauté</u>	1960	<u>3.073</u>	<u>1.814</u>	<u>1.258</u>	<u>+ 288</u>	<u>+ 1.546</u>
	1961	<u>3.169</u>	<u>1.758</u>	<u>1.412</u>	<u>+ 415</u>	<u>+ 1.827</u>
(Variation 1961/1960)		(+96)	(-56)	(+154)	(+127)	(+281)

Par rapport à l'année 1960, l'excédent des naissances sur les décès s'est, ainsi que le montre le tableau ci-dessus, nettement accru (+ 154.000), sous l'effet, à la fois, d'une augmentation des naissances

(+ 96.000) et d'une diminution des décès (- 56.000). Le fléchissement de la mortalité ne constitue, en fait, que le retour à un niveau normal, après la hausse épisodique qui avait marqué l'année précédente⁽¹⁾. L'augmentation de la natalité, en revanche, a pris une ampleur inattendue, et qui témoigne surtout en Allemagne et en France, d'une tendance à l'accroissement de la fécondité. La progression de la natalité dans ces deux pays a été, en effet, nettement plus forte que l'évolution de la nuptialité au cours des dernières années n'aurait permis de le supposer.

3. Les migrations ont continué, d'autre part, en 1961, d'affecter fortement, et dans des sens différents, le développement démographique des pays de la Communauté. C'est ainsi que la persistance d'une forte émigration a à nouveau notablement amoindri l'accroissement de la population en Italie, alors qu'au contraire, l'Allemagne a enregistré un excédent d'immigration record, qui a plus que doublé l'accroissement naturel. En France, l'excédent d'immigration, en forte augmentation, a été aussi, et de nouveau, un facteur important de la croissance démographique. Il a joué un rôle moindre aux Pays-Bas, où s'est produit néanmoins, par rapport à l'année précédente, un renversement significatif de la balance des migrations, normalement négative depuis dix ans.

En fin de compte, les migrations ont à nouveau contribué de manière importante, en 1961, au développement démographique de la Communauté prise dans son ensemble. A un accroissement naturel de 1,4 millions, elles ont ajouté un excédent d'immigration de plus de 0,4 million, notablement plus important que celui qui

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 3

avait été enregistré en 1959 et en 1960 (moins de 0,3 million). Plusieurs facteurs expliquent ce solde supérieur. L'émigration transocéanique a continué de s'affaiblir, notamment au départ des pays d'émigration les plus importants: Italie et Pays-Bas. Les rapatriements de ressortissants belges et français établis en Afrique se sont, d'autre part, notablement amplifiés. Enfin, l'Allemagne et la France ont attiré en 1961 une immigration sensiblement plus forte en provenance de certains pays du sud de l'Europe, notamment l'Espagne. Ainsi, la balance des migrations est inverse de ce qu'elle était il y a moins de dix ans encore pour l'ensemble des pays qui forment aujourd'hui la Communauté européenne. Cette inversion en partie liée à des facteurs politiques extérieurs à l'Europe, témoigne aussi, et surtout, des progrès économiques considérables qui ont été accomplis dans l'intervalle par ces pays. Ces progrès ont beaucoup amoindri la propension à émigrer, et ils tendent, au contraire, à faire de la Communauté, ou tout au moins de la majorité des pays qui la constituent, une aire d'attraction puissante.

II. Evolution de la population active

4. De 72,3 millions en 1960, la population active de la Communauté, comptée en moyenne annuelle, est passée à 72,8 millions en 1961, en augmentation d'un demi-million environ, soit 0,7%. Bien que cet accroissement soit nettement plus fort que celui qui avait été observé en 1959 et en 1960, il a été notablement inférieur encore à celui de la population totale. Le taux d'activité, qui a constamment baissé au cours des dernières années, et qui se situe aujourd'hui autour de 42,5%, semble, cependant, avoir atteint désormais son point le plus bas.

Population active en 1960 et 1961 (1)				
(en milliers)				
Pays	1960	1961	Différence	en %
Belgique	3.505	3.527	+ .22	+ 0,6
Allemagne (R.F.) ⁽²⁾	25.280	25.540	+ 260	+ 1,0
France ⁽³⁾	18.830	18.965	+ 135	+ 0,7
Italie ⁽⁴⁾	20.253	20.297	+ 44	+ 0,2
Luxembourg	144	144,7	+ 0,7	+ 0,5
Pays-Bas ⁽⁵⁾	4.266	4.324	+ 58	+ 1,4
<u>Communauté</u>	<u>72.278</u>	<u>72.798</u>	<u>+ 520</u>	<u>+ 0,7</u>
(1) Moyennes annuelles (2) Non-compris Berlin-Ouest (3) Moyenne fin 1959-fin 1960 et fin 1960-fin 1961 (4) Moyenne de quatre enquêtes trimestrielles (5) En années-homme.				

5. Plusieurs faits remarquables ont caractérisé l'évolution de la population active dans la Communauté en 1961: la faiblesse de l'accroissement observé en Italie, la fin de la stagnation qui avait prévalu en France durant de longues années, et l'augmentation à nouveau plus importante qui s'est produite en Allemagne. La reprise de l'accroissement en Belgique, et sa nette accélération aux Pays-Bas, appellent également certains commentaires.

.../...

6. C'est évidemment l'émigration qui explique que la population active de l'Italie ait augmenté aussi faiblement en 1961. Sans émigration, cependant, l'accroissement n'aurait pas atteint 1 %, et encore sous l'effet de l'extension persistante de l'activité féminine plus que du mouvement naturel, beaucoup plus lent qu'il y a quelques années par suite de l'arrivée à l'âge d'activité de classes relativement creuses. En outre, les progrès de la scolarisation, qui tendent à retarder l'âge de l'entrée dans la vie professionnelle, commencent à faire sentir plus sensiblement leurs effets. Enfin, les classes qui parviennent, depuis 1959, à l'âge du service militaire sont plus nombreuses que celles qui les ont précédées et que celles qui les suivent. Au total, la population active masculine a accusé, en 1961, un léger recul (-0,5%), qui a été plus que balancé par le fort accroissement de la population active féminine (+2%).

7. En Allemagne, au contraire, où le renouvellement de la population active par le mouvement naturel est déficitaire depuis quelques années, et où les progrès de la scolarisation accentuent encore ce déficit, la tendance au déclin a été à nouveau enrayée, et même renversée, par l'immigration: migration de nationaux allemande en provenance de l'Est, et surtout, immigration de travailleurs étrangers. Le renversement a même été plus marqué qu'en 1960, grâce aux proportions encore plus importantes de l'immigration étrangère: elle a permis, notamment, une augmentation sensible de la population active masculine (+ 0,6%), alors qu'une nette diminution eût été, sans elle, inéluctable. A côté de l'immigration a continué de jouer, d'autre part, un autre facteur compensateur: l'accroissement de l'activité féminine, grâce, notamment, au développement du travail à temps partiel. C'est à cette nouvelle extension, plus qu'à l'immigration, qu'est imputable l'augmentation encore très

importante de la population active féminine enregistrée en 1961 (+ 2%).

8. En France, l'année 1961 a été marquée, pour la première fois depuis longtemps, par une augmentation relativement forte de la population active. L'évolution démographique laissait prévoir ce changement de tendance, puisque les générations beaucoup plus nombreuses nées à partir de 1945 ont commencé à atteindre l'âge d'activité. Les entrées dans la population active l'emportent désormais sur les sorties, bien que, par suite des progrès rapides de la scolarisation, le phénomène ne se soit pas manifesté encore dans toute sa netteté. De fait, l'accroissement de population active observé en 1961 a été dû au moins autant à l'immigration qu'au mouvement naturel, car la balance des migrations de population active a laissé un excédent beaucoup plus important qu'en 1960, le solde des mouvements avec l'Afrique du Nord (Européens et Musulmans), et celui des mouvements avec l'étranger, ayant accusé, l'un et l'autre une forte augmentation. Enfin, l'extension de l'activité féminine, qui s'est poursuivie en France comme dans le reste de la Communauté, a constitué un troisième facteur d'accroissement de la population active. Il est malheureusement impossible, faute de statistiques appropriées, d'en apprécier l'importance.

9. Le cas de la Belgique, où, après plusieurs années de stagnation, la population active a recommencé d'augmenter, présente certaines analogies avec celui de la France, dans la mesure où cette reprise est imputable à la conjonction des trois mêmes facteurs: mouvement naturel à nouveau légèrement excédentaire, alors qu'il était déficitaire depuis de longues années; développement persistant et relativement marqué, de l'activité féminine; enfin, l'immigration étrangère, qui a été à nouveau un peu plus importante, et les rapatriements en provenance du Congo (Leopoldville).

10. Aux Pays-Bas, le rythme d'accroissement de la population active, déjà rapide, s'est sensiblement accéléré encore en 1961, principalement, sans doute, sous l'effet de l'arrivée à l'âge d'activité de la première des générations d'après-guerre, sensiblement plus nombreuses encore que celles qui les ont précédées. Mais à ce facteur, dont l'incidence a été affaiblie, comme ailleurs, par les progrès de la scolarisation, s'en sont ajoutés deux autres: d'une part, les progrès de l'activité féminine, qui, favorisés par la pénurie de main-d'oeuvre, tendent à être un peu plus nets, et, d'autre part, le renversement de la balance des migrations de population active, qui nettement négative encore en 1960, est devenue légèrement positive en 1961, sous l'effet du ralentissement de l'émigration, et d'un sensible accroissement de l'immigration de main-d'oeuvre étrangère.

11. Quant au Luxembourg, le renfort apporté par l'immigration a continué de pallier le déficit du mouvement naturel. Il a même permis, à nouveau, un gain de population active appréciable.

12. Les taux d'activité observés dans les différents pays de la Communauté continuent à se disperser très fortement autour de la moyenne communautaire: 42,6%. Si le taux de la France (41,3%), et celui de l'Italie (40,9%), s'en écartent peu, celui de l'Allemagne (47,2%) est très supérieur, et ceux de la Belgique (38,3%) et des Pays-Bas (37,2%), très inférieurs. Sans doute la comparaison de ces taux appelle-t-elle certaines réserves, étant donné que les critères, et surtout les méthodes d'identification de la population active, varient d'un pays à l'autre. Il reste que le phénomène de dispersion est indiscutable, et que les écarts observés n'ont guère évolué, au cours des dernières années, vers l'atténuation. Ils tiennent à des différences de struc-

ture par âge, et surtout à l'inégale participation des femmes à la vie professionnelle. Elle demeure inférieure, en effet, en Italie, aux Pays-Bas, et même en Belgique, à ce qu'elle est en France, et surtout en Allemagne. Un certain rapprochement s'opérera sans doute dans les années qui viennent, où le taux d'activité devrait normalement baisser en Allemagne, et s'élever dans les autres pays. Mais ce rapprochement dépendra en partie de l'évolution de l'activité féminine, et de l'évolution des migrations, qui sont l'une et l'autre, impossibles à prévoir avec certitude.

CHAPITRE II

L'EXPANSION ECONOMIQUE

13. L'expansion s'est poursuivie en 1961, mais, ainsi que le laissait prévoir l'évolution observée dans les derniers mois de 1960, à un rythme un peu plus lent que l'année précédente. Ce ralentissement a été surtout déterminé par le développement en général beaucoup plus faible des exportations et, secondairement, par l'augmentation un peu moins rapide des investissements dans plusieurs pays, la consommation privée et la consommation publique ayant continué, au contraire, dans l'ensemble, à s'élever fortement. Mais, outre ces facteurs de ralentissement liés à l'évolution de certains éléments de la demande, ont joué aussi parfois, du côté de l'offre, certains facteurs limitatifs. Dans certains pays, en effet, la pénurie de main-d'oeuvre a continué d'entraver le développement de la production, et elle a même été parfois aggravée par la réduction des horaires de travail. Il en a été ainsi en Allemagne, et surtout aux Pays-Bas.

La tendance au ralentissement a été légère cependant, puisque, à prix constants, le produit communautaire brut, dont l'augmentation avait été de plus de 7 % en 1960 par rapport à 1959, s'est encore accru de plus de 5 % en 1961 par rapport à 1960 :

Produit brut des six pays de la Communauté⁽¹⁾ (1954-1961)

Indices de volume (1954 = 100)

Pays	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 ⁽²⁾
Belgique	100	103,1	106,9	109,6	107,6	111,6	116,3	119,8
Allemagne (R.F.)	100	111,5	119,2	125,6	129,7	138,4	150,6	158,6
France	100	105,8	111,1	117,7	119,8	122,7	130,5	136,3
Italie	100	106,7	111,2	118,1	123,3	132,8	142,2	153,6
Luxembourg	100	104,4	109,9	115,4	117,2	119,0	.	.
Pays-Bas	100	107,8	111,9	114,7	115,3	122,2	132,1	135,4
<u>Communauté</u>	<u>100</u>	<u>107,7</u>	<u>113,4</u>	<u>119,5</u>	<u>122,4</u>	<u>128,4</u>	<u>137,8</u>	<u>145,1</u>

(1) Aux prix du marché
 (2) Chiffres provisoires

Encore convient-il d'observer, afin de comparer valablement ces deux taux, que, d'une part, l'augmentation de la production agricole a eu, en 1961, une part bien plus faible qu'en 1960 à celle du produit global, et que, surtout, la forte hausse du produit brut enregistrée en 1960 avait dû une partie de sa netteté à la conjoncture vivement ascendante des derniers mois de 1959, tandis que les derniers mois de 1960 n'ont pas connu, de loin, un essor aussi marqué.

14. Le ralentissement qui s'est manifesté dans le rythme de l'expansion en 1961 n'a pas été, du reste, aussi marqué partout, et il n'a même pas été général. Il a été relativement sensible en République fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, plus léger en Belgique et en France. Au contraire, une tendance à l'accélération s'est manifestée en Italie où, grâce il est vrai, pour une part, à une production agricole en grosse augmentation, le produit national

.../...

brut s'est accru sensiblement plus en 1961 qu'en 1960 : avec un taux d'accroissement, en volume, de près de 8 %, nettement supérieur à la moyenne communautaire, c'est en Italie, cette fois, que l'expansion a été, et de loin, la plus forte. La progression a été, au contraire, nettement inférieure à la moyenne dans les pays du Bénélux, notamment aux Pays-Bas, où le produit brut n'a augmenté que de 2,3 % en 1961, contre 8 % en 1960. En République fédérale d'Allemagne, l'accroissement a été conforme au taux moyen : 5,3 % au lieu de 8,8 % en 1960, et il a été quelque peu inférieur en France : 4,4 %, au lieu de 6,5 % en 1960.

15. Les différents secteurs de l'économie ont contribué à l'accroissement du produit global dans des proportions très différentes de l'année précédente. En général, c'est-à-dire dans tous les pays sauf l'Italie, la part de l'agriculture dans cette progression a été faible ou nulle, par suite des résultats généralement mauvais de la récolte de produits végétaux. Mais le phénomène le plus remarquable a été la nette réduction de la part relative de l'industrie, qui avait été largement prépondérante en 1961, au profit de celle des services. C'est sur l'industrie, en effet, qu'ont principalement agi les facteurs conjoncturels de ralentissement : progression médiocre de la demande extérieure, tendances au déstockage, et aussi pénurie de main-d'oeuvre. Au contraire, l'expansion s'est poursuivie sans affaiblissement, et elle s'est même parfois accentuée, dans le secteur des services, dont la part dans la demande finale tend à s'accroître peu à peu au fur et à mesure de l'élévation du niveau de vie.

16. Dans l'ensemble de la Communauté, l'emploi s'est élevé un peu moins nettement en 1961 qu'il ne l'avait fait en 1960. Les effectifs occupés n'ont augmenté, en effet, que d'un peu plus de 1 %, contre près de 1,5 % l'année précédente, cet affaiblissement étant imputable à la pénurie de main d'oeuvre beaucoup plus qu'à une moindre

.../...

augmentation des besoins. Ceux-ci, en effet, sont restés en partie insatisfaits dans de nombreux secteurs de l'industrie, et dans certains services.

Emploi dans les six pays de la Communauté (1954-1961)

Indices d'effectifs (1954=100)

Pays	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Belgique	100	101,5	102,6	104,2	103,2	102,4	103,0	104,5
Allemagne (R.F.)	100	103,7	106,3	108,3	109,1	110,1	111,9	113,4
France	100	100,0	100,0	100,6	100,6	100,0	100,6	101,4
Italie	100	102,0	103,0	105,0	106,0	107,5	109,7	110,6
Luxembourg	100	100,6	101,2	101,8	102,4	103,0	103,6	104,1
Pays-Bas	100	102,2	104,3	105,4	104,7	106,1	108,0	109,9
<u>Communauté</u>	<u>100</u>	<u>101,9</u>	<u>103,5</u>	<u>104,8</u>	<u>105,4</u>	<u>106,0</u>	<u>107,5</u>	<u>108,7</u>

17. Plus net encore, cependant, a été le ralentissement des progrès de la productivité générale, qui n'ont pas dépassé 4 %, alors qu'ils avaient atteint près de 6 % en 1960. L'Italie est le seul pays à avoir fait exception à cette tendance générale, qui s'explique par plusieurs raisons. Les unes tiennent au fait que le secteur des services, où la productivité tend, dans l'ensemble, à s'élever plus lentement, a eu, en 1961, une part plus importante dans l'expansion globale. Les autres, à ce que les conditions ont été moins favorables qu'en 1960 aux progrès de la productivité industrielle, non seulement parce que ces progrès ont dû être accomplis, en 1961, à partir d'un degré d'utilisation des capacités de production sensiblement plus élevé, mais encore parce qu'ont directement joué plusieurs facteurs adverses, parmi lesquels la pénurie croissante de main d'oeuvre qualifiée et, dans certains pays : Allemagne et surtout Pays-Bas, la

diminution de la durée du travail. Il reste que l'accroissement de productivité observé en 1961 est, par rapport à la progression exceptionnelle observée en 1960, un accroissement normal, exactement conforme à la tendance à long terme.

18. La conjoncture a continué de favoriser diversement les branches de l'industrie, et l'évolution observée en 1961 a été, à cet égard aussi, largement conforme à la tendance à long terme. Les mêmes branches sont restées, en effet, à la pointe de l'essor conjoncturel : l'énergie, les industries métallurgiques de transformation - malgré les difficultés passagères de l'industrie automobile en France -, l'industrie chimique, les matériaux de construction et la construction, dont les progrès ont été même, en général, plus accusés en 1961 qu'en 1960. L'industrie du papier et, à un moindre degré, les industries alimentaires et celles du vêtement ont également confirmé leur tendance à l'essor, tandis que l'industrie du cuir, en déclin sensible depuis quelques années, a marqué un net redressement. En revanche, la conjoncture a été à nouveau plus hésitante dans l'industrie textile - l'industrie cotonnière surtout - où la production a généralement stagné et même, en Allemagne, reculé. La stagnation a également prévalu dans les industries du bois et de l'ameublement. Enfin, sous l'effet de l'évolution moins favorable de la demande en provenance des pays tiers, et de certaines tendances au déstockage, l'essor de la production sidérurgique a, sauf en Italie, connu un temps d'arrêt. Cette évolution s'est répercutée sur l'extraction du minerai de fer, demeurée stationnaire par rapport à 1960, et elle a ajouté aux facteurs structurels qui ont continué d'influencer défavorablement, surtout en France et en Belgique, l'industrie charbonnière.

Dans le secteur des services, l'activité a continué de se développer rapidement dans le secteur commercial et celui des transports, quoique d'une manière en général moins vive que l'année pré-

cédente. La tendance inverse paraît avoir prévalu au contraire dans le reste du secteur, sinon toujours dans les services publics, du moins dans les services privés. L'essor a été marqué, notamment, dans les services d'éducation, d'hygiène et de santé, et surtout dans les services liés au tourisme qui se développent à un rythme rapide, depuis plusieurs années, dans l'ensemble de la Communauté.

Belgique

19. L'expansion s'est poursuivie en Belgique au cours de l'année 1961, mais à un rythme un peu plus lent qu'en 1960. Ce sont les investissements fixes des entreprises et la construction de logements, en forte progression, qui ont constitué le principal élément de soutien de la conjoncture, car la consommation privée a augmenté assez faiblement et la demande extérieure à peine davantage. Finalement, la production agricole étant demeurée à peu près stable, le produit national brut ne paraît guère s'être accru, en volume, de plus de 3 %, la progression ayant été un peu plus forte (de l'ordre de 3,5 %) pour le produit de l'industrie, et un peu plus faible (de l'ordre de 2,5 %) pour le produit des services.

20. On manque encore des données nécessaires pour mesurer les parts respectives de l'accroissement de l'emploi et de l'amélioration de la productivité dans l'augmentation du produit national. L'emploi, qui avait accusé en 1960 une hausse d'environ 0,6 %, s'est élevé, en 1961, dans des proportions nettement plus fortes : 1,5 %. Les progrès de la productivité générale ont donc été moins nets qu'en 1960, puisqu'ils n'ont certainement pas atteint 2 %. Cela s'explique par le fait que la conjoncture a été relativement peu favorable à certaines industries, telles la chimie et la sidérurgie, où l'existence d'importantes réserves de capacité se fût prêtée à la réalisation de larges gains de productivité, alors que des branches telles que la construction, vers laquelle s'est portée

.../...

une forte part de l'accroissement de la demande, étaient loin d'avoir les mêmes possibilités. A ce facteur conjoncturel s'ajoute le fait que l'effort de modernisation dont témoigne le redressement de la tendance des investissements a seulement commencé à porter ses fruits sur le plan de la productivité

21. Le chiffre du revenu national pour 1961 n'est pas encore connu.

Allemagne (R.F.)

22. Dans la République fédérale d'Allemagne, la tendance au ralentissement de l'expansion, qui s'était dessinée dans la seconde moitié de 1960, s'est confirmée en 1961. Les limites mises à l'accroissement de l'offre par l'épuisement des réserves de capacités de production, et surtout par la pénurie de main d'oeuvre, ont eu leur part dans ce ralentissement, et d'autant plus que les horaires de travail ont encore tendu à se réduire. Mais certains éléments d'affaiblissement se sont également manifestés du côté de la demande : si la consommation a continué de progresser rapidement, et les investissements fixes de se développer à un rythme à peine plus lent, les investissements sous forme de stocks ont, eux, nettement régressé, tandis que la demande extérieure n'augmentait plus que médiocrement. Au total, le produit national brut, qui a atteint 310 milliards de marks, a cependant accusé encore, en termes réels, une augmentation de 5,3 % par rapport à l'année précédente. A l'exception de l'agriculture, dont la part dans cet accroissement a été nettement moins que proportionnelle (quelque 3 %), les autres grands secteurs économiques y ont contribué dans des proportions voisines (de 5 à 6 %). C'est-à-dire que, par rapport à l'année précédente, le développement a été beaucoup moins marqué dans l'industrie, où la tendance a été généralement à une hausse modérée, mais aussi, dans certaines branches (sidérurgie, textile) à une

.../...

légère régression. L'expansion a été un peu moins nette, d'autre part, dans le commerce et les transports, tandis qu'elle était un peu plus prononcée, au contraire, dans les autres services.

23. Malgré la pénurie de main d'oeuvre, le volume de l'emploi a pu s'accroître encore de 340.000 unités, et de près de 1,4 % en expression relative, soit presque autant qu'en 1960. Le ralentissement de croissance constaté en 1961 est donc à peu près entièrement imputable aux progrès sensiblement moins marqués de la productivité générale, qui ont à peine atteint 4 %, alors qu'ils avaient dépassé 7 % en 1960. Cet affaiblissement tient surtout aux tensions croissantes qui ont caractérisé l'évolution des conditions de production de l'industrie, où non seulement la durée du travail a encore fléchi, mais où divers facteurs ont retenti défavorablement sur la productivité horaire : l'épuisement, dès la fin de 1960, des réserves de capacités, qui n'a plus permis comme en 1959-1960 la réalisation de gains de productivité "automatiques", et la pénurie de main d'oeuvre qualifiée, qui n'a pas seulement entravé l'augmentation des rendements, mais aussi conduit à maintenir au travail, dans certaines branches touchées par un affaiblissement momentané de la demande, des effectifs plus nombreux qu'il n'était nécessaire. Dans les autres branches de l'économie, en revanche, il semble que les progrès de la productivité n'aient pas subi de ralentissement.

24. Le revenu national pour 1961 s'est élevé, en marks courants, à plus de 240 milliards, en augmentation de 9,4 % sur l'année précédente.

France

25. En France, l'essor conjoncturel s'est poursuivi en 1961 sans marquer de ralentissement appréciable. En effet, si la demande extérieure a progressé plus faiblement, et si une légère tendance s'est manifestée à la réduction des investissements sous forme de stocks, les autres éléments de la demande ont, au contraire, continué d'augmenter au rythme soutenu de l'année précédente. Malgré la pénurie de main d'oeuvre qui a été sensible dans certains secteurs de l'industrie, la production a pu s'adapter généralement sans grande difficulté à la progression de la demande et, sauf dans l'agriculture où elle a quelque peu fléchi par rapport au niveau très élevé atteint en 1960, elle a tendu en général à s'accroître à un rythme comparable à celui de l'année précédente. Et si, finalement, le produit national brut qui a atteint 309 milliards de nouveaux francs courants n'a augmenté, en volume, que de 4,4 % par rapport à 1960, contre 6,4 % en 1960 par rapport à 1959, il s'agit là surtout d'un affaiblissement apparent, dû à la fois à ce que la production agricole n'a plus contribué, comme en 1960, à l'accroissement du produit global, et à ce que l'augmentation nettement plus forte de la production industrielle enregistrée l'année précédente, en année pleine, ne tenait pas à un rythme de progression plus rapide au cours même de l'année, mais à la vigueur de la reprise dans les derniers mois de 1959. La hausse du produit brut de l'ensemble de l'industrie a été encore cependant, en 1961, de quelque 6 %, grâce notamment à un développement sensible de l'activité de la construction. Quant au produit des services, il a augmenté dans des proportions à peu près identiques à l'année précédente, soit de quelque 5,5 % pour le commerce, les transports et les services privés, et de quelque 3 % pour l'administration.

26. L'accroissement de la production a été obtenu grâce à une hausse de l'emploi beaucoup plus marquée que l'année précédente (170.000 unités, soit 0,9 %), et à une amélioration, de l'ordre de 4 %, de la productivité générale. Cette amélioration, moins nette qu'en 1961 par suite des résultats médiocres de la campagne agricole, et de la part relativement plus grande des services dans l'expansion globale, est résultée de deux facteurs principaux : les nouveaux changements qui se sont opérés dans la voie d'une meilleure répartition de la main d'oeuvre entre les branches d'activité et, surtout, les progrès continus de la rationalisation dans l'industrie.

27. Le revenu national, qui s'est élevé en 1961 à 233 milliards de nouveaux francs, s'est accru en monnaie courante de près de 8 % par rapport à l'année précédente.

Italie

28. L'économie italienne a poursuivi en 1961 une expansion extrêmement rapide, qui s'est même quelque peu accélérée dans le second semestre. Tous les éléments de la demande ont continué, en effet, de progresser fortement : les exportations surtout, mais aussi les investissements fixes et la consommation privée, l'augmentation de cette dernière ayant été un peu plus nette encore qu'en 1960. Comme l'offre a pu, de son côté, grâce à l'abondance des réserves de main d'oeuvre, se développer sans difficulté importante, et que l'agriculture a bénéficié de conditions climatiques meilleures, le produit national brut a pu s'accroître, en volume, de quelque 8 %, taux d'expansion record des dix dernières années. C'est encore l'augmentation du produit de l'industrie, de l'ordre de 9,5 %, qui a eu encore la plus large part à l'accroissement du produit national, bien que, pour la même raison que celle qui a été indiquée à propos de la France, cette augmentation ait été un peu

moins nette, année pleine pour année pleine, que celle qui avait été observée en 1960 par rapport à 1959. En revanche, le produit de la construction s'est accru de quelque 7,5 %, soit beaucoup plus fortement qu'en 1960, et celui de l'agriculture de plus de 7 %, alors qu'il avait baissé en 1960. Quant au produit de l'ensemble des services, il a augmenté lui aussi, de plus de 7 %.

29. L'accroissement de la production est résulté d'une hausse de l'emploi de quelque 165.000 unités, soit moins de 1 %, et d'une progression de la productivité générale de l'ordre de 7 %. L'augmentation des effectifs a donc été nettement moins forte qu'en 1960, où elle avait atteint 400.000. La productivité générale s'est, en revanche, améliorée d'une manière beaucoup plus nette, et dans une mesure remarquable. Cette accélération est probablement, en grande partie, imputable à l'évolution du secteur agricole, où se sont produits des dégagements d'effectifs considérables, et où la production n'a pas laissé de s'accroître, cependant, dans de fortes proportions. La qualité de l'emploi semble, d'autre part, avoir continué de s'améliorer sensiblement dans le secteur des services. Quant à la productivité industrielle, elle s'est élevée, l'un dans l'autre, de près de 5 %, tout ce progrès étant à porter au crédit de la modernisation des structures et de la rationalisation, car, malgré un recours plus important aux heures supplémentaires en vue de pallier certaines pénuries de main d'oeuvre qualifiée, la durée moyenne du travail ne paraît pas avoir marqué de tendance à l'augmentation.

30. Le revenu national, qui a atteint 17,2 billions de lires, a accusé en monnaie courante une augmentation de 9,3 % sur l'année précédente.

Luxembourg

31. Au Luxembourg, le développement économique a marqué en 1961 un net ralentissement, principalement imputable à la stagnation des exportations de produits sidérurgiques, et secondairement à la progression peu marquée de la consommation privée. La conjoncture a été surtout soutenue par l'augmentation des investissements, notamment des investissements publics. Au total, le produit national brut ne s'est accru, en termes réels, que de 3 % environ, au lieu de 7 % en 1960. L'augmentation de l'emploi ayant été à peu près du même ordre d'importance que l'année précédente, soit 0,5 %, l'amélioration de la productivité générale a donc été assez faible, pour la raison principale que l'industrie sidérurgique a travaillé assez nettement en deçà de la limite de ses capacités. Le revenu national, dont le chiffre n'est pas exactement connu, a dû avoisiner 19 milliards de francs luxembourgeois.

Pays-Bas

32. C'est aux Pays-Bas qu'a été observé en 1961 le ralentissement conjoncturel le plus net, moins du reste sous l'effet d'un affaiblissement marqué de la progression de la demande, que par suite des obstacles qui se sont opposés au développement de la production. Car, si la demande extérieure s'est relativement peu accrue, et si la consommation a tendu à s'élever moins vivement qu'en 1960, la propension à investir a continué d'augmenter fortement, de sorte que la demande, dans son ensemble, est demeurée nettement orientée vers la hausse. Mais l'épuisement des réserves de capacités de production et de main d'oeuvre, n'a pas permis à l'offre intérieure de s'accroître à la mesure de la demande, et cela d'autant plus que l'effet de la pénurie de travailleurs a été singulièrement accentué par la réduction générale de la durée du travail intervenue au cours de l'année, et qui s'est traduite, en

termes de comptabilité annuelle, par un affaiblissement de l'ordre de 3 % du potentiel de production des entreprises. Finalement, la production agricole ayant de surcroît marqué un recul de 3 % sur l'année précédente, le produit national brut, qui s'est élevé à quelque 44,4 milliards de florins, n'a augmenté en termes réels que de 2,3 % par rapport à 1960. Le produit de l'industrie ne s'étant accru de 1,5 à 2 %, et celui des services d'environ 3,5 %. L'expansion s'est donc ralentie dans tous les secteurs, mais surtout dans l'industrie où elle avait été extrêmement vive en 1960.

33. L'accroissement du produit national enregistré en 1961 a été obtenu pour les deux tiers grâce à l'augmentation de l'emploi, et pour un tiers grâce à l'amélioration de la productivité générale. Le volume de l'emploi s'est élevé, en effet, de 70.000 unités encore, et de 1,7 %, c'est-à-dire autant qu'en 1960. La productivité générale, en revanche, a fait peu de progrès (moins de 1 %), alors qu'elle en avait accompli de spectaculaires en 1960. La raison principale en est évidemment la nette diminution de la durée du travail, qui a réduit en porportion le rendement par travailleur. Mais l'amélioration de la productivité horaire est restée elle-même nettement en deçà des résultats, il est vrai exceptionnels, de l'année précédente. Divers facteurs ont concouru à ce ralentissement : la baisse accidentelle de la production agricole, l'utilisation complète des capacités de production de l'industrie, qui n'a pas permis, autant qu'en 1960, de réaliser des gains sur les marges, et aussi les obstacles mis par l'insuffisance de l'offre à la réalisation des programmes d'investissement. C'est donc aux entraves physiques de divers ordres qui ont donné un coup d'arrêt aux progrès de la productivité générale et, singulièrement, à ceux de la productivité industrielle, qu'est imputable pour l'essentiel la croissance ralentie de l'année 1961.

34. Le revenu national a atteint en 1961 36,3 milliards de florins, soit, à prix courants, une augmentation de 4,3 % par rapport à 1960.

CHAPITRE III

EMPLOI

35. Le volume des effectifs occupés dans la Communauté a, en 1961, atteint 71,6 millions, accusant, par rapport à l'année précédente, une augmentation de quelque 800.000 unités, soit 1,1%. La hausse a été un peu moins forte qu'en 1960 où elle avait atteint 1 million d'unités.

<u>Emploi en 1960 et 1961</u> (1)				
(en milliers)				
Pays	1960	1961	Différence	en %
Belgique	3.385	3.432	+ 47	+ 1,4
Allemagne (R.F.)(2)	25.040	25.380	+ 340	+ 1,4
France (3)	18.595	18.765	+ 170	+ 0,9
Italie (4)	19.407	19.573	+ 166	+ 0,8
Luxembourg	144	144,7	+ 0,7	+ 0,5
Pays-Bas (5)	4.217	4.289	+ 72	+ 1,7
Communauté	70.788	71.584	+ 796	+ 1,1

(1) Moyennes annuelles
(2) Non-compris Berlin-Ouest
(3) Moyenne fin 1959 - fin 1960 et fin 1960 - fin 1961
(4) Moyenne de quatre enquêtes trimestrielles
(5) En années-homme

Les divers pays ont contribué, cette fois, de manière sensiblement plus égale à l'accroissement global, la part de la France ayant beaucoup augmenté, et celle de l'Italie, fortement diminué. Les taux d'accroissement ont été encore, cependant, nettement supérieurs à la moyenne communautaire aux Pays-Bas, et même en Allemagne. Enfin, une hausse exceptionnellement forte a été enregistrée en Belgique.

36. L'un des aspects les plus remarquables de l'évolution de l'emploi en 1961, a été la nouvelle et forte baisse des effectifs occupés dans le secteur agricole: 600.000 unités au moins. La phénomène, net en France, l'a été davantage encore en Allemagne et en Italie. Dans l'ensemble de la Communauté, l'emploi agricole ne représente plus aujourd'hui, avec 14,5 millions d'unités, que 20% de l'emploi total, alors que sa part était de 26,5% en 1954. La proportion varie fortement d'un pays à l'autre. C'est en Italie (31,5%) qu'elle est, de loin, la plus élevée, en Belgique (7,6%) et aux Pays-Bas (10,1%), la plus basse. Mais l'Allemagne se rapproche rapidement de ces deux pays, avec une part d'emploi agricole qui n'est déjà plus que de 13,5%, et qui se réduit sans cesse. Celle de la France reste évidemment beaucoup plus forte (22,2%) et elle diminue plus lentement, quoique plus vite que prévu. La baisse générale et prononcée de l'emploi dans l'agriculture traduit l'ampleur des transformations structurelles en cours dans ce secteur, grâce auxquelles sont réalisés des gains de productivité considérables au bénéfice de l'économie tout entière.

L'évolution de l'emploi a continué, au contraire, d'être nettement orientée vers l'essor dans les autres secteurs de l'économie, qui se sont réparti un gain d'effectifs de l'ordre d'un million et demi d'unités. Certaines branches industrielles ont fait cependant

exception: les industries extractives, par suite de l'effort de rationalisation qui se poursuit activement dans les charbonnages; et, à un moindre degré, des branches telles que le bois et le textile, où, au moins dans certains pays, l'emploi a eu de nouveau tendance à régresser légèrement. En revanche, les effectifs ont plus ou moins sensiblement augmenté, en général, dans les autres branches de l'industrie, et souvent même, moins qu'ils n'auraient pu le faire, en raison des pénuries de main-d'oeuvre qui ont affecté, dans la plupart des pays, les industries les plus dynamiques. Il en a été ainsi, notamment, de la construction et de la transformation des métaux, qui ont continué de se situer à la pointe de l'essor conjoncturel. Quant aux services, l'accroissement de l'emploi s'y est poursuivi d'une manière régulière et rapide dans la plupart des branches, notamment dans l'administration, l'enseignement, les établissements financiers, les services d'hygiène et de santé, et les services liés au tourisme, dont le développement est aussi l'un des faits marquants du développement économique récent.

37. Ainsi l'essor de l'emploi a continué de s'accompagner, dans l'ensemble de la Communauté, de sensibles modifications de structure au profit des branches d'activité les plus favorisées par l'évolution de la demande, c'est-à-dire, principalement, par l'évolution de la consommation. Mais ce n'est pas là le seul changement qui s'opère dans la structure de l'emploi. Le déclin de l'emploi agricole, et la concentration économique, tendent à réduire peu à peu les formes d'emploi non-salarié, de sorte que la part de l'emploi salarié dans l'emploi total approche aujourd'hui 71% dans l'ensemble de la Communauté, alors qu'elle n'atteignait pas 66% en 1954. D'autre part, parmi ces salariés de plus en plus nombreux, la proportion des employés s'élève sans cesse, non seulement parce que l'emploi augmente rapidement dans les

services, mais parce que sa structure tend également à se modifier dans l'industrie, où, du reste, une fraction croissante des ouvriers jouit d'un statut analogue à celui des employés proprement dits. Enfin, on a continué d'observer, dans la plupart des pays, une nette tendance à l'accroissement de l'activité féminine. Elle s'explique sans doute par le développement rapide des possibilités d'emploi dans certains secteurs d'activité où l'emploi féminin a toujours été important, voire prépondérant, tels le commerce et la plupart des services. Mais le développement des services administratifs dans les entreprises industrielles ouvre aussi aux femmes des débouchés nouveaux, tandis que beaucoup d'industries de transformation modernes, la chimie et l'électrotechnique par exemple, font de plus largement appel à la main-d'oeuvre ouvrière féminine pour la fabrication et le conditionnement, l'actuelle pénurie de main-d'oeuvre tendant, évidemment, à favoriser cette évolution.

38. L'expansion de l'emploi en 1961, à nouveau très supérieure à l'accroissement spontané de la population active, a déterminé un nouveau recul du chômage, qui est inférieur de moitié, aujourd'hui, à ce qu'il était en 1954. Avec 1,8 millions de chômeurs recensés dans l'ensemble de la Communauté, le taux de chômage est descendu à 2,5% (calculé sur la main-d'oeuvre totale), et à 3,5% (calculé sur la main-d'oeuvre salariée).

Les chiffres qui figurent au tableau ci-après montrent que le chômage continue d'être très inégalement réparti entre les six pays. Même s'il est probablement plus bas en Italie, et plus élevé en France, que les chiffres ne l'indiquent, un écart considérable subsiste néanmoins entre l'Italie et les autres pays, qui sont parvenus désormais à

un niveau de chômage au dessous duquel, même si la conjoncture continue d'être aussi favorablement orientée qu'elle l'est depuis 1959, ils ne pourront plus descendre très sensiblement. L'Italie, malgré les grands progrès réalisés sous ce rapport au cours des dernières années, est encore, évidemment, fort éloignée d'un tel niveau, une grosse réserve de main-d'oeuvre, essentiellement localisée dans la partie méridionale du pays, restant encore inutilisée.

<u>Moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté (1954-1961)</u> (en milliers)								
Pays	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Belgique (1)	181	139	101	83	120	142	120	95
Allemagne (R.F.) (2)	1.228	935	767	667	689	480	237	161
France (3)	184	159	110	80	97	140	131	111
Italie (4)	1.959	1.913	1.937	1.757	1.759	1.689	1.546	1.407
Luxembourg	n é g l i g e a b l e							
Pays-Bas (5)	74	53	40	52	98	77	49	35
<u>Communauté</u>	<u>3.626</u>	<u>3.199</u>	<u>2.955</u>	<u>2.639</u>	<u>2.763</u>	<u>2.528</u>	<u>2.083</u>	<u>1.809</u>

(1) Y-compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics
(2) Non-compris Berlin-Ouest
(3) Demandeurs d'emploi non-satisfaits
(4) Deux premières classes d'inscrits sur les listes des bureaux de placement
(5) Y-compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours

La part faite du chômage saisonnier, et du chômage frictionnel, désormais extrêmement réduit dans la plupart des pays, le chô-

mage qui subsiste dans la Communauté paraît tenir à deux formes d'inadaptation qui, d'ailleurs, se doublent souvent: inadaptation qualitative et inadaptation géographique. Le chômage frappe surtout, en effet, des travailleurs non-qualifiés, ou des travailleurs dont les qualifications trouvent difficilement leur emploi par suite des progrès de la technique, ou de la limitation des débouchés qui s'offrent à leur profession, et ce problème d'inadaptation professionnelle est souvent aggravé par l'âge. Le chômage, d'autre part, se localise dans certaines zones plus ou moins étendues, qui sont des zones d'activité déclinante, ou plus fréquemment, de développement socio-économique insuffisant. La lutte contre ces formes structurelles de chômage doit être menée conjointement dans deux voies, qui, pour être opposées, ne s'excluent pas, mais entre lesquelles, au contraire, un équilibre devrait être trouvé: le développement des possibilités d'emploi dans les régions de chômage endémique, et le déplacement d'une partie de la main-d'oeuvre en surnombre vers des régions spontanément plus dynamiques, l'une et l'autre de ces voies impliquant, du reste, une action appropriée dans le domaine de la formation ou de la réadaptation professionnelle. C'est plutôt la seconde voie qui a été généralement suivie jusqu'ici dans le cadre national, et les dispositions prises pour établir progressivement la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres vont dans le même sens. Mais la Commission de la Communauté économique européenne a manifesté son intention, lors de la Conférence sur les économies régionales qu'elle a réunie à Bruxelles du 6 au 8 décembre 1961, de stimuler aussi les efforts des gouvernements dans la voie d'un développement régional mieux équilibré, c'est-à-dire d'un emploi mieux réparti. Quant aux interventions du Fonds social, elles se placent sous le signe de

l'ambivalence, puisqu'elles tendent à favoriser aussi bien la réadaptation sur place des chômeurs, que leur réinstallation, assortie ou non de réadaptation, dans une autre région.

39. L'actualité des problèmes posés par la résorption du chômage est d'autant plus grande que les régions les plus dynamiques de la Communauté manquent de main-d'oeuvre, et que s'offrent ainsi, pour les chômeurs, des possibilités d'intégration susceptibles d'être sans doute mieux exploitées. Cette observation vaut particulièrement pour la Communauté prise dans son ensemble, étant donné l'importance de la réserve de main-d'oeuvre dont l'Italie dispose encore, et dont les autres pays membres pourraient tirer parti à l'avantage général.

De fait, l'Italie a encore fourni, en 1961, de nombreux travailleurs aux autres Etats membres: à l'Allemagne surtout, mais aussi à la France et au Luxembourg. Cette émigration a eu même tendance à augmenter. Mais l'accroissement a été beaucoup plus net, du moins en Allemagne et en France, en ce qui concerne l'immigration en provenance des pays tiers. En Allemagne, l'immigration de main-d'oeuvre italienne a continué de l'emporter largement, puisqu'elle e représenté encore, avec 165.000 introductions, plus de 50% de l'immigration totale. Mais les introductions de main-d'oeuvre en provenance des autres pays de l'Europe méridionale (Turquie, Yougoslavie et surtout Grèce et Espagne), ont doublé de volume, passant à plus de 100.000. En France, les introductions de main-d'oeuvre originaire d'Espagne, et secondairement du Portugal, ont atteint, en 1961, le double des introductions de main-d'oeuvre italienne. Il est certain que l'Italie éprouve des difficultés croissantes à faire face à toute la demande de main-d'oeuvre étrangère émanant des pays partenaires. Bien qu'elles tendent à assurer

une priorité effective au marché de l'emploi communautaire, les dispositions du Règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs ne modifieront évidemment pas, par elles-mêmes, cette situation. Elle appelle la mise en oeuvre de nouveaux programmes communautaires de formation professionnelle accélérée qui, tenant compte des possibilités de l'Italie et des besoins à moyen terme des pays partenaires, pourraient utilement contribuer à un meilleur équilibre général de l'emploi dans l'ensemble des Etats membres.

Des autres mouvements migratoires qui ont intéressé l'évolution de l'emploi dans la Communauté en 1961, il convient surtout de signaler la diminution générale de l'émigration outre-mer, la persistance d'une forte émigration italienne vers certains pays européens extérieurs à la Communauté, le gonflement, puis à partir de l'été, l'arrêt de l'afflux des réfugiés allemands en provenance de l'Est, et l'accroissement sensible des rapatriements de ressortissants français et belges établis en Afrique. En outre, certains mouvements frontaliers ont continué de se développer, notamment de Belgique vers les Pays-Bas et de France et des Pays-Bas vers l'Allemagne.

Belgique

40. L'emploi a continué d'augmenter en Belgique en 1961. Il s'est même élevé de manière sensiblement plus nette qu'en 1960, passant à 3.432.000, soit une hausse de 47.000 unités, et de 1,5%, à laquelle l'accroissement de la population active et la baisse du chômage ont contribué à peu près également.

<u>BELGIQUE</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1960-1961) (en milliers)				
	1960	1961 (1)	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	3.505	3.527	+ 22	+ 0,6
Emploi	3.385	3.432	+ 47	+ 1,4
Chômage	120	95	- 25	-21
(1) Chiffres provisoires				

41. Les données dont on dispose permettent d'indiquer avec assez de précision l'évolution par branches. On sait, toutefois qu'une forte régression de l'emploi s'est encore produite dans l'extraction (- 13%), et une baisse légère dans l'agriculture. En revanche, les effectifs occupés ont nettement augmenté dans la plupart des services, notamment dans le commerce et les établissements financiers, l'enseignement, les services médicaux et sanitaires, les soins personnels et l'hôtellerie. La tendance a été aussi à une vive expansion de l'emploi dans les industries manufacturières, parmi lesquelles n'ont fait exception que l'industrie textile, et les industries du bois et du cuir, où les effectifs ont accusé une légère diminution. Ce sont les industries du groupe de la transformation des métaux qui ont été, comme dans les autres pays, à la pointe de l'essor, enregistrant, dans l'ensemble, une augmentation de personnel de quelque 7%. La construction a également participé à l'essor général, mais dans des proportions plus faibles, puisque l'augmentation des effectifs occupés y a été de l'ordre de 3%.

42. L'accroissement de l'emploi survenu en 1961 a intéressé exclusivement la main-d'oeuvre salariée, de sorte que sa part dans l'emploi total s'est encore élevée. Elle dépasse aujourd'hui 77%. Parmi les salariés, d'autre part, le nombre des employés a continué de s'élever plus rapidement que celui des ouvriers, en chiffres absolus dans les services, et en chiffres relatifs dans l'industrie. Enfin, l'augmentation de l'emploi féminin a été beaucoup plus nette en chiffres relatifs que celle de l'emploi masculin, et à peu près aussi importante en chiffres absolus. Fait remarquable, cette augmentation ne s'est pas localisée surtout dans les services: elle a été presque aussi importante dans l'industrie.

43. La forte expansion de l'emploi qui a marqué l'année 1961 a déterminé une nette diminution du chômage complet, descendu, en moyenne annuelle, à 95.000 unités. Cette diminution a atteint 25.000, soit plus de 20%, et la tendance à la baisse n'a pas cessé de s'accroître au cours de l'année. L'évolution de la conjoncture économique a donc permis la remise au travail d'un nombre important de travailleurs, hommes et femmes, et cela dans la plus grande partie du pays. Ce sont surtout les chômeurs les plus jeunes et les plus qualifiés qui ont été ainsi réintégrés dans le processus productif, mais la demande de main-d'oeuvre n'ayant cessé de croître, un nombre important de travailleurs relativement âgés ont pu être également réembauchés. Aussi est-on progressivement revenu à une situation analogue à celle qui régnait en 1957, où la réserve de main-d'oeuvre, encore apparemment nombreuse, ne comptait cependant plus qu'une fraction assez faible de travailleurs susceptibles d'être aisément mis au travail. La plus grosse part de la réserve actuelle de main-d'oeuvre est, en effet, constituée de travailleurs qui, en raison de leur âge, ou de leur

qualification inadéquate, ou de leur aptitude réduite, et parfois de ces trois raisons réunies, ne peuvent être rendus à la production qu'au prix d'un effort spécial. Des problèmes de localisations viennent encore, dans bien des cas, accroître les difficultés rencontrées. Une législation de 1961 (1) a cherché à donner à l'ensemble du problème de la résorption du chômage des solutions nouvelles, dont il est un peu tôt pour apprécier l'efficacité.

La situation de l'emploi s'est prêtée assez aisément à l'absorption d'une immigration sensiblement accrue, surtout sous l'effet des rapatriements en provenance du Congo (Léopoldville). L'immigration étrangère, de son côté, a augmenté, mais elle a été inférieure aux besoins, et elle a été balancée par d'assez nombreux départs de travailleurs licenciés par les charbonnages.

Allemagne (R.F.)

44. En République fédérale d'Allemagne, l'emploi a continué de s'accroître rapidement durant l'année 1961. En moyenne annuelle, le volume des effectifs occupés est passé de 25.040.000 en 1960 à 25.380.000, soit une augmentation de 340.000 unités, et de près de 1,4%. L'essentiel de cette augmentation a été obtenu grâce à l'accroissement de la population active. Le chômage, qui était déjà descendu à un niveau très bas en 1960, a cependant reculé encore, en 1961, de 80.000 unités.

(1) Cf. chapitre IV, § 70

<u>ALLEMAGNE (R.F.)</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1960-1961) (1) (en milliers)				
	1960	1961 (2)	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	25.280	25.540	+ 260	+ 1,0
Emploi	25.040	25.380	+ 340	+ 1,4
Chômage	240	160	- 80	- 33
(1) Territoire fédéral, sans Berlin-Ouest (2) Chiffres provisoires				

45. Les chiffres de 340.000 solde à nouveau deux mouvements en sens contraire: celui de l'emploi agricole, qui s'est réduit de 200.000 unités, et de l'emploi non-agricole, qui a augmenté de 540.000. Le recul de l'emploi dans l'agriculture s'est donc poursuivi à une cadence rapide, sans que la production ait pour autant cessé d'augmenter. La pénurie de main-d'oeuvre qui a persisté dans les autres secteurs de l'économie a continué de favoriser l'abandon sur une large échelle, des activités agricoles. Cet abandon, qui est surtout le fait des aidants familiaux et des salariés, et qui est compensé par les progrès rapides de la mécanisation, a pour effet d'accroître fortement, d'année en année, la productivité agricole: elle s'est encore élevée, en 1961, d'environ 10%.

D'autre part, contrairement à ce qui avait été le cas les années précédentes, c'est dans le secteur industriel que l'emploi s'est accru de la manière la plus nette, non seulement en chiffres absolus,

mais en expression relative. Pour des raisons qui ont été exposées plus haut (1), l'industrie est loin, en effet, d'avoir pu réaliser les progrès de productivité remarquables qui avaient caractérisé l'année précédente, et il a fallu une augmentation d'effectifs de moitié plus importante qu'en 1960: 350.000 unités, soit 2,8%, pour réaliser un accroissement de production beaucoup moindre. Le phénomène inverse s'est produit dans les services, où l'emploi ne s'est accru, en 1961, que de 190.000 unités, soit 2% et la moitié de l'augmentation observée en 1960, alors que la production de l'ensemble du secteur a continué de progresser à peu près au même rythme.

A l'exception des industries extractives - où les effectifs ont à nouveau baissé de près de 30.000 unités-, et de quelques branches comme le bois et le textile, où ils ont légèrement régressé, le secteur industriel a participé cette fois presque tout entier au nouvel essor de l'emploi, qu'a favorisé une tendance persistante à la diminution des heures ouvrées. C'est le secteur de la transformation des métaux, principalement la construction de machines et l'électrotechnique, qui a, à nouveau, accru le plus fortement ses effectifs, la construction et la chimie ayant également enregistré des augmentations notables. L'état actuel de l'information statistique ne permet pas de donner plus de précisions.

Dans le secteur des services, l'augmentation des effectifs a été, aussi, à peu près générale, sauf dans les transports. Elle paraît avoir été à nouveau sensible, surtout, dans le commerce et les établissements financiers.

46. Par suite de la diminution de l'emploi agricole, le nombre des non-salariés a continué de se réduire, malgré la persistance d'une

(1) Voir ci-dessus, chapitre II, § 23.

tendance à l'augmentation de l'emploi non-salarié dans certaines branches du secteur des services: professions libérales, commerce de détail. Aussi la part de l'emploi salarié dans l'emploi total a-t-elle atteint, en 1961, 77,5%, proportion presque aussi élevée qu'aux Pays-Bas. Parmi les salariés, d'autre part, la proportion des travailleurs jouissant du statut d'employé a continué de s'élever, non seulement dans les services, mais encore dans l'industrie, tout au moins dans les établissements importants. Enfin, l'emploi féminin s'est accru davantage, en chiffres absolus, que l'emploi masculin (205.000 contre 135.000, soit respectivement 2,2 et 0,9%). La part de l'emploi féminin dans l'emploi total dépasse aujourd'hui 37,5%, ce qui est d'assez loin la proportion la plus forte de tous les Etats membres. C'est le secteur des services où, à l'exception des transports, la proportion des femmes occupées est largement prépondérante, qui a attiré la majeure partie de cette main-d'oeuvre féminine supplémentaire. Toutefois, l'emploi féminin a aussi continué de se développer rapidement dans l'industrie, non seulement par suite de l'extension, au sein des entreprises importantes, d'activités sans lien direct avec la fabrication proprement dite, mais dans la fabrication elle-même. Certaines branches de la transformation des métaux - l'électrotechnique surtout -, et de la chimie, font de plus en plus largement appel, en effet, à la main-d'oeuvre ouvrière féminine. La pénurie de main-d'oeuvre masculine tend, évidemment, à favoriser cette évolution, que facilite, d'autre part, le développement de formules d'emploi à temps partiel.

47. La situation du marché du travail a continué d'être caractérisée, en 1961, par une pénurie de main-d'oeuvre aiguë, de sorte que la hausse effective de l'emploi a été à nouveau sensiblement inférieure, dans la plupart des branches, à la hausse potentielle. Sous l'effet de cette

pénurie, le niveau du chômage s'est encore nettement abaissé par rapport à l'année précédente: 161.000, en moyenne annuelle, contre 237.000. Mais cette réduction a été due encore pour une bonne part à un plus haut degré d'activité hivernale dans l'industrie de la construction, de sorte que la baisse proprement conjoncturelle du chômage a eu des proportions assez limitées; elle tend en effet nécessairement vers une limite, à laquelle on semble avoir touché dans la seconde moitié de 1961. De leur côté, le nombre des emplois vacants a continué d'augmenter, atteignant 536.000 en moyenne annuelle, soit plus de trois fois celui des chômeurs. Les tensions sur le marché du travail se sont donc, dans l'ensemble, accentuées encore en 1961. Elles paraissent avoir cependant cessé, dans la seconde moitié de l'année, d'évoluer vers l'aggravation, par suite du ralentissement de l'expansion, qu'elles ont elles-mêmes en grande partie provoqué.

Si la pénurie de main-d'oeuvre a été générale, elle a été particulièrement prononcée, néanmoins, dans certains secteurs professionnels, notamment, comme en 1960, dans les professions de la construction, de la métallurgie, de la mécanique, et de l'électricité, et dans les professions relevant de certains services, en tout premier lieu des services domestiques et hôteliers. La main-d'oeuvre qualifiée a continué de faire défaut d'une manière particulièrement forte, mais le déficit de main-d'oeuvre spécialisée a été aussi très important, et on a même manqué de manoeuvres. Enfin, la pénurie d'apprentis a persisté dans beaucoup de secteurs.

On a continué de mettre en oeuvre toutes sortes de moyens pour parer à la pénurie de main-d'oeuvre ou, du moins, l'atténuer dans toute la mesure possible. C'est à nouveau l'immigration étrangère

qui a apporté, à cet égard, la détente la plus sensible. Elle s'est même nettement développée par rapport à l'année précédente; puisque 323.000 permis de travail ont été délivrés pour la première fois à des travailleurs étrangers en 1961, contre 246.000 en 1960. Près de la moitié des travailleurs introduits ont été recrutés par des missions établies à cette fin en Italie, en Espagne et en Grèce. Cet effort officiel de recrutement, destiné à pourvoir aux besoins en main-d'oeuvre spécialisée plutôt que qualifiée, s'est doublé, de la part des entreprises, d'un effort de formation ou d'adaptation professionnelle important, qui n'a pas été limité, du reste, à la main-d'oeuvre étrangère, car la formation et le perfectionnement professionnels dans l'entreprise sont restés le seul moyen de résoudre les problèmes posés par la pénurie de travailleurs qualifiés. Au total, le nombre des travailleurs étrangers dans la République fédérale, qui s'élevait à 350.000 à la fin de 1960, a atteint près de 550.000 à la fin de septembre 1961, et atteignait encore près de 500.000 à la fin de décembre. C'est l'industrie qui a bénéficié de la plus grosse partie de cet afflux, et tout particulièrement la métallurgie et la transformation des métaux, ainsi que la construction. A côté de l'immigration étrangère, l'immigration de réfugiés allemands s'est poursuivie à une cadence rapide, au moins jusqu'à l'été, et a exercé aussi un effet de détente notable sur le marché du travail. On a vu, par ailleurs, que le recours à la main-d'oeuvre féminine avait été encore élargi, grâce, notamment, à la diffusion de certaines formes de travail à temps partiel. Enfin, les services de main-d'oeuvre ont continué d'exercer, dans le domaine de l'orientation et du placement, une action efficace, qui a facilité l'accès à l'emploi de nombre de travailleurs qui se présentaient pour la première fois sur le marché

du travail (jeunes, femmes, travailleurs non salariés de l'agriculture, réfugiés), et permis, grâce à la compensation interrégionale, de remédier à certains déséquilibres géographiques qui subsistent entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre.

France

48. En France, l'emploi s'est élevé fortement au cours de l'année 1961, passant de 18.640.000 à la fin de 1960 à 18.890.000 à la fin de 1961. Cet accroissement a été rendu possible par la nette progression de la population active, qui s'est accrue de 210.000 unités, la baisse du chômage ayant, de son côté fourni un appoint de 40.000 unités. En moyenne annuelle, cependant, la hausse de l'emploi par rapport à l'année précédente n'a atteint que 170.000 unités, soit 0,9%. Il s'agit là néanmoins d'une nette progression, qui a brusquement rompu avec la stagnation observée depuis de longues années.

<u>FRANCE</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1) (1960-1961) (en milliers)				
	1960	1961	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	18.830	18.965	+ 135	+ 0,7
Emploi	18.595	18.765	+ 170	+ 0,9
Chômage	235	200	- 35	-15

(1) Moyenne fin 1959-fin 1960 et fin 1960-fin 1961

49. L'emploi agricole ayant, pour sa part, diminué d'au moins 120.000 unités par rapport à l'année précédente, le secteur industriel et le secteur des services se sont donc partagé une hausse d'effectifs de l'ordre de 300.000 unités, qui est à porter entièrement au crédit de l'emploi salarié. Le partage entre les deux secteurs a été cependant très inégal; l'accroissement des effectifs occupés a été, en effet, relativement faible dans le secteur industriel pris globalement, et très important, au contraire dans l'ensemble du secteur des services.

Pour ce qui est de l'industrie, il semble, en effet, que les effectifs soient restés stationnaires, par rapport à l'année précédente dans la plupart des branches. Les seules où ils avaient varié notablement sont l'extraction, où ils ont enregistré une diminution de près de 30.000 unités, soit 8%, presque entièrement imputable aux importantes compression de personnel qui sont intervenues dans les mines de charbon; la construction, où ils ont au contraire augmenté de 10.000 unités, soit d'un peu moins de 1%; la métallurgie de base, les fabrications métalliques et la construction électrique, où ils se sont accrus respectivement de 10.000, 12.000 et 7.000 unités, soit de 2 à 3 %. Sans doute les hausses d'effectifs auraient-elles été plus importantes dans de nombreuses branches si les disponibilités de main-d'oeuvre avaient été moins limitées, et si la pénurie de travailleurs, notamment de travailleurs qualifiés, n'avait conduit à recourir, un peu plus largement qu'en 1960, aux heures supplémentaires. De fait, la durée hebdomadaire moyenne du travail s'est encore un peu élevée, dans l'ensemble de l'industrie, par rapport au niveau déjà très élevé atteint l'année précédente. Il est probable, cependant que la hausse de l'emploi industriel a été plus marquée, en réalité,

que ne l'indique la statistique du ministère du travail.

Il est certain, par contre, que la hausse de l'emploi a été nettement plus marquée dans le secteur des services que dans le secteur industriel. Elle a été particulièrement nette dans l'administration, les établissements financiers, les services d'hygiène et de santé, et les services liés au tourisme.

50. La structure de l'emploi a continué de se modifier au profit de l'emploi salarié, dont la part dépasse aujourd'hui 68%. Cette proportion, relativement basse par rapport à d'autres pays, tient à la place importante qu'occupe encore l'emploi agricole dans l'emploi total.

Les statistiques françaises ne fournissent aucune indication récente, ni sur l'évolution de l'emploi féminin par rapport à l'emploi masculin, ni sur la répartition des salariés entre ouvriers et employés. Les derniers renseignements dont on dispose sur l'emploi féminin remontent à 1957, époque à laquelle il représentait près de 35% de l'emploi total. Il est probable que cette proportion ne s'est pas sensiblement modifiée depuis. En revanche, bien que la vérification statistique du phénomène soit impossible, il n'est pas douteux que la proportion des employés continue de s'élever assez rapidement, même si on ne doit pas inclure parmi eux ceux des ouvriers payés au mois, dont le nombre tend aussi à augmenter nettement.

51. Le chômage, dont le niveau était déjà peu élevé à la fin de 1960, n'a pas cessé de se réduire encore durant l'année 1961. La moyenne annuelle des demandes d'emploi non satisfaites s'est ainsi abaissée de 131.000 à 112.000. Dans le même temps, les pénuries de main-d'oeuvre, qui s'étaient déjà manifestées l'année précédente, se

sont accentuées dans beaucoup de branches de l'industrie, et notamment dans la métallurgie et la transformation des métaux, d'une part, et la construction, d'autre part. Des déficits chroniques ont continué d'affecter, d'autre part, l'agriculture et les services domestiques, tandis que les mines, malgré la nette tendance à la réduction de leur personnel, éprouvaient à nouveau certaines difficultés de recrutement. Aussi, l'immigration de main-d'oeuvre étrangère permanente s'est-elle fortement accrue: elle est passée, en effet, de moins de 50.000 en 1960 à près de 80.000 en 1961, tandis que l'immigration saisonnière, un peu moins forte que l'année précédente, atteignait néanmoins près de 100.000. L'excédent d'immigration de travailleurs musulmans d'Algérie a été aussi nettement plus important qu'en 1960, passant d'une vingtaine à une trentaine de milliers.

Pas plus que précédemment, cependant, l'immigration n'a beaucoup contribué à la solution des problèmes posés par la pénurie de travailleurs qualifiés. Cette solution a été surtout recherchée dans la voie de l'orientation, de la formation et du perfectionnement professionnels. Seule, la formation professionnelle accélérée des adultes, dont les moyens ont été encore accrus, a pu donner des résultats effectifs dans l'immédiat (1). Dans le domaine de la "promotion sociale", l'effort n'a pas atteint son plein développement et elle ne paraît pas avoir encore influé sensiblement sur le niveau qualitatif de l'emploi.

Ainsi, le marché du travail français a continué d'être caractérisé, en 1961, par des déséquilibres qualitatifs relativement importants. Il a continué de l'être aussi par des déséquilibres régionaux. Les pénuries de main-d'oeuvre tendent à se localiser, en effet, dans un certain nombre de régions dynamiques: Nord, région parisienne,

(1) Cf. chapitre VI.

Est et Sud-Est, alors que le développement des possibilités d'emploi reste, en général, insuffisant dans le reste du pays. La politique suivie jusqu'ici pour essayer de remédier à ces déséquilibres, par le moyen, notamment de la décentralisation industrielle, a déjà donné certains résultats, notamment dans l'Ouest. Mais l'augmentation rapide de la population active attendue pour les prochaines années réclame une action plus systématique. Les grandes lignes en ont été tracées par le 4ème Plan de développement économique et social, dont les objectifs ont été régionalisés dans le but de parvenir à un meilleur équilibre géographique entre les disponibilités de main-d'oeuvre et les possibilités d'emploi.

I t a l i e

52. En Italie, l'emploi s'est encore élevé, en 1961, d'environ 165.000 unités en moyenne annuelle, passant à 19.570.000. Cette hausse, de 0,8%, a été nettement inférieure, cependant, à celle de l'année précédente, qui avait atteint 400.000. Elle est résultée d'une augmentation relativement minime de la population active (+ 45.000), et d'une baisse sensible du chômage (- 120.000).

<u>ITALIE</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1950-1961) (1) (en milliers)				
	1960	1961	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	20.253	20.297	+ 44	+ 0,2
Emploi	19.407	19.573	+ 166	+ 0,8
Chômage (2)	846	724	- 122	- 14

(1) Moyenne des 4 enquêtes trimestrielles de l'I.S.T.A.T, déduction faite des militaires et des travailleurs temporairement employés à l'étranger
(2) Pour la divergence entre les chiffres ci-contre et les chiffres figurant au tableau du § 38, voir ci-dessus § 55.

53. C'est par suite de la diminution considérable de l'emploi dans le secteur agricole (-325.000), que l'emploi total a augmenté moins fortement qu'en 1960, car les effectifs occupés dans l'industrie et dans les services se sont, au contraire, accrus davantage. Un pas très important a donc été accompli en 1961, grâce à l'évolution très favorable de la conjoncture, et au ralentissement momentané de l'accroissement de la population active, dans la voie d'une répartition plus rationnelle de la main-d'oeuvre entre les grands secteurs de l'économie. La baisse de l'emploi agricole est, en effet, l'une des conditions de l'accroissement de la productivité générale, auquel elle a largement contribué en 1961. Elle continue de porter exclusivement sur la main-d'oeuvre masculine, la main-d'oeuvre féminine, qui joue un rôle de substitution, étant demeurée à peu près stable.

L'accroissement de l'emploi industriel a été à nouveau très important, puisqu'il a atteint 310.000, soit près de 4,5%. Seules quelques branches ont fait exception à la tendance générale: l'extraction, et les chantiers navals, où les effectifs occupés se sont encore sensiblement réduits: le textile et la construction de matériel ferroviaire, où ils sont demeurés à peu près stationnaires. Dans les autres industries manufacturières, l'emploi a, au contraire, augmenté dans de très fortes proportions, notamment dans le vêtement, les diverses branches de la chimie, les minéraux non-métalliques, la construction automobile, l'électrotechnique et la plupart des fabrications métalliques. Les effectifs se sont nettement accrus aussi dans la construction, où l'activité s'est encore fortement développée par rapport à l'année précédente.

La hausse de l'emploi a été à nouveau moins marquée dans les services : 180.000 unités, soit 3%. La comparaison entre cette pro-

gression et celle du produit des services, montre que la productivité a continué de s'élever notablement dans beaucoup de branches de ce secteur.

54. La forte baisse de l'emploi dans l'agriculture, et sa forte augmentation dans les autres secteurs, a continué de modifier la composition de l'emploi au profit de l'emploi salarié, qui représente aujourd'hui 61,5% de l'emploi total, contre moins de 55% en 1954. Cette proportion est de loin la plus basse des six pays, en raison de la place relativement importante qu'occupe encore le secteur agricole et artisanal dans l'économie, mais elle s'accroît rapidement. A la différence des autres pays, par contre, les statistiques n'indiquent pas une nette tendance à l'augmentation relative du nombre des employés par rapport à celui des ouvriers, qui forment encore près de 80% de la main-d'oeuvre salariée occupée.

En revanche, et plus nettement encore que dans le reste de la Communauté, l'emploi féminin a continué de s'accroître davantage que l'emploi masculin, non seulement en chiffres relatifs, mais en chiffres absolus. A vrai dire, cette différence tient au fait que seul l'emploi masculin a baissé dans le secteur agricole. Dans les autres secteurs, l'emploi masculin et l'emploi féminin ont augmenté à peu près dans les mêmes proportions.

55. Un nouveau et important recul du chômage a été enregistré en 1961: quelque 120.000 unités en moyenne annuelle, d'après les enquêtes par sondage de l'Institut central de Statistique; 140.000 environ, d'après la statistique des demandeurs d'emploi inscrits dans les bureaux de placement. Les deux sources se corroborent en ce qui concerne l'ampleur du recul, mais elles continuent de diverger far-

tement dans l'expression de la masse du chômage: 725.000 environ selon l'une, plus de 1.400.000 selon l'autre, la réalité se situant sans doute plus près du premier que du second de ces deux chiffres⁽¹⁾.

La baisse du chômage a intéressé tous les groupes professionnels importants. Elle a été prononcée, notamment, parmi les travailleurs agricoles et parmi les manœuvres, ce qui paraît indiquer qu'une proportion croissante de la main-d'oeuvre en chômage possède un minimum de spécialisation professionnelle, ou, s'agissant des candidats à des postes d'apprentissage, la volonté d'acquérir une qualification. Il reste que la proportion des chômeurs non-qualifiés demeure élevée.

Le chômage a diminué plus fortement dans le Nord et le Centre du pays que dans le Sud (2). Les chiffres indiquent toutefois une tendance plus marquée à la baisse du chômage dans les régions méridionales.

(1) Une commission interministérielle a été désignée, au début de 1961, pour étudier les différences méthodologiques dont découlent les fortes divergences entre les chiffres de chômage établis par l'Institut central de statistique et le Ministère du Travail. Les conclusions de cette étude sont en cours d'examen par les instances compétentes.

(2) Voici, à titre indicatif la moyenne annuelle des demandeurs d'emploi inscrits dans les bureaux de placement, en 1961, par région statistique (en milliers). Entre parenthèse, le pourcentage de diminution par rapport à 1960:

Piémont, Ligurie	77,2 (-14,2)	Latium méridio-	
Lombardie	98,3 (-14,3)	nal, Campanie	238,1 (- 4,1)
Venéties	139,8 (-10,5)	Pouilles, Basili-	
Emilie-Romagne, Marches	204,0 (-12,5)	cate, Calabre	279,8 (- 6,0)
Toscane-Ombrie-Ht.Latium	94,5 (- 9,8)	Sicile	158,9 (- 8,5)
Abruzzes et Molise	44,9 (- 9,7)	Sardaigne	35,9 (-14,0)
Rome et province de Rome	35,5 (- 4,9)	<u>Total</u>	<u>1.406,9 (- 9,1)</u>

dionales de la péninsule, notamment dans les Abruzzes, et surtout dans les Iles. C'est là, en partie, le résultat des efforts déployés pour stimuler le développement de ces zones attardées. Mais l'émigration semble encore y avoir contribué davantage, qu'il s'agisse de l'émigration vers l'étranger, ou vers les régions industrielles du Nord-Ouest. Ces régions, dont le développement est extrêmement rapide, et qui ont commencé déjà à éprouver des pénuries de main-d'oeuvre qualifiée, exercent aussi leur attraction sur les régions voisines de Vénétie et de Romagne, moins favorisées, et où subsistent encore des excédents de main-d'oeuvre importants. Le marché du travail présente donc encore un net déséquilibre global, et des déséquilibres très accusés dans certaines régions, où l'afflux de main-d'oeuvre agricole à la recherche d'emplois continue de maintenir le chômage à un niveau élevé, mais grâce aux initiatives publiques, et de plus en plus aussi, aux initiatives privées, le développement a commencé à se diffuser plus largement, et, la persistance des courants migratoires actuels aidant, la solution définitive des problèmes d'emploi posés par le développement insuffisant d'une partie du pays, essentiellement le Sud, peut être envisagée maintenant pour un avenir relativement proche.

Luxembourg

56. L'emploi a encore augmenté au Luxembourg en 1961, passant de 144.000 à 144.700, soit un accroissement de 0,5%. Les effectifs occupés ont diminué sensiblement dans l'agriculture, et légèrement dans les mines, mais ils ont augmenté dans la plupart des industries manufacturières, dans la construction et dans les services. Même l'indus-

trie sidérurgique, où la conjoncture a été pourtant hésitante, a encore accru quelque peu son personnel.

<u>LUXEMBOURG</u> : main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1960-1961) (en milliers)				
	1960	1961	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile et emploi	144,0	144,7	+ 0,7	+ 0,5
Chômage	négl.	négl.	--	--

Les tensions ont continué de s'accroître sur le marché du travail, et elles ont donné lieu à un recrutement encore plus important de main-d'oeuvre étrangère: 13.500 travailleurs destinés aux branches d'activité habituellement déficitaires: agriculture, hôtellerie et services domestiques, artisanat, et surtout construction. L'Italie a fourni une part encore plus forte de cette main-d'oeuvre, car le recrutement dans les pays voisins rencontre des difficultés croissantes.

Pays-Bas

57. Aux Pays-Bas, l'emploi s'est élevé, en moyenne annuelle, de 4.217.000 en 1960 à 4.289.000 en 1961, soit un accroissement de 72.000 unités et de 1,7%, approximativement égal à celui qui avait été observé l'année précédente. Il n'a pu être obtenu que grâce à une augmentation sensiblement plus forte de la population active, car la réserve de main-d'oeuvre, descendue déjà à un niveau très bas

en 1960, n'a pas pu reculer autant que l'année précédente, où elle avait diminué de 28.000 unités. Elle s'est réduite encore néanmoins, en 1961, de la moitié de ce chiffre.

PAYS-BAS: main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1960-1961)(1)
(en milliers)

	1960	1961	Différence	en %
Main-d'oeuvre civile	4.266	4.324	+ 58	+ 1,4
Emploi	4.217	4.289	+ 72	+ 1,7
Chômage	49	35	- 14	-29

(1) Chiffres provisoires, en années-hommes

58. A l'exception du secteur agricole, où les effectifs ont encore régressé d'environ 8.000 unités, l'augmentation de l'emploi a été, cette année, encore, à peu près générale. Elle s'est répartie également entre le secteur industriel et le secteur des services, qui ont gagné l'un et l'autre 40.000 unités. L'accroissement relatif a été, cependant, un peu plus important pour le premier (2,3%) que pour le second (2%). Dans les deux secteurs, mais surtout dans l'industrie, la tendance à augmenter les effectifs a été notablement renforcée encore par la nécessité de compenser l'effet de l'importante réduction de la durée du travail intervenue au cours de l'année. En fait la hausse observée du volume de l'emploi est restée, dans beaucoup de branches, très en deça de la hausse potentielle, car, malgré l'augmentation très marquée de la population active, les disponibilités globales de main-d'oeuvre ont été nettement inférieures aux besoins.

Dans l'industrie, les plus gros accroissements d'effectifs se sont à nouveau localisés dans la transformation des métaux: 16.000 unités, soit plus de 4%, et dans la construction: 10.000 unités, soit quelque 3%. Cependant, ces deux branches industrielles, vers lesquelles a continué de se porter une demande en forte hausse, n'ont même pas, en général, développé leur production en proportion de ces accroissements de personnel, car, simultanément, leur potentiel de production a été considérablement affaibli par la réduction de la durée du travail, qui a atteint 5,5% dans la première et 4% dans la seconde. Aussi, ont-elles éprouvé, l'une et l'autre, des besoins de main-d'oeuvre très supérieurs à ceux qu'elles ont été en mesure de satisfaire. Une hausse de l'emploi relativement importante est survenue, aussi, dans l'industrie chimique et l'industrie du vêtement, sur lesquelles la demande a également exercé une forte pression. En revanche, l'augmentation des effectifs a été minime ou nulle dans la métallurgie, le textile, le bois et l'ameublement, où la conjoncture s'est montrée plus hésitante, et ils ont continué de se contracter dans les industries extractives.

L'accroissement de l'emploi a été marqué, enfin, dans l'ensemble, du secteur des services, où il s'est poursuivi au rythme de l'année précédente, et sans être entravé par des pénuries de main-d'oeuvre aussi aiguës que dans l'industrie. Il a été à nouveau particulièrement prononcé dans le commerce, la banque et les assurances

57. La totalité de l'augmentation de l'emploi survenue en 1961 a porté, comme précédemment, sur l'emploi salarié, qui représente désormais près des quatre-cinquièmes (79,4%) de l'emploi total. D'autre part, en termes relatifs, l'emploi féminin a continué de s'accroître davantage que l'emploi masculin, et non seulement dans

les services, mais même dans l'industrie. La proportion des femmes occupées n'en reste pas moins aux Pays-Bas, la plus basse de tous les pays de la Communauté. Enfin, le nombre des salariés ayant statut d'employé a continué d'augmenter plus rapidement que celui des ouvriers, conformément à une tendance qui semble s'accentuer, tout particulièrement dans l'industrie.

60. L'accroissement considérable de la demande de main-d'oeuvre a déterminé, en 1961, une nouvelle diminution du chômage, dont la moyenne mensuelle s'est abaissée de 49.000 à 35.000. Dans le même temps, les offres d'emploi insatisfaites ont continué de s'élever, passant, en moyenne annuelle, de 92.000 à près de 120.000. Les tensions sur le marché du travail se sont donc encore fortement accrues en 1961, et la pénurie de main-d'oeuvre est devenue pratiquement générale, plus aiguë encore qu'elle ne l'était en 1956-1957. Cette situation a déterminé un ralentissement sensible de l'émigration, de l'émigration outre-mer du moins, car les mouvements frontaliers en direction de l'Allemagne se sont, au contraire, encore amplifiés. Elle a favorisé, d'autre part, un accroissement de la participation féminine à l'activité économique. Elle a entraîné, enfin, un développement assez sensible des mouvements frontaliers en provenance des régions voisines de Belgique, et de l'immigration de main-d'oeuvre italienne, et même espagnole. Cette seconde forme d'immigration s'est heurtée cependant à des difficultés de recrutement et d'adaptation, qui ne lui ont pas permis, jusqu'ici, de jouer un rôle très important dans la solution des problèmes posés par le déséquilibre du marché du travail.

CHAPITRE IV

RELATIONS DE TRAVAIL

61. Si l'on excepte les remous enregistrés en Belgique au début de l'année, et certains conflits localisés en Italie, l'année 1961 a été caractérisée, dans la Communauté, par un calme social assez général, qui a favorisé le développement des négociations contractuelles à tous les niveaux, et permis de réaliser ou de consolider d'importants progrès sociaux, aussi bien dans le domaine de l'accroissement du pouvoir d'achat que de la réduction, sous ses différentes formes, de la durée du travail.

L'évolution conjoncturelle favorable a entraîné, parallèlement au maintien d'une situation assez tendue du marché de l'emploi, d'importantes hausses de salaires dans la plupart des pays. Cette progression a, dans certains pays, dépassé le taux d'accroissement de la productivité. Plusieurs gouvernements, et certaines instances patronales ont jugé devoir formuler des mises en garde contre les dangers d'une poussée de salaires trop forte, tandis que les organisations de travailleurs ont estimé devoir réaffirmer leur souci de voir s'accroître le pouvoir d'achat des salariés.

62. Parmi les importants progrès sociaux obtenus ou consacrés en 1961 par la voie de conventions collectives ou d'accords paritaires, il faut faire une place particulière à ceux relatifs à la réduction de la durée du travail, dont les organisations de travailleurs ont fait une revendication fondamentale, sous la forme d'une diminution effective de la durée hebdomadaire du travail, ou de jours de repos compensateurs, ou encore, d'un allongement des congés payés. C'est en Allemagne que les résultats les plus spectaculaires sont en voie d'être atteints, mais il y en a eu ailleurs qui ne sont pas non plus négligeables. (1)

(1) Cf. Chapitre V

63. Les organisations syndicales des pays de la Communauté continuent, dans leur rôle d'élément stabilisateur des relations entre employeurs et salariés, et de la vie économique en général, de chercher à consolider leurs rapports, en tentant de fixer, d'un commun accord, pour une période plus longue, les lignes directrices d'un programme social à réaliser dans un esprit de coopération. Cette tendance, fortement enracinée aux Pays-Bas, semble désormais largement admise en Belgique. Le fait que de telles idées commencent aussi à se propager ailleurs est indicatif d'une évolution non seulement des méthodes, mais de la conception même des relations de travail.

Le maintien de l'accord de programmation sociale belge, conclu avant les grèves du début de l'année 1961, et formellement remis en vigueur finalement à l'initiative conjointe de ses signataires, souligne particulièrement cette tendance à voir résoudre les problèmes sociaux dans le sens d'un progrès dynamique, et dans un climat de paix sociale. C'est dans un contexte un peu analogue que doit être signalé le récent accord paritaire intervenu en France, au plan national, pour instituer des régimes de retraites complémentaires pour les ouvriers. Le projet allemand de création d'un comité paritaire permanent dans la construction en est un autre exemple.

64. Certaines tendances communes apparaissent aussi, dans les moyens comme dans les buts, dans les actions menées dans les divers pays. Il s'agit, par exemple, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, qui, si elle prend plutôt, aux Pays-Bas et en Allemagne, la forme d'un encouragement à la propriété privée et d'une stimulation de l'épargne,

.../...

tandis qu'en France l'accent est mis sur l'intéressement et l'association, procède d'une même préoccupation fondamentale: celle d'assurer aux salariés, en supplément de leur rémunération, une part des profits réalisés.

Il s'agit aussi du rapprochement progressif de la situation de l'ouvrier de celle du mensuel. Des progrès sensibles se réalisent dans les différents pays en ce domaine, que ce soit, comme en France, par la généralisation des régimes de retraites complémentaires qui est intervenue à la fin de 1961, ou, comme en Allemagne, par une nouvelle amélioration de l'indemnisation des périodes de maladie, ou, comme en Belgique, par la mise en application du salaire hebdomadaire garanti.

65. Cette oeuvre est, d'ailleurs, le plus souvent, le fruit commun de l'action des partenaires sociaux et de celle des législateurs et du pouvoir réglementaire, aussi bien quand il s'est agi par exemple, en Italie, grâce à la loi du 14 juillet 1959, de fixer, par l'extension de certaines conventions collectives, des normes minimales de travail applicables à tous les salariés, ou encore quand la législation s'apprête à prendre le relai des conventions collectives pour généraliser, en matière de durée du travail en Belgique, et de congés payés en Allemagne, les réalisations contractuelles déjà obtenues dans un grand nombre de branches. L'amélioration continue des conditions de travail semble donc bien devoir être favorisée par l'action conjointe et concertée des organisations d'employeurs et de travailleurs, et des pouvoirs publics.

.../...

66. En République fédérale d'Allemagne ont été poussés les travaux préparatoires à l'établissement d'un Code du travail, destiné à réunir les prescriptions antérieures, à les compléter, et à les faire progresser. On est conscient, en Allemagne, où l'on a présente à l'esprit, notamment, l'expérience française en cette matière, de la longueur et de la difficulté de la tâche.

67. On ne peut pas omettre de souligner encore le fait que les organisations d'employeurs et de travailleurs des six pays tiennent de plus en plus compte de la nouvelle dimension européenne créée par la Communauté. Ce fait résulte, entre autres, des résolutions et programmes d'action de la C.I.S.L., qui a tenu son congrès à Bruxelles en janvier 1962, et de la C.I.S.C., qui a tenu le sien à Rome en mai 1962. Du côté des employeurs, aussi, on constate la multiplication d'organes de liaison, et une collaboration plus intensive, au niveau européen. Quant aux échanges de vues entre employeurs et travailleurs à ce niveau, ils tendent à être de plus en plus fréquents, et la Commission européenne en a fourni, à de nombreuses reprises, l'occasion.

+ +

Tels sont les principaux aspects de l'évolution des relations de travail dans la Communauté en 1961. Cette année a été encore marquée par la signature, le 18 octobre, à Turin, dans le cadre du Conseil de l'Europe, de la Charte sociale européenne.

.../...

Belgique

68. Le fait le plus marquant, au cours de l'année 1961, a été le maintien du protocole de programmation sociale du 11 mai 1960, malgré la grève qui a éclaté à la fin de l'année 1960, et s'est prolongée dans les premières semaines de 1961 (1). Ce protocole, valable jusqu'à la fin de 1962, avait lié l'exécution du programme fixé au maintien de la paix sociale. Sur le moment, sans doute, les employeurs avaient jugé que la grève constituait une violation du protocole, d'autant qu'elle avait posé à termes aigus le problème du maintien de l'ordre public, celui du droit de grève du personnel des services publics et celui de la permanence des services essentiels. Mais à la suite de la reprise des négociations dans un climat de confiance réciproque, on s'est entendu, fin octobre 1961, pour poursuivre la réalisation de l'accord de programmation jusqu'à son expiration. Il a été également convenu que les parties continueraient à rechercher en commun les moyens d'assurer le respect des conventions conclues.

69. Une autre manifestation est venue comprimer la force de l'idée d'une programmation sociale réalisée sous la responsabilité des partenaires sociaux: il s'agit de la majoration des pensions de vieillesse que le gouvernement issu des élections du 26 mars 1961 s'était engagé à opérer et pour le financement de laquelle il avait l'intention de faire supporter, dès 1962, une partie de la charge aux employeurs et salariés. Les partenaires sociaux, en raison d'une disposition du protocole de programmation prévoyant expressément que les parties se reverraient dans l'hypothèse où de nouvelles charges de caractère social leur seraient imposées, furent amenés à intervenir auprès du gouvernement afin de l'amener à modifier ses projets

(1) Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1960, § 69.

sur ce point. Ce dernier admit le bien fondé de leur point de vue. L'accord obtenu a ainsi apporté la preuve de la nécessité d'inclure dans le champ de la programmation sociale la partie des dépenses sociales relevant traditionnellement de la décision des pouvoirs publics, comme les pensions et allocations familiales.

70. Sur le plan législatif, l'évènement le plus important de l'année a été la promulgation de la "loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier", qui a été adoptée au prix de certaines modifications portant principalement sur les restrictions en matière d'allocations de chômage. En ce qui concerne ses autres aspects sociaux, la loi ne s'écarte pas sensiblement du projet déposé. (1)

Plusieurs arrêtés d'exécution ont déjà été pris en application de cette loi. Le plus important a trait à la participation de l'Etat à la rémunération des "chômeurs difficiles à placer", c'est-à-dire des chômeurs complets indemnisés depuis un an au moins, et qui ont dépassé l'âge de 55 ans pour les ouvriers et de 40 ans pour les employés, et des chômeurs complets indemnisés depuis au moins six mois, et qui sont atteints d'une incapacité physique d'au moins 30% ou d'une incapacité mentale d'au moins 20%. La contribution de

-
- (1) 1. élargissement des possibilités de formation professionnelle accélérée des adultes
2. assistance à la reconversion de personnel pour les entreprises
3. intervention dans la rémunération des travailleurs touchés par une reconversion
4. aide à la réinstallation des travailleurs en chômage
5. intervention dans la rémunération des chômeurs pouvant difficilement être placés
6. intégration du reclassement des handicapés dans la politique générale de l'emploi
7. réorganisation du secteur de l'assurance maladie-invalidité
8. réorganisation des services de placement et de chômage
9. harmonisation des âges de mise à la retraite pour les futurs agents des services publics.

l'Office national de l'emploi au salaire du chômeur embauché est accordée pendant un mois au moins et douze mois au plus. Elle est calculée sur la base de la rémunération brute, charges sociales incluses, et varie selon la durée pendant laquelle le chômeur est occupé: son taux est fixé, en effet, à 20% pour chacun des six premiers mois, à 15% pour les trois mois qui suivent, et à 10% pour les trois derniers.

71. Dans le cadre de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti (1), un protocole a été signé le 26 mai 1961 entre la Fédération des industries belges et l'Association générale des médecins belges, sur le contrôle des travailleurs manuels absents pour cause de maladie pendant la période couverte par le salaire hebdomadaire garanti. La loi n'ayant prévu qu'un certificat médical indiquant la durée de l'incapacité, les employeurs ont jugé que, pour prévenir certains abus, un contrôle était nécessaire.

Par ailleurs, usant de son droit d'initiative, le Conseil national du travail a émis, le 16 février 1961, deux avis relatifs à l'application de la loi instaurant le salaire hebdomadaire garanti. Le premier de ces avis formule des propositions pratiques pour régler le régime d'indemnisation en cas d'incapacités de travail successives dues à des maladies, ou à des accidents non considérés comme accidents du travail. Les organisations représentées au Conseil ont décidé de donner à ces propositions la valeur d'une convention immédiatement applicable, en attendant une révision de la législation. Dans son second avis, le Conseil a proposé, en matière d'indemnisation de certaines incapacités de travail résultant de maladies, ou

(1) Voir "Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960", § 74, p. 76

d'accidents non considérés comme accidents de travail, une solution tendant à mettre fin à la discrimination faite entre les ouvriers suivant la dimension de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, puisque la loi ne s'applique pas dans les mêmes conditions aux entreprises employant plus ou moins de 10 travailleurs.

72. La loi du 20 juillet 1961 a pris certaines initiatives en matière d'accueil des travailleurs dans l'entreprise. La législation nouvelle met surtout l'accent sur l'attention qu'il convient de consacrer à l'accueil et à la formation des jeunes travailleurs, ainsi qu'à l'établissement de rapports étroits avec les écoles professionnelles. Sur demande du ministre du travail, le Conseil national du travail s'était prononcé à ce sujet dans son avis du 3 mars 1960, qui a été strictement suivi par le législateur.

73. Le gouvernement a soumis pour son avis au Conseil national du travail un projet de loi sur la durée du travail. L'élément essentiel de ce projet est la généralisation légale de la semaine de 45 heures.

74. Au début de l'année, quelques membres de la Chambre des représentants ont déposé un projet de loi visant à interdire l'octroi d'avantages aux seuls syndiqués, pratique qui tend à se répandre. Ce projet n'a cependant pas dépassé, jusqu'à présent, le stade du dépôt.

75. Au cours de l'année 1961, ont été enregistrées 147 améliorations, renouvellements ou conclusions de nouvelles conventions collectives, conclues au sein des commissions paritaires. Par ailleurs, 83 conventions collectives ont été rendues obligatoires par arrêté royal.

L'objet principal des conventions collectives reste toujours l'augmentation des salaires. Certaines prévoient des réductions de la durée du travail-dans les charbonnages, la semaine de cinq jours vient d'être instaurée-, tandis que d'autres portent sur l'amélioration de la sécurité d'existence (emploi et revenu). Comme l'année précédente, les augmentations des salaires, ainsi que la réduction de l'écart entre les salaires féminins et masculins, ont été parfois prévues par étapes. Par là, les conventions collectives continuent en général à porter nettement la marque du protocole du 11 mai 1960 sur la programmation sociale.

76. Le 31 janvier 1962 a été signé un protocole de collaboration entre la Fédération des industries belges, la Fédération des entreprises non industrielles de Belgique et le Comité de coordination des associations nationales interprofessionnelles des classes moyennes. Ce protocole, qui constitue une confirmation solennelle de l'unité du front patronal, est une conséquence indirecte de la conclusion du protocole de programmation sociale du 11 mai 1960.

Depuis un certain temps déjà, les représentants des organisations ci-dessus siégeaient côte à côte dans divers organes délibératifs ou consultatifs, tels que le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail. Plus récemment, ces organisations ont été amenées à engager de concert, avec les syndicats de travailleurs, les discussions qui ont abouti à l'accord de programmation de mai 1960. C'est ensemble, encore, qu'elles ont mené les pourparlers auxquels a donné lieu l'application de cet accord et, à la fin de 1961, les négociations avec le gouvernement. Au cours de toutes ces discussions, elles ont pu se rendre compte qu'elles étaient fondamentalement attachées aux mêmes conceptions. Aussi était-il naturel

qu'elles concluent un protocole officiel de collaboration, qui n'a fait que normaliser une situation qui existait déjà, en fait, depuis plusieurs années.

Le protocole vise à assurer la coordination des points de vue des organisations patronales, et dispose qu'elles s'informent mutuellement dans le cas où elles prendraient l'initiative de conversations paritaires, ou seraient l'objet d'ouvertures de la part des organisations de travailleurs.

77. A l'occasion de l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, les organisations de travailleurs lui ont, l'une et l'autre, fait parvenir un memorandum exposant leurs revendications. Jugeant qu'une planification nationale dans le cadre du Marché commun s'impose, et qu'elle exige des moyens d'action plus directs et plus sélectifs que ceux qui ont été mis en oeuvre jusqu'ici, elles ont demandé la création d'une Société nationale d'investissement qui stimule et coordonne les investissements à côté des holdinds privés. A cette condition considéré comme indispensable à la réalisation de la programmation économique, et partant, du plein-emploi, elles ont ajouté la condition corollaire d'une réforme du marché financier visant à soumettre les puissances financières, comme le sont les institutions publiques disposant de possibilités d'investissement, aux contrôles nécessaires à l'exécution de la politique fixée.

Deux secteurs économiques ont fait l'objet, dans les memorandums syndicaux, d'une attention spéciale: les transports et l'énergie, pour lesquels a été réclamé un effort systématique de coordination. Pour l'énergie, les revendications vont même plus loin, puisqu'elles visent à une meilleure valorisation des sources d'énergie, et à une refonte totale de l'organisation de ce secteur, qui permette un abais-

sement sensible des coûts. Certains voudraient même le transformer en un service public.

Enfin, les organisations syndicales ont insisté pour que soit menée une politique des prix mieux coordonnée, qui permette de maintenir le pouvoir d'achat des salaires, traitements et allocations sociales, et formulé un certain nombre de revendications proprement sociales; la majoration des pensions de vieillesse, des allocations familiales et des allocations de chômage; la légalisation de la semaine de cinq jours; l'octroi définitif du congé culturel pour les jeunes travailleurs; l'octroi de 24 jours de salaires pour 12 jours de congé avant la fin de 1963 (1); la transformation des actuels conseils de prudhommes en véritables tribunaux du travail; l'institution d'une organisation adéquate de l'apprentissage dans l'industrie et le commerce; l'amélioration de la législation existante en matière de fermeture d'entreprises et de salaire hebdomadaire garanti; enfin, en matière de risques professionnels, l'extension aux agents des services publics de la loi sur la répartition des dommages résultant des accidents de travail et la reconnaissance de la silicose comme maladie professionnelle des mineurs de fond.

78. Vers la fin de l'année, le gouvernement ayant l'intention de déposer un projet de loi portant réforme fiscale, ce sujet a été également abordé dans les memorandums cités au paragraphe précédent. Avant le dépôt du projet de loi, les organisations syndicales des travailleurs (F.G.T.B.-C.S.C.) ont fait parvenir au gouvernement une note commune sur la réforme. Dans cette note, elles soulignent les objectifs de justice sociale et d'expansion économique que la réforme devrait permettre d'atteindre. La réforme devrait, selon les organisations, renforcer la part des impôts directs par rapport aux impôts indirects et introduire des dispositions plus efficaces en matière de répression de la fraude.

(1) Conformément à l'application du protocole de programmation sociale du 11 mai 1960, actuellement en cours par le biais des conventions collectives.

Allemagne (R.F.)

79. Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ont poursuivi, en 1961, leurs discussions au sommet sur les problèmes actuels de politique économique et sociale. Ainsi, une rencontre a eu lieu à Düsseldorf le 5 mai. La discussion a porté notamment sur la continuation du paiement du salaire aux travailleurs manuels en cas de maladie, sur la constitution du patrimoine des travailleurs, et sur l'octroi des facilités nécessaires pour qu'ils puissent participer aux sessions d'information organisées par les syndicats. Ce dernier point a continué d'être examiné lors des entretiens du 4 juillet à Cologne. Les employeurs ont fait à ce sujet une déclaration dans laquelle ils reconnaissent expressément que les syndicats des travailleurs ont une fonction organique et stabilisatrice, et approuvent le travail de formation qu'ils accomplissent dans l'intérêt général.

Au cours de ces entretiens, la discussion a porté aussi sur l'évolution de la politique des salaires et des conventions collectives en liaison avec la politique conjoncturelle, c'est-à-dire sur les rapports entre salaires, prix, profits et investissements. Les thèses des employeurs, selon lesquelles la situation créée par la revalorisation du mark appellerait une modération des revendications de salaires, se sont heurtées à celles des organisations de travailleurs, qui estiment que les bénéfices de l'industrie continuent de permettre de fortes hausses de salaires, sans que les prix doivent nécessairement monter. La concurrence plus vive que l'on peut constater depuis la réévaluation rend en effet plus difficile la répercussion des hausses de salaires sur les prix.

L'intention s'est affirmée de poursuivre et de régulariser ces contacts paritaires. Il a été prévu de nouveaux entretiens au sommet et la constitution de commissions pour l'étude de problèmes précis. Il en a été déjà créé deux, l'une pour l'examen du problème de la conservation du droit au salaire en cas de maladie, l'autre pour l'étude de la question de la constitution du patrimoine. Une réunion préliminaire a eu lieu à Düsseldorf le 8 novembre, pour préparer la poursuite des entretiens et préciser leur objet. D'autres rencontres sont prévues pour le début de 1962.

80. Le projet formé en 1960 par le président du Syndicat des travailleurs de la construction (I.G. bau, Steine, Erden) d'imposer aux non-syndiqués une cotisation de solidarité n'ayant pas abouti, il a été envisagé, lors des nouvelles négociations collectives menées dans ce secteur fin 1961, outre un relèvement général des salaires de 0,16 marks par heure (soit 5,15%), une cotisation supplémentaire égale à 0,85% de la masse salariale versée à tous les travailleurs en vue de financer un pécule de congé supplémentaire qui ne bénéficierait qu'aux travailleurs syndiqués. D'après ce projet, les employeurs auraient dû verser leurs cotisations (environ 65 millions de marks par an) à une "Association pour la détente et l'accroissement de la productivité dans la construction". Cette association aurait payé aux travailleurs syndiqués de la construction et des professions annexes (400.000 sur un total de plus de 2 millions) une indemnité supplémentaire de congé payé de 80 marks. Il avait été prévu, en outre, la fondation d'un "Comité fédéral des affaires économiques et sociales de la construction", commission paritaire de travailleurs et d'employeurs qui aurait examiné l'ensemble des problèmes de l'industrie et de la cons-

truction, et notamment, élaboré des documents de base pour la législation, examiné les projets de loi, pris position sur les mesures administratives, étudié les problèmes du marché du travail, et se serait chargée des relations publiques. Les négociations sur les salaires auraient été, toutefois, soustraites à la compétence de ce comité.

La revendication portant sur la cotisation de 0,85% à prélever sur l'ensemble de la masse des salaires pour financer un pécule de congé supplémentaire réservé aux seuls travailleurs syndiqués, a été finalement repoussée par les employeurs après de longues hésitations, cependant, et des avis divergents au sein des organisations patronales de ce secteur. Ce rejet a entraîné l'échec de l'ensemble du projet de convention collective. Les employeurs, dans leur prise de position officielle, ont fait valoir que la cotisation spéciale aurait porté atteinte à leur position de neutralité en matière d'appartenance syndicale, et qu'elle aurait causé une grave agitation dans les entreprises. Ils ont jugé, en outre, qu'elle aurait risqué de fournir un argument juridique contre la validité générale de la convention et de porter atteinte à l'indépendance mutuelle des partenaires sociaux, et au principe fondamental de la liberté de coalition (1).

(1) A la fin d'avril 1962, les fédérations d'employeurs et le syndicat de la construction sont parvenus à un accord sur les termes d'une nouvelle convention collective, accord qui a été entériné au milieu de mai, par les instances compétentes. Outre une hausse de salaires de 6% (soit de 19 pfennigs pour le salaire-type), rétroactive au 1^{er} avril 1962, et une hausse supplémentaire de 3% (soit de 10 pfennigs pour le salaire-type) accordée en compensation de la réduction de la durée du travail à 43 heures hebdomadaires, et à intervenir le 1^{er} octobre 1962, la nouvelle convention prévoit les arrangements suivants :

1. Les travailleurs syndiqués de la construction qui touchent une retraite complémentaire de la caisse complémentaire d'assistance de la construction, recevront une allocation mensuelle supplémentaire de 10 marks après 10 ans d'affiliation, de 25 marks après 20 ans, et de 45 marks après 40 ans.
2. A la demande de l'une des parties contractantes, des avantages identiques seront accordés aux travailleurs de la construction qui seront demeurés un nombre d'années correspondant dans la même entreprise. (Suite à la page suivante)

81. Les hausses de salaires qui se sont poursuivies malgré la réévaluation monétaire du 6 mars 1961, ont amené le gouvernement fédéral et l'Association fédérale des fédérations d'employeurs allemands (Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände) à renouveler, à différentes reprises, leurs mises en garde contre les dangers que des hausses de salaires excessives comporteraient, à leur avis, pour la stabilité des prix et de la monnaie d'autant plus que l'écart entre l'évolution des salaires et les progrès de la productivité dans l'ensemble de l'économie n'aurait cessé de s'élargir en 1961. L'Association fédérale des employeurs s'est référée à cet égard aux conclusions, présentées en mai 1961, de l'étude effectuée pour le compte de l'ancienne O.E.C.E. par un groupe d'économistes internationaux sur les rapports entre les salaires, la productivité du travail et la stabilité monétaire.

A l'encontre de cette thèse, les syndicats de travailleurs ont fait valoir que les gains moyens des non-salariés auraient augmenté plus fortement que le revenu moyen des travailleurs salariés dans les années passées, et que les non-salariés auraient bénéficié, en moyenne, d'une formation de capital plusieurs fois supérieure à celle dont auraient bénéficié les travailleurs salariés. En outre, ils ont justifié leurs revendications de salaires en soulignant que la part de la consommation privée dans le revenu national régresse constamment et qu'il faut par conséquent empêcher qu'elle continue de diminuer, en procédant à des hausses de salaires adéquates.

(1) (suite note page)

3. 60 millions de marks seront prélevés, en 1962, sur les fonds de la caisse de péréquation des salaires de la construction. 45 millions seront affectés à une institution autonome chargée d'établir et d'entretenir des foyers de vacances et de détente ouverts à tous les travailleurs, syndiqués ou non. L'assemblée générale de cette institution sera composée paritairement de membres des fédérations d'employeurs et du syndicat de la construction, et la direction, nommée par le seul syndicat. Les 15 millions restants seront attribués à une future fondation, qui aura pour tâche de favoriser la formation professionnelle d'orphelins dont les pères, affiliés au syndicat, ont été victimes d'accidents en travaillant dans la construction.

82. En dehors des majorations de salaires, les syndicats ont eu surtout pour préoccupations la poursuite de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, l'allongement des congés payés annuels, la constitution du patrimoine, et la garantie de l'emploi et du revenu.

83. Le gouvernement fédéral a pu poursuivre, en 1961, la réalisation des objectifs de sa politique sociale. C'est ainsi que la "loi visant à modifier et à compléter la loi sur l'amélioration de la situation économique des travailleurs en cas de maladie" du 12 juillet 1961 (1) augmente le complément patronal à verser en cas de maladie de l'ouvrier de manière à compléter l'indemnité de maladie à 100% de la rémunération nette, au lieu de 90% précédemment, et réduit de deux jours à un la période de carence; elle prévoit, en outre, en cas d'accident du travail, ou de maladie professionnelle, que l'indemnité de maladie et le complément patronal seront versés dès le moment où l'incapacité de travail aura été constatée. Cette modification législative, sans assimiler encore complètement, en la matière, la situation des ouvriers à celle des employés, l'en a sensiblement rapprochée.

84. La "Loi tendant à encourager les travailleurs à se constituer un patrimoine" (2) a été promulguée le 12 juillet 1961, avec effet rétroactif du 1er janvier 1961. Par des exemptions d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, elle encourage les employeurs à verser à leurs travailleurs des pécules en capital allant jusqu'à 312 marks par année à condition que ces sommes soient investies pour cinq ans suivant l'une des cinq modalités fixées par la loi.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 75 p.

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 79.

L'application de la loi suppose l'accord des parties intéressées, accord qui peut revêtir la forme d'un accord d'entreprise, ou de contrats conclus individuellement entre l'entreprise et les travailleurs. La loi fixe des dispositions-cadre pour la conclusion de ces accords. Elle en fixe aussi pour l'octroi de pécules constitutifs de patrimoine sur la base de la participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise et reconnaît aux travailleurs un droit spécial d'information en cette matière. C'est la première fois que la participation aux résultats de l'entreprise est fait l'objet d'une réglementation fédérale. La Confédération des syndicats de travailleurs allemands (D.G.B.) a jugé cependant que cette loi n'apporterait pas encore une solution satisfaisante au problème de la constitution d'un capital entre les mains des travailleurs. Elle réclame qu'une partie de l'accroissement du capital soit convertie en "capital social", et soit versée à cette fin à un fonds ad hoc. En outre, elle a élevé contre la loi des objections d'ordre constitutionnel.

85. Les travaux préparatoires à l'établissement d'un projet de Code allemand du travail, entrepris en vertu d'une décision du Bundestag du 2 décembre 1959, ont été poursuivis en 1961. Ce code ne devra pas seulement réunir les prescriptions éparses de l'actuel droit du travail, mais aussi, combler les lacunes de la législation actuelle et la faire progresser. A cette fin, le ministère fédéral du travail a déjà fait entreprendre de nombreuses recherches sur les aspects fondamentaux de la législation sociale, et il a l'intention d'instituer un Comité d'experts pour le conseiller dans les travaux en cours.

Ce Comité, doit être composé d'économistes, de juristes, de fonctionnaires, et d'experts désignés par les partenaires sociaux. Etant donné l'ampleur de la matière à réglementer, il faut s'attendre que les travaux préparatoires s'étendent sur plusieurs années.

86. La loi sur le statut des juges a été promulguée le 8 septembre 1961. Elle apporte une modification aux règles en vigueur concernant les qualifications des présidents des tribunaux du travail, ^{qui} ~~désormais~~ devront être obligatoirement des juristes de pleine capacité (Volljuristen), alors que des non-juristes ayant une expérience d'au moins cinq ans et une connaissance approfondie du droit social pouvaient jusqu'ici siéger en cette qualité. Les syndicats de travailleurs allemands se sont prononcés contre la nouvelle loi, qui risquerait, selon eux, d'introduire dans le règlement des litiges sociaux un esprit plus formaliste que réaliste.

87. Le 4 mai 1961, le Bundestag a été saisi d'un rapport du groupe de travail interministériel "charges annexes aux salaires" dans lequel est examiné le problème que pose, au regards des activités à forte prédominance de coûts salariaux, l'assiette salariale des cotisations sociales. Le rapport, après avoir étudié le problème dans son ensemble, conclut que, malgré certains inconvénients, il n'y a pas lieu, au égard aux fondements économiques et aux considérations de principe sur lesquelles repose le système actuel, de préconiser sa révision. Le rapport a été examiné, le 21 juin 1961, par la Commission du Bundestag pour les problèmes des classes moyennes,

qui a invité le gouvernement fédéral à approfondir encore l'enquête, et à rechercher les possibilités d'améliorer la situation économique des petites et moyennes entreprises dont les prix de revient sont déterminés de manière prépondérante par les coûts salariaux. La Commission a estimé que ces enquêtes ultérieures devraient porter également sur la manière dont le problème se pose hors d'Allemagne, surtout dans les autres pays de la C.E.E.

88. Les organisations de travailleurs ont pu, en 1961, obtenir de nouvelles hausses de salaires dans la plupart des conventions collectives. Ces hausses ont même été, en moyenne annuelle, nettement plus fortes que celles de l'année précédente. De plus, les syndicats ont poursuivi leurs efforts pour obtenir une réduction de la durée du travail, par la voie notamment de nouveaux accords à long terme. Ces accords, qui ont pris modèles sur l'accord de Bad Homburg, conclu en 1960 dans les industries de transformation des métaux (1), prévoient l'abaissement progressif de la durée du travail à 40 heures d'ici à 1965. Ils couvrent, pour l'ensemble du territoire fédéral, l'industrie de la construction, les industries graphiques et le verre creux et, pour certaines régions, des industries telles que les brasseries et malteries, l'industrie des articles de caoutchouc, la meunerie et d'autres industries de moindre importance. Dans l'industrie chimique et la céramique, il a été décidé de réduire la durée du travail à 42 heures 1/2 en deux étapes et à ne pas procéder à d'autres réductions avant 1964. Enfin la décision de réduire la durée du travail à 42

(1) Cf. Exposé social sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 82, p.

heures d'ici à 1963 a été prise dans la plupart des branches de l'industrie textile tandis que l'industrie du vêtement l'a réduite à 42 heures, à effet du 1er janvier 1962, et les banques privées, à effet de la même date, à 42,5 heures.

89. Les organisations de travailleurs ont pu obtenir dans quelques unes des nouvelles conventions collectives un allongement du congé annuel, du congé minimum comme du congé maximum. L'allongement décidé a été généralement de trois jours. C'est ainsi que le congé minimum a été porté de 12 à 15 jours dans le bâtiment et de 12 à 15 jours dans l'industrie chimique, où un nouvel allongement de 15 à 18 jours a été prévu pour 1962. Au début de 1962, les conventions collectives conclues dans la transformation des métaux ont également décidé, dans toutes les zones où elles s'appliquent, un allongement de trois jours du congé annuel minimum, ces dispositions étant valables pour deux ans. Une partie des travailleurs ont, en fait, bénéficié d'un allongement de congé supérieur, car les conventions collectives ont, en général, substitué la critère de l'âge à celui de l'anciennité dans la fixation des barèmes de congés. Leur durée a été parfois allongée, également, pour les travailleurs effectuant des travaux particulièrement pénibles.

Grâce aux allongements obtenus dans les conventions collectives conclues au cours des dernières années, un assez grand nombre de travailleurs jouissant désormais de congés plus longs. Alors que vers le milieu de 1959, 2% seulement des con-

ventions collectives prévoyaient un congé de base de 15 jours et plus, vers le milieu de 1961 quelque 9% déjà des conventions prévoyaient un congé minimum de 15 à 19 jours, et 10% un congé minimum de 13 ou 14 jours, les autres, soit 81%, demeurant à 12 jours.

90. Pendant que ces efforts étaient déployés pour améliorer les conventions collectives en matière de régime des congés se sont affirmées, en 1961, et au début de 1962, de fortes tendances à fixer à trois semaines, par une loi fédérale, le congé annuel minimum. Jusqu'ici, la durée du congé minimum était uniformément fixée par les lois des "Länder" à 12 jours pour les adultes. Or, il y a déjà plusieurs années, le groupe socialiste du Bundestag (S.P.D.) avait présenté une proposition de loi fédérale tendant à porter la durée minimale des congés à 18 jours. Cette proposition n'ayant pas abouti devant le troisième Bundestag, le groupe socialiste a réintroduit une proposition analogue, qui prévoit un congé annuel minimum de 18 jours ouvrables pour tous les travailleurs. De son côté, le groupe chrétien démocrate (CDU/CSU) a présenté, au début de 1962, une proposition de loi analogue, qui prévoit un congé minimum de 18 jours (sans compter les dimanches et les jours fériés, mais en comptant les samedis) pour les travailleurs qui ont travaillé pendant 5 ans au moins dans l'entreprise ou qui ont 35 ans révolus, et de 15 jours pour tous les autres travailleurs.

Les milieux patronaux ont formulé, dès le milieu de 1961, des objections de principe contre une législation fédérale sur la durée minimale du congé. Ils estiment que sa fixation relève, comme celle de la durée du travail et des autres conditions de travail qui sont en rapport étroit avec elle, de la compétence normale des partenaires sociaux. Selon l'Association fédérale des fédérations allemandes d'employeurs (B.D.A.), le législateur serait d'autant moins habilité à empiéter, en cette matière, sur l'autonomie des partenaires sociaux, que le problème des congés a précisément joué, ces dernières années, un rôle important dans la politique des conventions collectives. Les représentants de l'artisanat ont fait valoir que la réglementation prévue était trop schématique et qu'elle ne tenait pas suffisamment compte de la diversité de situation des différentes branches de l'économie. Le syndicat des employés allemands (D.A.G.), a déclaré, lui aussi, à la Commission du travail du Bundestag, qu'une réglementation des congés à l'échelon fédéral ne devait fixer ni de durée minimale ni de durée maximale des congés.

91. Le 30 novembre 1961, plusieurs conventions collectives de grande importance ont été dénoncées, pour la première fois depuis la guerre, par les employeurs. Le syndicat des industries de transformation des métaux (I.G. Metall), ayant pris, la veille, l'initiative de dénoncer les conventions applicables à ces industries dans trois Länder, les quatorze fédérations patronales de l'industrie des métaux ont pris cette mesure de rétorsion pour que les négociations puissent être menées de la façon la plus uniforme possible pour l'ensemble des 3 millions

de travailleurs. Ils ont voulu empêcher que les syndicats, menant comme les années précédentes des négociations séparées selon les régions, n'obtiennent, en fonction du seul rapport des forces dans certaines régions, des augmentations de salaires et des allongements de congés qui leur paraîtraient excessifs. Les syndicats s'opposant à des négociations sur le plan national, on est parvenu à un compromis, en créant des Commissions régionales de composition à peu près identique du côté patronal. Les négociations de salaires qui ont suivi se sont déroulées dans des conditions difficiles et ont failli aboutir à des grèves sérieuses. Mais avec la médiation des autorités, on est parvenu à un accord, conclu d'abord dans la région du Bade-Wurtemberg, et qui s'est étendu ensuite aux autres zones d'application des conventions.

92. L'année 1961, comme l'année précédente, n'a pas connu de grèves importantes. Au total il y a eu, en 1961, sur le territoire fédéral sans Berlin-Ouest, 106 grèves d'entreprises contre 28 l'année précédente et 55 en 1959. Le nombre des travailleurs ayant participé aux grèves a été de 20.363 contre 17.065 et 21.648 au cours des deux années précédentes. Le nombre total des journées de travail perdues pour cause de grève a été de 60.001 (0,3 pour 100 salariés occupés), soit à peu près autant qu'en 1959, et un peu plus qu'en 1960 où avait été enregistré le plus bas niveau de toute l'après-guerre.

93. La nouvelle réglementation légale du travail du dimanche dans l'industrie du fer et de l'acier (1) a été introduite par le décret du 7 juillet 1961 sur les exceptions à l'interdiction de l'emploi des travailleurs les dimanches et jours fériés dans l'industrie du fer et de l'acier, entré en vigueur le 1^{er} août 1961. A quelques exceptions près, le règlement a porté, pour les travailleurs de la sidérurgie qui travaillent le dimanche, le nombre de dimanches libres de 13 à 26.

France

94. L'année 1961 a été caractérisée, en France, sur le plan des relations professionnelles, par d'importants progrès, tant en matière d'accroissement de pouvoir d'achat des salariés que d'améliorations contractuelles des conditions de travail, par un climat social calme, surtout dans le secteur privé, et par une prise de conscience particulièrement vive des impératifs sociaux dans le cadre de l'élaboration du 4ème Plan, impératifs pour lesquels les organisations syndicales de travailleurs demandent une rapide satisfaction, notamment en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum, la progression des prestations familiales et la revalorisation des allocations-vieillesse.

95. Au début de l'année, le gouvernement avait fait part aux employeurs de son désir de voir limiter à 4 % la hausse des salaires effectivement versés dans chaque entreprise, afin de pouvoir maintenir la stabilité économique obtenue au cours de l'année 1960 et d'éviter le danger d'une renaissance de l'inflation. Cette sorte de recommandation à laquelle le patronat avait souscrit, avait, surtout en raison de la forme qu'elle avait revêtue et de l'état d'esprit dont elle avait implicitement paru témoigner, créé un certain malaise parmi les organisations syndicales qui avaient manifesté fermement leur détermination de défendre le principe de la libre discussion des salaires dans le cadre de la loi sur les conventions collectives. Les relations ne se sont cependant pas pour autant altérées entre organisations patronales et organisations syndicales et, tant au niveau de certaines branches particulièrement importantes comme

l'industrie chimique et l'industrie textile, que dans le cadre propre des entreprises, la pratique d'une politique de confrontation a permis de faciliter la détente du climat social et d'apporter un certain nombre d'améliorations et de garanties aux salariés de l'industrie.

96. Sur le plan des salaires, un certain nombre de facteurs ont contribué, en fait, à favoriser une progression importante de leur niveau: une hausse des prix plus importante qu'en 1960 et surtout sensible au second semestre, une pénurie de main-d'oeuvre particulièrement sensible dans certains secteurs et qui a amené certaines surenchères entre entreprises, enfin l'intervention de nombreux accords de salaires aussi bien sur le plan national qu'au niveau des entreprises. La hausse moyenne des salaires ayant été de 8 % tandis que celle des prix se situait aux alentours de 4 %, il en est résulté un sensible accroissement de pouvoir d'achat dont les organisations syndicales revendiquent le mérite mais reconnaissent l'importance, n'hésitant pas à déclarer, pour certaines branches au moins, que l'année 1961 a apporté aux salariés des avantages non négligeables. Le gouvernement entend maintenir pour 1962 les principes généraux d'une politique de stabilité, tout en cherchant à prendre les mesures devant permettre d'entretenir ou d'accélérer le rythme de l'expansion. De déclarations faites au début de l'année par le ministre des finances et des affaires économiques, il ressort aussi que le gouvernement entend lutter contre les facteurs qui favorisent, comme ils l'ont fait en 1961, des hausses de salaires supérieures aux progrès de la productivité, la hausse des prix, d'une part, le déséquilibre qualitatif et quantitatif de la main-d'oeuvre,

d'autre part, mais souligne aussi sa volonté de ne pas s'immiscer dans les négociations directes sur les salaires entre partenaires sociaux. Dans le cadre de cette politique, une confrontation tripartite (syndicats - patronat - gouvernement) est prévue pour examiner les conditions de la progression des revenus, compte tenu de l'évolution du produit national.

97. Les revendications formulées par les organisations syndicales pour une réduction de la durée du travail ne paraissent pas devoir être satisfaites, au moins dans les premières années d'exécution du Plan. Le IVe Plan de développement économique et social (1962-1965) qui veut se caractériser par la priorité donnée à l'expansion, souligne en effet que, dans le contexte d'une situation de pénurie de main-d'oeuvre, une réduction générale de la durée de travail irait à contre-courant, car elle entraverait précisément le rythme de l'expansion. Toutefois, lorsque le succès du IVe Plan pourra être considéré comme acquis, le gouvernement pense qu'une réduction de la durée du travail pourra être mise en balance avec les autres objectifs de développement. Entre temps, cependant, préciset-il, des études approfondies, auxquelles seront associées les organisations professionnelles et syndicales, seront entreprises, non seulement sur la durée du travail, mais aussi sur sa répartition au long de la vie, de l'année, de la semaine et de la journée.

98. Le gouvernement s'est préoccupé aussi du peu de faveur qu'avait rencontré, tant auprès des employeurs qu'auprès des syndicats ouvriers, l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement et l'association du personnel aux résultats de l'entreprise. Il n'y a eu en effet, en 1961, que 114

nouveaux contrats agréés, intéressant seulement 44.000 salariés. Aussi, le gouvernement a-t-il constitué, au mois de juin, une commission d'études chargée d'examiner les raisons de cet échec, et de proposer des aménagements aux textes de base qui incitent les employeurs et les syndicats à s'engager dans la voie de l'intéressement. Cette commission a déposé ses conclusions à la fin d'octobre, et, si celles-ci n'ont pas été rendues publiques, elles ont inspiré la rédaction d'un projet de loi qui devait être déposé dans les premiers mois de 1962 sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui, tout en maintenant l'esprit de l'ordonnance, notamment quant au rôle des organisations syndicales dans l'élaboration et le contrôle de l'application des contrats d'intéressement, - rôle qui serait même renforcé - en assouplirait les dispositions techniques, et élargirait, à titre d'incitation, la portée des exonérations fiscales prévues tant en faveur des entreprises que des salariés.

99. Le calme social, qui avait été déjà la caractéristique des années 1959 et 1960, s'est relativement maintenu en 1961, au moins dans le secteur privé où, malgré l'effet psychologique défavorable qu'avait eu la recommandation du gouvernement de limiter strictement les hausses de salaires, la politique de négociations paritaires a continué à porter ses fruits, tant au niveau des branches d'activité que des entreprises. Par contre, une assez vive agitation s'est manifestée dans le secteur public et semi-public, agitation qui s'est traduite par certains arrêts de travail généralisés mais limités dans le temps. Les organisations syndicales, conscientes du décalage de plus en plus grand qui existe entre les rémunérations de ces sec-

teurs et celles du secteur privé, ont cherché, en effet, en exerçant une forte pression sur les pouvoirs publics, à obtenir d'importantes augmentations de salaires. Enfin, dans le secteur privé même, on a enregistré, à plusieurs reprises, des arrêts de travail brefs mais d'une certaine ampleur, ils n'ont pas tous été motivés. par des raisons professionnelles certains ont en effet traduit une prise de position pour la défense des libertés démocratiques et exprimé une catégorique opposition vis-à-vis de menées subversives.

C'est pourquoi, s'il n'y a pas eu beaucoup plus de conflits de travail qu'en 1960 (1964 en 1961 contre 1494 en 1960), un nombre beaucoup plus important de journées individuelles de travail ont été perdues: 2.599.673 contre 1.069.958 en 1960. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des conflits de travail intervenus depuis 1954:

ANNEE	Nombre de conflits	Nombre de journées individuelles perdues
1954	1.479	1.440.145
1955	2.672	3.078.706
1956	2.440	1.422.539
1957	2.623	4.121.317
1958	954	1.137.714
1959	1.512	1.938.427 (1)
1960	1.494	1.069.958
1961	1.964	2.599.673

(1) dont 1.210.000 perdues à la suite de la grève des frontaliers belges

C'est dans le secteur des transports que le plus grand nombre de journées de travail ont été perdues (plus d'un million), puis dans les industries mécanique et électrique (600.000 environ), la distribution électrique, et les charbonnages (grève des mineurs de Decazeville). Par contre, certaines branches comme l'industrie chimique, l'industrie textile, le bâtiment, l'industrie du bois, le papier carton et l'industrie polygraphique n'ont pratiquement connu aucun conflit au cours de l'année 1961.

Comme en 1960, il n'y a eu qu'assez peu de conflits soumis aux procédures officielles de conciliation et de médiation, les conciliations officieuses de l'Inspection du travail et de l'Inspection des lois sociales en agriculture, ou le fonctionnement des procédures contractuelles, ayant permis d'éviter le plus souvent le recours aux instances officielles. 96 conflits ont été portés devant les commissions réglementaires de conciliation dans le secteur industriel et commercial, dont 27 ont donné lieu à un accord. Par ailleurs, 6 conflits, dont 1 sur le plan national, ont été soumis, après échec des procédures de conciliation, à la procédure de médiation. 3 médiations ont abouti à un accord. Dans le secteur agricole 43 conflits ont été portés devant les commissions réglementaires de conciliation ; dix ont donné lieu à un accord en commission de conciliation et deux autres ont été soumis à la procédure de médiation, qui a abouti à un accord pour l'un.

100. Les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs se sont rencontrés dans de nombreuses commissions en vue de la négociation ou de la révision d'accords collectifs nationaux, régionaux, locaux ou d'entreprise. Ces réunions ont eu lieu, soit à la simple initiative des partenaires sociaux, soit à l'instigation et avec

la participation du Ministère du travail et du Ministère de l'agriculture, sous forme de commissions mixtes. Des commissions mixtes nationales ont été ainsi réunies, en 1961, pour 15 branches d'activité en vue de l'élaboration ou de la révision d'accords collectifs.

Au total ont été conclus, en 1961 pour le secteur industriel et commercial, 8 conventions nationales, 180 avenants nationaux, 6 conventions régionales, 150 avenants régionaux, 25 conventions locales, 443 avenants locaux, 58 conventions d'établissement et 229 avenants, auxquels il faut ajouter 215 accords de salaires proprement dits, dont 3 nationaux, 6 régionaux, 114 locaux et 92 sur le plan de l'établissement. Par ailleurs, une convention collective extrêmement importante a été signée le 8 décembre 1961 entre le CNPF, d'une part, la CFTC et la CGTFO de l'autre, en vue de l'attribution aux salariés non-cadres des branches d'activité relevant du CNPF, d'un régime de retraites complémentaires des retraites de sécurité sociale. De plus pour les secteurs agricoles ont été conclus 1 convention et 1 avenant régionaux, 6 conventions et 49 avenants départementaux, 10 conventions d'établissement et 85 accords de salaires.

101. Les conventions collectives conclues ou révisées en 1961 ont continué, en l'amplifiant, le mouvement antérieur, tendant à développer l'adoption de dispositions plus favorables que les dispositions légales et à étendre les garanties déjà apportées aux salariés tant en matière de sécurité d'emploi que de conditions propre-

ment dites de travail et de rémunération. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un bilan exhaustif du contenu nouveau des conventions collectives, l'accent paraît devoir être mis:

- sur le nombre grandissant de conventions qui, même sur le plan national, portent la durée du congé principal à 4 semaines, ou améliorent le système des congés complémentaires accordés au titre de l'ancienneté, et prévoient parallèlement, pour faciliter l'utilisation du congé annuel, l'attribution d'une prime de vacances;

- sur le développement du mouvement tendant au rapprochement de la situation des ouvriers de celle des employés, soit par l'accession à la catégorie des "mensuels" d'un certain pourcentage des ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés, soit par l'octroi aux travailleurs "horaires" d'avantages réservés jusque là aux seuls employés ou collaborateurs;

- en matière de durée du travail, sur l'adoption de système à mi-temps pour le personnel féminin, la répartition uniforme de la durée hebdomadaire du travail sur cinq jours, ou encore sur la réduction, voire la suppression des régimes d'équivalence fixés à l'origine par voie réglementaire;

- sur l'extension à ^{de} nouveaux secteurs de l'économie des systèmes de salaire garanti ou de fonds de régularisation des ressources.

Italie

102. Dans le cadre de la politique sociale suivie en Italie, le fait le plus marquant sur le plan législatif est la loi du 29 novembre 1961 modifiant la loi du 26 avril 1934 sur la protection du travail des femmes et des enfants. La loi élève l'âge minimum d'admission au travail des enfants des deux sexes de 14 à 15 ans accomplis, y compris pour les apprentis. L'interdiction d'occuper les mineurs de moins de 15 ans s'applique aussi, contrairement aux dispositions de la loi de 1934, aux entreprises de l'Etat, des régions, des provinces, des communes et des autres organismes publics. La loi autorise cependant, par dérogation, l'emploi à des travaux légers, dans les activités non industrielles, de mineurs n'ayant que treize ans révolus, à condition que ces travaux soient compatibles avec les exigences de la protection sanitaire des mineurs. En outre, l'interdiction du travail nocturne, que la loi de 1934 ne prévoyait que pour les entreprises industrielles, s'étend maintenant aussi aux activités non industrielles, et la nouvelle loi stipule expressément, et sans dérogation possible, l'interdiction d'employer des mineurs durant les jours fériés.

Dans les cas où la loi autorise à recourir au travail de mineurs de moins de 15 ans, la durée du travail est réglée de la manière suivante: pour les mineurs de 13 à 14 ans, le travail, qui est interdit durant les heures d'école, ne peut dépasser deux heures par jour, à condition encore que l'addition des heures de travail

et des heures de classe n'excède pas sept heures quotidiennes; pour les mineurs de 14 à 15 ans, la durée du travail ne peut dépasser sept heures par jour. Le président de la République prendra, sur proposition du ministre du travail, et après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, un décret fixant la liste des travaux devant être considérés comme légers au regard de la loi.

Enfin, par dérogation aux dispositions de la loi de 1934, les mineurs de 15 ans pourront être employés dans des spectacles donnés dans l'intérêt de l'art, des sciences et de l'enseignement, à condition que l'activité soit exercée dans des conditions de nature à garantir la santé, et le développement physique et moral du mineur, qu'elle ne consiste pas en travaux dangereux, et qu'elle ne se prolonge pas au-delà de minuit.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi pose le problème de la période intermédiaire entre l'âge de 14 ans, - auquel expire l'obligation scolaire, - et l'âge de 15 ans, devenu limite inférieure pour l'admission au travail, même des apprentis. Aussi la nécessité apparaît-elle de porter de 14 à 15 ans l'âge-limite de l'enseignement obligatoire⁽¹⁾, ou, compte tenu des difficultés matérielles qu'une telle réforme présenterait, d'aménager provisoirement la nouvelle loi en ce qui concerne l'admission au travail des apprentis.

103. C'est le 2 janvier 1962 qu'ont expiré les pouvoirs délégués au gouvernement par la loi du 14 juillet 1959, prorogée par la loi du 1er octobre 1960. La loi du 14 juillet 1959 l'autorisait à fixer des minima de salaires,

(1) Voir plus loin, chapitre VI

et d'autres normes minimales de conditions de travail, en donnant, par décret, force obligatoire aux conventions collectives conclues dans les divers secteurs économiques (1). Le gouvernement étudie l'éventualité d'une nouvelle loi en cette matière.

L'application de la loi de 1959 a donné lieu en 1961, comme en 1960, à une intense activité réglementaire. A la fin de décembre, avaient été entérinés 1098 conventions collectives et accords économiques conclus sur le plan national, et 3.745 conventions et accords conclus sur le plan régional et provincial, soit un total de 4.843 conventions. 952 décrets présidentiels sont intervenus, couvrant environ 4.400 conventions. Ainsi la grande majorité des conventions entérinées se trouveront avoir la force obligatoire dès que leur publication, après enregistrement par la Cour des Comptes, aura eu lieu. A la date du 31 janvier 1962, cette publication était intervenue pour 246 décrets, intéressant les secteurs suivants :

Secteurs économiques	décrets visant des accords nationaux	décrets visant des accords régionaux et provinciaux	Total
Agriculture	55	28	33
Industrie	106	75	181
Commerce	7	3	10
Crédit et assurance	2	-	2
Professions artistiques	2	8	10
Artisanat	3	5	8
Divers	2	-	2
Totaux	127	119	246

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 101 et en 1959, § 72.

104. Sur le plan de la politique de développement économique et social, il convient surtout de signaler, outre le plan pour la renaissance de la Sardaigne, qui n'a pas encore franchi toutes les étapes de la procédure législative, la loi du 2 juin 1961 établissant un plan quinquennal pour le développement de l'agriculture, plus connue sous le nom de "plan vert". Cette loi vise à assurer le progrès social de larges couches de la population, et désigne, dans son article 1er, ses objectifs sociaux: aider à constituer et à consolider les entreprises agricoles efficaces et rationnellement organisées, principalement les entreprises familiales; accroître la productivité et l'emploi; améliorer les conditions de vie des agriculteurs et élever le revenu du travail agricole; adapter la production agricole à la demande des marchés nationaux et internationaux; enfin, stabiliser les prix des produits agricoles. Le plan sera réalisé grâce à des interventions de l'Etat, pour lesquelles 550 milliards de lires de crédits ont été prévus.

105. Une loi du 21 juillet 1961 a institué le placement obligatoire des masseurs et des kinésithérapeutes aveugles. Peuvent prétendre au bénéfice du placement obligatoire les aveugles qui sont en possession du diplôme de masseur ou de kinésithérapeute délivré par une école spécialisée autorisée par le ministère de la santé publique. L'obligation d'engager un masseur ou kinésithérapeute muni d'un diplôme régulier incombe, dans le secteur public comme dans le secteur privé, aux hôpitaux ou maisons de santé de plus de 200 lits, et, sans considération du nombre de lits, aux établissements spécialisés dans les cures orthopédiques ou thermales.

106. Les conventions collectives conclues en 1961 se sont élevées, dans l'industrie seule, à 42 conventions

nationales, intéressant plus d'un million et demi de travailleurs, 3 accords interconfédéraux, 1.134 accords d'entreprise, intéressant quelque 900.000 travailleurs, sans compter de nombreux accords de caractère provincial ou local.

Parmi les accords conclus à l'échelon interconfédéral, l'accord du 2 août 1961 sur la révision de l'assiette des rémunérations par zone mérite une mention particulière. Cet accord, qui reprend l'accord interconfédéral du 12 juin 1954 en tenant compte de l'évolution intervenue dans les rapports entre les structures économiques des différentes parties du pays, divise le territoire national en sept zones au lieu de 13, et stipule un écart maximum de 20 %, au lieu de 32 %, entre la zone à plus haut et la zone à plus bas niveau de salaire. L'accord a entraîné, dans les régions du Centre et du Sud, des majorations moyennes de salaires de 5 à 8 %, avec une pointe maximale de 14,7 % à Latina. Il a ainsi déterminé un certain rapprochement des niveaux de rétribution de ces régions par rapport aux niveaux des régions septentrionales.

107. En matière d'égalisation des salaires masculins et féminins, l'accord interconfédéral du 16 juillet 1960 pour l'industrie - qui s'est heurté à des difficultés d'application dues à des divergences d'interprétation - et celui du 20 février 1961 pour le commerce (1), ont été complétés par l'accord interconfédéral du 25 juillet 1961, qui établit l'égalité de rémunération pour les travailleurs de l'agriculture. Le principe de l'égalité de rémunération pour des travaux égaux a été appliqué lors

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 107

de la campagne agricole 1961-62 aux travailleurs liés par des contrats de salariés fixes. En ce qui concerne les autres travailleurs (journaliers et ouvriers non permanents liés par contrat) l'égalisation s'effectuera en trois temps: un tiers de la différence de rémunération entre hommes et femmes a été versé au début de la campagne agricole 1961-62, un autre tiers le sera à dater du 1er juillet 1962, et le dernier tiers, le 1er juillet 1963.

En application des trois accords interconfédéraux sur l'égalité des salaires, 35 accords de secteur ont été conclus avant la fin de 1961: 20 dans l'industrie, 7 dans le commerce, 3 dans l'agriculture, et 5 dans d'autres activités, dont 17 stipulent une égalité absolue de rémunération entre hommes et femmes, et les autres ne prévoient, en aucun cas, des écarts supérieurs à 7,2 %. Ces accords de secteur concernent 1.650.000 travailleurs féminins, dont 500.000 dans l'industrie, 360.000 dans le commerce, 750.000 dans l'agriculture et 40.000 dans diverses activités.

Signalons enfin, qu'a été signé, le 22 mars 1962, en application de l'accord interconfédéral du 20 juillet 1960, un accord national qui établit une égalité absolue de rémunération des hommes et des femmes pour les 5 catégories d'employés de l'industrie. Toutefois le salaire des employées débutantes de la catégorie la plus basse subira, durant les deux premières années de travail, un abattement de 5 %.

108. Toujours en matière de travail féminin, un décret ministériel a institué, le 1er février 1962, une commission nationale pour la main-d'oeuvre féminine. Cette commission se compose de représentants des organisations syndicales

d'employeurs et de travailleurs, de représentants des organisations féminines nationales et d'experts en matière de travail féminin. Elle est chargée de faire des enquêtes et des études, et de formuler des propositions au ministre afin d'améliorer la situation de la main-d'oeuvre féminine. Elle doit s'occuper des problèmes relatifs à l'orientation, à la formation professionnelle et au placement des femmes, aux migrations de main-d'oeuvre féminine, à la réglementation et au contrôle des relations de travail intéressant les femmes, à la prévoyance et à l'assistance sociale en faveur de catégories particulières de travailleurs féminins. La commission est en outre appelée à donner son avis sur l'application de la législation actuelle relative aux mères qui travaillent, aux travailleuses à domicile, aux domestiques et à toutes les autres catégories spéciales de travailleuses.

109. Les lignes générales de la politique syndicale, déjà tracées en 1960, ont pris en 1961 une orientation plus nette et plus concrète encore. C'est sur la validité des conventions collectives, le niveau des rémunérations et la durée du travail que l'intérêt s'est principalement concentré.

La discussion entre les organisations d'employeurs et de travailleurs a surtout porté sur les changements qui sont survenus dans le système des relations professionnelles: les négociations traditionnelles menées en vue d'aboutir à des accords nationaux au niveau des secteurs, tendent désormais, en effet, à se doubler de négociations au sein de l'entreprise ou du secteur, en vue d'adapter, à ce niveau, les accords de branches. L'organisation des employeurs de l'industrie (Confindustria) n'a pas caché son désir que les négociations collectives soient centralisées au niveau des

branches, et son hostilité à des négociations menées par les syndicats au niveau de l'entreprise, qui seraient de nature à rompre l'unité de la politique salariale. Elle n'a pas exclu, toutefois, la possibilité d'aménagements extra-conventionnels au sein de l'entreprise, mais seulement par décision unilatérale de l'employeur.

Cependant, les syndicats de travailleurs, ne voulant pas renoncer à négocier au niveau de l'entreprise, ont suggéré la recherche d'un système de "négociations articulées", qui permettrait de conclure des conventions nationales de secteur contenant des clauses de "réouverture" et de "renvoi": les premières autoriseraient à revoir ou modifier tel ou tel aspect des conventions collectives au cas où des changements importants surviendraient; durant leur validité, dans les conditions de la production; les secondes, à renvoyer à d'autres niveaux: secteurs, groupes d'entreprises ou entreprises, et en précisant leur objet, les négociations sur certaines questions spécifiques.

La nécessité d'une "discipline" contractuelle des conventions collectives a été reconnue, aussi, par le ministre du travail, qui a organisé, en novembre 1961, une conférence triangulaire au cours de laquelle les parties ont pu exposer et préciser leurs points de vue respectifs sur les divers aspects du problème.

En ce qui concerne le niveau des rémunérations, l'organisation patronale estime que la rémunération des travailleurs ne devrait pas excéder les possibilités offertes par l'économie de marché, en laissant la marge nécessaire pour le renouvellement et l'accroissement du capital, et que les salaires devraient augmenter dans une mesure

proportionnelle à celle du revenu national par tête, pour que le bénéfice de l'expansion soit équitablement réparti. Les organisations de travailleurs se sont élevées contre cette thèse, qui ne retiendrait que l'accroissement du revenu par tête comme norme de la hausse des salaires. Elles ont déclaré qu'il conviendrait d'attacher une plus grande importance au critère de la productivité du travail, c'est-à-dire, de la production par heure de travail effectuée. Elles jugent naturel, en effet, que les augmentations de salaires soient proportionnelles aux progrès de productivité accomplis dans la branche ou dans l'entreprise. Elles ont donc pris nettement parti pour une politique de salaires différenciée, comportant un ajustement des niveaux de salaires aux divers échelons auxquels la productivité peut être appréciée: entreprise ou secteur, jugeant qu'une telle politique permettrait, mieux que toute autre, d'améliorer la répartition du revenu entre les facteurs de production, d'assurer l'utilisation optimale du capital, de maintenir la stabilité monétaire et de stimuler de manière régulière la demande de biens et services.

110. Le problème de la réduction de la durée du travail a été soulevé dans la quasi-totalité des négociations collectives et à tous les niveaux. Les résultats obtenus, tant sur le plan national que sur celui de l'entreprise, témoignent de progrès parfois notables, la durée hebdomadaire du travail étant de 48 à 46 heures ou même 45 heures.

111. L'année 1961 a été marquée par une recrudescence notable des conflits du travail, tant en ce qui concerne le nombre des travailleurs qui y ont participé que le nombre des journées perdues. D'après l'Institut central de statistique, 9.815.000 journées de travail ont été perdues en 1961,

dans l'ensemble des secteurs économiques, contre 5.786.000 en 1960. Le tableau suivant montre l'évolution de ce phénomène dans les diverses branches.

en milliers d'heures perdues

Branches d'activité	1960	1961
Agriculture	12.255	16.092
Industrie extractive	1.368	2.370
Industries manufacturières	22.833	35.753
Construction	4.148	3.454
Electricité, gaz, eau	1.149	737
Commerce	473	637
Transports et communications	1.480	4.830
Crédit et assurances	185	68
Services et activités sociales diverses	930	3.292
Administration	1.468	11.291
Total	46.289	78.524

Source : I.S.T.A.T.

Plus de 60 % des conflits ont été causés par des revendications de salaires.

Le gouvernement a rempli, dans le domaine des conflits de travail, un important rôle de conciliation. Il a cherché à soutenir, dans la mesure du possible, les demandes tendant à élever le niveau de vie et améliorer les conditions de travail, tout en s'employant à empêcher que la politique financière qu'il poursuit aux fins de maintenir le pouvoir d'achat de la monnaie ne subisse de perturbations.

112. Il y a lieu de signaler, enfin, une intervention du Ministre du Travail en matière d'heures supplémentaires. Ayant constaté que les entreprises tendaient à y recourir de plus en plus, il a tenu à rappeler aux organismes intéressés la nécessité de ramener les horaires de travail à leurs limites normales. Dans une circulaire de septembre 1961, prise en application de la loi du 30 octobre 1955 sur la réglementation des heures supplémentaires dans les entreprises industrielles, le ministère a précisé ses directives en la matière afin de favoriser l'augmentation de l'emploi et de protéger la santé des travailleurs.

Luxembourg

113. Le gouvernement grand-ducal s'est attaché à maintenir la stabilité du coût de la vie, tout en stimulant activement l'expansion économique. Sous ce dernier aspect, il consacre une attention particulière à une meilleure répartition géographique des nouvelles industries. Dans ce but, il a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour but d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale.

114. Les relations entre employeurs et travailleurs ont plus directement visées par la récente loi sur le louage de service des employés privés, ainsi que par plusieurs projets de lois qui sont actuellement, soit en préparation, soit déjà soumis au Parlement.

Il s'agit tout d'abord du projet de loi concernant les conventions collectives de travail, comprenant des dispositions relatives à la nature de la convention collective, à la définition des parties contractantes, à la forme, au

caractère et au contenu des conventions (notamment l'interdiction d'établir une discrimination entre hommes et femmes dans le domaine des salaires), à la procédure de conciliation, à la déclaration d'obligation générale, à la durée, à la dénonciation et, enfin, aux effets des conventions.

Ce projet de loi est accompagné par un autre portant ratification de la Convention No. 100 de l'O.I.T., concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

La loi du 20 avril 1962, entrée en vigueur le 25 avril, porte réforme du règlement légal du louage de service des employés privés. Elle prévoit de nombreuses améliorations au statut des employés privés, notamment en ce qui concerne le contrat à l'essai, le congé annuel, la durée du travail, la clause de non-concurrence, la cessibilité et la saisissabilité du salaire, la durée du préavis et la compétence des tribunaux.

En matière de durée de préavis, un projet de loi intéressant les ouvriers est également en préparation, qui prévoit certaines améliorations à la situation actuelle.

Un dernier projet de loi porte sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés publics. Le gouvernement a l'intention de modifier simultanément la législation sur le salaire social minimum obligatoire qui sera porté de 22,90 à 25 francs belges.

Enfin, une commission ministérielle a été chargée de préparer un projet de loi relatif à la protection des enfants et des femmes.

115. Au début de l'année, une convention collective conclue dans le bâtiment a été déclarée d'obligation générale. Une nouvelle convention collective couvrant les ouvriers occupés par les sociétés de vente de pétrole est venue se joindre aux conventions déjà existantes.

116. Aucune grève n'est à signaler pour l'année 1961. L'Office national de conciliation n'a été saisi que de deux demandes de négociations visant des différends portant sur les conditions de travail.

117. Les revendications des organisations des travailleurs sont reflétées dans leurs déclarations publiques. La Confédération générale du travail a tenu son congrès les 18 et 19 mars 1961. Le congrès a demandé, notamment, la nationalisation du secteur énergétique, une réforme fiscale, une politique et un contrôle des prix susceptibles de sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs, le contrôle des sociétés financières, l'affectation des crédits à des investissements productifs, ainsi que des réformes dans la structure de l'économie rurale. Le congrès a demandé en outre que la démocratie politique soit complétée par une démocratie économique reconnaissant aux travailleurs, à tous les échelons, un droit de consultation et de contrôle. La garantie du plein emploi est, selon la déclaration, un des premiers et plus importants devoirs de l'Etat. Dans le domaine de la politique sociale et du droit du travail, les revendications portent sur la codification de la législation du travail, la promulgation d'une loi sur les conventions collectives, l'égalité des salaires entre hommes et femmes à travail égal, le maintien du salaire en cas de maladie et l'amélioration du régime de sécurité sociale.

Pays-Bas

118. L'évolution des relations de travail aux Pays-Bas a été fortement influencée, en 1961, par les tensions économiques apparues en 1960 et qui n'ont cessé depuis de s'accroître. Le gouvernement s'est efforcé de les atténuer, en ajournant, à deux reprises, la diminution prévue de l'impôt sur les salaires et les revenus, en freinant les ventes à tempérament, en supprimant partiellement les facilités d'investissement, et enfin, en réévaluant le florin. En intervenant à temps, et de manière limitée, le gouvernement a voulu éviter d'avoir à prendre, à un stade ultérieur, des mesures plus énergiques.

Cependant, l'aggravation de la pénurie de main-d'oeuvre accentuant la tendance à la hausse des salaires, et se doublant d'une baisse, plus rapide que prévue, de la durée du travail, le gouvernement a jugé devoir intervenir de façon plus pressante dans le domaine des salaires et des conditions de travail. Cette intervention a donné lieu à un conflit entre le gouvernement et les organisations professionnelles représentées au sein de la Fondation du travail, conflit qui a surgi à l'occasion du projet présenté par l'industrie du bâtiment, et tendant à généraliser la semaine de cinq jours. La Fondation du travail avait d'abord donné un avis favorable à cette proposition, mais le Collège des médiateurs avait réservé sa décision, dans l'attente des directives générales que le gouvernement, soucieux de ralentir le mouvement de réduction de la durée du travail, devait lui envoyer sur cette matière. Ces directives, parvenues le 18 avril 1961, stipulaient notamment que, lorsqu'en vertu d'accords sanctionnés par le Collège des médiateurs, seraient approuvées des propositions tendant à la réduction de la durée du travail dans des conventions collectives ou des règlements de salaires valables pour les secteurs industriels, et qui seraient encore en cours de validité, la

durée du travail ne pourrait, jusqu'à leur expiration, être fixée à moins de 46,5 heures par semaine. La Fondation du travail a insisté auprès du gouvernement pour qu'il ne publie pas ces directives, de peur qu'il n'en découle des conséquences fâcheuses pour la paix sociale, et à cause des effets discriminatoires qui en seraient résultés entre les travailleurs qui avaient déjà obtenu la réduction à 45 heures, et ceux qui seraient désormais traités selon les directives officielles. Le gouvernement ayant cru, néanmoins, devoir les publier, il en est résulté une crise de confiance avec la Fondation du travail. La crise a été finalement dénouée, et un accord réalisé sur le rôle de la Fondation du travail comme organe consultatif, tandis que le gouvernement se déclarait prêt à examiner avec certains groupes appartenant à l'industrie du bâtiment, le Collège des médiateurs et la Fondation du travail, de quelle manière la réduction du travail dans cette industrie pouvait être réalisée. Après une délibération qui a eu lieu le 10 mai 1961, sur la base de nouvelles propositions de la profession visant, notamment, à mieux aménager le travail hivernal, le gouvernement a consenti à la modification de la convention dans le sens de la semaine de 5 jours, et retiré ses directives au Collège des médiateurs.

119. Les prévisions pour 1962 en matière d'accroissement de la productivité n'étant pas très optimistes, il est apparu souhaitable de modérer les augmentations de salaires, et cela d'autant plus qu'un grand nombre de conventions collectives devaient être renouvelées au début de 1962. Une nouvelle consultation a eu lieu à ce sujet, à la fin de 1961, entre le gouvernement et les organisations centrales de travailleurs et d'employeurs de l'industrie. Les premières ont marqué leur accord sur le principe d'un certain freinage de la hausse des salaires, mais étaient partagées quant à la manière de le réaliser. Les organisations de travailleurs se sont montrées également disposées à agir dans le sens de la modération, mais à condition que d'autres dispositions fussent prises en même temps, notamment de nouvelles limitations des facilités d'inves-

.../...

tissement, une réglementation du marché de la construction, et surtout, un ajournement provisoire du relèvement des loyers annoncé pour le 1er juillet 1962, car l'augmentation de salaires compensatoire qui en serait résultée aurait limité trop étroitement la marge de hausse restée disponible. On a pu craindre un moment que le gouvernement, faute d'un accord unanime entre les organisations professionnelles, n'ait à prendre seul une décision. Mais un accord a finalement pu être trouvé le 17 novembre 1961, dit accord d' "Oud-Wassenaar".

Il a été décidé, d'abord, que l'accroissement de la productivité dans le secteur industriel intéressé ne serait plus le facteur déterminant des possibilités d'augmentation de salaire dans ce secteur, mais que l'accroissement moyen de la productivité nationale prévu pour 1962, et évalué à 2 %, entrerait dans le calcul des augmentations de salaire. La formule proposée par la Fondation du travail, et adoptée par le gouvernement revient à ceci: on additionnera l'accroissement de la productivité du secteur industriel intéressé, calculé par la méthode de la moyenne mobile, multiplié par trois, et la moyenne de l'accroissement de la productivité nationale prévu pour 1962, soit 2 pour cent. Le résultat de cette addition sera divisé par quatre, le produit de la division constituant le taux maximum d'augmentation de salaires pour ce secteur industriel (1). D'autre part, la compensation pour le relèvement des loyers à opérer le 1er juillet 1962 ne sera pas portée en déduction du maximum d'augmentation prévu par la nouvelle formule, mais elle sera entièrement supportée par les employeurs (2). Enfin, en vue de pouvoir juger les effets pratiques de l'accord réalisé,

(1) Exemple: un secteur industriel avec une moyenne mobile d'accroissement de productivité de 5 %; $3 \times 5 \% + 1 \times 2 \% = 17 \% : 4 = 4,25 \%$. Le taux maximum d'augmentation des salaires est donc de 4,25 % au lieu de 5 %, si les règles de la politique différenciée des salaires avaient été appliquées normalement.

(2) La compensation de salaire pour augmentation de loyer peut être estimée à environ 1,6 % pour un relèvement de loyer de 10 à 12 %.

des réunions seront tenues périodiquement auxquelles participeront le gouvernement, le Collège des médiateurs et la Fondation du travail.

Depuis lors des difficultés ont surgi quant à l'interprétation de l'accord en question. Le débat a porté sur la question de savoir, d'une part, si pour le renouvellement des conventions collectives valables au-delà du 1er janvier 1963, l'accroissement de la productivité par secteur industriel escompté pour 1963 pouvait déjà permettre en 1962 certaines augmentations intérimaires extraordinaires de salaires, et d'autre part, si on pouvait, dès maintenant, fixer pour 1963 des augmentations de salaires basées sur les anciennes moyennes mobiles par secteur industriel, c'est à dire sur les chiffres non corrigés selon l'accord d'Oud-Wassenaar.

Des dissensions ont surgi sur ces deux points au sein de la Fondation du travail, où le point de vue partagé par l'Association des employeurs catholiques (A.K.W.V.), l'Association des employeurs protestants (V.P.C.W.), les trois organisations centrales d'agriculteurs, les organisations centrales des classes moyennes, le Mouvement ouvrier catholique (K.A.B.) et le Syndicat chrétien national (C.N.V.), s'est opposé à celui de la Confédération centrale sociale des employeurs (C.S.W.V.) et de la Confédération néerlandaise des syndicats ouvriers (N.V.V.). Le gouvernement a alors dû prendre seul une décision en ce domaine en publiant des directives générales. Mais la Confédération centrale sociale des employeurs et la Confédération néerlandaise des syndicats ouvriers ont marqué leur désaccord sur la décision prise. Alors que la première organisation allait s'incliner

devant les directives du gouvernement, la M.V.V. a fait savoir qu'elle ne prenait en l'occurrence aucune responsabilité quant à la politique à suivre..

120. Ainsi que l'a déjà signalé le rapport précédent, le gouvernement a demandé l'avis du Conseil économique et social sur la politique salariale à suivre dans l'avenir. Le Conseil a confié la préparation de cet avis à une commission spéciale permanente, qui existe en son sein: la Commission pour le développement de l'économie nationale, qui, à son tour, a institué à cet effet, un groupe de travail (Commission Schouten). Un accord serait sur le point d'intervenir au sein de ce groupe.

121. En 1961, la Fondation du travail, renforcée de représentants du Collège des médiateurs et du gouvernement, a transmis au secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique son avis sur l'égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins. Cette consultation a été motivée par les obligations découlant de l'article 119 du Traité de la C.E.E.

L'avis fait état d'opinions très divergentes sur la politique à suivre. Une fraction de la Fondation voudrait introduire aux Pays-Bas une allocation de chef de famille, et empêcher momentanément les salaires féminins de dépasser 85 % des salaires masculins. Une autre, opposée à l'allocation de chef de famille, souhaiterait l'instauration progressive mais complète du salaire égal pour un travail égal. Depuis lors, le Conseil de ministres de la C.E.E. a adopté, le 30 décembre 1961, une résolution en matière d'égalité des salaires masculins et féminins. Des consultations à ce sujet sont actuellement en cours entre le gouvernement et la Fondation du travail.

122. Le gouvernement a continué d'attacher une grande importance à la formation de la propriété privée. En 1961, le Parlement a approuvé un projet de loi prévoyant certaines mesures relatives aux contributions des employeurs aux systèmes d'épargne, sous forme de primes ou de participation des travailleurs aux bénéfices. Ces mesures peuvent se résumer ainsi:

- a) Dans la limite d'un montant maximum de 390 florins par an, les contributions des employeurs aux systèmes d'épargne n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de l'impôt sur les salaires et sur le revenu, ni dans celui des cotisations prévues par la loi sur les pensions de vieillesse, la loi sur les pensions de veuve et d'orphelin, et les autres lois d'assurance sociale.
- b) On entend, en l'occurrence, par système d'épargne, aussi bien la participation aux bénéfices que l'épargne constituée par le versement de primes. Il n'est dès lors pas toujours nécessaire que les travailleurs effectuent eux mêmes des versements.
- c) Toutefois, au sens de cette loi, la participation aux bénéfices n'est considérée comme mode d'épargne que lorsque les bénéfices distribués sont utilisés en vue de constituer une propriété durable ⁽¹⁾.
- d) En ce qui concerne la constitution d'épargne par versement de primes, il faut aussi que le montant reste placé pendant quatre ans au moins, ou qu'il soit destiné aux seules utilisations autorisées citées ci-dessus. Quant au montant de la prime autorisée, il s'élève

(1) Cela signifie que la part de bénéfices devra, ou rester pendant quatre années au moins placée à un compte d'épargne, ou être, au cours de cette même période, affectée à certaines utilisations autorisées, telles les assurances sur la vie et les assurances de rente viagère, l'achat d'une maison privée, le remboursement d'hypothèques, l'amélioration du logement, la constitution d'un trousseau de mariage, ou l'achat de titres. Il faudra, en outre, que le système de distribution de bénéfices soit défini dans les statuts de l'entreprise, dans un règlement ou dans une convention collective de travail. Un système qui ferait dépendre la distribution de bénéfices d'une décision arbitraire de l'employeur de répartir pendant une année déterminée une part des profits entre les travailleurs, n'est donc pas considéré comme un système de distribution valable aux yeux de la loi.

à 50 % du montant de l'épargne⁽¹⁾.

e) Les exonérations en question sont aussi applicables aux systèmes d'épargne avec primes en faveur des fonctionnaires et du personnel des provinces et des communes.

En outre, le gouvernement a déposé, vers le milieu de 1961, un projet de loi prévoyant des allègements fiscaux en vue de la constitution de propriété privée sous forme de titres. On veut ainsi rendre la possession de titres plus attrayante pour les petits épargnants.

123. En 1961, le Conseil économique et social a donné son avis quant à la question de savoir si un allongement de l'horaire de travail jusqu'à la durée normale de 9 heures par jour peut être admis pour les jeunes travailleurs. En réduisant la durée du travail, les organisations professionnelles ont pour objectif une semaine de travail de 45 heures répartie sur cinq jours, et impliquant, par conséquent, 9 heures de travail quotidien. Le Conseil économique et social a jugé qu'il ne pouvait être question que la diminution de la durée du travail aggrave, sous ce rapport, la situation des jeunes travailleurs. On considère en général qu'il n'est pas possible d'obliger les jeunes à travailler 9 heures par jour, étant donné qu'on veut leur conserver la faculté de suivre des cours d'enseignement général et d'enseignement professionnel. Le Conseil économique et social a fixé, en cette matière, un certain nombre de directives concrètes, qui devront rester en vigueur pendant les deux ou trois années à venir, considérées comme période de transition. Elles varient suivant qu'il s'agit de garçons de 14 ans (les filles ne peuvent travailler qu'à partir de 15 ans), de jeunes des deux sexes de 25 ans, et de jeunes de 16 et 17 ans.

124. L'avis sur l'opportunité d'une réglementation légale des grèves émise par la commission de juristes instituée par le gouvernement le 17 février 1959 a été publié en 1961.

(1) Il y a toutefois deux cas où une prime supérieure à 50 % est admise. La prime peut atteindre 100 % lorsque les sommes épargnées restent placées pendant 7 ans ou lorsqu'elles sont consacrées à l'achat de biens immobiliers. Au cas où les sommes épargnées restent placées au moins 10 ans à un compte d'épargne ou servent à l'achat de biens immobiliers, la prime peut même atteindre 200 %.

Vers le milieu de l'année, le gouvernement a consulté les représentants des employeurs et des travailleurs. De part et d'autre, on a fait remarquer qu'il était souhaitable de soumettre la question au Conseil économique et social qui, en vertu de sa composition et de sa fonction, est l'organisme le mieux placé pour émettre un jugement objectif sur cette question.

125. Conformément à la loi sur les conseils d'entreprises, toute entreprise employant plus de 25 travailleurs avec droit de vote, est obligée d'installer un conseil d'entreprise. Une tâche importante est impartie au Conseil économique et social dans l'application de cette loi, qui est dépourvue de sanction. Il a fait savoir, sur la base des résultats de la dernière enquête annuelle, que, sur quelque 4.500 conseils d'entreprise à créer, 1862 avaient été mis en place au 31 décembre 1961, soit 41 %, et que le nombre de travailleurs ressortissant aux conseils d'entreprise existants pouvait être évalué à 78 % du nombre total des travailleurs qui auraient dû en bénéficier. La situation est satisfaisante dans les entreprises de plus de 100 travailleurs: des conseils ont été installés, en effet, dans 73% des entreprises de 100 à 500 travailleurs, et dans 94 % des entreprises de plus de 500 travailleurs, couvrant respectivement 78 et 97 % des travailleurs de ces catégories d'entreprise. Depuis, le Conseil économique et social, constatant que les progrès dans ce domaine n'étaient pas, cependant, pleinement satisfaisants, a décidé de confier à des instituts compétents une étude scientifique sur les causes du fonctionnement parfois défectueux des conseils d'entreprises, dont il peut être tiré argument pour ne pas instituer ceux qui restent à créer.

126. Le Conseil économique et social a délibéré, le 28 avril 1961, sur la question de l'organisation publique de la vie professionnelle. La commission d'organisation du Conseil économique et social avait préalablement publié une note où elle formulait son opinion sur la résistance rencontrée dans l'instauration de cette organisation. Les trois organisations syndicales des travailleurs de l'industrie ont également rédigé une note à ce sujet, et la Confédération catholique des syndicats d'employeurs, publié un rapport intitulé "L'organisation publique de la vie professionnelle". Le Conseil, au termes de sa délibération, a adopté une résolution, et décidé de faire effectuer une étude sur la question du transfert aux organismes professionnels de tâches incombant actuellement au gouvernement.

A la suite de cette délibération, le gouvernement a adressé au Parlement, le 24 juin, une note sur le problème, où il souscrit à l'avis de la commission de l'organisation du Conseil selon lequel les conseils devraient rechercher des accords plutôt que de réglementer, mais où il ne se prononce pas encore sur la suggestion qui lui était faite d'examiner s'il ne conviendrait pas de transférer aux conseils professionnels le droit, jusqu'ici exercé par le Collège des médiateurs, de déclarer obligatoires les conventions collectives. Le gouvernement note pourtant que les conseils professionnels constituent des instances particulièrement qualifiées pour mener les pourparlers de plus en plus fréquents auxquels donne lieu la formation différenciée des salaires.

Le gouvernement attend les conclusions de l'étude décidée le 28 avril par le Conseil économique et social, tandis que la commission d'organisation du Conseil travaille sur la résolution adoptée par le Conseil à cette même date.

CHAPITRE V

SALAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

127. La pénurie accrue de main-d'oeuvre a entraîné, en 1961, malgré une moindre progression du rythme d'expansion économique dont elle est, d'ailleurs, pour une part, la cause, une continuation de la hausse des salaires dans certains des pays de la Communauté. Elle a conduit généralement à des augmentations de salaires effectifs nettement supérieures aux augmentations conventionnelles, et à une croissance des gains effectifs plus marquée encore, là où s'est produit un allongement de la durée réelle du travail.

C'est en Allemagne et en France que la progression des salaires a été la plus forte. En Allemagne, les salaires horaires conventionnels ont augmenté de plus de 9 % et les gains effectifs d'environ 10 %. En France, où il n'est pas établi de statistiques des salaires conventionnels - les salaires horaires se sont accrus de 8 % et les gains représentés par l'indice du revenu mensuel net des ouvriers - de 8,5 %. En Italie et aux Pays-Bas, la progression a été moins accentuée, tout en étant sensible. Surtout, c'est dans ces deux pays que l'écart a été le plus marqué entre l'augmentation des salaires conventionnels et celle des salaires effectifs, écart particulièrement digne d'attention en ce qui concerne les Pays-Bas où les modalités du système de fixation des salaires sont rigoureuses et comportent en principe une limitation rigide des maxima. Pour un accroissement de 3,8 % de l'indice des salaires conventionnels, en Italie, l'augmentation du salaire horaire brut moyen a été de près de 7 %, et aux Pays-Bas, la progression des salaires conventionnels a été de 3 %, tandis que celle des salaires effectifs atteignait 5 %. Par contre, en Belgique, salaires conventionnels et gains horaires bruts paraissent avoir augmenté

dans la même proportion, soit d'un peu moins de 3 %. Au Luxembourg, la progression a été de même ordre, peut-être un peu plus forte. Il faut noter, enfin, que les salaires féminins ont tendu, en général, à augmenter davantage que les salaires masculins, et que de nouveaux pas ont été ainsi accomplis, par la plupart des pays dans la voie tracée par l'article 119.

128. Si l'on compare l'évolution intervenue en 1961 à celle de 1960, il apparaît que, d'une manière générale, le rythme de progression propre à chaque pays s'est maintenu en 1961: en Allemagne et en France, les salaires ont continué de progresser selon un rythme plus rapide, tandis que le mouvement était beaucoup plus lent en Belgique et au Luxembourg. Il n'y a qu'en Italie et aux Pays-Bas que certaines modifications de tendance soient apparues, dans le sens de l'accélération en Italie (7 % en 1961 contre 5 % en 1960), et du ralentissement aux Pays-Bas (5 % en 1961 contre 8 % en 1960).

129. Une telle évolution n'est pas sans répercussions sur les coûts de main-d'oeuvre. Les résultats de l'enquête de 1959 sur le coût de la main-d'oeuvre dans un certain nombre de branches industrielles des six pays de la Communauté, avaient montré que les coûts salariaux comparés sur la base des taux de change alors en vigueur, étaient, généralement, du même ordre de grandeur à cette date, en Belgique, en Allemagne et en France, et nettement moins élevés aux Pays-Bas et en Italie, la différence entre les deux groupes de pays variant approximativement entre 15 % et 25 %. Les différences observées, entre pays, dans les taux d'augmentation de salaires en 1960-1961, auxquelles s'est ajoutée l'incidence des réévaluations monétaires intervenues en Allemagne et aux Pays-Bas, permettent de penser que les coûts salariaux se sont davantage élevés en Allemagne qu'en France et surtout qu'en Belgique, tandis que l'écart qui sépare les coûts néerlandais et italien des coûts belges semblait se réduire.

130. La hausse des prix a été relativement limitée, en 1961, dans les six pays de la Communauté. Ils ont montré une stabilité remarquable en Belgique, et les hausses les plus fortes, enregistrées en France, n'ont pas dépassé 4 %. Moins nette dans les autres pays (2 à 3 %), la progression enregistrée a été le résultat, moins de certaines hausses, d'ailleurs limitées, des produits industriels, que du relèvement du prix des services et notamment des loyers. La hausse du coût de la vie, cependant, est restée partout nettement en deçà de la progression des salaires, si bien que le pouvoir d'achat des salariés s'est encore relevé en 1961 d'une manière appréciable dans l'ensemble de la Communauté, le plus nettement en Allemagne, et le moins sensiblement en Belgique.

131. Les arrangements contractuels visant à la réduction de la durée du travail dans un certain nombre de pays n'ont pas produit leur plein effet sur le plan de la durée hebdomadaire effective, en raison de la pénurie existante de main-d'oeuvre. D'une manière générale, la durée effective s'est cependant située à un niveau légèrement inférieur à celui de 1960, sauf en France où elle s'est accrue assez sensiblement.

Belgique

132. Comme dans la seconde moitié de 1960, le mouvement des salaires conventionnels a porté nettement la marque du protocole de programmation sociale du 11 mai 1960, en ce sens que des augmentations de salaires échelonnées dans le temps se trouvaient prévues⁽¹⁾. En outre, conformément audit protocole, les modalités d'octroi de l'allocation complémentaire de vacances ont été fixées⁽²⁾.

133. Comme l'indique le tableau A ci-après, l'évolution de l'indice des salaires conventionnels de septembre 1960 à septembre 1961 fait état d'une majoration moyenne de 2,9 %. Dans les industries manufacturières, l'augmentation a été, en moyenne, de 4,8 %. Elle a atteint le double de ce chiffre dans les raffineries de pétrole (+ 9,6), le textile (+ 9,7 %), et l'a dépassé dans l'industrie du cuir (+ 10,9 %), et dans l'agriculture (+ 11,1 %). Par contre, on constate, en général, des accroissements moins sensibles dans les services, les transports, les services publics et le secteur administratif. Dans plusieurs branches, enfin, de nouveau progrès ont été réalisés vers l'application du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins. Il s'agit notamment des industries du papier et de fabrication d'articles en papier.

(1) Le protocole de programmation sociale du 11 mai 1960 couvre la période allant du 11 mai 1960 au 31 décembre 1961.

(2) Il s'agit de la majoration d'un quart, sur la base de 1959, du double pécule. Avant 1960, les travailleurs belges percevaient, au cours de leur congé, en dehors de leur rémunération normale, un double pécule de vacances égal à une semaine de salaire; en vertu du protocole de programmation sociale du 11 mai 1960, ce double pécule sera augmenté d'un quart chaque année, à partir de 1960, pour atteindre deux semaines en 1963.

BELGIQUE A : Evolution de l'indice des salaires conventionnels dans
quelques groupes et branches d'industrie (Hommes + Femmes
- Base : moyenne des chiffres mensuels de 1958 = 100)

Groupes et branches d'industrie (C.I.T.I.)	Sept. 1960	Sept. 1961	Variation en %
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	104,6	115,9	+ 10,8
Agriculture	105,1	116,8	+ 11,1
Pêche	100,0	105,4	+ 5,4
Industries extractives	102,6	102,8	+ 0,2
Industries manufacturières	105,2	110,3	+ 4,8
Industrie du tabac	104,7	109,4	+ 4,5
Industrie textile	102,3	112,2	+ 9,7
Fabrication de chaussures d'articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles	107,5	113,0	+ 5,1
Fabrication d'articles d'habillement à l'exclusion de la chaussure	107,4	113,6	+ 5,8
Industries du bois et du liège à l'exclusion de l'industrie du meuble	105,5	110,8	+ 5
Industries du cuir et des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure)	106,7	118,3	+ 10,9
Raffineries du pétrole	103,4	113,3	+ 9,6
Verrerie	104,8	113,7	+ 8,5
Industries métallurgiques de base	111,5	111,5	-
Construction	106,8	110,0	+ 2,9
Electricité, gaz, eau et services sanitaires	107,1	107,1	-
Commerce, banques, assurances, affaires immobilières	107,1	111,8	+ 4,4
Transport, entrepôts et communications	103,0	104,4	+ 1,4
Services	111,9	111,8	- 0,1
<u>Indice général</u>	106,1	109,2	+ 2,9

Source : Ministère de l'Emploi et du Travail

134. Quant aux salaires effectifs, ils ont en règle générale augmenté - comme l'indique le tableau B - dans les mêmes proportions: 4,9 % pour l'ensemble des industries manufacturières, et 2,8 pour l'ensemble de l'industrie, entre octobre 1960 et octobre 1961. Ainsi, la hausse des salaires effectifs, qui a été sensiblement du même ordre de grandeur qu'en 1960, est encore demeurée, en général, inférieure au chiffre global d'accroissement de la productivité.

BELGIQUE B: Evolution des gains horaires bruts moyens des ouvriers dans l'industrie (hommes et femmes, en francs belges)			
Groupes et branches d'industrie	oct. 1960	oct. 1961	+ ou - en %
Extraction du charbon	40,09	40,40 ¹⁾	+ 0,8 ²⁾
Carrières	34,61	33,35	- 3,6 ²⁾
Denrées alimentaires (sauf boissons)	25,98	27,45	+ 5,6
Boissons	29,21	30,09	+ 3,0
Tabac	22,27	22,87	+ 2,7
Industrie textile	25,04	27,06	+ 8,1
Chaussures, habillement	20,09	21,31	+ 6,1
Bois (sauf meubles)	26,67	29,11	+ 9,1
Industrie du meuble	27,59	30,23	+ 9,6
Papier, articles en papier	28,98	29,59	+ 2,1
Industrie du caoutchouc	30,85	32,88	+ 6,6
Industries chimiques et de produits chim.	31,64	32,97	+ 4,2
Dérivés du pétrole, du charbon	45,29	47,72	+ 5,4
Produits minéraux non métalliques	30,37	31,56	+ 4,3
Industries métallurgiques de base	41,11	41,80	+ 1,7
Construction de matériel de transport	37,36	38,65	+ 3,4
<u>Industries manufacturières</u>	29,59	31,04	+ 4,9 ²⁾
Construction	32,76	32,69	- 0,2 ²⁾
Moyenne générale de l'industrie	31,36	32,24	+ 2,8
dont hommes	31,16	34,96	+ 2,3
femmes	20,00	21,15	+ 5,7

(1) Chiffres pour le 2ème trimestre 1961
(2) Hommes seulement

Source: Enquête Bénélux sur les salaires - octobre 1961 - résultats provisoires

.../...

135. Compte tenu de la pénurie de main-d'oeuvre, ainsi que de l'amélioration de la position de la Belgique par rapport à ses partenaires de la C.E.E. en matière de coût du travail, il ne semble pas exclu que le mouvement ascendant des salaires soit plus net en 1962 qu'en 1961. Il est cependant probable que les engagements qui sont déjà pris pour les années à venir (pension de vieillesse) ou qui seront probablement pris (augmentation des allocations familiales pour renforcer la situation démographique du pays) influenceront les négociations en matière de salaires au cours de cette année (1).

136. L'indice des prix de détail, auquel sont liés presque tous les salaires conventionnels, n'a manifesté, au cours de l'année 1961, qu'une légère tendance à la hausse : janvier : 110,43; décembre : 111,45 (sur la base 1953 = 100). La moyenne de l'année s'établit à 111,06 contre 109,97 en 1960. Compte tenu de cette légère augmentation et de la stabilité de la durée du travail, on peut estimer l'accroissement du pouvoir d'achat des salaires effectifs à un peu moins de 2 % (2).

137. Le coût de la main-d'oeuvre a plus augmenté que les salaires effectifs, en raison des charges supplémentaires qui sont résultées du protocole de programmation sociale du 11 mai 1960. Sa hausse peut être évaluée, pour 1961, à environ 4 %.

138. L'institution de la semaine de 45 heures réparties sur cinq jours a encore progressé en 1961. Dans les mines, a été instaurée une semaine de cinq jours de 41,5 heures pour le fond et de 42,5 heures pour la surface. Cependant, l'accroissement des heures supplémentaires résultant de la pénurie de main-d'oeuvre qui a commencé à se manifester dans tous les secteurs, a compensé les légères réductions d'horaires conventionnels décidées en Commissions paritaires, de sorte que, dans l'ensemble, la durée effective du travail n'a probablement guère varié.

(1) cf. ci-dessus, chapitre IV

(2) En matière d'indice des prix de détail, il faut signaler qu'un des objectifs, en Belgique, de l'enquête sur les budgets des ménages qui a eu lieu au cours de 1961, est de rendre cet indice plus représentatif.

Allemagne (R.F.)

139. En Allemagne, en dépit de la réévaluation du mark du 6 mars 1961, la montée des salaires s'est poursuivie. Aussi le revenu brut du travail salarié a-t-il augmenté de 12,4 % - proportion voisine de l'année précédente - atteignant 150 milliards de marks. Le revenu national n'ayant progressé que de 9,4 %, la part du revenu brut du travail salarié est passée de 60,6 à 62,3 %, atteignant ainsi son plus haut niveau depuis 1950. Bien que l'accroissement du revenu du travail soit en partie imputable à la hausse de 2,4 % des effectifs occupés, l'augmentation de la moyenne mensuelle du revenu brut du travail, qui est passée de 570 à 625 marks par salarié, (+ 9,8 %), se trouve avoir été la plus forte qui ait été enregistrée au cours des dernières années.

140. Les traitements et salaires bruts ont augmenté un peu plus que le revenu brut du travail, soit, globalement, de 12,7 % pour atteindre 133,8 milliards de marks, la moyenne par salarié et par mois passant de 507 à 558 marks, ce qui représente une hausse de 10,1 %. Depuis 1951, où les gains moyens des salariés avaient augmenté de 16 %, les rémunérations n'avaient plus progressé dans de telles proportions. L'augmentation un peu plus forte que celle du revenu brut du travail salarié s'explique par le dépassement de plus en plus fréquent du plafond fixé pour l'assurance obligatoire et le calcul des cotisations de sécurité sociale, ce qui a entraîné un accroissement moins que proportionnel des cotisations patronales incluses dans le revenu brut du travail salarié. En revanche, les

traitements et les salaires nets ont augmenté dans des proportions un peu moins sensibles que le revenu brut du travail, sous l'effet de l'incidence plus marquée de l'impôt sur les salaires. La masse globale des traitements et salaires nets a augmenté de 11,8 % pour atteindre 111,6 milliards de marks, tandis qu'en moyenne mensuelle par salarié, ils sont passés de 426 à 465 marks, soit une augmentation de 9,2 %.

Le taux d'augmentation des gains effectifs a de nouveau dépassé l'accroissement de la productivité générale qui, d'après des estimations encore provisoires, n'a été que de 4 % environ. Cette observation semble valoir pour tous les secteurs économiques.

141. Les nouvelles conventions collectives conclues en 1961 ont intéressé environ 14,3 millions (de travailleurs, non compris ceux de l'administration publique), contre 13,8 millions en 1960.

Ce n'est pas seulement dans l'industrie que les augmentations de salaire accordées dans le cadre des conventions collectives ont été considérables. Elles ont été parfois encore plus prononcées dans les autres branches de l'économie. Ainsi, pour la période allant d'août 1960 à août 1961, l'indice général des salaires horaires conventionnels pour l'industrie, le commerce, et certains secteurs des services et de l'administration publique, a progressé de 9,2 % pour les ouvriers masculins et de 9,4 % pour les ouvrières. Or, si dans certains secteurs industriels, notamment dans les carrières, l'industrie du pétrole, l'industrie chimique, la fabrication du papier, certaines branches de la construction ainsi que dans les mines de potasse et

de sel, l'augmentation a atteint 12 % et a même dépassé ce chiffre, il en a été de même pour les ouvriers des chemins de fer et des postes (+ 13 à 14 %) ainsi que pour l'administration (+ 12 %). Les ouvriers agricoles, aussi, ont obtenu pendant l'année 1961, des augmentations de salaires d'environ 13 %, c'est-à-dire plus fortes que dans l'industrie. Par contre, entre août 1961, les traitements conventionnels des employés masculins et féminins ont augmenté respectivement de 8,4 et 8,0 %, c'est-à-dire relativement moins que les salaires des travailleurs manuels.

A l'exception des employés, pour qui la progression a été à peu près égale pour les deux sexes, les barèmes des activités spécifiquement féminines ont été relevés, pendant l'année considérée, plus fortement que ceux des activités essentiellement masculines. D'août 1960 à août 1961, l'indice des barèmes conventionnels des salaires horaires des ouvriers masculins (agriculture exceptée) a augmenté de 9,2 % pour atteindre 197 (novembre 1950 = 100), et celui des ouvrières de 9,4 % pour atteindre 213. En réalité, les indices masculins et féminins ont suivi une évolution presque parallèle dans la plupart des branches de l'économie, mais, dans quelques unes, les augmentations de salaires ont profité dans une plus large mesure aux travailleurs féminins, notamment dans la production du papier (16 % contre 13 % pour les hommes), la papeterie et l'imprimerie (13 % contre 9 %), l'industrie textile (11% contre 9 %) et l'industrie du vêtement (14,6 % contre 10,2 %).

142. La moyenne des salaires et traitements a donc augmenté d'environ 10 % pendant l'année considérée, contre 8,9 % en 1960 et 5,1 % seulement en 1959. Ici encore, non seulement les ouvriers de l'industrie mais, dans les mêmes proportions, les ouvriers agricoles, ont bénéficié de cette augmentation. Si l'on met en regard, pour les différentes catégories de travailleurs, la hausse survenue d'août 1960 à août 1961, (on dispose de chiffres concernant l'agriculture que pour ce mois), l'on obtient le tableau suivant:

<u>Augmentation des gains horaires et des traitements mensuels bruts moyens entre août 1960 et août 1961</u>			
(en %)			
	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
Industrie	ouvriers	+ 10,1	ouvrières + 12,1
Industrie, commerce, assurances	employés	+ 9,1	employées + 9,9
Agriculture (exploitations de moins de 50 hectares de surface arable)	mensuels	+ 10,1	mensuelles + 7,2
Agriculture (exploitations de plus de 50 hectares de surface arable)	ouvriers spécialisés payés au mois	+ 13,7	} mensuelles + 13,6
	autres mensuels	+ 9,3	
	ouvriers spécialisés payés à l'heure	+ 11,3	
	autres ouvriers payés à l'heure	+ 11,0	

Les chiffres indiquent que les augmentations des gains effectifs des ouvriers agricoles ont été encore plus fortes, relativement, que pour les ouvriers de l'industrie, et que ces derniers, à leur tour, ont bénéficié d'augmentations plus élevées que les employés. L'augmentation plus prononcée des rémunérations des travailleurs féminins - à l'exception des mensuels féminins dans les petites exploitations agricoles - a aussi agi dans le sens d'un relèvement proportionnellement plus rapide des salaires modestes. Cependant, dans les deux cas, l'écart en valeur absolue s'est encore accru.

Pour les ouvriers de l'industrie, on peut faire une constatation analogue en comparant, pour les années 1960 et 1961, les moyennes des quatre mois couverts par l'enquête statistique sur les salaires. Il en ressort que les gains moyens bruts des ouvriers masculins ont augmenté de 9 1/2 % et les gains des ouvrières de 12 1/2 %. Entre novembre 1960 et novembre 1961, l'augmentation des gains effectifs des hommes et des femmes se chiffre respectivement à 9,5 et à 11,1 %. Pour l'ensemble des deux sexes, elle s'élève à 9,9 %. Dans l'industrie du verre ainsi que dans l'industrie du vêtement, les salaires ont augmenté, entre novembre 1960 et novembre 1961, de 15 % environ, et dans l'industrie de la porcelaine et de la faïence, la fabrication d'articles en cuir et la fabrication des conserves de poissons, de 13 à 14 %.

143. Le niveau des prix s'est élevé, un peu davantage en 1961 qu'en 1960. L'indice du coût de la vie pour les consommateurs à revenus moyens a progressé de 2,5 % en moyenne annuelle, et de 3,1 % entre la fin de 1960 et la fin de 1961.

Contrairement à l'année précédente, l'augmentation n'a plus été principalement imputable à la hausse des loyers et des tarifs des transports, mais a porté de manière assez égale sur toutes les catégories de consommations. Pour l'alimentation, l'indice des prix a augmenté d'un peu plus de 1 % en moyenne annuelle et a atteint 3,8 % entre la fin de 1960 et la fin de 1961.

144. Comme les gains effectifs de tous les travailleurs se sont accrus en moyenne de 10,1 %, et l'indice du coût de la vie de 2,5 %, l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs a été de l'ordre de 7 1/2 % environ, soit exactement la même qu'en 1960. Pour les deux dernières années, la hausse totale aura donc été de 15 %.

145. Les réductions de la durée du travail hebdomadaire dans le cadre des conventions collectives n'ont plus atteint les mêmes proportions que pendant les années précédentes. Du fait que la conclusion d'accords de longue durée en vue de réduire la durée du travail hebdomadaire à 40 heures d'ici à 1965 est devenue l'objectif principal des négociations, les accords stipulant des réductions à intervenir dans l'année ont été moins nombreux.

Etant donné qu'en vertu de la plupart des conventions collectives conclues jusqu'à présent, la réduction progressive de la durée du travail doit débiter au cours de l'année 1962 (au 1er janvier 1962 dans l'industrie métallurgique, la sidérurgie et l'industrie du vêtement, ainsi que dans la majeure partie de l'industrie textile), la durée moyenne de la semaine de travail s'abaissera, cette année, de 44 à 42 - 43 heures. Toutefois, au cours de l'année 1961 même,

le nombre d'ouvriers et employés bénéficiant d'une durée conventionnelle du travail de 44 heures ou moins est passé de 6,7 à plus de 8 millions. 470.000 travailleurs bénéficiaient, dès la fin de 1961, d'une durée conventionnelle du travail de 41 à 43 heures par semaine, contre 280.000 à la fin de 1960. En tout, quelque 45 % des ouvriers et employés bénéficiaient, fin 1961, d'une durée du travail hebdomadaire de moins de 45 heures.

146. En même temps que diminue la durée du travail, la semaine de travail se réduit de plus en plus généralement de six jours à cinq. Le microrecensement effectué au mois d'octobre 1960 a permis de faire certaines constatations sur l'ampleur de l'application de la semaine de 5 jours. Au total, 49 % de l'ensemble des travailleurs bénéficiaient déjà, à cette date, d'une semaine de 5 jours, et 16 % d'un régime alternatif de 5 et 6 jours. 55 % des ouvriers bénéficiaient déjà de la semaine de 5 jours, contre 15 % seulement des fonctionnaires d'Etat.

147. D'après la statistique de la durée du travail des travailleurs de l'industrie, la durée effective du travail hebdomadaire a diminué légèrement pendant l'année 1961, surtout dans la seconde moitié de l'année. Bien que les particularités des statistiques allemandes sur la durée du travail (1) ne permettent pas une comparaison rigoureuse des différentes années, surtout en ce qui concerne les chiffres du mois de mai, le fait que les heures effectives soient passées de 40,0 en août 1960 à 39,5 en août 1961 et de 42,2 en novembre 1960 à 41,9 en novembre 1961, indique pourtant une tendance à la baisse. Cette baisse s'est également manifestée, quoique dans des proportions un peu moindres, pour les heures supplémentaires.

(1) Cf Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 146

148. Les chiffres concernant la durée du travail hebdomadaire rémunéré, dont l'évolution dans le temps a été relevée avec plus d'exactitude, se présentent ainsi :

<u>Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires payées dans l'industrie 1960-1961</u> <u>(ouvriers seulement)</u>						
mois	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>		<u>Ensemble</u>	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961
février	45,4	45,9	42,9	42,4	44,8	45,1
mai	46,6	46,4	43,2	42,6	45,9	45,6
août	46,3	46,3	43,1	42,7	45,6	45,5
novembre	46,8	46,4	43,4	43,3	46,0	45,5

La durée du travail hebdomadaire rémunérée des ouvrières a donc diminué pendant l'année 1961, pour tous les mois relevés, excepté novembre, d'environ une demi-heure par rapport à l'année précédente, tandis que la durée du travail des ouvriers semble avoir diminué de façon intermittante, les chiffres pour le mois de février 1961 dépassant ceux de février 1960.

France

149. Les prix ont assez nettement augmenté en France au cours de l'année 1961, beaucoup plus nettement qu'ils ne l'avaient fait en 1960, mais sans cependant atteindre les niveaux de progression enregistrés en 1958 et 1959. Pour l'ensemble de l'année 1961 (mesurée par l'examen des indices de décembre 1960 et décembre 1961 qui reflète plus exactement l'évolution au cours de l'année que la comparaison entre les mois de janvier 1961 et de janvier 1962, et permet une confrontation plus valable avec l'indice des salaires qui est calculé au 1er janvier), les pourcentages de hausses enregistrées par les différents indices officiels (1) ont été les suivants:

(1) L'indice des 179 articles sur lequel est indexé le salaire minimum garanti (S.M.I.G.) reflète le coût de la vie d'un manoeuvre célibataire à Paris, au bas de l'échelle des rémunérations (base 100 en juillet 1957).

L'indice des 250 articles a pour but de mesurer les variations des prix de l'ensemble des produits ou services achetés par les ménages de toutes tailles, célibataires exclus, habitant l'agglomération parisienne et dont le chef de famille est ouvrier ou employé (base 100: période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957).

L'indice des 235 articles mesure trimestriellement les variations des prix de l'ensemble des produits ou services achetés par les ménages dans les agglomérations importantes de province (base 100 en 1957). Le gouvernement français envisageait, au début de 1962, de substituer à l'indice des 179 articles un nouvel indice, à caractère national, et plus représentatif des dépenses de consommation des salariés au niveau du S.M.I.G. sur l'ensemble du territoire.

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Indices des 179 articles	6,6	1,5	4,16
" " 250 "	6,4	3,6	3,98
" " 235 "	5,6	2,07	3,96

Contrairement à l'année 1960, il n'apparaît que des différences insignifiantes entre les pourcentages de majoration des différents indices, les fortes variations enregistrées en 1960 procédant de causes contingentes. On notera cependant que l'écart de progression entre les indices parisiens (179 et 250 articles) et provinciaux (235 articles) a tendu à s'estomper en 1961, alors qu'il était assez sensible les années antérieures (1).

La hausse du coût de la vie n'a été ni constante, ni régulière au cours de l'année 1961. Pendant le premier semestre, la tendance avait été au maintien de la stabilité obtenue dans le courant de l'année 1960, mais à partir de l'été, on a assisté, d'une part à une hausse généralisée des prix des produits alimentaires, notamment de la viande, des produits laitiers et des produits à base de farine, et d'autre part, dans le secteur industriel, à des hausses plus faibles mais régulières. Cette progression paraît s'être cependant légèrement ralentie au début de l'année 1962.

(1) Un certain nombre d'organisations syndicales et d'organismes familiaux calculent, de leur côté, des indices d'évolution du coût de la vie. Il paraît intéressant, quoiqu'il ne soit pas possible d'établir de comparaisons valables avec les indices officiels en raison de systèmes de pondération et de méthodes de constatation foncièrement différentes, de donner l'indication de l'évolution que ces indices ont enregistrée pour l'année 1961.

Indice calculé par CGT-FO (période du 1.1.61 au 1.1.62): +7,2%
" " par CFTC (période de déc.60 à déc. 61): +5,8%
" " par UNAF (période du 1.1.61 au 1.1.62): +10 %
" " par Institut (période de déc.60 à déc.61): +5,8%
d'Observation Economique

150. La progression des prix en 1961 n'a néanmoins entraîné, comme en 1960; qu'un unique relèvement de 2,92 % du S.M.I.G., qui est intervenu au 1er décembre. Mais le taux de majoration du S.M.I.G. ayant été calculé à partir des indices des mois de septembre et d'octobre, la progression nouvelle de ceux-ci en novembre et décembre a considérablement amenuisé, dès la fin de l'année, la marge séparant d'un nouveau relèvement du S.M.I.G., qui paraît inévitable avant la fin du 1er semestre 1962.

Le S.M.I.G. n'exerce plus qu'une incidence extrêmement limitée sur le mouvement des salaires conventionnels, comme sur celui des salaires réels, à la fois parce que toute indexation est, depuis 1959, strictement interdite, et parce que la croissance des salaires effectifs ne cessant d'être beaucoup plus forte que celle du S.M.I.G., le nombre des salariés directement touchés par un relèvement du S.M.I.G. a fortement diminué depuis. Il ne s'agit plus que des travailleurs de certaines branches traditionnellement désavantagées, et seulement dans certaines régions.

151. Le mouvement des salaires conventionnels a été, en effet, particulièrement important en 1961, quoique l'absence d'un indice des salaires conventionnels ne permette pas d'un mesurer exactement l'ampleur. Il y a lieu de signaler particulièrement l'intervention d'accords sur le plan national dans l'industrie chimique, dans l'industrie du pétrole (majorant les salaires minima de 8 %), dans l'industrie des matières plastiques (majorant les salaires minima, en deux étapes, de 6,66 %), dans l'industrie du verre (majorant les salaires effectifs de 4 %) et dans l'industrie textile (majorant, en deux étapes, les salaires de 8,5 %). Des négociations avaient

été par ailleurs engagées, et avaient abouti de se poursuivait encore au début de l'année 1962, dans la métallurgie (où les accords sont traditionnellement négociés sur le plan régional) et l'industrie du caoutchouc. On notera que la plupart des augmentations de salaires obtenues par la voie de négociations paritaires ont largement dépassé le seuil des 4 % dans les limites duquel le gouvernement avait demandé au patronat de se tenir.

152. Sur le plan des salaires effectifs, la hausse a été plus importante encore, en raison notamment de la pénurie de main-d'oeuvre qui, dans certains secteurs, a entraîné une certaine surenchère de salaires. La hausse de l'indice général des taux de salaires horaires effectifs a été de 8,0 % en 1961, contre 7,4 % en 1960 et 6,7 % en 1959. Comme en 1960, la progression s'est faite selon un mouvement assez continu, avec des pointes au 2ème et au 4ème trimestres s'expliquant par l'intervention de nombreux accords de salaires pour le 2ème trimestre, et par les répercussions directes, mais surtout indirectes - et d'ordre psychologique - du relèvement du S.M.I.G. pour le 4ème trimestre. La hausse moyenne est en effet ressortie à 1,8 % pour le 1er trimestre 1961, à 2,2 % pour le 2ème trimestre, à 1,6 % pour le 3ème trimestre et de nouveau à 2,2 % pour le 4ème trimestre.

153. Des hausses nettement différenciées ont été enregistrées selon les secteurs d'activité économique, variant entre 9,8 % pour la production des métaux et 5,3 % pour l'industrie polygraphique. Si certains secteurs, déjà privilégiés en 1960 par l'importance des augmentations de salaires qui les avaient concernés, le sont demeurés encore en 1961 (il en a été ainsi

de l'industrie chimique et du caoutchouc, et de l'industrie textile, qui avait, il est vrai, un important retard à rattraper), un certain équilibre tend cependant, sur plusieurs années, à s'établir, les écarts extrêmes qui vont presque de 1 à 2 pour une année donnée, se réduisant à peu de chose si l'on se réfère à un laps de temps plus long, soit, par exemple, par rapport à 1956. Il a paru intéressant, à cet égard, de préciser dans le tableau A ci-joint quelle a été la progression des salaires nominaux dans chaque branche au 1er janvier 1962, par rapport au 1er janvier 1961, d'une part, et par rapport à la moyenne de l'année 1956, d'autre part.

FRANCE A: Augmentation des salaires horaires nominaux en 1961

Branches d'activité	Du 1.1.1961 au 1.1.1962	Au 1.1.62 par rapport à la moyenne de 1956
Production des métaux	9,8	62,6
Industries mécanique et électrique	8,3	59,7
dont: Première transformation des métaux	8,5	59,0
Mécanique générale	8,2	58,8
Construction de machines	8,4	61,5
Construction électrique	7,5	56,8
Verre, céramique, matériaux de construction	8,1	54,8
Bâtiment et travaux publics	7,6	59,1
Industrie chimique, caoutchouc	9,5	65,3
Industries agricoles et alimen- taires	7,2	57,7
Industrie textile	9,5	55,2
Habillement et travail des étoffes	8,3	55,5
Cuir et peaux	7,2	54,1
Industrie du bois, ameublement	7,0	56,8
Papier-carton	7,7	57,9
Industrie polygraphique	5,3	72,5
Industries diverses	6,9	57,1
Transports (sauf SNCF et RATP)	6,8	62,2
Commerces agricoles et alimen- taires	6,9	56,4
Commerces non alimentaires	7,2	60,1
Hygiène	5,6	50,0

Source: Ministère du travail.

154. Les salaires féminins ont au cours de l'année 1961 davantage augmenté que les salaires masculins: l'écart moyen, à qualification égale, en pourcentage des salaires des hommes, est passé de 9,5 % au 1er janvier 1961 à 9,1 % au 1er janvier 1962. Cette évolution peut notamment s'expliquer par le fait que certaines industries, comme l'industrie textile, à fort pourcentage de travailleurs féminins, ont connu des augmentations plus fortes que certaines industries plus spécifiquement masculines. Mais il doit être cependant rappelé que l'écart calculé par le ministère du travail à partir des enquêtes trimestrielles sur les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre, se borne à mesurer les différences entre les taux moyens de salaires horaires par sexe relevés par l'enquête dans les différentes activités pour les grands groupes de qualifications retenus (manoeuvres ordinaires, manoeuvres spécialisés, ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés) sans qu'il soit possible de connaître ou d'apprécier les métiers, en général différents, exercés par les hommes et par les femmes dans chacune de ces qualifications. Le taux d'écart obtenu ne peut donc être considéré comme revêtant une signification précise en valeur absolue.

155. Les salaires pratiqués en province demeurent très inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans la région parisienne et l'enquête trimestrielle du ministère du travail permet de souligner que les abattements pratiqués dans les zones rurales représentent, au 1er janvier 1962, 25,4 % par rapport à la région parisienne.

156. Le ministère du travail calcule, en outre, à partir de l'indice des salaires horaires, un indice du revenu mensuel net des ouvriers (qui tient compte de l'évolution des taux de salaires horaires, de la durée du travail, de la prime de transport dans la région parisienne, des allocations familiales et des impôts ou cotisations à la charge du salarié). Cet indice peut présenter certaines différences avec l'indice des salaires horaires, tenant au fait que le calcul effectué au 1er jour de trimestre tient compte de certaines situations nouvelles prenant effet à cette date (comme le relèvement du plafond de la sécurité sociale par exemple) tandis que l'indice des salaires horaires établi sur la période immédiatement antérieure ne les prend pas en considération. Cet indice en 1961 n'a augmenté que dans une proportion légèrement supérieure à celle des taux de salaires horaires, cette augmentation étant due, d'une part, au léger accroissement de la durée hebdomadaire du travail et, d'autre part, pour les chefs de famille, à la majoration des allocations familiales intervenue le 1er août 1961. Plus précisément, du 1er janvier 1961 au 1er janvier 1962, l'augmentation intervenue dans la région parisienne a été de :

- 8,6 % pour le célibataire
- 8,3 % pour le père de deux enfants
- 8,6 % pour le père de cinq enfants.

On peut en déduire, par référence à l'indice des 250 articles (qui est considéré comme l'indice le plus représentatif) que le mouvement de redressement du pouvoir d'achat apparu en 1960, s'est largement poursuivi en 1961 malgré la hausse certaine du coût de la vie, l'augmentation globale du pouvoir d'achat des salariés pouvant être

évaluée pour 1961 à 4 % environ, aussi bien pour le salarié chargé de famille que pour le célibataire.

157. La durée hebdomadaire effective du travail a poursuivi le mouvement amorcé en 1960, et s'est sensiblement accrue encore en 1961, en raison de l'accentuation de la pénurie de main-d'oeuvre. Elle est passée pour l'ensemble des salariés (ouvriers et employés) de 45,5 heures au 1er janvier 1961 à 45,9 heures au 1er janvier 1962, avec une pointe saisonnière de 46, 1 heures au 1er octobre 1961.

Mais l'attention se porte surtout sur l'accroissement du nombre des salariés qui, dans un certain nombre de branches, travaillent plus de 48 heures. Cet accroissement est particulièrement net dans l'industrie de la construction des machines où 36,7 % des ouvriers travaillaient plus de 48 heures au 1er janvier 1962, dans celle de la construction électrique, où ce pourcentage atteint 25,8, dans la première transformation des métaux, où il est de 24,9 %, et dans l'industrie du bois, où il est de 27,7 %. Par contre, à l'exception du textile et des cuirs et peaux, le pourcentage d'ouvriers travaillant 40 heures ou moins est partout inférieur à 10 %, et le plus souvent inférieur à 5 %.

Le tableau ci-joint donne, pour quelques branches significatives, et par comparaison avec la situation au 1er janvier 1961, la répartition en pourcentage des ouvriers selon la durée du travail effectivement pratiquée.

FRANCE B: Répartition des ouvriers d'après le nombre moyen
d'heures hebdomadaires prestées (en %)

	40 h. et moins		41 à 48 h.		48 h.		+ de 48 h.	
	1.1. 1962	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1961	1.1. 1962	1.1. 1961
Pétroles et carburants liquides	0,5	5,1	7,0	19,0	75,4	65,0	17,1	10,9
Production des métaux	0,3	0,3	9,7	17,1	68,4	62,2	21,6	20,4
Première transformation des métaux	3,4	3,5	24,2	24,8	47,5	51,0	24,9	20,7
Construction de machines	1,4	9,6	25,4	24,5	36,5	44,8	36,7	21,1
Construction électrique	3,5	2,1	32,0	33,2	38,7	42,5	25,8	22,2
Verre, céramique, matériaux de construction	5,6	6,5	31,9	31,1	48,5	53,9	14,0	8,5
Bâtiment et travaux publics	4,5	4,7	17,7	17,7	55,4	57,9	22,4	19,7
Industrie chimique et caoutchouc	9,7	12,4	32,8	31,1	50,8	51,4	6,7	5,2
Industrie textile	28,5	24,9	54,8	57,7	14,3	13,8	5,4	3,6
Cuir et peaux	41,4	41,6	30,5	36,0	15,9	11,7	12,2	10,7
Bois et ameublement	7,7	7,9	30,2	31,4	34,4	34,0	27,7	26,7
Papier-carton	4,5	5,2	26,3	25,9	49,6	56,6	16,6	12,3

Source: Ministère du travail.

Italie

158. Le revenu brut du travail salarié a augmenté à nouveau fortement en 1961, passant de 8.178 à 8.987 milliards de liras, soit un accroissement de 9,9 %. Il représente aujourd'hui quelque 56 % du revenu national. Cette augmentation est résultée à la fois d'un nouvel et sensible accroissement du nombre des salariés occupés, et des fortes hausses de salaires stipulées dans les nouvelles conventions collectives.

159. Les hausses apportées aux barèmes minima par les nouvelles conventions collectives conclues, à l'échelle nationale, dans le secteur industriel, et qui ont intéressé quelque 1.587.000 travailleurs, se sont situées entre un minimum de 5 et un maximum de 12 %, et leur moyenne pondérée a été de 9,13 %. Le tableau suivant indique certaines des majorations intervenues. Il s'agit des plus importantes, soit par le nombre des travailleurs intéressés, soit par l'ampleur des majorations convenues.

branches	date de conclusion	nomb. de travail. intéress.	accroissement des barèmes
Bâtiment	12/7/61	800.000	Manoeuvres ordinaires 9 %
			" spécialisés 9 %
			Ouvriers spécialisés 11 %
			" qualifiés 11 %
Chimie pharmaceutique	31/7/61	140.000	Ouvriers et employés 8 %
Pâtes alimentaires et minoteries	18/11/61	40.000	Ouvriers et employés 9 %
Chaussure	16/12/61	120.000	Ouvriers 10 %

.../...

160. Les enquêtes effectuées par le ministère du travail (1) ont montré que, dans l'ensemble des secteurs industriels considérés, le niveau des rémunérations effectives en 1961 a nettement augmenté par rapport à 1960.

D'après ces enquêtes, l'indice du salaire horaire brut moyen, (qui inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires, travail de nuit, et des jours fériés, et les avantages en nature, mais ne tient pas compte, ni des allocations familiales, ni des congés et jours fériés payés, ni des gratifications), s'est accru de 7.2 % entre décembre 1960 et décembre 1961. La moyenne annuelle du salaire ainsi défini a enregistré une augmentation un peu plus faible, soit 6,6 %. L'augmentation a varié suivant les divers secteurs de l'industrie, atteignant son maximum dans la chimie, avec 8,1 %, et dans l'électricité, avec 10,6 %.

Le salaire horaire brut moyen, augmenté des allocations familiales et des bonifications de salaire, (mais sans les congés et jours fériés payés et les gratifications), s'est accru de 6,2 %.

Enfin, le salaire horaire brut moyen, incluant tous les éléments du gain, c'est-à-dire, en outre les congés et jours fériés payés et les gratifications, a augmenté de 6,6 %.

La comparaison entre les trois salaires considérés met en évidence l'accroissement équilibré de la rémunération principale et de ses éléments accessoires.

161. Toujours d'après le ministère du travail, le gain mensuel moyen, qui est passé de 53.582 liras en 1960 à 56.820 en 1961 a accusé une augmentation de 6,0 %, légèrement inférieure à celle du salaire horaire

(1) le ministère du travail effectue, annuellement, une enquête sur les gains effectifs dans un certain nombre d'entreprises industrielles occupant environ 50 % du total des travailleurs de l'industrie (construction non-comprise).

brut moyen (tableau A). Cela tient à un léger recul de la durée moyenne mensuelle du travail par ouvrier qui est passée de 171,36 heures en 1960 à 170,43 heures en 1961, soit une régression de 0,5 % (tableau B).

162. Le montant total des rémunérations brutes, comprenant tous les éléments du gain qui ont été versées aux travailleurs dans l'ensemble des entreprises prises en considération, a été de 1.379,9 milliards de lires en 1961, en augmentation de 155,7 milliards, soit 12,7 %, par rapport à 1960. Le seul secteur où l'on ait enregistré une diminution de la masse salariale, de l'ordre de 0,8 %, est celui des mines et des concessions minières, où la durée du travail et l'emploi ont également diminué. La masse salariale a augmenté plus ou moins fortement dans toutes les autres branches, l'accroissement maximum (+ 15,3) étant atteint dans la métallurgie et la transformation des métaux, où la hausse de l'emploi a été aussi particulièrement marquée.

163. La tendance à l'augmentation des salaires effectifs est confirmée, bien que moins nettement en raison de la plus grande étendue de la base statistique, par l'évolution des salaires conventionnels, dont l'indice, calculé par l'Institut central de statistique, s'est élevé de 3,8 % en moyenne, pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie.

164. L'indice moyen général du coût de la vie s'est établi, en 1961, à 70,42 (sur la base 1938 = 1), en hausse de 2,9 % par rapport à 1960 et l'indice moyen général des prix à la consommation à 117,8, en hausse de 2,1 %. Les hausses ont été nettement inférieures aux augmentations de salaires, qui se sont donc traduites par une augmentation appréciable du pouvoir d'achat des salariés.

ITALIE A : Gains mensuels moyens par travailleur (1960-1961)
(en lires)

Branches d'industrie	1960	1961	Accroissement 1960/1961 en %
Mines et concessions minières	63.557	66.855	+ 5,2
Alimentation	43.083	45.772	+ 6,2
Textile	39.298	41.393	+ 5,3
Métallurgie et transformation des métaux	61.231	64.275	+ 5,0
Chimie	59.345	63.048	+ 6,2
Divers	49.531	52.735	+ 6,5
Electricité	91.508	100.824	+10,2
Total	53.582	56.820	+ 6,0

ITALIE B : Durée du travail (1960-1961)
(Durée mensuelle moyenne, par travailleur)

Branches d'industrie	1960	1961	Accroissement 1960/1961 en %
Mines et concessions minières	165,09'	164,37'	- 0,3
Alimentation	169,55'	170,36'	+ 0,4
Textile	163,04'	160,10'	- 1,8
Métallurgie et transformation des métaux	175,51'	175,10'	- 0,4
Chimie	178,06'	176,20'	- 1,0
Divers	169,14'	169,25'	+ 0,1
Electricité	188,01'	185,24'	- 1,4
Total	171,36'	170,43'	- 0,5

165? D'importantes réductions de la durée contractuelle du travail sont intervenues au cours de l'année 1961. Les plus significatives figurent dans le tableau ci-dessous :

Accords nationaux

<u>Secteurs économiques</u>	Date de signature	Réduction stipulée des horaires hebdomadaires
Centrales laitières privées	3. 4.1961	de 45 à 44 heures
Centrales laitières communales	23. 6.1961	de 45 à 44 heures
Conserves animales	15.11.1961	de 48 à 46 heures
Raffineries privées	16. 3.1961	de 48 à 45 heures
Chimie et chimie pharmaceutique	31. 7.1961	de 48 à 46, 30 heures
Fibres textiles artificielles	29.11.1961	de 48 à 46,30 heures
Matériel électrique	28.11.1961	de 48 à 46,30 heures
Fabrication de chaussures	13.12.1961	de 48 à 45 heures
Première élaboration du verre	7.12.1961	de 48 à 46 heures
Centrales électriques privées	2. 2.1961	de 48 à 46 heures
Construction (employés dont l'activité est liée au travail des ouvriers)	6.12.1961	supplément horaire pour les horaires allant de 44 à 48 heures
Mouture et fabrication de pâtes alimentaires	18.11.1961	de 48 à 46 heures
Sucreries	22. 8.1961	de 48 à 46,30 heures
Cimenteries	26. 6.1961	de 48 à 46,30 heures
Commerce	22. 7.1961	1 jour par mois (sous forme de 2 demi-journées de repos)

Accords d'entreprises

Alitalia	22. 3.1961	de 48 à 45 heures
Italcable	30. 9.1961	de 42 à 41 heures
SAVA-Porto Marghera	février 1961	de 48 à 46,30 heures
Transformation des alliages légers Porto Marghera	mars 1961	de 48 à 46,30 heures
Soc. Montevecchio - Porto Marghera	avril 1961	de 48 à 46,30 heures

En principe, les réductions de la durée du travail se traduisent par des congés compensatoires : allongement des congés payés, augmentation du nombre des jours fériés payés, ou par le paiement

.../...

à taux majoré des heures effectuées au delà de l'horaire réduit et jusqu'à 48 heures, ou encore parfois, la réduction des horaires laissant inchangée la rémunération hebdomadaire totale, par le paiement au taux normal des heures effectuées entre l'horaire réduit et 48 heures.

Enfin, dans le secteur du crédit un accord a été conclu pour la réduction de la semaine de travail à 5 jours, le nombre total des heures hebdomadaires restant inchangé.

166. La durée moyenne mensuelle effective du travail, dans l'ensemble des établissements recensés par le ministère du travail, a accusé, en 1961, une réduction de 0,5 % qui s'est manifestée de façon plus ou moins égale dans tous les groupes d'industries, à l'exception des industries alimentaires et diverses où l'on a enregistré, au contraire, une légère augmentation (tableau B). Cependant, selon ce recensement, le nombre total des heures de travail effectuées en 1961 s'est accru de 5,7 % par rapport à 1960, sous l'effet de l'augmentation de l'emploi. (1)

La répartition des travailleurs occupés suivant le régime des horaires hebdomadaires de travail met en évidence, cependant, un léger accroissement du nombre des ouvriers travaillant à temps plein (de 45 à 48 heures), et un recul correspondant du nombre des ouvriers travaillant moins de 45 heures.

(1) Cf. ci-dessus, chapitre III.

.../...

Luxembourg

167. Les salaires horaires moyens effectifs ont continué à monter dans presque tous les secteurs de l'activité économique. Cependant, le rythme des majorations s'est, en général, ralenti par rapport à l'année précédente. Par comparaison avec 1960, les salaires horaires effectifs moyens ont augmenté dans l'industrie d'environ 3,2 %. Cette moyenne a été dépassée dans certaines branches de la sidérurgie (hauts-fourneaux), les mines, les cimenteries, la céramique, les brasseries, les ardoisières et dans le bâtiment. Par contre, dans les carrières, les salaires horaires effectifs moyens ont diminué.

168. Dans le domaine de la durée du travail, le mouvement vers la généralisation de la semaine de 45 heures s'est accentué par l'abaissement de la durée conventionnelle dans le bâtiment à 46,5 heures à partir du 1er mars 1961 et à 45 à partir du 1er mars 1962. Dans la sidérurgie, elle a même été réduite à 42 h 30, tandis que le secteur des assurances a instauré la semaine de 5 jours. Il est donc probable que ces divers mouvements ont eu pour effet de réduire légèrement la durée hebdomadaire moyenne effective du travail.

169. Compte tenu de l'augmentation minimale de l'indice général du coût de la vie (novembre 1960/1961 : 132,44 - 132,78) et de la diminution légère de la durée du travail, l'accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs de l'industrie paraît s'être situé aux environs de 3 %.

.../...

Pays-Bas

170. Le revenu brut nominal du travail salarié est passé de 19,92 milliards de florins de 1960, à 21,45 milliards en 1961, et sa part dans le revenu national de 57,2 à 59,7 %. La quote-part des salaires, qui n'est calculée qu'aux Pays-Bas, c'est-à-dire le rapport du salaire moyen des travailleurs occupés dans le secteur privé au revenu national par personne active, est passée de 68,3 % en 1960 à 69,9 % en 1961.

171. Les salaires conventionnels ont augmenté de 3 % (contre 8,9 % en 1960), tandis que les salaires effectifs par travailleurs ont augmenté de 5 % (contre 9,4 % en 1960). Les augmentations de salaires extra-conventionnelles ont donc été plus fortes en 1961 qu'en 1960 (1,9 % contre 0,5 %).

Le relèvement des salaires conventionnels de 3 % en 1961 pourrait être considéré comme faible. Cela a tenu à la politique salariale plus libre, ou différenciée, qui a débuté au milieu de 1959 et qui a amené, surtout en 1960, des augmentations importantes de salaires. La longue durée de validité contractuelle que l'on s'efforce d'obtenir lors de la conclusion des conventions collectives de travail (12 à 30 mois) a eu comme résultat que l'accroissement de productivité en 1961 avait été déjà largement escompté dans les augmentations de salaires décidées en 1960, la nouvelle politique salariale tenant compte, en règle générale, lors des augmentations de salaires, de l'accroissement probable de la productivité. En outre, la réduction de la durée du travail a notablement affaibli la pression/^{exercée} sur le niveau même des salaires.

C'est l'évolution conjoncturelle, et notamment la forte tension qui s'est manifestée sur le marché du travail, qui a entraîné les salaires vers la hausse. Elle n'a pas été étrangère, non plus, à la rapidité avec laquelle la réduction de la durée du travail s'est accomplie. La conséquence a été un excès important de la hausse du coût du travail sur celle de la productivité: 4,3%, contre 2,1 % en 1960, la productivité par travailleur ne s'étant accrue que de 0,7 % au lieu de 7,2 % en 1960.

172. Il est impossible de dire qu'elle a été l'ampleur de la réduction de la durée du travail, cause principale de l'affaiblissement du taux d'accroissement de productivité par travailleur. Les données statistiques à ce sujet sont rares. On ne dispose que de renseignements concernant les ouvriers adultes (hommes et femmes), tombant dans le champ d'application d'une convention collective de travail. Ces renseignements sont re-produits ci-dessous:

Diminution de la durée normale du travail

(situation comparée à celle de 1959)

	<u>toutes entreprises</u>	<u>Industrie.</u>
1960 janvier-décembre	0,2 %	0,1 %
1961 janvier	2,0 %	2,7 %
avril	2,7 %	3,3 %
juillet	4,3 %	5,2 %
octobre	4,5 %	5,3 %

Il semble probable que la réduction de la durée normale du travail a été généralement moins importante pour les autres travailleurs. Le personnel administratif travaillait déjà, en général, moins de 48 heures par semaine. D'autre part, de nombreux travailleurs non

.../...

manuels sont occupés dans le secteur des services, où le mouvement de réduction, comme le montre le tableau ci-dessus, a été moins accentué que dans l'industrie. La réglementation qui a instauré la semaine de cinq hours dans les services publics, sans presque écourter la durée normale de travail, en est une illustration. En fin de compte, la réduction de la durée normale de travail pour l'ensemble du secteur privé peut être estimée à une heure et demie par semaine, par rapport à 1960, soit 3 %.

173. On admet que la réduction de la durée effective du travail a correspondu sensiblement à celle de la durée conventionnelle. Les renseignements fragmentaires dont on dispose n'indiquent pas, en effet, qu'il ait été effectué beaucoup d'heures supplémentaires.

174. Les coûts de main-d'oeuvre plus élevés ont exercé une certaine pression sur le niveau des prix. Celle-ci a été pourtant tempérée par la politique des prix du gouvernement, et par la réévaluation du florin néerlandais intervenue en mars 1961. L'indice du coût de la vie n'est passé, sur la base 1953 = 100, que de 125 à 126, et l'indice des prix à la consommation privée, sur la même base, que de 118 à 120.

175. La plupart des conventions collectives couvrant environ 73 % des salariés seront renouvelées au début de 1962. En outre, un certain nombre de conventions collectives seront modifiées après le premier trimestre, si bien que les salaires d'environ 16 % du nombre total des travailleurs (entre autres ceux de la métallurgie) seront augmentés. Ainsi, compte tenu du relèvement des salaires de la main-d'oeuvre féminine, le relèvement moyen des salaires atteindra 2,3 %. En faisant intervenir, en outre, la compensation pour l'augmentation des loyers à intervenir dans l'année, les augmentations de salaires accordées librement et l'influence des augmentations entrées en vigueur en 1961, on peut estimer que le salaire effectif par travailleur augmentera, en 1962, d'environ 6 %. La réduction

de la durée du travail, qui a été de 3 % en 1961, sera probablement de 1,5 % en 1962. Ainsi, la hausse des salaires excèdera celle de la productivité, évaluée à 3,75 %, d'environ 4 %.

La hausse du niveau des prix à la consommation, de son côté, sera d'environ 2 %. Elle proviendra pour 0,5 % du relèvement des loyers et pour 1,5 % de l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre. La hausse de 2 % du niveau des prix à la consommation suppose que la politique gouvernementale de stabilisation des prix pourra éviter d'autres répercussions de l'augmentation éventuelle des prix de revient ou de l'accroissement de la demande.

CHAPITRE VI

FORMATION PROFESSIONNELLE

176. Le problème de la qualification professionnelle des futures générations de travailleurs a été reconnu en 1961, dans tous les Etats membres, comme l'un des problèmes économiques fondamentaux. Partout désormais, le progrès technique et la modernisation des entreprises demandent une main-d'oeuvre qualifiée qui possède non seulement des aptitudes manuelles mais encore des connaissances théoriques et une certaine mobilité de l'esprit. Les Etats membres ne pourront maintenir, et progressivement améliorer, leur situation économique et leur niveau de vie que s'ils prennent des mesures pour élever les niveaux de formation et promouvoir le perfectionnement professionnel.

177. Au cours de l'année 1961, les efforts d'harmonisation de la C.E.E. se sont étendus au domaine de la formation professionnelle. Conformément à l'article 128 du traité de Rome, la Commission a proposé au Conseil des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui visent, notamment, à assurer l'équivalence des niveaux de formation. Par ailleurs, ces principes soulignent, entre autres nécessité d'élargir la formation générale et professionnelle des jeunes, de permettre la promotion des adultes, et d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel enseignant dans des centres nationaux et européens.

Actuellement en cours de discussion, ces principes suscitent un intérêt croissant dans les pays membres, qui reconnaissent l'urgence d'une action harmonisatrice. L'U.N.I.C.E.⁽¹⁾, par exemple, a publié, entre autres, une "Etude comparative des terminologies et définitions des différents échelons de hiérarchie professionnelle dans les six pays du marché commun". En outre, les milieux industriels ont examiné la possibilité d'établir des épreuves susceptibles d'être adoptées par plusieurs pays. Parmi elles, les épreuves étudiées pour la mécanique aux Pays-Bas, méritent une attention particulière.

(1) Union des Industries de la Communauté européenne.

178. Parallèlement à l'évolution de la formation scolaire traditionnelle, se dessine, dans la Communauté, une certaine tendance à encourager la formation professionnelle dans l'entreprise.

En Belgique, la quasi-totalité des jeunes continuent de recevoir une formation professionnelle scolaire. Seul, le secteur artisanal forme les apprentis au sein de l'entreprise. Ce dernier type de formation s'est caractérisé par un effort notable de systématisation et de rationalisation, stimulé par la réforme de 1959.

En Allemagne, par contre, le système de formation dans l'entreprise, complété par une formation scolaire théorique, prévaut depuis des siècles. L'Etat se charge d'établir les dispositions législatives régissant les écoles professionnelles. Il fixe, par loi, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la formation professionnelle. Pour le reste, il se borne à contrôler les activités des organismes autonomes responsables en ce domaine, et à approuver les normes de formation.

En France, l'insuffisance actuelle des structures scolaires a conduit les pouvoirs publics à résoudre, par des mesures exceptionnelles, les problèmes posés par la formation d'un nombre toujours croissant de jeunes, en incitant notamment le secteur privé à accueillir le maximum d'apprentis.

En Italie, la formation dans l'entreprise a été sensiblement améliorée en 1961. En effet, l'apprentissage n'étant pas toujours complété par un enseignement théorique pourtant obligatoire, le ministère du travail a, d'une part, décidé d'accorder aux entreprises qui organisent elles-mêmes cet enseignement un remboursement partiel des frais encourus et, d'autre part, encouragé l'organisation de cours préparatoires plus nombreux à l'intention des apprentis qui n'ont pas une formation générale suffisante.

Au Luxembourg, formation scolaire et formation dans l'entreprise semblent évoluer de manière identique. Toutefois la formule de formation en deux années scolaires et une année de pratique dans l'entreprise tend à prédominer.

La même structure existe aux Pays-Bas qui disposent d'une semblable formule de formation par l'école et par l'entreprise, entre lesquelles la répartition des enseignements théorique et pratique est cependant différente.

179. Tous les pays de la Communauté s'accordent à reconnaître qu'une formation professionnelle efficace demande une meilleure préparation du personnel enseignant. Ainsi, les pouvoirs publics et les organisations professionnelles ont été amenés à apporter leur aide au fonctionnement de certains cours de perfectionnement pour formateurs, et à en créer lorsqu'ils n'existaient pas.

180. La pénurie de cadres moyens de l'industrie persiste, de sorte que le problème de la formation rationnelle des techniciens de tous niveaux ne cesse de prendre partout de l'importance. En Allemagne, par exemple, l'Office de la formation professionnelle dans l'entreprise (Arbeitsstelle für betriebliche Berufsausbildung) ⁽¹⁾ a établi des plans-cadres pour la construction mécanique et l'industrie électrique. Les directives que ces plans donnent aux établissements de formation tendent à assurer l'uniformité de la formation des techniciens. En Italie, également, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre d'initiatives tendant à développer la formation de cadres moyens et supérieurs dans les régions méridionales du pays.

181. De plus en plus, depuis la guerre, les parents souhaitent donner une meilleure formation à leurs enfants. Cette attitude renforce la tendance à la prolongation de la scolarité et à l'acquisition d'une formation professionnelle plus approfondie et plus complète. L'augmentation du revenu moyen des familles a diminué l'importance relative du sacrifice que représente la prolongation de l'instruction des enfants, en même temps que rendu moins pressantes les raisons de les pousser à gagner leur vie de bonne heure.

Ainsi, en Allemagne, en 1959, 20% des élèves quittant l'école avaient suivi l'enseignement moyen, et 8% avaient obtenu le baccalauréat (Abitur), alors qu'en 1951, les proportions respectives étaient de 10 et de 4%.

Aux Pays-Bas, entre 1960 et 1961, les effectifs des écoles moyennes ont augmenté de 7%, ceux des écoles moyennes supérieures de plus de 7% et ceux des écoles techniques de niveau moyen, de 15%. Cette augmentation s'explique aussi, cependant, dans une certaine mesure, par l'accroissement démographique.

182. En considération des travaux préparatoires à la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle, il convient de remarquer que les Etats membres ont consacré une activité particulière à l'organisation de concours internationaux.

Le concours international de formation professionnelle qui, en 1958, avait eu lieu, pour la première fois, dans un pays de la Communauté, la Belgique, à l'occasion de l'exposition universelle, s'est tenu, en 1959, en Italie. Le 10ème concours international a eu lieu, en 1961, en Allemagne ; 198 jeunes ouvriers et artisans de 11 pays d'Europe, représentant 21 métiers y ont participé. 81 de ces jeunes gens venaient de pays de la Communauté.

L'intérêt de ces concours est de permettre, outre des rencontres entre jeunes travailleurs de différents pays, des comparaisons entre les niveaux de formation acquis soit à l'école, soit dans l'entreprise.

Orig.: F

Belgique

183. Aucune modification fondamentale d'ordre législatif ou réglementaire n'a marqué, en Belgique, l'évolution de la formation professionnelle des jeunes au cours de l'année, excepté l'arrêté royal du 4 juillet 1961 qui organise l'enseignement agricole à horaire réduit.

184. La tendance la plus marquante se rapporte aux développements donnés à la formation dans les métiers et les négoce. L'effort d'organisation entrepris dans ces secteurs, dans le cadre de l'arrêté royal du 13 avril 1959 a été poursuivi en 1961.

../..

L'accent, cette fois, a été mis sur le "patronat", second stade de qualification qui prépare directement à l'exercice d'une profession indépendante dans l'artisanat et le commerce. C'est ainsi que des "centres patronaux", organismes de droit privé subventionnés par l'Etat, ont été créés. Ces centres ne se bornent pas à dispenser un enseignement destiné aux candidats au "patronat", mais ils tendent également à devenir des centres d'assistance technique et de perfectionnement à l'usage des chefs d'entreprise déjà établis. Cette évolution s'est manifestée surtout dans la région flamande du pays. Le ministère des classes moyennes espère toutefois susciter en 1962 un mouvement analogue en Wallonie. Le montant des subventions accordées par l'Etat, en 1961, pour la formation professionnelle dans les métiers et négoce a été de 104 millions de francs belges.

185. Dans l'enseignement technique et professionnel dépendant du ministère de l'éducation nationale et de la culture, la population scolaire est en augmentation constante. Les tableaux statistiques qui figurent en annexe permettent de suivre l'évolution de cette population ainsi que l'évolution du nombre des diplômes délivrés. En outre, ils donnent d'utiles indications sur l'augmentation du taux de scolarisation.

Les dépenses consacrées par l'Etat à l'enseignement technique et professionnel ainsi qu'à l'enseignement supérieur se sont montées, en 1961, à quelques 20 milliards de francs belges (budget prévu pour 1962 : 22 milliards frs.b.). En outre, le montant inscrit pour les bourses au budget de 1961 a été de 440.000.000 frs.b. (montant prévu dans le budget de 1962: 500.000.000 frs.b.).

186. En ce qui concerne les adultes, la loi du 14 février 1961 a créé un système de formation professionnelle destiné à faciliter l'adaptation des travailleurs à l'évolution du progrès technique et aux besoins nouveaux de la production. Pris en application de cette loi, deux arrêtés royaux ont paru le 24 mars 1961. Leur publication répond à la volonté du pouvoir réglementaire de favoriser par une aide à la formation professionnelle le développement de nouvelles entreprises et la reconversion d'un certain nombre d'autres, et, en même temps, de définir les lignes essentielles du nouveau système de formation professionnelle des adultes.

Le premier arrêté du 24 mars 1961 précise les modalités d'intervention de l'Office national de l'emploi dans les dépenses de sélection, de formation professionnelle ou de réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises.

Le second arrêté pose les bases légales de la formation professionnelle accélérée, tout en laissant subsister la réadaptation professionnelle des chômeurs, cette dernière s'intégrant à l'organisation nouvelle dans la mesure où elle s'effectue dans les centres de formation professionnelle des adultes.

Les premières réalisations entreprises dans le cadre de ces deux arrêtés royaux sont en cours. C'est ainsi que tous les centres de réadaptation professionnelle ont cessé d'exister au 31 décembre 1961 et ont été remplacés par des centres de formation professionnelle des adultes. 79 centres se trouvaient en activité à cette date ; 69 étaient en projet ou à l'étude.

Le bilan des réadaptations achevées en 1961 figure en annexe.

Orig. D

Allemagne (R.F.)

187. En 1961, les milieux compétents ont poursuivi les travaux préparatoires en vue de regrouper les dispositions législatives en vigueur en matière de formation professionnelle, et de les adapter à l'organisation actuelle.

La loi sur le service militaire prévoit qu'un sursis sera accordé aux jeunes qui n'ont pas achevé leur formation professionnelle. Est considéré comme tel tout cycle complet de formation, qu'il s'agisse de la fréquentation d'une école professionnelle spécialisée (Berufsfachschule), de périodes d'apprentissage, de spécialisation ou d'apprentissage prolongé, ou encore de la fréquentation d'un cours préparatoire à l'examen de maîtrise.

../..

L'arrêté relatif à l'examen médical des jeunes avant et pendant leur formation professionnelle est entré en vigueur le 1er octobre 1961 dans le cadre de l'application de la loi du 9 août 1960 sur la protection des jeunes travailleurs.

A la suite de la décision prise le 17 juillet 1961 par le tribunal constitutionnel fédéral sur la légalité du code de l'artisanat, des travaux préparatoires en vue de la révision de ce code ont été entrepris. Ces travaux touchent, entre autres, à certains aspects de la formation professionnelle.

188. Le nombre des apprentis et candidats à la spécialisation sous contrat de formation dans les entreprises a baissé de 1.292.000 en 1960, à 1.213.000, en 1961. Ce léger recul (79.000) a intéressé tous les secteurs : industrie, commerce, artisanat, agriculture. Sur le total de 1.213.000 contrats, 431.000 ont été enregistrés par les chambres de métiers et 715.000 par les chambres de commerce et d'industrie, le reste se répartissant entre les chambres d'agriculture, les services des mines, les chemins de fer et les postes ⁽¹⁾.

189. La proportion des contrats d'apprentissage artisanal et industriel a régulièrement diminué au profit des contrats d'apprentissage commercial et administratif. Alors qu'en 1947 les effectifs des apprentis et candidats à la spécialisation des secteurs artisanal et industriel réunis équivalaient à peu près ceux du secteur commercial, le rapport s'est modifié en faveur de la formation commerciale. Il était de 40 à 60 en 1953 et de 33 à 67 en 1960.

190. Par suite de la faiblesse des effectifs arrivant en fin de scolarité, le nombre des élèves des écoles professionnelles (Berufsschulen) a également régressé ces dernières années. Alors qu'en 1958 2 millions de jeunes fréquentaient une école professionnelle, ce nombre est tombé à 1.660.000 en 1960. Sur ce total, la proportion des apprentis, candidats à la spécialisation et travailleurs spécialisés s'élevait à 81,4 % contre 77,5 % en 1958, celle des travailleurs

(1) Le présent rapport se base sur les données de la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie allemandes (Deutscher Industrie- und Handelstag). Les statistiques officielles du ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale, en effet, ne couvrent pas tous les secteurs de la formation professionnelle des apprentis et des candidats à la spécialisation et ne donnent aucune précision sur les examens de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, précision nécessaire à l'appréciation de la situation générale.

non-qualifiés s'étant abaissée de 19,5 à 17,2 % et celle des élèves sans profession et des chômeurs de 3 à 1,4 %. Parmi les élèves de la première catégorie, seule la proportion des élèves se destinant au commerce s'est sensiblement élevée (de 26,4 à 30,5 % du total), tandis que celle des élèves se destinant aux professions artisanales et industrielles restait à peu près inchangée à 44,5% (tab. 2).

Alors qu'en 1953 1.318.000 élèves, soit 64% étaient liés par des contrats d'apprentissage et de spécialisation, tandis que 743.000, soit 36 %, étaient déjà liés par des contrats de travail, ou travaillaient comme aides familiaux, ou bien encore étaient sans profession ou sans emploi, les chiffres correspondants pour 1960 étaient de 1.352.000 et de 309.000, soit respectivement 81 et 19%. Ils confirment les constatations faites de plus en plus fréquemment ces dernières années, à savoir que l'automatisation, la rationalisation et la mécanisation favorisent les travailleurs qualifiés ayant une formation étendue et poussée, alors que la demande de travailleurs non qualifiés ne cesse de décroître. Le fait que tous les candidats à la formation, y compris les handicapés physiques et mentaux ont trouvé une place d'apprentissage illustre cette situation.

191. Seul un petit nombre de jeunes ont fait usage des possibilités de formation offertes par les écoles professionnelles spécialisées. Selon l'Office fédéral de statistiques, les écoles techniques groupaient, en 1960, 139.160 élèves dont 100.209 (= 72 %) pour les professions commerciales et administratives et 27.905 (= 20,1 %) pour les professions ménagères et d'assistance médicale et sociale.

192. La formation professionnelle dans les entreprises s'adapte continuellement à l'évolution technique et économique. Pendant l'année considérée, quelques professions ont encore été rayées de la liste des professions industrielles enseignées et reconnues par l'Etat. D'autres y ont été admises, par exemple celle de mécanicien d'aviation, celle de mécanicien-électronicien, importante aussi bien pour la fabrication que pour l'entretien des machines, et celle d'employé de banque. (Bankkaufmann). La formation de mécaniciens de moteurs à réaction est en cours d'organisation.

193. La baisse du nombre des contrats d'apprentissage a également eu une incidence dans le domaine des examens. Pendant l'année 1961, 285.000 apprentis et candidats à la spécialisation, soit 19.500 de moins que l'année précédente, se sont présentés aux examens des chambres de commerce et d'industrie. 88,5 % d'entre eux ont été reçus

Outre les examens de qualification, l'artisanat et l'industrie ont organisé régulièrement des examens de maîtrise. A ces derniers, se sont présentés, en moyenne annuelle, 37.400 artisans, dont 87,3% ont été reçus, et environ 3.160 ouvriers qualifiés de l'industrie, dont 651 appartenaient aux métiers de l'imprimerie.

194. Les milieux économiques et les pouvoirs publics ont accentué leurs efforts pour réorganiser ou développer les centres d'apprentissage inter-entreprises, ainsi que les écoles techniques et les établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que le secteur artisanal a couvert 27 ateliers supplémentaires inter-entreprises pouvant recevoir environ 340 nouveaux apprentis. La capacité des écoles d'ingénieurs a été augmentée, On envisage l'ouverture et l'extension d'écoles spécialisées supérieures (Höhere Fachschulen) pour les professions commerciales et administratives. Pour décharger les établissements existants, le Conseil scientifique allemand a recommandé la fondation de trois universités, d'une école technique supérieure (technische Hochschule) et d'un certain nombre de facultés de médecine.

195. Les centres d'orientation professionnelle des bureaux de placement ont conseillé individuellement 746.000 personnes, dont 165.000 anciens élèves des écoles professionnelles, étudiants, personnes en quête d'une nouvelle profession, réfugiés de la zone soviétique ou soldats libérés du service militaire.

196. Malgré le renversement de la situation qui caractérise 1961 et qui se traduit par l'augmentation des effectifs arrivant en fin de scolarité (1960 : 578.000 ; 1961 : 664.000), les besoins de l'économie en jeunes travailleurs n'ont pu être couverts, même par compensation interrégionale. Sur 388.000 postes de formation offerts aux jeunes gens, 163.000, soit 42 %, sont demeurés vacants et sur

229.000 postes offerts aux jeunes filles, 86.000, soit 37,7 %, n'ont pu être pourvus. Comme la pénurie actuelle de jeunes travailleurs conduit souvent à offrir plus de postes de formation professionnelle que ne l'exigerait la couverture des besoins réels, le chiffre de 249.000 postes vacants n'a pas une entière signification. Le déficit a affecté surtout les professions d'employé du commerce de détail, de mineur, de maçon, de peintre, de vendeuse de magasin d'alimentation, de plombier, d'installateur, de charpentier, de menuisier, de boucher et de forgeron.

197. Pour pallier le manque d'instructeurs, les différentes chambres de commerce, d'industrie et des métiers ont institué des sessions de durée limitée à 3 ou 4 jours, et organisé des cours pour techniciens et des séminaires de formateurs sur des thèmes techniques, pédagogiques et culturels. De même, les fédérations des employeurs, par exemple des industries chimique et métallurgique, ont organisé des cours de perfectionnement des instructeurs. Les cours techniques par correspondance, encouragés par le ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale, ont formé surtout des électro-techniciens et des monteurs-mécaniciens.

Afin d'augmenter le nombre des futurs professeurs de l'enseignement professionnel, il a été prévu, dans tous les Länder, de subordonner l'amélioration de la situation financière du personnel enseignant à la possession d'une formation supérieure ; les traitements ont été relevés pour les professeurs qui, après leurs études universitaires, ont accompli un stage de deux ans.

198. En considération des progrès rapides et constants dans le domaine technique, on attache, dans la République fédérale, une importance économique et socio-politique accrue au perfectionnement professionnel. La pénurie sensible de cadres moyens a amené de nombreuses organisations à s'occuper des questions de perfectionnement professionnel en ouvrant des cours et des séminaires. Il s'agit de donner aux travailleurs ayant une formation professionnelle complète et une certaine expérience pratique, des connaissances théoriques approfondies, basées sur les notions les plus récentes, leur permettant d'exercer des fonctions qualifiées et d'accéder dans leur métier à des postes de direction.

La responsabilité de ce perfectionnement professionnel inter-entreprises est assumée par l'Etat et les services communaux, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et autres organisations professionnelles, les syndicats et les organisations d'employeurs, ainsi que certaines entreprises et instituts privés.

Pour promouvoir le financement du perfectionnement professionnel inter-entreprises, le Gouvernement fédéral a élaboré un programme qui doit permettre de développer les établissements de perfectionnement existants et d'en créer de nouveaux. Dans le cadre de ce programme, qui est appliqué depuis 1959, 5 millions de marks allemands ont encore été consentis au cours de l'exercice considéré à titre de prêt et de subventions pour la création d'établissements nouveaux, l'équipement des ateliers de formation et les travaux d'investigation visant à développer des méthodes de perfectionnement appropriés.

Les mesures de reclassement des travailleurs diminués ont été renforcées et des ressources plus importantes ont été consacrées à leur mise en oeuvre. Le montant des crédits accordés par l'Office fédéral pour le placement, les mesures de formation professionnelle et le reclassement des travailleurs est passé de plus de 79 millions de marks en 1960 à 125 millions de marks en 1961.

199. Pendant l'exercice 1957 (dernier relevé officiel), les dépenses scolaires de l'Etat fédéral, des Länder et des communes se sont élevées à 5,6 milliards de marks (tabl. 3), soit 8,9 % de l'ensemble des dépenses publiques. Au total, 952,4 millions de marks ont été consacrés aux écoles professionnelles, aux écoles professionnelles spécialisés et aux écoles spécialisées.

Le montant des dépenses par élève ne variait pas seulement selon les genres d'écoles, mais également selon les Länder. Les coûts totaux, par élève, pour l'ensemble des genres d'écoles, s'élevaient à 579 marks en Bavière, à 658 marks en Rhénanie-Westphalie et à 909 marks dans le Land de Hambourg. Dans les trois Länder-villes (Brême, Hambourg et Berlin), ils atteignaient 835 marks, soit beaucoup plus que la moyenne des autres Länder: 630 marks.

La comparaison des dépenses scolaires par habitant et par élève faisait apparaître des écarts analogues (1). Dans les villos hors-district, les dépenses étaient deux fois plus élevées que dans les communes faisant partie d'un district. Parmi ces dernières, le montant des dépenses, qui était de 15 marks par habitant dans les localités de moins de 1.000 habitants, atteignait 46 marks dans les localités de plus de 20.000 habitants.

200. Le nombre des travailleurs étrangers admis en République fédérale au titre des échanges organisés par les Etats membres dans le cadre d'accords bilatéraux, pendant les années 1960 et 1961, s'est élevé en moyenne à 1.360. Celui des stagiaires allemands envoyés à l'étranger a atteint 2.219 en 1961 contre 1.993 en 1960. L'accroissement des échanges de stagiaires a été surtout sensible dans le commerce, les transports, l'industrie et l'artisanat, et parmi les ingénieurs, techniciens et conducteurs de machines (2).

5.000 stagiaires provenant de pays en voie de développement sont actuellement en formation professionnelle en République fédérale. Au début de l'année 1962, le Comité interministériel pour les pays en voie de développement (Interministerieller Ausschuss für Entwicklungspolitik) a envisagé la création d'un organisme central pour la promotion de la formation professionnelle à l'étranger (Zentralstelle für gewerbliche Berufsförderung im Ausland). Il serait chargé de choisir et de former les professeurs allemands pour les écoles professionnelles, destinées à ces pays et de leur accorder toute l'aide nécessaire.

Orig.: F

France

201. L'évolution de la formation professionnelle en France, en 1961, s'est caractérisée par l'accentuation de certaines tendances apparues depuis quelques années : développement de l'enseignement technique et professionnel, accroissement du nombre de sections de techniciens supérieurs, intensification de la formation technologique et introduction, dans les programmes, de matières et de disciplines nouvelles.

(1)cf. annexe

(2)cf. annexe

L'exposé introductif du IVème Plan de modernisation et d'équipement met d'ailleurs l'accent sur l'importance fondamentale de cet effort d'élargissement de la formation et d'élévation du niveau des connaissances, dont le but est de donner à l'homme, outre des qualifications déterminées, les moyens de s'adapter aisément aux situations nouvelles créées par la rapidité du progrès.

D'autre part, alors que la pénurie de main-d'oeuvre, notamment de main-d'oeuvre qualifiée, menace d'entraver l'expansion en cours, il est apparu indispensable de valoriser au maximum le personnel disponible. Des progrès dans ce sens ont été réalisés, tant par la formation professionnelle accélérée que par la promotion sociale. En outre, l'éducation permanente, dont le rôle n'a pas échappé aux autorités compétentes, figure au nouveau Plan en tant que "problème essentiel dont la solution dépendra d'une coopération rendue chaque jour plus étroite entre l'université et l'économie".

202. La mise en oeuvre de la réforme de l'enseignement de 1959 a donné lieu à la création, par décret du 29 janvier 1962, d'un Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelles, placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale. Ce Haut comité se compose de représentants des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et des groupements intéressés à la formation professionnelle, tels qu'associations d'enseignants, d'étudiants et de parents d'élèves.

203. Un décret a été promulgué, le 20 juin 1961, en application de la loi du 2 août 1960 ⁽¹⁾ sur l'enseignement professionnel agricole, loi générale, qui vise, non seulement la formation des agriculteurs, exploitants, aides familiaux et salariés, mais aussi celle des techniciens et ingénieurs, et des cadres supérieurs de l'agriculture destinés aux administrations publiques, à l'enseignement et à la recherche, aux organismes professionnels et à la coopération technique internationale. Le décret du 20 juin conçoit l'enseignement comme un ensemble continu et progressif qui permette la promotion des élèves, dont la plupart seront issus du

(1) cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 201.

monde agricole. L'application de ce principe implique que l'enseignement comporte éventuellement des classes d'adaptation pour le passage d'un degré de formation à l'autre.

La nécessité de concevoir les structures de cet enseignement de manière suffisamment évolutive pour permettre son adaptation au développement économique et social de l'agriculture, a conduit à instituer un Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et familiales, des organisations de jeunes, de personnalités scientifiques et d'enseignants.

204. Enfin, le décret du 25 mai 1961, a institué un Fonds national de la promotion sociale, destiné à favoriser des actions concertées, des études ou des expériences-témoins dans le domaine de la promotion sociale. Les crédits nécessaires à la constitution de ce fonds sont inscrits au budget des services du premier ministre.

205. Les effectifs des jeunes en formation accusent une progression constante ⁽¹⁾, qui s'explique à la fois par un facteur démographique : l'augmentation des effectifs des classes scolarisables ⁽²⁾ ; un facteur social : la tendance croissante à la poursuite des études au-delà de l'âge obligatoire ; un facteur institutionnel : la mise en place du cycle d'observation ⁽³⁾ qui a commencé d'accélérer le processus de scolarisation dans les établissements du second degré ; un facteur économique, enfin : les besoins croissants des différents secteurs de l'activité économique en personnel dont la formation soit assurée par l'école.

Ce sont les deux premiers facteurs surtout qui ont donné une ampleur exceptionnelle à la croissance des effectifs scolaires

(1) cf. annexe

(2) Le nombre des jeunes atteignant 14 ans est passé de 600.000 au 1.1.1960 à près de 800.000 au 1.1.1961.

(3) cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 179.

observée au cours des dix dernières années. Entre 1951-52 et 1961-62, l'accroissement a été de 49 % pour l'ensemble des ordres d'enseignement et de 54 % dans l'enseignement public seul.

206. Le nombre de places, qui ne suit pas l'accroissement des effectifs à former, est de plus en plus insuffisant dans les établissements scolaires. Lors de la dernière rentrée scolaire, 18.000 candidats aux lycées techniques, ayant des notes supérieures à la moyenne, ont été refusés à l'entrée de ces établissements. Dans certains départements, un candidat sur deux n'a pu être admis. Les collèges d'enseignement technique (1), trop peu nombreux et trop exigus, ont dû également refuser un grand nombre de candidats. Ils comportent déjà très souvent des classes de 40 à 45 élèves dans lesquelles les professeurs s'épuisent au rôle de surveillant.

Pour parer à la discordance qui se manifeste entre les possibilités d'accueil des établissements d'enseignement et le nombre toujours croissant des jeunes à former, certaines mesures ont été prises par les pouvoirs publics, en accord avec le Conseil national du patronat français, pour rechercher des solutions par l'apprentissage sous contrat, afin de permettre à tous les enfants de recevoir une formation professionnelle dans des conditions aussi voisines que possible de celles d'une scolarité normale. Ainsi, les entreprises qui prendront comme apprentis des enfants qui n'auront pas trouvé place dans un collège d'enseignement technique, seront exemptées de la taxe d'apprentissage. Elles pourront même, dans certains cas, recevoir des subventions prises sur le budget de la promotion sociale.

207. La pénurie de personnel enseignant a persisté, sans qu'on y ait trouvé de solution satisfaisante. Pour ne prendre que l'exemple des lycées techniques, 3.800 postes de professeurs sur 13.200 n'ont pu être pourvus de titulaires. Les disciplines pour lesquelles la

(1) Anciens "centres d'apprentissage"

situation est la plus grave sont les disciplines techniques, du dessin industriel à l'enseignement commercial, et les disciplines pratiques, c'est-à-dire les travaux d'atelier.

Cette crise tient en partie au fait que les jeunes gens issus de l'enseignement technique se laissent attirer par les salaires que leur offre l'industrie, alors que, malgré les récentes mesures de revalorisation, les traitements de début de carrière dans l'enseignement restent insuffisants.

Des mesures exceptionnelles ont été prises pour faciliter le recrutement du personnel enseignant : utilisation de personnel contractuel ; autorisation de cumuls destinés à retenir les titulaires dans certaines disciplines ; institution de services à temps partiel pour les femmes mariées titulaires d'un diplôme universitaire ; large appel aux stagiaires des centres pédagogiques régionaux et aux chercheurs du Centre national de la recherche scientifique. Il est envisagé de remplacer progressivement ces mesures par un système de préparation et de recrutement plus normal et plus satisfaisant du personnel enseignant.

208. Le perfectionnement des formateurs constitue l'objectif du Centre de recherches de productivité de l'enseignement technique, créé auprès du ministère de l'éducation nationale, et composé de représentants des pouvoirs publics, des organisations syndicales, des milieux d'affaires et du corps enseignant. La tâche de ce centre consiste à mettre à jour l'information des professeurs au moyen de conférences, de séminaires, voire de stages industriels, et à tenter, dans certaines écoles, des expériences pédagogiques susceptibles d'être ultérieurement généralisées.

Quant au personnel instructeur des entreprises, il peut bénéficier de stages de formation pédagogique, et de perfectionnement théorique et pratique, d'une durée d'une ou plusieurs semaines, organisés sur l'initiative de certaines professions, et surtout, sous l'égide de l'ANIFRMO ⁽¹⁾, par l'Institut national de formation professionnelle. Ces stages doivent permettre aux chefs d'équipes, contremaîtres ou ouvriers hautement qualifiés qui, tout en possédant leur métier, sont souvent dépourvus de notions pédagogiques, de devenir moniteurs d'entreprise, et d'assumer une tâche d'enseignement.

(1) Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'oeuvre.

209. Le Centre inter-entreprises de formation, ouvert en 1958 par cinq grandes entreprises de la région parisienne, a commencé, en 1961, une recherche sur la formation des adultes. Cette recherche, échelonnée sur 5 ans, vise à préciser les problèmes que pose cette formation, tant sur le plan professionnel que social, et à déterminer les meilleurs moyens de les résoudre. Son financement est assuré par le Comité de coordination de la promotion sociale.

210. Les réalisations dans le domaine de la formation professionnelle des adultes (F.P.A.) ne cessent de prendre de l'importance. En 10 ans, les centres de formation professionnelle des adultes, destinés à ceux qui n'ont pu acquérir une formation professionnelle ou qui désirent changer de métier, ont reçu 270.000 stagiaires. La quasi-totalité d'entre eux avaient moins de 35 ans, et près des deux tiers, moins de 20 ans.

A quelques exceptions près, tous les élèves sortis diplômés des centres de F.P.A. trouvent du travail, alors que 20% étaient sans emploi lors de leur entrée. Environ 90 % d'entre eux deviennent des ouvriers qualifiés et 10 %, après 4 ans d'exercice de leur métier, accèdent à des emplois d'ouvriers hautement qualifiés et d'agents de maîtrise.

211. Une initiative originale a été lancée par l'ANIFRMO. Elle consiste en sessions de "reprise professionnelle" destinées aux jeunes libérés du service militaire.

212. Le budget du ministère de l'éducation nationale, qui s'élevait à plus de 8 milliards de NF pour 1961, a subi une augmentation de 14 % environ, atteignant, pour 1962, les 10 milliards ⁽¹⁾. L'augmentation de 18 % du budget

(1) cf. Annexe

de fonctionnement tient, à la fois, à la revalorisation des traitements, à la création d'emplois nouveaux, à la mise en application de la loi sur les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé, et au relèvement du taux et du nombre des bourses. L'effort financier a porté principalement sur l'enseignement supérieur et l'enseignement du second degré, qui sont les ordres les plus affectés par l'essor démographique. Le budget d'équipement compte 280 millions de nouveaux francs supplémentaires, accusant ainsi une augmentation de 15 %. Alors que la part de l'enseignement élémentaire, prioritaire jusqu'en 1961, ne représente plus que 15 % de l'ensemble, la part des autres ordres d'enseignement progresse sensiblement. Celle de l'enseignement technique et professionnel est passée de 21,5 à 23 %.

Italie

213. L'année 1961 s'est caractérisée en Italie, dans le domaine de la formation professionnelle, par un grand nombre d'études, de projets de réformes, de réalisations pratiques, ainsi que par l'adoption de certaines dispositions législatives ou réglementaires. Les plus importantes d'entre elles sont la loi du 29 novembre 1961, qui a porté de 14 à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail⁽¹⁾, la loi du 21 juillet 1961, qui a ouvert l'accès de certaines universités aux diplômés des instituts techniques, la loi du 7 décembre 1961, qui a réorganisé les administrations centrale et régionales du ministère de l'instruction publique, et la loi du 22 juillet 1961, qui a institué, au ministère du travail, une direction générale de l'orientation et de la formation professionnelle détachée de la direction générale du placement de la main-d'oeuvre, dont relevaient jusque là les problèmes de formation. Enfin, 45 milliards de livres de crédits supplémentaires ont été alloués aux universités.

214. Le résultat de la nouvelle réglementation de l'âge minimum d'admission au travail aurait dû être de prolonger la fréquentation scolaire obligatoire. Cependant, en raison de la pénurie de locaux et

(1) Cf. chapitre IV, § 102

de personnel enseignant, une telle mesure aurait risqué d'engendrer de sérieux déséquilibres. Il est prévu que l'allongement de la scolarité obligatoire s'accomplira dans le cadre de la réforme scolaire que l'Etat entend mettre en oeuvre dans les plus brefs délais.

215. Même si elle doit, pendant les quatre premières années, être limitée par des examens d'entrée, l'admission des diplômés des instituts techniques dans les facultés de sciences répond à une aspiration qui s'affirme depuis longtemps déjà. En effet, jusqu'alors les techniciens (periti teonici) n'avaient accès qu'à certaines facultés dont l'enseignement ne constituait pas toujours la suite logique de leurs études antérieures. Cette facilité nouvelle créera, dans les esprits et dans les faits, une équivalence entre les lycées classiques et modernes et les instituts techniques.

216. La réorganisation des ministères intéressés, qui devra entraîner une nouvelle délimitation des domaines de compétence, révèle le souci de séparer, au sein du ministère du travail, les services de l'orientation et de la formation des services du placement de la main-d'oeuvre et, au sein du ministère de l'instruction publique, les services de l'enseignement professionnel de ceux de l'enseignement technique.

217. Bien qu'encore insuffisants, les 45 milliards de lires affectés aux universités, qui ont été pris sur les fonds réservés au plan décennal de développement scolaire (1), constituent une première intervention en faveur de l'enseignement supérieur.

Un projet de loi, présenté en décembre 1961 par le ministre de l'instruction publique, prévoit de prélever encore 105 milliards de lires sur ces mêmes fonds, pour construire des locaux scolaires, augmenter l'effectif du personnel enseignant des universités, mettre en place de nouveaux établissements et améliorer l'équipement des instituts techniques et professionnels.

(1) cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1959, § 189.

218. Les dispositions législatives citées plus haut ont été accompagnées d'études visant à la fois à définir les problèmes actuels que posent l'école et la formation professionnelle et à déterminer les modalités les plus appropriées de la mise en oeuvre d'une réforme. Les deux principaux ministères responsables ont institué, à cet effet, deux commissions d'étude.

La première, créée par le ministre du travail et présidée par M. Rappelli, rappelant la nécessité d'asseoir la formation professionnelle sur la base d'une large instruction générale, a mis l'accent sur deux impératifs essentiels : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'individu et développer ses capacités d'adaptation.

Pour les interventions des pouvoirs publics, la Commission Rapelli, tenant notamment compte de la mise en oeuvre prochaine de la politique commune européenne de formation professionnelle, a suggéré l'ordre de priorité suivant : formation et perfectionnement du personnel enseignant et instructeur; préparation de cadres moyens et de techniciens; amélioration de la formation des adultes - en particulier de ceux qui viennent du secteur agricole; enfin, accroissement de l'efficacité des centres de formation grâce à l'assistance technique systématique du "Centro di Magistero del Lavoro". Ce centre, destiné à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant, serait chargé d'étudier et d'expérimenter certaines méthodes de formation, de suivre l'évolution des professions, d'établir des profils professionnels, des programmes didactiques et des épreuves d'examens.

La Commission a enfin proposé un programme quinquennal qui comporterait un financement global de 361 milliards de lires.

.../...

219. La deuxième Commission, nommée et présidée par le ministre de l'instruction publique, M. Bosco, a formulé des conclusions qui, sur plusieurs points, sont voisines de celles de la Commission Rapelli. Les conclusions de la Commission Bosco tendent, en effet, à considérer la formation professionnelle comme le prolongement de la formation générale scolaire.

Elles soulignent, d'autre part, la nécessité d'axer la formation sur les métiers de base qui requièrent une préparation plus large, de l'adapter le mieux possible à la multiplicité des besoins de l'économie, et de la dispenser au sein de structures souples, et, en règle générale, dans les instituts professionnels.

Le plan proposé consiste surtout à accroître considérablement le nombre des instituts professionnels et techniques (1), ce qui nécessitera un financement de 271 milliards de liras, dont 7,5 milliards pour la formation et l'information du personnel enseignant.

220. Les deux Commissions ont appuyé leurs propositions sur une étude prévisionnelle effectuée par l'Association pour le développement de l'industrie dans le Midi (S.V.I.M.E.Z.) (2), sur les transformations quantitatives et qualitatives de l'emploi au cours des quinze années à venir. Cette étude s'est, en outre, attachée à établir des perspectives de scolarisation et à prévoir le nombre de jeunes à parvenir en fin de scolarité, aux différents niveaux, vers 1975. Elle formule enfin certaines observations sur la nature des transformations à apporter au système de formation.

221. Parmi les nouvelles dispositions ministérielles, il convient de mentionner encore deux circulaires du ministère du travail.

(1) cf. Annexe

(2) S.V.I.M.E.Z. - "Mutamenti della struttura professionale e ruolo della scuola".
Prévisions pour les quinze prochaines années.

La première, en date du 12 août 1961, porte modification des modalités de financement des centres de formation professionnelle, et création de registres régionaux d'instructeurs. Ces registres devraient permettre d'améliorer la sélection de cette catégorie de personnel et, en conséquence, sa préparation.

La deuxième circulaire, du 15 novembre 1961, concerne la formation théorique complémentaire des apprentis. Elle introduit certaines dispositions susceptibles d'améliorer l'application de la loi sur l'apprentissage : en effet, l'utilité des cours préparatoires destinés à assurer aux candidats apprentis une base culturelle plus satisfaisante a été réaffirmée. En outre, des mesures ont été prises pour encourager les initiatives des entreprises afin que l'enseignement théorique complémentaire soit étendu à un nombre toujours plus grand d'apprentis.

222. En matière de formation des instructeurs, l'action du ministère du travail, qui s'exerce surtout dans les centres de Naples et de Gênes, s'ajoute aux réalisations du ministère de l'instruction publique dans le domaine de la formation proprement dite ou du perfectionnement. La formation du personnel des instituts techniques s'effectue principalement au "Corso di Magistero tecnico" de Pise, destiné aux futurs enseignants des matières théoriques et aux futurs instructeurs des matières pratiques. Quant aux problèmes posés par le perfectionnement des instructeurs, ils sont traités dans le cadre d'un programme préparé et exécuté en collaboration avec le "Centro Didattico Nazionale". Ce programme permettra, d'ici quelques années, d'informer tous les instructeurs au cours de sessions spéciales, sur l'état le plus récent de l'évolution culturelle, scientifique et pédagogique.

223. Les effectifs en formation accusent un accroissement considérable, en particulier dans les instituts professionnels et techniques. Alors que la création de nouveaux instituts profes-

.../...

sionnels a entraîné un afflux de jeunes vers ces établissements, l'accroissement du nombre des apprentis, qui avait été exceptionnellement rapide dans la première période d'application de la loi sur l'apprentissage, s'est par la suite stabilisé autour d'un taux relativement constant.

L'évolution des effectifs en cours de formation n'est pas uniforme pour l'ensemble du pays. En Italie du Sud, la proportion des jeunes qui suivent un enseignement professionnel ou technique industriel varie entre 35 et 49 %/to alors que, dans le Nord, cette proportion est de 49 à 59 %/oo. Le phénomène inverse caractérise les établissements d'enseignement agricole du même niveau. En outre, il apparaît que, dans le Sud, les jeunes sont encore bien davantage attirés par l'enseignement classique ou moderne que par l'enseignement technique.

224. Les régions méridionales ont fait l'objet de la plupart des initiatives récemment prises soit par l'Etat, soit par les milieux privés, y compris les entreprises à participation de l'Etat. Ces actions visent à implanter des moyens de formation dans les régions promises à une industrialisation plus ou moins prochaine, ainsi que dans celles qui offrent des réserves de main-d'oeuvre. Des centres inter-entreprises ont été mis en place à cet effet en 1961, et d'autres sont en voie d'achèvement.

Par ailleurs, la lutte contre l'analphabétisme s'est poursuivie, surtout dans le Sud, avec des résultats satisfaisants.

Enfin, le gouvernement et certains organismes publics et privés ont continué de promouvoir, dans cette région, la formation et le perfectionnement des cadres moyens et supérieurs.

225. Les milieux industriels portent un intérêt croissant au perfectionnement du personnel de coordination. Outre l'activité régulière de certains organismes en faveur de la formation des cadres, un groupement d'entreprises à participation de l'Etat a institué, en 1961, un groupe de travail qui a étudié sur place certaines expériences étrangères en matière de formation des ingénieurs d'organisation, afin de les étendre à l'Italie.

226. Le grand nombre des initiatives nouvelles n'en laisse pas moins subsister beaucoup de problèmes, qu'il s'agisse des problèmes de la formation scolaire ou extra scolaire.

On souhaite, de beaucoup de côtés, une réforme scolaire, qui stimule le développement socio-culturel de la population, favorise la mobilité sociale, et adapte les programmes et les méthodes de formation aux nouvelles conditions socio-économiques. Quant aux interventions extra-scolaires, on envisage un système de formation professionnelle plus systématique qui permette de récupérer ceux qui n'ont reçu aucune formation, de réadapter la main-d'oeuvre libérée par certains secteurs, notamment le secteur agricole, de pourvoir aux nécessités du perfectionnement et d'intensifier l'effort de promotion sociale.

Luxembourg

227. Un règlement grand-ducal, en date du 7 août 1961, relatif au personnel enseignant et instructeur, fixe les conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs d'enseignement professionnel et des chefs d'atelier de l'Ecole des arts et métiers de l'Institut d'enseignement technique. En outre, un projet de loi est en préparation, concernant le personnel de l'Ecole professionnelle d'Etat de Esch-sur-Alzette et des centres d'enseignement professionnel.

228. L'augmentation des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle traduit l'intérêt que le gouvernement luxembourgeois porte aux problèmes de formation. 25.700.000 francs luxembourgeois ont été inscrits au budget de 1961 pour l'agrandissement des locaux de l'Institut d'enseignement technique et de l'Ecole professionnelle d'Etat d'Esch-sur-Alzette. 30 millions de francs ont été consacrés, d'autre part, à la construction et à l'aménagement d'un centre d'enseignement professionnel d'Etat à Luxembourg-ville (1).

(1) cf. Annexe

229. Ces programmes de développement s'inscrivent dans la ligne d'une politique qui cherche à assurer aux jeunes une formation professionnelle théorique, c'est-à-dire scolaire, avant de leur donner une formation pratique au sein de l'entreprise. Le système de formation qui comporte deux années d'enseignement scolaire à plein temps suivies d'une année d'apprentissage pratique tend, en effet, à l'emporter nettement sur le système de formation dans l'entreprise accompagné d'un enseignement théorique complémentaire. Cette évolution trouve sa justification dans la nécessité d'offrir aux jeunes une formation de base plus large, que seules les écoles peuvent dispenser.

230. Les effectifs de jeunes en cours de formation continuent de s'accroître régulièrement (1).

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le développement économique et industriel oblige à de nouveaux efforts pour améliorer la formation de base. La prolongation de la scolarité générale obligatoire et de la fréquentation obligatoire de l'enseignement à temps partiel font encore l'objet de discussions. Le manque de personnel enseignant et de locaux scolaires freinent la mise en oeuvre de ces projets.

Le regroupement des systèmes d'enseignement existants en quatre grands types d'enseignement, préconisé en 1955 par le ministère de l'éducation, des beaux-arts et des sciences, n'est pas encore achevé. Alors que la loi portant réglementation de l'enseignement des tout jeunes enfants a été votée en 1955 et la loi sur l'enseignement scientifique en 1960, le projet de loi portant réglementation de l'enseignement prolongé est soumis au Parlement depuis le 29 octobre 1958; il doit être examiné à nouveau en 1962. Si cette loi sur l'enseignement prolongé est définitivement votée, elle obligera à adapter la loi de 1920 sur l'enseignement de base.

(1) cf. Annexe

232. L'enseignement technique élémentaire assure le passage de l'école primaire à la vie professionnelle. Après une année préparatoire de formation générale, l'enseignement est habituellement scindé, la deuxième année, en deux groupes de métiers : métaux et bois. Ce n'est qu'au cours de la troisième année de scolarité que l'enseignement est dispensé en vue de la profession choisie, tel : charpentier, menuisier ou serrurier. Une quatrième année est réservée à certaines professions, telles que celles de mécanicien spécialisé en automobiles, mécanicien de précision et technicien en électricité.

Les programmes d'enseignement individuel antérieurement expérimentés dans certaines écoles techniques élémentaires ont été maintenus en 1961. Après avoir été tentée dans les professions des métaux et du bois, l'expérience a été étendue aux métiers de cordonnier, de maçon et de peintre. Des enquêtes régionales sur les besoins des différentes professions, permettent d'encourager, en collaboration avec les entreprises, les jeunes gens surtout doués pour les métiers manuels.

233. Depuis leur création, il y a 10 ans, les écoles techniques moyennes n'ont cessé de gagner en importance, du fait des besoins croissants de l'économie en cadres techniques moyens. La forte tendance à l'augmentation du nombre des élèves (+ 15,5 % en 1961) persistera probablement au cours des prochaines années. Le développement de ce type d'enseignement bénéficie de la création d'établissements nouveaux et de l'agrandissement des instituts existants, spécialement dans les régions où le nombre des élèves augmente.

234. Dans certaines classes terminales des écoles techniques moyennes supérieures, ont été inclus dans les programmes d'enseignement la préparation des préposés aux analyses chimiques et

.../...

médicales, ainsi qu'un enseignement professionnel appliqué à l'usage des élèves des lycées techniques ayant été reçu au baccalauréat. En outre, certaines disciplines spéciales ont été introduites dans le programme de ces classes.

L'institution d'une troisième école technique supérieure à Enschede est en préparation; les crédits nécessaires à cet effet ont déjà été approuvés par le Parlement.

235. Le nombre d'élèves fréquentant les écoles de perfectionnement général a augmenté, par rapport à l'année précédente, de quelque 7 % et celui des élèves fréquentant les écoles techniques de jour, d'environ 9 %. Par contre, le nombre des élèves des écoles techniques du soir a diminué de près de 5 %. Dans le même temps, le nombre des élèves fréquentant les cours techniques élémentaires s'est accru de 45 % environ, pour dépasser 25.000. Cette augmentation est due au nombre croissant de jeunes en formation dans les entreprises et au fait qu'un nombre sans cesse accru d'apprentis peuvent suivre ces cours pendant les heures de travail (1).

236. La tendance à préférer l'enseignement à plein temps persiste chez les jeunes filles. La proportion des jeunes filles fréquentant les cours ménagers s'abaisse graduellement au profit de celle des élèves des écoles de jour. Alors qu'en 1959 on pouvait observer un équilibre entre les élèves des cours et celles des écoles de jour, le rapport s'est déplacé dès 1960 au profit des élèves suivant l'enseignement de jour. Il était, en 1961, de 47 contre 53.

237. Le nombre des jeunes en formation dans l'entreprise ne cesse d'augmenter. L'accroissement a été d'environ 20 % entre

(1) cf. Annexe

1959 et 1961 (1). Parmi eux, d'autre part, s'observe un accroissement remarquable du nombre des jeunes qui ont suivi un enseignement préalable dans les écoles techniques élémentaires. Alors qu'en 1959/60, environ 46 % des jeunes en formation dans l'entreprise n'avaient reçu au préalable qu'un enseignement primaire, en 1961, plus de 60 % d'entre eux avaient suivi l'enseignement technique élémentaire.

238. Un peu plus de 19.000 élèves ont fréquenté les écoles d'agriculture en 1961. Leur nombre est en léger recul. Celui des élèves des écoles d'horticulture a, au contraire, légèrement augmenté, passant à près de 8.000. La fréquentation a un peu diminué dans les cours d'agriculture, et beaucoup plus nettement dans les cours d'horticulture (2).

239. Différentes mesures prises ces dernières années ont permis de remédier en partie à la pénurie de personnel enseignant. On a obtenu des résultats satisfaisants en autorisant à exercer dans les écoles moyennes certaines personnes ne possédant pas le certificat d'aptitude à l'enseignement et, dans les écoles professionnelles et techniques, des ingénieurs ayant 3 ans d'expérience professionnelle, ainsi qu'en dispensant une formation appropriée aux rapatriés d'Indonésie. Malgré ces efforts, on constate encore une pénurie de maîtrise dans les divers ordres d'enseignements et spécialités. Le tableau 4 de l'annexe donne un aperçu du nombre de personnes en cours de préparation à l'enseignement dans les écoles élémentaires, moyennes, professionnelles et techniques.

240. Le plein emploi et la hausse des salaires des manoeuvres ont provoqué, en 1961, une nouvelle baisse du nombre des personnes en formation dans les centres publics de formation

(1) cf. annexe

(2) cf. annexe.

professionnelle pour adultes. Il en est résulté une réduction du nombre des centres (24 au lieu de 26). En revanche, le nombre des adultes en formation dans les entreprises (méthode TWI) n'a pas varié et s'est surtout concentré dans les secteurs métallurgique et textile. Il est remarquable que le nombre des candidats à la formation dans les métiers de la métallurgie selon la méthode TWI a augmenté nettement alors qu'une diminution non moins nette était enregistrée dans les centres (1).

Les cours par correspondance pour invalides et mutilés, qui sont rééduqués par des spécialistes de l'enseignement général et technique, ont été suivis par 337 personnes au cours des deux dernières années.

241. Les ouvriers agricoles en chômage ont bénéficié de cours de formation pratique dans l'entreprise agricole, de cours agricoles destinés à développer l'habileté manuelle et donnés dans des centres publics de formation professionnelle, et de cours de conduite de tracteurs donnés dans les écoles d'agriculture. On ne dispose pas de données concernant l'importance et le développement de ces possibilités de formation.

242. En 1961, les crédits publics pour l'enseignement se sont fortement accrus. Ce sont les écoles secondaires qui ont bénéficié, de loin, de l'augmentation la plus forte : 53 %; alors qu'elle a été de 19 % pour les écoles professionnelles et les écoles professionnelles spécialisées, et de 8 % pour les écoles élémentaires et complémentaires (1). Il est donné, en annexe, un aperçu des dépenses par élève dans les différents ordres d'enseignement (1).

243. Le nombre des travailleurs néerlandais effectuant un stage à l'étranger en vue de leur formation professionnelle et linguistique a diminué de 20 % environ en 1961 par rapport à 1958. En revanche, le nombre des stagiaires étrangers aux Pays-Bas s'est accru de 5 % (1). La proportion des stagiaires néerlandais et étrangers n'ayant pas, initialement, une formation professionnelle complète, tend à s'accroître.

(1) cf. Annexe.

CHAPITRE VII

SECURITE SOCIALE

244. En matière de sécurité sociale, matière complexe et relevant essentiellement de la réglementation étatique, l'évolution est nécessairement lente et l'on ne peut en percevoir les orientations fondamentales qu'en se référant à une longue période. En outre, les progrès, bien que conditionnés dans une large mesure par les possibilités de l'économie nationale, ne se modèlent pas étroitement sur la courbe de l'évolution économique, mais à l'exception des procédures automatiques ou semi-automatiques de revalorisation des prestations, se réalisent souvent par à coups lorsque coïncident les exigences techniques, économiques et politiques.

Il convient donc de se limiter à constater les faits qui, chaque année, dans l'un ou l'autre pays, illustrent le jeu de tendances suffisamment générales pour ne pas être contestables. C'est ainsi que trois principales tendances ont été relevées déjà dans les précédents Exposés : extension du champ d'application, amélioration des garanties, accroissement de la participation financière de l'Etat. Les réformes, les projets de réformes, les revendications dont il est fait état pour 1961 en manifestent la permanence.

245. Si l'on considère la longue gestation qui précède l'éclosion des réformes on conviendra qu'il est encore trop tôt pour que l'on puisse déceler avec certitude les effets directs de l'établissement du marché commun sur l'évolution des régimes de sécurité sociale. On peut constater toutefois que dans chacun des 6 pays les efforts semblent porter plus particulièrement sur les points où la réglementation, comparée à celle des autres pays membres, comporte des lacunes ou des insuffisances graves. Il y a tout lieu de penser que la construction européenne, les échanges et les confrontations qu'elle comporte dans tous les domaines et la coopération suivie qui s'est développée entre les responsables de sécurité sociale des 6 pays pour l'application des règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, ne sont pas étrangers à ce phénomène.

.../...

Mais si l'on peut admettre que s'effectue ainsi un certain rapprochement dans le progrès des niveaux de protections il est douteux que cette tendance spontanée s'accompagne d'une sensible harmonisation des régimes de sécurité sociale quant à leurs principes, à leur structure, et au détail de leur réglementation.

I. AMELIORATION DE LA PROTECTION

a) Extension du champ d'application

246. La tendance à l'extension du champ d'application est plus ou moins accentuée selon les pays, en fonction, d'une part des conceptions inspirant la politique de sécurité sociale - le problème se posant différemment dans les pays où prévaut la conception de l'assurance nationale que dans ceux où les régimes conservent une base professionnelle -, et, d'autre part, de l'importance économique et politique des catégories intéressés ainsi que de l'intensité des pressions que celles-ci exercent sur les pouvoirs publics. Aussi n'est-il pas surprenant de constater qu'entre les 6 pays le parallélisme n'est pas rigoureux et qu'un certain décalage subsiste entre les catégories protégées ⁽¹⁾.

247. Les exploitants agricoles constituent l'une des catégories les plus importantes ne bénéficiant encore que partiellement d'avantages de sécurité sociale ⁽²⁾ et au profit de laquelle, par conséquent, la protection doit être encore étendue.

C'est ainsi qu'après l'Italie ⁽³⁾, la France a instauré, par la loi du 25 janvier 1961, entrée en vigueur le 1er avril 1961, un régime d'assurance maladie-maternité-invalidité bénéficiant aux exploitants

(1) Voir en ce qui concerne les travailleurs indépendants l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (Annexe IV)

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 257 et suivants.

(3) Loi du 22 novembre 1954.

agricoles (1). Dans ce même pays, a été présenté au Parlement un projet d'assurance obligatoire des accidents de la vie privée et du travail, ainsi que des maladies professionnelles des exploitants agricoles.

Le problème de la protection sociale des exploitants agricoles continue à être amplement débattu en Italie; il a été examiné tout particulièrement lors de la Conférence nationale agricole qui s'est tenue à Rome en octobre 1961, et dont les résolutions ont porté notamment sur l'octroi d'allocations familiales aux exploitants agricoles et des prestations pharmaceutiques aux membres de leur famille. L'Italie est, en effet, le seul des six pays où les exploitations agricoles ne bénéficient d'aucune prestation familiale.

Rappelons qu'au Luxembourg un projet d'assurance maladie pour les exploitants agricoles est à l'étude (2).

248. En ce qui concerne l'extension des régimes de sécurité sociale à d'autres catégories de la population c'est encore en Italie que la tendance paraît la plus marquée. Le 1er juillet 1960 est entrée en vigueur la loi du 27 novembre 1960 sur l'assurance maladie des commerçants (3), loi dont

(1) Sont assujettis à ce régime les exploitants agricoles et les membres de leur famille. La loi prévoit l'attribution de prestations en nature au titre :

- de la maternité
- des maladies et accidents des enfants
- des maladies graves entraînant, dans le régime des salariés, exonération du ticket modérateur et de celles qui comportent à la fois intervention chirurgicale et hospitalisation
- des autres maladies du chef de famille et du conjoint dans la mesure où les frais correspondants dépassent 100 N.F. par an et par famille
- de l'invalidité.

Le financement est assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, par des cotisations forfaitaires dont le montant est fixé chaque année par décret. Des réductions de 10 à 50 % sont accordées aux exploitations dont le revenu cadastral annuel est inférieur à un certain montant, et sont compensées par une participation de l'Etat. Les exploitants peuvent s'assurer à leur choix, soit auprès des Caisses de mutualité sociale agricole qui servent les prestations maladie aux salariés agricoles, soit auprès des Sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou des compagnies d'assurances habilitées.

(2) Ce projet a abouti à la loi du 16 mars 1962.

(3) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1960, § 258.

.../...

bénéficieront environ deux millions de personnes. En outre, un régime de pension a été instauré en faveur du clergé catholique et des ministres des autres cultes (lois du 5 juillet 1961). Enfin plusieurs projets de loi ont été déposés, parmi lesquels un projet gouvernemental prévoyant la création d'une assurance vieillesse pour les femmes restées au foyer, et deux projets parlementaires prévoyant, l'un la création d'une assurance vieillesse invalidité des représentants de commerce, et l'autre, l'institution d'une assurance maladie pour les avocats.

Dans les autres pays la tendance semble moins accusée. On relève néanmoins un projet parlementaire sur l'assurance maladie des étudiants en Belgique ⁽¹⁾, un projet d'assurance vieillesse et survie pour les avocats en Allemagne et un projet d'assurance invalidité vieillesse des professions libérales au Luxembourg. En France une loi du 22 décembre 1961 prévoit l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale de tous les artistes du spectacle, quelles que soient la nature et les stipulations de leur contrat. Dans ce même pays enfin les organisations représentatives de l'artisanat revendiquent la création d'une assurance maladie.

249. Les Pays-Bas, seul pays parmi les six, où la formule d'assurance nationale bénéficiant à tous les résidents est déjà appliquée en matière de pensions de vieillesse et de survivants, s'orientent vers une solution analogue en matière d'allocations familiales. A l'heure actuelle, seuls les salariés et les pensionnés ont droit à de véritables allocations familiales à partir du 1er enfant. Des prestations de montant sensiblement inférieur sont accordées aux non-salariés à revenu modeste, mais en aucun cas au titre des deux premiers enfants.

(1) Les étudiants bénéficient déjà d'un régime spécial d'assurance maladie en France. En Allemagne ils sont couverts par les assurances contractées librement par les Universités. Dans les autres pays ils ne sont couverts qu'au titre de membre de la famille d'un assuré.

Le projet d'assurance nationale, tel qu'il a été approuvé par la chambre des députés prévoit, au contraire, l'octroi d'allocations de même montant à tous les résidents avec toutefois une limite de revenu pour les indépendants, et ceci / à partir du 3ème enfant. Les salariés et les pensionnés conserveraient, bien entendu, le droit aux prestations au titre du premier et du second enfant, mais ce droit serait octroyé également aux travailleurs indépendants à faible revenu.

Il n'est pas exclu toutefois que le système d'assurance nationale soit adopté, dans un proche avenir, dans d'autres pays de la Communauté, notamment en ce qui concerne les pensions. Ainsi en Belgique, le ministre de la prévoyance sociale a envisagé la possibilité d'instaurer "une pension générale de base uniforme assortie par après de différences propres à chaque profession". En Italie et en France, sans qu'il soit envisagé, semble-t-il, de créer une assurance vieillesse nationale de type néerlandais, s'affirme le souci de garantir à toutes les personnes âgées une allocation minimum convenable (1).

b) Amélioration du niveau des garanties

250. Tout d'abord, et ceci est lié au phénomène d'extension du champ d'application de la sécurité sociale, se manifeste une tendance très nette à l'égalisation du niveau de la protection garantie aux diverses catégories d'assurés. De façon générale, on tend à combler les écarts existant entre les régimes particuliers de certaines catégories de salariés (2) ou indépendants, et le régime plus favorable applicable aux salariés de l'industrie.

Ainsi, dans plusieurs pays, des mesures ont été prises ou sont envisagées pour améliorer le régime spécial aux travailleurs salariés ou indépendants de l'agriculture.

(1) Ainsi qu'en témoignent, pour la France, les travaux de la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dont les conclusions viennent d'être soumises au Gouvernement.

(2) Il s'agit là presque exclusivement des salariés de l'agriculture.

En Italie, la loi du 17 octobre 1961 ⁽¹⁾ sur les allocations familiales a pour effet, notamment, de supprimer l'inégalité de traitement entre salariés agricoles et salariés de l'industrie. Dorénavant le taux des prestations sera identique pour ces deux catégories.

En France, une loi du 21 novembre 1961 a institué une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. Cette allocation est accordée aux bénéficiaires de retraites de vieillesse agricoles dont les ressources annuelles n'excèdent pas un certain plafond.

En ce qui concerne les salariés agricoles, on relève les prises de position des organisations syndicales en faveur de l'alignement des prestations sur celles du régime général; la nécessité d'étendre l'assurance chômage conventionnelle aux salariés agricoles est particulièrement soulignée.

En Allemagne, la loi du 3 juillet 1961 relève le montant des pensions qui sont versées aux exploitants agricoles. Les pensions mensuelles passent de 40 marks à 60 marks pour les ménages.

En Belgique, on peut noter l'intervention d'une mesure intéressant l'ensemble des travailleurs indépendants : l'arrêté royal du 23 juin 1961 prévoit l'octroi à ces derniers d'une allocation de naissance équivalente à celle octroyée aux travailleurs salariés.

(1) Cette loi modifie sensiblement l'ensemble de la réglementation concernant les allocations familiales. Sur le plan de la gestion financière, les neuf caisses de compensation gérées par l'I.N.P.S. sont ramenées au nombre de trois : la première pour l'industrie, le commerce, les professions libérales, l'artisanat, etc.; la deuxième, pour les banques et assurances; la troisième, pour les journalistes. La loi prévoit d'autre part l'abolition progressive du plafond limitant le revenu soumis à cotisation. Enfin l'âge des enfants ouvrant droit aux prestations est porté de 14 à 18 ans (de 21 à 26 ans en cas d'études supérieures).

Au Luxembourg, il est envisagé d'unifier les taux d'allocations familiales des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés.

251. S'il apparaît souhaitable de combler progressivement les écarts entre les régimes de sécurité sociale en accordant une attention particulière à certaines catégories d'assurés sociaux jusqu'à présent défavorisées, il reste cependant que des améliorations peuvent encore être apportées au "régime général" de sécurité sociale, d'une part quant à la gamme et aux conditions d'octroi des prestations, d'autre part quant à leur niveau, parfois inférieur à celui de certains régimes spéciaux de salariés.

252. Diverses réformes ont contribué, en 1961, à améliorer le réseau de protection : en Allemagne, l'octroi d'allocations familiales au titre du 2ème enfant (1), et l'application d'une réglementation plus avantageuse quant à la durée d'octroi des prestations de l'assurance maladie (2); - en Italie, le recul de la limite d'âge au-delà de laquelle les enfants cessent d'ouvrir droit aux allocations familiales (3); aux Pays-Bas, la couverture par l'assurance-maladie des frais afférants à la prise en charge des malades chroniques par des maisons de soins (4); - en France, l'amélioration apportée au régime complémentaire d'assurance chômage et, notamment, la prolongation de la durée des versement et la prise en charge des jeunes gens démobilisés n'ayant jamais été salariés et ne trouvant pas d'emploi.

253. Sur d'autres points, des réformes sont envisagées ou réclamées.

-
- (1) La loi du 18 juillet 1961 prévoit l'octroi d'une allocation mensuelle de 25 marks, au titre du 2e enfant, aux familles dont le revenu annuel n'excède pas 7.200 marks.
 - (2) En vertu de la loi du 12 juillet 1961, la limitation à 26 semaines du versement des prestations en espèce est supprimée. La prise en charge, en cas d'hospitalisation, jusqu'à présent limitée à 26 semaines, n'est plus soumise qu'à une limitation de 78 semaines sur une période de 3 ans, pour la même maladie.
 - (3) Cf. page 171 note (1)
 - (4) Arrêté royal du 5 juillet 1961.

.../...

En Belgique, on relève trois propositions de loi : une tendant à fixer l'âge de la retraite des ouvriers à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes, une seconde prévoyant l'indexation des prestations en cas d'accidents du travail, et une troisième autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à toutes les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou de survie.

En France, les organisations syndicales de salariés insistent sur la nécessité d'avancer l'âge de la retraite.

En Italie, l'assurance accidents du travail dans son ensemble a été l'objet d'importants projets de réforme de la part du Ministère du Travail, et de la part de parlementaires. Le projet ministériel mentionne explicitement les accidents de trajet que jusqu'à présent la législation ignorait mais que la jurisprudence tentait d'intégrer à la notion d'accidents du travail.

254. En ce qui concerne le niveau des prestations, des problèmes particuliers se posent à propos des prestations en nature : en France et en Belgique, pays où, en matière d'assurance maladie, le système du tiers payant n'est pas en vigueur, le problème du taux effectif de remboursement des honoraires médicaux, conserve une acuité particulière. Rappelons qu'en France, la solution de ce problème dépend de la conclusion de conventions entre les syndicats de médecins et les caisses de sécurité sociale. Au 15 janvier 1962 étaient en vigueur 87 conventions intéressant 78 départements. Dans les 13 départements où des tarifs d'autorité sont en vigueur, les assurés ne bénéficient d'un remboursement de 80 % que lorsqu'ils s'adressent à des médecins ayant adhéré individuellement à la convention nationale (1). Cette situation explique les prises de position des organisations syndicales de travailleurs demandant que soit instauré un système garantissant les remboursements ef-

(1) Les adhésions individuelles sont assez nombreuses dans certains de ces départements. Ainsi dans le département de la Seine, 43 % des médecins ont souscrit des adhésions personnelles.

fectifs au taux prévu, et qui ne puisse être remis en cause périodiquement par le corps médical. En Belgique, le problème des tarifs se pose également et des négociations se sont poursuivies en 1961 entre le corps médical et les pouvoirs publics afin de lui trouver une solution satisfaisante.

255. En matière de prestations en espèces, on peut avoir simplement pour objectif de maintenir le niveau réel des prestations - compte tenu de l'évolution des salaires et des prix - ou bien, allant plus loin, chercher à compenser de plus en plus complètement la perte de revenu.

On constate qu'au cours de l'année 1961, l'attention s'est portée surtout sur les prestations familiales et les pensions de vieillesse.

256. C'est dans les pays où les prestations familiales occupent traditionnellement une place importante, France et Belgique, que l'opinion paraît la plus sensible au maintien de leur niveau réel.

En France, les allocations familiales ont été augmentées à deux reprises, le 1er janvier et le 1er août 1961 (1). Une nouvelle augmentation d'environ 8 % a été décidée et sera réalisée en deux étapes, le 1er janvier et le 1er juillet 1962. Contrairement aux revalorisations précédentes, celle-ci portera sur l'ensemble des prestations familiales, y compris l'allocation de salaire unique et l'allocation de mère au foyer (2)(3).

Toutefois, ces augmentations n'apportent qu'une satisfaction partielle aux organisations syndicales et familiales qui, en se fondant sur l'évolution des salaires, estimaient nécessaires une revalorisation de 22 %. Rappelons que la Commission d'étude des problèmes de la famille avait estimé dans son

(1) Cf. Exposé social sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960. Ces augmentations représentaient un relèvement de 6 %.

(2) L'allocation de salaire unique du régime des salariés bénéficie, sous certaines conditions, aux ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnelle, et l'allocation de mère au foyer est l'allocation correspondante du régime des indépendants.

(3) Ces mesures de revalorisation résultant d'un relèvement du salaire de base ont été accompagnées de certaines modifications dans le taux même des prestations qui ont eu pour effet d'en augmenter le montant. C'est ainsi que l'allocation de maternité sera désormais égale au double (au lieu de 4/3) du salaire de base mensuel, quelque soit le rang de naissance de l'enfant et que la majoration pour enfant de plus de 10 ans est portée de 5 % à 7 % du salaire de base. D'autre part, il convient de noter que l'âge limite jusqu'auquel les apprentis donnent droit aux prestations familiales a été reculé de 17 à 18 ans.

rapport qu'une augmentation de 20 % permettrait de rattraper le retard pris par les prestations familiales sur les salaires.

En Belgique, un arrêté royal du 1er février 1961 a porté augmentation des allocations familiales des travailleurs salariés, à partir du deuxième enfant. Le montant des allocations versées aux travailleurs indépendants a été également augmenté par arrêté royal du 5 septembre 1961. En fin d'année 1961 de nouvelles améliorations étaient à l'étude portant à la fois sur le relèvement des allocations de naissance (tous régimes) et l'augmentation des allocations familiales à partir du troisième enfant (salariés). Des décisions dans ce sens ont été prises par le gouvernement en janvier 1962.

En Italie, aussi, les allocations familiales ont été augmentées à partir du 1er mai 1961, pour l'industrie et le commerce. Rappelons que la loi du 17 octobre 1961 a rendu ces montants applicables à d'autres catégories, notamment aux salariés agricoles et aux artisans.

257. En matière de pensions, il faut citer les mesures régulières de revalorisation intervenues en France (1) et en Allemagne (2) et l'augmentation des pensions de l'assurance nationale (vieillesse et survie) aux Pays-Bas, à la suite de la hausse de l'indice des prix. En France, l'élévation du plafond du salaire de référence (3) se traduira par une augmentation de certaines pensions.

(1) Revalorisation annuelle des pensions échues.

(2) Revalorisation des rentes échues d'une part (Ordonnance du 14 décembre 1960) et d'autre part des nouvelles rentes (3ème loi d'adaptation des rentes du 19 décembre 1960).

(3) Salaire de référence pour le calcul des cotisations et prestations.
Voir page 184

Cependant dans plusieurs pays le montant des pensions versées reste très modeste par rapport aux besoins des personnes âgées et ne représente qu'une fraction trop minime du revenu d'une personne active pour que la solution puisse être recherchée seulement dans une simple adaptation des pensions actuelles.

Ainsi en Belgique, après une augmentation du taux des pensions pour les différents régimes (loi du 17 juillet 1961), le gouvernement a adopté un plan d'augmentation progressive des pensions ouvrières.

En Italie, les organisations syndicales et les associations de pensionnés ont souligné avec vigueur la nécessité de relever les taux minima de toutes les pensions et d'augmenter les montants des pensions contributives. Une décision dans ce sens a été prise par le Minsitre pour toutes les pensions servies par l'I.N.P.S. (invalidité - vieillesse - survivants).

En France, des revendications analogues ont été exprimées par les organisations syndicales et par la Fédération Nationale des organismes de sécurité sociale (F.N.O.S.S.). Celle-ci propose notamment, outre la garantie d'une allocation générale minimum à toutes les personnes âgées, que le taux de la pension normale soit fixé, après 30 années d'assurance, à 50 % du salaire. Les conclusions de la Commission pour l'étude des problèmes de la vieillesse permettent d'espérer que des améliorations seront réalisées au cours des prochaines années et même amorcées dès 1962. En 1961, toutefois l'évènement le plus marquant en matière de pensions de vieillesse a été l'accord du 8 décembre 1961 conclu entre les confédérations C.G.T.F.O. et C.F.T.C. et le C.N.P.F., et faisant obligation à tous les chefs d'entreprise adhérant au C.N.P.F. de participer à un régime de retraite complémentaire. Cet accord témoigne de l'importance considérable prise en France par les régimes de retraites d'origine conventionnelle (1).

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 246, et en 1960, § 256. Avant l'entrée en vigueur de cet accord, on peut estimer à environ 5.500.000 le nombre de salariés couverts par un régime de retraite complémentaire. A la suite de l'accord, ce chiffre pourrait atteindre 8 millions.

Quant aux pensions d'invalidité, il convient de mentionner le décret du 28 mars 1961 qui fixe les pensions du 2ème groupe (invalidité totale) à 50 % du salaire de référence, au lieu de 40 %.

258. En ce qui concerne les autres prestations en espèce, une mesure importante est intervenue en Allemagne. En vertu d'une loi du 12 juillet 1961, les employeurs sont tenus de verser aux ouvriers, pendant six semaines, la différence entre l'indemnité de maladie et l'intégralité du salaire net (1). Cette mesure a pour effet d'aligner, en fait, la situation des ouvriers sur celle des employés, qui conservent pendant six semaines le droit à leur salaire. Cette loi modifie en outre le mode de calcul des indemnités journalières versées par les caisses maladies. D'une part, le salaire de référence est calculé de façon plus avantageuse; d'autre part, le taux des indemnités qui, à partir de la 7ème semaine, était de 50 %, s'établit dorénavant entre 65 % et 75 % selon la situation de famille.

En Belgique, les allocations de chômage ont été augmentées de 11 % en vertu d'un arrêté royal du 27 décembre 1961.

II. PROBLEMES DE STRUCTURE ET DE FINANCEMENT

259. Le développement constant de la sécurité sociale, caractérisé par l'octroi d'une gamme de plus en plus étendue de prestations à un nombre croissant de bénéficiaires, ne s'effectue pas toutefois sans difficultés. Ces difficultés sont, au premier chef, d'ordre financier, mais il semble bien qu'à certains égards, elles mettent en cause les structures mêmes des systèmes en vigueur.

(1) Jusqu'à présent les employeurs ne complétaient les indemnités de maladie que jusqu'à concurrence de 90 % du salaire. Il convient de remarquer que ce complément n'a pas le caractère d'une prestation de sécurité sociale proprement dite -

Dans chacun des six pays ces problèmes ont dû être évoqués à l'occasion de réformes ou de projets de réformes; il apparaît toutefois qu'au cours de l'année 1961 ils ont été particulièrement débattus en Belgique, en France, en Italie et, bien que ne présentant pas la même acuité, en Allemagne.

260. En Allemagne, le projet de réforme de l'assurance maladie, qui est en discussion depuis plusieurs années, n'a pas encore été examiné par le nouveau Bundestag. L'un des principaux problèmes à résoudre porte sur la répartition des charges de l'assurance maladie et sur l'introduction d'une participation des assurés aux frais médicaux. Toutefois, au cours de l'année 1961, les prestations de l'assurance-maladie ont été améliorées à la suite de la loi du 12 juillet et afin de permettre aux caisses de faire face à l'augmentation des dépenses, elles ont été autorisées à relever le taux de cotisation jusqu'à un maximum de 11 % (antérieurement 9 %).

En ce qui concerne l'assurance vieillesse (ouvriers et employés) les pouvoirs publics estiment, bien que le budget 1961 ait été excédentaire, que la situation financière n'est pas entièrement satisfaisante, si l'on considère la nécessité de constituer les réserves prévues par la loi afin de financer l'adaptation des prestations à l'évolution du niveau de vie.

Dans le domaine des allocations familiales, il convient de relever une innovation : jusqu'à présent les allocations familiales, versées à partir du 3ème enfant, étaient financées par des cotisations à la charge des employeurs. Les allocations accordées dorénavant au titre du deuxième enfant sont, au contraire, à la charge du budget fédéral.

Enfin le plein emploi a eu pour conséquence de rendre largement excédentaire le budget de l'assurance chômage. Aussi a-t-il été décidé de suspendre la perception des cotisations pendant les cinq derniers mois de 1961 et jusqu'au 31 mars 1962. Après cette date le taux sera réduit de 2 % à 1,4 %.

261. En Belgique, le problème le plus important est celui du déficit croissant de l'assurance maladie-invalidité que l'Etat doit combler chaque année, et qui a dépassé 2 milliards de francs belges en 1961. Depuis plusieurs années les pouvoirs publics envisagent l'assainissement de cette branche de la sécurité sociale et au cours de l'année 1961 des projets de réforme de structure ont été élaborés au sein d'un comité triparti. Il semble qu'un accord se soit fait sur un certain nombre de points, notamment sur la séparation de la gestion de l'assurance soins de santé et de l'assurance indemnité, et sur la prise en charge par l'Etat des frais occasionnés par le traitement des maladies sociales (cancer - tuberculose - polyomélite, etc.). Par contre des difficultés subsistent à propos de deux problèmes fondamentaux traditionnellement controversés : celui du maintien ou de la suppression du pluralisme des organismes assureurs (les mutuelles) et celui du degré de responsabilité financière des organismes assureurs. En outre, il faut noter qu'après de longues controverses, un accord de principe est intervenu entre le ministre de la prévoyance sociale et le corps médical sur la participation des médecins à la gestion de l'assurance soins de santé, et sur l'établissement d'une convention nationale en matière de tarifs d'honoraires.

.../...

La décision d'augmenter les pensions ouvrières (1) a posé également des problèmes financiers. Les ressources nouvelles seront obtenues par trois moyens : augmentation progressive (entre 1963 et 1966) des cotisations des employeurs et des ouvriers ; préfinancement par les employeurs qui verseraient de 1963 à 1965 des cotisations remboursables à partir de 1965 (2); intervention de l'Etat, progressivement augmentée jusqu'en 1965, puis fixée, au delà de cette date, à 2,5 milliards par an.

Quant aux ressources nécessaires à la couverture de l'augmentation des allocations familiales, le gouvernement envisage de relever le plafond des cotisations patronales de 8.000 à 12.000 francs belges par mois. L'augmentation des allocations de naissance serait financée par l'Etat.

262. En France, le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale n'est pas moins préoccupant. Le remboursement à 80 % des honoraires médicaux vient accroître les charges de l'assurance maladie, les améliorations des prestations familiales et des pensions envisagées par le gouvernement entraîneront des dépenses nouvelles. Toutefois, si certaines branches de la sécurité sociale s'avèrent déficitaires, le budget global 1961 a été largement équilibré, grâce au relèvement du plafond en avril 1961 et grâce aux excédents des branches "allocations familiales" et "accidents du travail".

(1) Voir ci-dessus, § 257

(2) Par imputation sur les cotisations dues

Les mesures prises pour procurer à la sécurité sociale des ressources supplémentaires devraient permettre d'équilibrer également le budget de l'exercice 1962. Il a été décidé, en effet, d'augmenter à nouveau le plafond des rémunérations pour les calculs des cotisations, et de le porter de 700 N.F. (1) à 800 N.F. par mois, à compter du 1er janvier 1962, et de modifier la ventilation des cotisations entre assurances sociales et allocations familiales ; le taux de cotisation aux assurances sociales passant de 19,5 à 20,25 %, et le taux allocations familiales de 14,25 à 13,5 %. Il a été décidé, par ailleurs, de rendre plus effective l'autonomie financière des deux régimes. Par contre, la suppression du plafond en matière d'allocations familiales, envisagée par le gouvernement, n'a pas été retenue.

Les pouvoirs publics ont donc eu recours aux procédés classiques pour trouver les ressources supplémentaires indispensables.

Les mesures prises n'ont pas été accueillies favorablement par les chefs d'entreprise dont elles accroissent les charges, ni par les cadres, soucieux de préserver l'assiette financière de leur régime complémentaire de retraite.

Pour sa part, le C.N.P.F., constatant le déficit chronique de la sécurité sociale avait proposé une réforme d'ensemble du régime actuel. Ce projet comportait 3 points essentiels : distinction des risques tant sur le plan de la prévision que de la

(1) Rappelons que depuis 1959 le plafond a été relevé de 40 % le dernier relèvement ayant eu lieu le 1er avril 1961 (cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 , § 254)

gestion; prévision méthodique avec établissement pour chaque risque d'un plan triennal servant de cadre aux budgets annuels; auto-régulation des dépenses et distinction entre des prestations automatiques et des prestations proportionnées aux recettes.

Ces propositions ont été rejetées notamment par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale, qui leur reproche de mettre en cause l'unité du régime et de tendre à la diminution des prestations.

La F.N.O.S.S. considère par ailleurs que les cotisations sur les salaires ont atteint un niveau qui interdit désormais d'envisager de les élever encore, et qu'en conséquence, il est nécessaire de prévoir l'affectation à la sécurité sociale de recettes assises sur une autre base que les salaires et dont la charge serait assumée par la collectivité nationale. Ce point de vue est également soutenu par les confédérations syndicales C.F.T.C. et C.G.T.F.O.

En fait, il semble bien que l'Etat sera amené un jour à participer au financement du régime général de sécurité sociale, de même qu'il participe au financement du régime agricole et des régimes spéciaux. En tout état de cause, la première mesure qui pourrait être envisagée serait de décharger le régime général d'un certain nombre de dépenses d'intérêt national qui lui ont été transférées. D'autre part, la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse a recommandé que l'allocation minimum garantie à toutes les personnes âgées soit financée par l'impôt et dans une déclaration du 10 novembre 1961 le ministre du travail a reconnu "qu'il faudra aller vers une certaine fiscalisa-

.../...

tion pour permettre à la sécurité sociale de disposer des ressources dont elle aura besoin".

263. Il est à prévoir qu'en Italie également une partie croissante des charges de la sécurité sociale sera assumée par l'Etat (1).

L'accroissement de la participation financière des pouvoirs publics résultera pour une part du développement des régimes bénéficiant à des catégories incapables de fournir par leurs seules cotisations les ressources nécessaires. C'est ainsi que l'Etat participe au financement de l'assurance maladie des petits commerçants (entrée en vigueur en 1961) et de l'assurance maladie des artisans pour laquelle une loi du 10 février 1961 augmente la contribution des pouvoirs publics. En ce qui concerne les exploitants agricoles, un projet de loi présenté par le gouvernement prévoit l'augmentation du concours de l'Etat au financement de l'assurance invalidité - vieillesse et une loi du 29 juillet 1961 a déjà augmenté la participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie.

Il est à noter, par contre, que l'augmentation des dépenses en matière d'allocations familiales qui résultera de l'application de la loi du 17 octobre 1961 (2) sera financée exclusivement par le relèvement des cotisations résultant de l'abolition du plafond, mais on peut se demander si l'industrie consentira à supporter une part croissante du coût de la sécurité sociale et si à l'avenir les pouvoirs publics ne seront pas amenés à intervenir.

(1) En 1959 l'Italie était, parmi les 6, le pays où la participation des pouvoirs publics au financement de la sécurité sociale était le plus faible (cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, annexe 5, tableau 4).

(2) Voir page 171

Comme en Belgique et en France le problème de l'équilibre financier de l'assurance maladie est particulièrement préoccupant. Les difficultés financières de l'Institut national d'assurance-maladie (I.N.A.M.), imputables en partie au déficit du secteur de l'assurance agricole, ont été causées également par l'accroissement des dépenses en faveur des pensionnés, dépenses qui ont été insuffisamment couvertes par les contributions du "Fonds d'adaptation des pensions et d'assistance maladie aux pensionnés" géré par l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.). Aussi une loi du 31 décembre 1961 a-t-elle doublé la cotisation (de 1,5 % à 3 %) versée à l'I.N.P.S., et destinée à financer l'assurance maladie des pensionnés. A partir de 1964, toutefois, le financement sera assuré sur les ressources de l'I.N.A.M. au moyen du relèvement de la cotisation d'assurance maladie. Dès maintenant ces cotisations ont été relevées de 0,4 % à la charge des employeurs. C'est également par un relèvement des cotisations que le gouvernement envisage de financer l'augmentation des pensions d'invalidité de vieillesse et de survie et la garantie d'un minimum mensuel de 12.000 lires.

Il apparaît donc que, du moins pour les régimes de salariés, la recherche de ressources nouvelles s'opère par le recours traditionnel à l'augmentation des cotisations. Cette méthode ne correspond pas aux souhaits des organisations syndicales qui militent en faveur d'un "véritable régime de sécurité sociale" financé par la collectivité.

264. Il apparaît clairement que les problèmes de financement et de structure sont intimement liés. En effet, il ne s'agit pas seulement de trouver les ressources nouvelles nécessaires à l'équi-

.../...

libre des budgets sans cesse croissants de la sécurité sociale. Dans les différents pays s'affirme la nécessité de rationaliser l'organisation de la sécurité sociale, de coordonner les activités des multiples organismes gestionnaires, et, dans certains cas, de modifier la répartition des tâches, de contrôler l'évolution de certaines dépenses, notamment en matière d'assurance maladie, enfin d'améliorer la collaboration entre toutes les catégories intéressées. Et de même que sur le plan financier, il apparaît parfois difficile de trouver les solutions adéquates dans le cadre des structures traditionnelles. Dès lors, les projets de réforme, se heurtant à de multiples obstacles et faisant l'objet de vives controverses, n'aboutissent qu'avec lenteur, et doivent bien souvent revenir partiellement sur leurs ambitions premières. En tout état de cause, il semble bien que l'on se trouve, en matière de sécurité sociale dans une période de mutation où il est devenu inévitable de repenser un certain nombre de problèmes fondamentaux. La recherche des solutions nouvelles devrait être facilitée par une confrontation plus poussée de ces problèmes sur le plan européen et en se référant à des objectifs définis en commun. C'est à quoi la Commission de la C.E.E. veut contribuer en exerçant son action dans le sens d'une harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale.

CHAPITRE VIII

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

265. Comme au cours des années précédentes les gouvernements des Etats membres se sont attachés, pendant l'année 1961, à adapter le droit de la sécurité et de l'hygiène du travail à la constante évolution des techniques et à améliorer ainsi la sécurité sur les lieux du travail.

Les Etats membres ont orienté leurs efforts dans des directions souvent très différentes.

La Belgique, parmi d'autres mesures, vient d'introduire, par une loi-cadre, une législation générale sur les dispositifs de protection des machines. Cette évolution présente un intérêt particulier au moment où l'O.I.T. discute le projet de Convention sur l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés. Il faut signaler également le renouvellement des prescriptions sur l'utilisation des produits dangereux en République fédérale d'Allemagne, et au Luxembourg, et, en France, l'extension de certaines mesures d'hygiène du travail.

Pour l'Italie et les Pays-Bas on ne peut que souligner les efforts entrepris pour l'instauration de services médicaux d'entreprises obligatoires, au moment même où la Commission de la C.E.E. élabore une recommandation aux gouvernements des Etats membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise.

L'inventaire de ces modifications met en évidence l'étendue grandissante de cette branche du droit, et le grand nombre de problèmes qui doivent faire l'objet de nouvelles réglementations. Il permet d'imaginer combien volumineuses sont devenues, au cours des années, les réglementations nationales, et de mesurer l'importance des tâches qui découleront, pour la Commission, de son désir de promouvoir une harmonisation dans ce domaine.

Belgique

266. La nouvelle réglementation la plus importante dans le domaine de la sécurité du travail en Belgique est la loi du 11 juillet 1961 relative aux garanties et à la sécurité indispensables que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils et les récipients. Des arrêtés royaux fixeront les conditions de sécurité indispensables pour l'importation, la fabrication, la possession, la mise en vente, la cession, même à titre gratuit, la délivrance après réparation, le louage, le prêt, la manipulation, l'exportation, le transport et l'utilisation de ces machines.

Il faut noter que ces réglementations ne pourront être promulguées qu'après délibération commune des Etats du Bénélux, conformément à l'article 6 du Traité d'Union Economique du Bénélux et aux articles 9 et 37 de la Convention transitoire.

Le contrôle de l'exécution de ces prescriptions sera confié à des fonctionnaires désignés spécialement à cet effet, ayant libre accès à l'entreprise durant la journée.

Ils seront autorisés à effectuer les examens nécessaires, à prendre des renseignements et à rechercher tous documents utiles. L'entreprise devra leur apporter toute l'aide voulue dans leur tâche, et ils auront le droit d'ordonner des poursuites, qui pourront donner lieu à des sanctions pénales et financières.

267. Plusieurs arrêtés améliorent certaines prescriptions du règlement général pour la protection du travail:

- L'arrêté royal du 7 février 1961, qui modifie les prescriptions de sécurité lors de la construction ou démolition de cheminées d'usines (nouvelle réglementation pour le port du casque);
- L'arrêté royal du 2 juin 1961, qui modifie les prescriptions concernant la construction de réservoirs de démarrage soudés,
- L'arrêté royal du 25 août 1961 et l'arrêté ministériel du 11 septembre 1961, qui modifient les prescriptions sur les appareils respiratoires;
- L'arrêté royal du 8 septembre 1961, qui modifie les prescriptions relatives aux travaux de peinture;
- L'arrêté royal du 22 novembre 1961, qui modifie et complète les prescriptions sur les récipients à gaz comprimés. Cette nouvelle réglementation facilite notamment l'utilisation, en Belgique, de récipients en provenance de l'étranger.

Allemagne (R.F.)

268. Le 24 mars 1961 a été fondé le Centre commun d'études en matière de sécurité du travail (Arbeitsgemeinschaft für Arbeitssicherheit), comprenant tous les services et organisations intéressés à la protection du travail⁽¹⁾.

269. La loi du 26 juillet 1957 sur les gens de mer n'avait pas déterminé quelles autorités devaient surveiller l'application des prescriptions sur la protection du travail. La loi du 25 août 1961 a maintenant attribué cette tâche, en règle générale au Land, mais les services de l'inscription maritime ont été désignés comme autorités de surveillance à l'étranger et l'Association professionnelle des gens de mer (organe assureur pour les accidents du travail et les maladies professionnelles) pour l'application des prescriptions sur la protection médicale des gens de mer.

270. On avait souligné, dans le précédent exposé, les efforts accomplis en République fédérale pour la modernisation du droit en matière d'installations exigeant une surveillance⁽²⁾. Une nouvelle prescription dans ce domaine a été promulguée le 28 septembre 1961 concernant la construction et l'utilisation des ascenseurs (Le nombre des ascenseurs de la République fédérale d'Allemagne s'est accru d'environ 50.000 en 1952 et de plus de 100.000 en 1960). La nouvelle ordonnance donne également la possibilité de réorganiser le Comité allemand en matière d'ascenseurs⁽³⁾.

271. Les prescriptions sur les matières nocives, inflammables et explosives ont été complétées par de très importantes dispositions.

(1) Cf. annexe

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 289

(3) Cf. annexe

L'ordonnance du 7 juin 1961 modifiant l'ordonnance sur la fabrication, l'emballage, le stockage et l'importation de scories Thomas pulvérisées renouvelle les prescriptions pour la prévention de maladies des voies respiratoires provoquées par ces scories et étend son champ d'application aux commerçants. La surveillance médicale, notamment, a été particulièrement développée.

L'ordonnance du 23 août 1961 sur l'utilisation de matières nocives ou inflammables dans le travail à domicile améliore la protection des travailleurs à domicile. Les prescriptions antérieures interdisaient déjà, notamment, aux travailleurs à domicile, la fabrication de poudre noire, le remplissage d'ampoules de matière inflammable, le collage du caoutchouc, du cuir et de matières similaires. La nouvelle ordonnance étend la prohibition à toutes les matières dites nocives, inflammables ou similaires, et interdit la distribution de ces matières aux travailleurs à domicile tant pour la production que pour la transformation et l'emballage.

L'ordonnance du 6 septembre 1961 sur les matières provenant de munitions désaffectées interdit, dans les entreprises qui emploient des travailleurs, l'utilisation de matières explosives provenant de munitions recueillies ou de certains stocks mis au rebut. Elle prescrit aux fabricants et fournisseurs d'apposer sur ces matières explosives des signes distinctifs spéciaux.

L'ordonnance du 7 septembre 1961 sur l'exécution de travaux de peinture sur tous les bâtiments et corps flottants, améliore la protection sanitaire, et garantit les travailleurs

contre les risques d'explosion lors de l'utilisation de peinture contenant des matières solubles nocives et inflammables. La nouvelle ordonnance adapte aux nouvelles techniques les prescriptions déjà en vigueur depuis 1921. Elle interdit entre autres l'emploi des femmes et enfants, règle en détail la durée du travail et contient des prescriptions concernant la surveillance médicale.

La liste fixant les taux de concentration maximum des gaz nocifs, vapeurs et poussières en suspension dans l'atmosphère sur les lieux de travail, publiée en 1955 (MAK-Wert-Liste) a dû être mise à jour, et a été republiée comme "MAK-Wert-Liste 1961". Cette liste a pour objet de donner aux entreprises utilisant des matières nocives et aux autorités de surveillance, la possibilité d'apprécier les dangers que comporte cette utilisation, et de prendre les mesures de protection nécessaires.

272. Le ministre du travail et des affaires sociales de la République fédérale allemande a autorisé dans le courant de l'année 1960 les autorités compétentes à édicter des prescriptions en matière de prévention des accidents dans les domaines suivants: fabrication de nitroglycerine et d'explosifs à base de nitrate, fabrication de poudre noire, installations de chauffage et chaudières, moteurs, engrenages, machines opératrices, travaux de démolition et grues portiques.

273. L'ordonnance du 2 octobre 1961 sur les examens médicaux, prise en application de la loi sur la protection du travail des jeunes, réglemente en détail la procédure des examens, et contient un formulaire d'examen d'après lequel le médecin doit procéder.

274. On a continué de créer des services médicaux d'entreprise. Ces services, institués en vertu d'une convention conclue en 1953 entre les parties intéressées⁽¹⁾, ne cessent de prendre de l'importance.

France

275. Il existe en France deux sources de réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Ce sont:

- le Livre II du Code du travail, en application duquel des règlements d'administration publique déterminent:
 - a) les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis,
 - b) au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail,
 - c) enfin, les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement, dans les établissements assujettis, des institutions ayant pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs;
- et le Livre IV du Code de la sécurité sociale, en application de l'article 431 duquel le ministre du travail peut rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire, des dispositions générales de prévention édictées par une Caisse régionale de sécurité sociale.

276. Au cours de l'année 1961, est intervenu, dans le premier cadre, un décret du 6 mars 1961 modifiant le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 294

et de salubrité. Cette modification concerne les travaux effectués dans les lieux où l'aération est insuffisante tels que: puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries.

277. Le décret du 5 octobre 1960 concernant la consommation de repas et de boissons sur les lieux de travail⁽¹⁾, pris dans le même cadre, a été complété par deux arrêtés du ministre du travail, pris avec avis de la Commission d'hygiène industrielle, et fixant les conditions dans lesquelles les boissons non alcoolisées sont mises à la disposition de certains travailleurs:

- un arrêté du 11 août 1961 concernant les travailleurs exposés à une sudation permanente et intense et les travailleurs exposés à l'inhalation de poussières desséchant les muqueuses rhinopharyngées;

- un arrêté du 8 janvier 1962 traitant du cas des travailleurs exposés aux intempéries.

278. Dans le cadre du Code de la sécurité sociale, il y a lieu de signaler l'intervention des arrêtés suivants:

- un arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux échafaudages, plateformes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

- un arrêté du 26 juillet 1961 relatif aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés;

- un arrêté du 27 juillet 1961 relatif à l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants;

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 294

- un arrêté du 28 juillet 1961 concernant les mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler (ce texte est substitué aux dispositions beaucoup plus sommaires qui avaient fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 1950).

Italie

279. La structure particulière de l'activité agricole, et son évolution au cours des dernières années, imposent une réglementation spécialement conçue pour la protection des travailleurs contre les nouveaux risques auxquels ils sont, ou pourraient être exposés, pendant l'exercice de leur activité. L'emploi toujours plus poussé de moyens mécaniques, ainsi que l'usage toujours plus étendu de substances anti-parasites, entraînent, en effet, des risques qu'il importe de prévenir et, dans la mesure du possible, d'éliminer. Aussi le ministère du travail a-t-il pris l'initiative de constituer un groupe d'étude pour l'élaboration d'un schéma de normes d'hygiène et de prévention des accidents en agriculture. Ce groupe a déjà défini un certain nombre de normes en matière de sécurité du travail.

280. Etant donné les aspects particuliers de la prévention des accidents dans la construction navale, on a depuis longtemps senti la nécessité d'une législation qui prenne en considération les caractéristiques propres aux installations, machines et appareils employés. Le ministre du travail a dressé un inventaire des règles actuellement en vigueur dans ce secteur, et des projets en cours d'élaboration. Il a également rassemblé des données relatives à la fréquence des accidents, afin de mieux connaître les problèmes qui se posent.

La décision de renouveler et de compléter les normes en vigueur pour la prévention des accidents dans le bâtiment et les travaux publics (objet du décret présidentiel du 7 janvier 1956) a amené, cependant, à surseoir à la formulation des normes prévues pour la construction navale, en raison des analogies présentées par ces deux secteurs.

281. L'évolution des systèmes et des méthodes de travail dans le bâtiment et les travaux publics, ainsi que l'emploi de machines et d'appareils nouveaux, ont rendu nécessaire la mise à jour de la législation en vigueur (Décret présidentiel du 7 janvier 1956). Elle a été confiée à un groupe d'études formé d'inspecteurs du travail, de fonctionnaires de l'Institut national de protection contre les accidents du travail et d'autres experts. Il a déjà commencé ses travaux et élaboré des propositions de modifications et de compléments pour une grande partie des dispositions de ce décret. Dans ce travail, il est tenu compte, en matière de protection contre les accidents, du caractère particulier des problèmes de la construction navale.

282. Un groupe d'experts a participé à l'élaboration de normes pour la réglementation du service médical d'entreprise. Le projet s'inspire, dans ses lignes générales, des conclusions des travaux de l'Organisation internationale du travail (recommandation no 112). Il est actuellement à l'examen du Bureau législatif du ministère du travail.

283. Une loi du 10 février 1961 a réorganisé l'Institut italien de médecine sociale. Cet Institut est le Centre national d'études sur les aspects médico-sociaux du travail humain, qui y sont également considérés dans leurs

rapports avec les systèmes de prévoyance et d'assistance sociales.

284. Le gouvernement a continué de se préoccuper de renforcer le contrôle de l'application des lois en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Ainsi, des services spéciaux de surveillance ont été organisés dans le secteur du bâtiment, afin d'essayer de mettre en garde les ouvriers contre les risques d'accidents du travail. Par ailleurs, des initiatives ont été prises pour rendre plus efficace et plus uniforme l'action des Inspecteurs du travail, afin d'atteindre complètement les objectifs poursuivis en matière de prévention.

Luxembourg

285. On a achevé, en 1961, de modifier les prescriptions en matière de prévention des accidents. Dans la nouvelle codification, établie au mois de décembre par la section industrielle de l'Association contre les accidents, ont été introduites des dispositions mieux adaptées à l'état actuel des techniques, notamment en ce qui concerne les installations électriques, les machines à travailler le bois et les métaux, les appareils à compression, la peinture par pulvérisation, immersion et autres procédés courants, les fours pour vernissage, cuisson ou séchage des lacques et vernis, les appareils transporteurs continus et les machines et appareils sans voie pour travaux de terrassement. En outre, des prescriptions ont été édictées en ce qui concerne les échafaudages tubulaires.

.../...

286. A ces prescriptions, l'Association contre les accidents a ajouté neuf directives portant sur les domaines suivants: les travaux de coupe et le transport des bois; les pistolets de scellement; les règles de sécurité relatives à l'utilisation du trichloréthylène, du perchloréthylène et du tétrachlorure de carbone; la fabrication et l'utilisation de l'oxygène; l'utilisation de gaz liquides (propane, butane); les élévateurs à plate-forme et les chariots élévateurs à plate-forme; les travaux de démolition et d'enlèvement des décombres; la protection contre les radiations ionisantes provenant de substances radioactives; les mesures techniques contre les poussières nocives pour prévenir les maladies pulmonaires (pneumoconioses).

Pays - Bas

287. Aux Pays-Bas, l'arrêté royal du 25 juillet 1961 a modifié l'arrêté sur les caissons du 26 janvier 1907, en créant des prescriptions nouvelles sur l'éclusage, notamment sur les conditions de pression, ainsi que sur la durée du travail et l'interruption du travail, selon les exigences scientifiques et techniques.

288. Dans le même domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, la préparation de nouvelles prescriptions sur la construction et l'utilisation de bandes transporteuses et de machines à travailler le bois, l'utilisation des appareils à pression et l'usage de matières nocives, a considérablement progressé. Par ailleurs, ont été entamés les travaux préparatoires pour la modification des prescriptions de la loi sur la sécurité de 1934 en matière

d'éclairage et d'aération.

289. Quatre arrêtés royaux du 20 juillet 1961 ont fixé les modalités d'application de la loi du 19 février 1959 sur la surveillance médicale des travailleurs⁽¹⁾. Le premier institue un Comité pour la médecine du travail⁽²⁾. Le second fixe les normes auxquelles devront se conformer les services médicaux d'entreprise, et les conditions auxquelles devront répondre les médecins-chefs pour que leur désignation soit approuvée par le comité susmentionné. Le troisième arrêté impose l'obligation de créer des services médicaux à certaines entreprises, soit toutes les entreprises de plus de 750 salariés, et, en outre, les fabriques de peintures plombifères, et les fabriques d'accumulateurs au plomb (à l'exclusion des entreprises de montage et de réparations). Le quatrième arrêté prévoit que la loi du 19 février 1959 et les arrêtés susmentionnés entreront en vigueur le 1er septembre 1962.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1960, § 301

(2) Cf. Annexe

CHAPITRE IX

LOGEMENT SOCIAL

290. Le nombre total des logements achevés dans la Communauté (Luxembourg non compris) s'est élevé à 5,1 millions de logements au cours de la période 1958-1961. Après qu'un sommet a été atteint en 1959, il y a eu une faible diminution en valeur absolue en 1960, qui persiste en 1961, d'après les chiffres disponibles.

Compte tenu de l'accroissement de la population, on peut considérer qu'il y a une lente régression surtout si l'on y ajoute l'effet du développement pris par les opérations de démolition, notamment dans le cadre des programmes de rénovation urbaine, sur l'accroissement net du patrimoine en logements.

Nombre des logements achevés dans la Communauté (1958-1961)

Année	Belgique	Allemagne(R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	Total
1958	46,8	499,2	290,2	276,0	90,0	1 202,2
1959	48,2	565,3	320,4	292,8	84,3	1 311,0
1960	52,8	550,8	316,6	290,6	84,6	1 295,4
1961	53,3 (1)	542,4	316,0	303,0 (1)	83,4	1 298,1 (1)
Total	201,1 (1)	2 157,7	1 243,2	1 162,4 (1)	342,3	5 106,7 (1)
Pour 1 000 habitants, on a construit :						
1960	5,7	10,5	7,0	6,0	7,4	
1961 (1)	5,5	10,0	6,9	6,1	7,2	
Source : Bulletin trimestriel de statistiques du logement et de la construction pour l'Europe - Volume IX n° 4 - 1962 - Nations unies.						
(1) chiffres provisoires.						

En dépit du caractère parfois imprécis de la limite qui distingue le logement social de l'ensemble des autres logements, on peut constater qu'un recul plus accentué affecte la part du secteur social dans l'ensemble de la construction de logements. Cette régression est nettement accusée dans les deux pays : Belgique et Italie, où la part des logements sociaux était pourtant déjà la plus faible.

Aux Pays-Bas, le nombre des logements construits en vertu de la loi sur le logement (Woningwet) ont continué à diminuer en 1961, comme d'ailleurs la part des logements subventionnés en général.

En France, le recul du secteur H.L.M., amorcé en 1960, s'est accentué en 1961; en revanche, le secteur des logements économiques et familiaux, a continué son ascension ininterrompue et a, pour la première fois en 1961, dépassé le secteur H.L.M.

En Allemagne, comme aux Pays-Bas et en France, le secteur traditionnel du logement social, animé par les entreprises d'utilité publique, a poursuivi la lente régression commencée il y a plusieurs années, comme d'ailleurs l'ensemble de la construction de logements.

291. La libéralisation des loyers est restée l'un des objectifs majeurs de la politique du logement en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Elle s'est traduite par une hausse considérable en 1961, sauf aux Pays-Bas, où les loyers réglementés avaient subi une hausse en 1960 de nouvelles hausses étant par ailleurs envisagées en 1962, 1964 et 1966. Il faut rappeler, en effet, que les hausses intervenues résultent dans ces quatre pays d'une politique délibérée, et que d'autres hausses sont envisagées dans les prochaines années, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs de libération du marché, d'une part, et de la diminution des charges de l'Etat dans le financement de la construction, d'autre part (1).

292. Bien que l'on puisse se demander si les nombreuses modifications récentes du régime des loyers, différenciées selon l'âge des immeubles, la qualité de leur propriétaire, ou le titre juridique de leur occupation et le lieu de leur implantation, n'ont pas altéré la représentativité des indices des loyers, voici, à titre indicatif, les niveaux atteints par ces indices, respectivement en 1959, 1960 et en décembre 1961, sur la base de 100 en 1958:

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1959, § 308 à 314.

	<u>Allemagne</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
1959	102	114	114	100
1960	109	133	115	111
1961	118	151	136	114
décembre 1961	120	157	139	114

S'il semble bien qu'il y ait eu une hausse des loyers en Belgique en 1961, l'absence d'indice des loyers interdit de la mesurer. Il n'existe pas davantage d'indice des loyers au Luxembourg.

L'inexistence d'un tel indice, ou ses imperfections, - la plus grave étant peut-être son caractère de moyenne unique-, empêchent de saisir exactement l'incidence de la hausse des loyers sur le niveau de vie.

En dépit d'une certaine évolution récente, l'intérêt attaché aux discussions sur les augmentations de rémunération continue de contraster, sauf aux Pays-Bas, et dans une certaine mesure en Allemagne, avec la moindre attention généralement portée à l'évolution du coût d'un service, dont une seule hausse peut cependant réduire fortement et parfois annuler, en termes de revenu réel, le bénéfice d'augmentations de salaires laborieusement obtenues.

293. En 1961, les crédits publics à la construction de logements ont diminué en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Toutefois, cette diminution a été atténuée, dans une certaine mesure, par le développement simultané, en Allemagne, et surtout en France, de mesures d'aide personnalisées. Cette évolution

dans la conception de l'aide publique, qui tend à substituer l'aide aux personnes à "l'aide aux briques", est inspirée par un souci de justice et d'efficacité. Etant mieux adaptée à la situation réelle des bénéficiaires, cette aide peut être accrue au profit de ceux qui en ont réellement besoin, tout en étant diminuée, voire supprimée, dans le cas contraire. Et l'on évite aussi un gaspillage des ressources, tout en accroissant l'efficacité d'une aide graduée selon les situations particulières, grâce à une combinaison de critères: niveau des ressources, niveau du loyer, situation familiale, etc.

Mais cette évolution suscite aussi certaines préoccupations et critiques. Ainsi l'on craint ses incidences sur la construction neuve: même à la supposer d'un montant égal, l'aide publique ainsi distribuée aura-t-elle sur l'effort de construction un effet aussi stimulant que par le passé, une partie de ces allocations risquant d'être affectée à d'autres dépenses de consommation par le ménage qui en bénéficie? En bref, sur le plan économique, on redoute, dans certains milieux, une diminution de la demande qui affecterait le rythme de la construction de logements. Mais la hausse entraînée par la libération des loyers doit précisément, répond-on, interdire un tel détournement de l'allocation de logement.

C'est alors, d'un point de vue social, que s'exprime la crainte qu'en raison de la hausse des loyers qui accompagne l'introduction ou la généralisation de la réforme, le montant de l'aide publique nécessaire pour compenser la hausse des loyers, n'apparaisse trop élevé aux pouvoirs publics. Sous sa forme extrême, cette critique voit dans l'aide personnalisée une sorte d'alibi destiné à rendre acceptable à l'opinion publique une hausse des loyers qui dépasserait le montant d'une allocation dont, au surplus, le champ d'appli-

cation ne couvrirait pas la totalité des besoins.

Il faut signaler enfin les difficultés d'ordre technique et psychologique que suppose un contrôle exact des ressources des bénéficiaires.

294. Bien qu'il y ait toujours quelque arbitraire à choisir une année déterminée pour signaler certaines évolutions lentes, il semble légitime d'affirmer que l'année 1961 a vu se préciser et se confirmer l'insertion des problèmes du logement dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le changement de dénomination du ministère de la construction de logements en Allemagne devenu ministère du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (1), ou encore la création et l'installation d'un Conseil du district de la région parisienne, sont significatifs à cet égard. De même, la Conférence sur les économies régionales, organisée à Bruxelles les 8 - 10 décembre 1961 par la Commission de la C.E.E., a permis de constater que les programmes de logements étaient, dans tous les pays, conçus comme partie intégrante des plans d'aménagement du territoire ou de développement économique, même si un décalage se produit parfois dans le financement ou dans la réalisation.

295. Dans les perspectives qui sont celles de l'aménagement du territoire et de la rénovation urbaine, on bute de plus en plus sérieusement sur le problème, déjà exposé, de la cherté des terrains (2). La conséquence de cette cherté sur la structure humaine et sociale des villes, et de leurs centres en particulier, est évidente, comme d'ailleurs sur la densité des constructions et du peuplement. Et comme l'évolution des prix des terrains, dont la hausse n'a cessé de se poursuivre en 1961, ne laisse pas de faire craindre que le coût des opérations de rénovation urbaine n'aille croissant, on

(1) Bundesministerium für Wohnungswesen, Städtebau und Raumordnung

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 325 à 332 et l'annexe VI.

aperçoit l'importance et les implications sociales de l'arbitrage entre l'ampleur à donner aux opérations de rénovation urbaine et le volume annuel de logements à construire pour résorber le déficit en logements dans un délai acceptable.

En bref, la cherté des terrains peut aboutir, -le volume global des dépenses publiques affectées à la construction et à la rénovation urbaine n'étant pas indéfiniment extensible-, à une diminution relative de la part des crédits publics consacrés à la construction de logements, c'est-à-dire à une nette régression du secteur social du logement.

296. La recommandation n° 115 sur le logement des travailleurs a été adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 45ème session, le 28 juin 1961.

A l'initiative de la Commission européenne, la coordination de l'attitude des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. à l'égard du texte proposé par le B.I.T. a été assurée par le groupe des questions sociales du Conseil des ministres, à la fin de 1960 et en 1961. Parmi les propositions faites dans ce cadre, il convient de signaler celle, suggérée par la Commission, qui a été retenue dans le texte final: "Les autorités compétentes devraient vouer une attention toute spéciale à la solution du problème particulier qui consiste à loger les travailleurs migrants et, le cas échéant, leurs familles, afin de réaliser aussi rapidement que possible, à cet égard, l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et travailleurs nationaux".

Les résultats obtenus grâce à la collaboration des Etats membres et l'intérêt porté à la recommandation n° 115 dans divers milieux, en

particulier parmi les partenaires sociaux, feront sans doute apparaître opportun le développement d'une information réciproque sur l'application de la recommandation.

297. Des quelques mesures spécifiques intervenues en 1961 en faveur de l'habitat rural, il faut surtout mentionner l'adoption de nouvelles dispositions législatives en Italie concernant le logement des travailleurs salariés agricoles.

Plutôt que d'insister sur telle ou telle mesure particulière adoptée en 1961, il a semblé utile de tenter de poser certains problèmes généraux propres au logement rural, puisqu'aussi bien c'est la première fois que cette question est abordée dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale. Ce développement figure en annexe.

Le choix de ce thème a été inspiré par le souci de tenir compte de l'intérêt manifesté au problème par les milieux agricoles et par les pouvoirs publics, intérêt dont la Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, tenue à Rome du 28 septembre au 4 octobre 1961 sous les auspices de la Commission de la C.E.E., a donné récemment un nouveau témoignage.

Belgique

298. En Belgique, le projet de loi portant Code du logement, dont il avait été fait mention dans l'Exposé précédent, est toujours en cours d'examen. La dissolution des chambres au début de 1961 l'avait frappé de caducité, mais il a été déposé de nouveau, presque inchangé, par le gouvernement actuel.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 311.

Quant aux arrêtés royaux des 12, 13 et 14 décembre 1960, qui avaient pour objectif de restituer au logement social sa "vocation sociale", en imposant un plafond de revenus tant aux demandeurs de la prime à la construction (ou à l'achat) qu'aux candidats à la location d'un logement social (construit par une société agréée par la Société nationale du logement), ils ont suscité certaines réserves portant parfois sur le principe, et surtout sur les modalités d'application, jugées trop rigoureuses. Aussi des arrêtés royaux du 28 février 1961 sont-ils venus assouplir ces diverses mesures (1).

Mais le maintien de certaines oppositions a abouti à de nouvelles modifications de ce régime, qui a été encore assoupli par l'arrêté royal du 26 juillet 1961. Ainsi, le plafond de revenu des locataires à partir duquel s'appliquent des majorations de loyer a été de nouveau relevé de 10%. Le cas des logements sociaux à loyer de rentabilité élevé, qui posait un problème de gestion financière, a été également résolu par un relèvement du plafond des revenus, qui sera déterminé sous le contrôle du Ministère de la santé publique.

299. Pour tenir compte de la hausse du coût de la construction, et de l'augmentation du prix des terrains à bâtir, la Caisse générale d'épargne et de retraite a été amenée à relever aussi bien le plafond de valeur des immeubles que le plafond des prêts sociaux consentis par ses sociétés de crédit agréées.

300. Le fait le plus notable de l'année 1961 concerne le financement: la diminution des disponibilités financières d'origine publique ou semi-publique (la Caisse générale d'épargne et de retraite, essentiellement) en faveur du logement social, déjà constaté en 1960,

(1) Ibid., § 310.

s'est accentué en 1961 (1), et semble devoir d'aggraver encore en 1962.

Aussi, dans divers milieux, a-t-on exprimé la crainte que cette réduction des ressources, à laquelle d'ajouterait en 1962 l'effet indirect de dispositions prévues dans la réforme fiscale, n'ait pour résultat de freiner brutalement la construction de logements, en tout cas dans le secteur social, l'un des plus faibles de la Communauté, et dont les partenaires sociaux s'accordent à dire que la part devrait être considérablement accrue.

Allemagne (R.F.)

301. En Allemagne, les deux faits les plus remarquants sont, d'une part, la persistance d'un nombre très élevé de logements achevés, même s'il est en légère diminution sur l'année précédente, et d'autre part, la hausse des prix de la construction, qui a été d'environ 8% en 1961, et celle des terrains à bâtir.

302. C'est au cours de l'année 1961 que les deux lois du 23 juin 1960: la loi fédérale sur la construction (Bundesbaugesetz) et la loi portant abrogation des contraintes en matière de logement et institution d'un droit social des loyers et du logement (Gesetz über den Abbau der Wohnungszwangswirtschaft und über ein soziales Miet- und Wohnrecht), ont commencé, en fait, à être appliquées.

La principale modification législative intervenue au cours de l'année a été apportée par une loi du 21 juillet 1961 (2). Cette loi a modifié la deuxième loi sur la construction de logements

(1) Cf. Annexe

(2) "Gesetz zur Änderung des zweiten Wohnungsbaugesetzes, anderer wohnungsbaurechtlichen Vorschriften und über die Rückerstattung von Baukostenzuschüssen": loi portant modification de la 2ème loi sur la construction de logements, d'autres ordonnances concernant la réglementation de la construction de logements et le remboursement des versements à fonds perdus effectués par les locataires.

(Zweites Wohnungsbaugesetz) (1), essentiellement en élevant le plafond des revenus qui limite le droit à bénéficier des mesures en faveur des logements sociaux. Jusqu'alors le plafond était de 9.000 marks, éventuellement augmenté de 1.200 marks pour chacun des autres membres de la famille. Le montant de ce plafond supplémentaire a été porté de 1.200 à 1.800 marks. Des mesures analogues ont été prises en faveur des grands mutilés et des personnes à faibles revenus. Enfin, les prêts complémentaires familiaux consentis pour la construction de maisons familiales ont été élevés de 1.500 à 2.000 marks, et sont désormais accordés à partir du deuxième enfant au lieu du troisième.

Le champ d'application de l'allocation-logement (Miet- und Lastenbeihilfen) a été, d'autre part, considérablement élargi. Au lieu d'être limitée aux seules personnes économiquement faibles (3.000 marks de revenu annuel pour une personne seule) lorsqu'elles occupent un logement construit avant le 31 décembre 1961, l'allocation, au cas où le loyer est considéré comme "intolérable", est désormais accordée, lorsqu'il s'agit d'un logement achevé après le 13 décembre 1961, à toutes les personnes dont le revenu n'excède pas les limites établis pour l'accès à un logement social (9.000 marks de revenu annuel, éventuellement majoré en fonction du nombre des personnes à charge comme il vient d'être indiqué).

A côté de cette réglementation de l'allocation de logement dans le cadre de la deuxième loi sur la construction, il en existe une autre dans le cadre de la loi dite d'abrogation ("Abbaugesetz"). Cette allocation a pour but de compenser les hausses de loyers provoquées par la suppression progressive des contraintes, ou même de graves réductions du revenu de l'occupant qui accède à la propriété.

(1) Loi du 27 juin 1956, modifiée le 1er août 1961.

L'un et l'autre système d'allocations sont financés moitié par l'Etat fédéral, moitié par les Länder. Un règlement transitoire les régit actuellement en attendant l'adoption d'un régime définitif et unique. Jusqu'en 1961 le montant des dépenses au titre de ces allocations est resté faible.

Il faut signaler que c'est le 29 juin 1961 qu'ont commencé d'être appliquées les dispositions de la loi du 23 juin 1960 (Bundesbaugesetz) relatives à l'urbanisme, en particulier les compétences des communes en ce domaine, les mesures relatives à la politique foncière ayant déjà reçu un commencement d'application.

303. Les premiers résultats de l'enquête par sondage effectuée en 1960 par l'Office fédéral de statistique, ont apporté des informations intéressantes sur le phénomène des "pas de porte", versements que les locataires doivent souvent consentir aux propriétaires pour obtenir un logement. Sur 7,7 millions de ménages habitant des logements normaux locatifs, plus de 550.000, soit 7,3%, ont eu à effectuer de tels versements préalables. Un quart de ces versements ont été faits à fonds perdus, principalement dans les villes de plus de 500.000 habitants.

Il faut noter que la proportion des ménages occupant des logements locatifs construits après 1948, qui ont effectué ces versements, a été de 18,4%. Ce pourcentage doit être interprété en tenant compte de ce que les logements appartenant aux pouvoirs publics (logements des fonctionnaires) et aux entreprises, représentent une part notable du total des logements (quelque 20% en Rhénanie du Nord-Westphalie par exemple), et de ce que les logements sociaux ne sont pas pris en considération dans le calcul.

304. En raison de la hausse assez vive des prix de la construction intervenue en 1961, qui a été d'environ 8%, il convient de mentionner un projet gouvernemental qui envisage de confier à des commissions de coordination de la construction la mission de différer l'exécution de certains projets de construction dans des régions où la demande excède la capacité de production de l'industrie de la construction. Ce projet a pour but de freiner la hausse des prix que contribuent à favoriser la pénurie de main-d'oeuvre, d'une part, et l'expansion de la demande de bâtiments non-résidentiels d'autre part, tout en respectant une priorité en faveur de logement social.

305. On ne peut que mentionner ici l'important problème que pose le logement des travailleurs migrants. Ils étaient au nombre d'environ 550.000 à la fin de 1961, contre 163.000 en juillet 1959, ce qui donne toute sa valeur à l'expression "Explosive Entwicklung" (Développement explosif) couramment employée en Allemagne pour désigner la développement soudain de l'immigration.

F r a n c e

306. En France, l'évolution des prix de la construction est remarquable par sa stabilité, qui n'a été rendue possible que grâce aux grands progrès de productivité accomplis dans l'industrie du bâtiment. En revanche, le prix des terrains à bâtir a subi, en 1961, une hausse appréciable, qui a malheureusement annulé l'effet de cet effort de rationalisation.

307. En 1961, se sont déroulés les travaux préparatoires à l'élaboration du 4ème Plan. Les perspectives que dessine le plan en matière

de construction de logements sont tout d'abord la fixation d'un objectif de 350.000 logements par an au cours des quatre prochaines années. Toutefois, il faut souligner que cet objectif, défini par le Gouvernement comme un "palier d'attente", - ce qui indique bien le souci de compromis qui l'a inspiré-, est en retrait sur le niveau de 400.000 qui avait été fixé par la Commission du plan en séance plénière.

Ensuite, l'accent est mis sur la volonté d'entreprendre un effort particulier de rénovation urbaine, qui se développera avant que la crise du logement n'ait cessé. Il est apparu aux auteurs du plan que se limiter à construire des logements à la périphérie des villes actuelles aboutirait à rompre leur équilibre urbanistique: on laisserait dépérir le centre des agglomérations sans pour autant animer la périphérie. Le volume des opérations de démolition envisagé s'élèverait à 50.000 logements par an, soit 1/7ème de volume annuel de logements neufs. Et, à l'expiration de la période couverte par ce plan, on prévoit d'accroître encore ce taux annuel de destruction jusqu'à atteindre le double du niveau envisagé par le plan, soit, aux environs de 1970, 100.000 logements à détruire annuellement.

Enfin, un effort particulier, -puisque'il s'agit d'un doublement par rapport au plan précédent-, sera fait en ce qui concerne les équipements annexes, aussi bien d'infrastructure (voirie et réseaux) que de superstructure (équipements administratifs, sanitaires, sociaux, culturels et culturels).

Quelle que soit la nécessité d'entreprendre des opérations de rénovation urbaine d'une telle ampleur, il faut bien constater sur le plan social qu'elles aboutissent à diminuer le parc immobilier et par

conséquent que le solde net de l'effort de construction risque de se situer à un niveau inférieur à celui atteint ces dernières années, c'est-à-dire de prolonger la pénurie.

L'écart réel risque en outre d'être supérieur à l'écart quantitatif puisque les logements détruits ont souvent une densité d'occupation supérieure à la moyenne. Enfin, il faut encore observer que les migrations internes, et en particulier l'exode rural, ne se sont pas ralenties ces dernières années, avec comme corollaire un mouvement de concentration urbaine, surtout dans la région parisienne. Si l'on ajoute à ces deux phénomènes la perspective de certains repatriements de Français d'Afrique du Nord, et si l'on prend comme base de calcul non pas le chiffre de 350.000, qui semble n'être qu'une moyenne à atteindre en fin de période, mais les deux derniers chiffres connus (316.500 en 1960 et 315.500 en 1961), on peut craindre, à moins de mesures radicales, que les deux ou trois prochaines années ne voient la crise du logement s'aggraver au moment où les générations plus nombreuses de l'après-guerre vont parvenir à l'âge du mariage.

308. Sur le plan législatif et réglementaire, les mesures relatives aux H.L.M., mentionnées à l'état de projet dans l'exposé précédent, ont été prises par les arrêtés des 23, 24 et 25 mai 1961. Il n'en est pas de même de l'allocation de logement, qui n'a pas encore été l'objet de la réforme d'ensemble annoncée. Son mode de calcul, cependant, a été modifié en sorte qu'elle soit majorée au profit des personnes à revenus modestes, et diminuée, voire supprimée, pour les personnes aisées.

Quant à l'allocation de loyer, -qui se distingue essentiellement de l'allocation de logement en ce qu'elle est une aide spécifique financée par l'Etat et non une prestation familiale versée

par la sécurité sociale, et en ce qu'elle est réservée aux locataires, et non pas accordée indifféremment aux locataires comme aux accédants à la propriété, - elle a été modifiée en vue de permettre aux titulaires de revenus très modestes de supporter les augmentations de loyer, même s'ils ne sont pas assurés sociaux. S'il est vrai qu'elle est accordée même au cas où le loyer n'a pas été augmenté, par contre, elle ne couvre pas les augmentations dans leur totalité.

Ainsi qu'on vient de le voir, l'allocation de loyer est devenue une sorte d'allocation aux économiquement faibles, puisque son octroi n'est pas subordonné à une augmentation du loyer, tandis que l'allocation-logement, en cours de transformation, tend à se détacher de la sécurité sociale pour devenir une modalité du financement de la construction. La libération des loyers, qui accompagne cette transformation, garantit, sur un plan psychologique, la rentabilité de la construction neuve, et d'autant plus qu'elle accroît la demande par la suppression des avantages liés à l'ancienneté du logement ou de son occupation. En même temps, l'allocation de logement permet au promoteur l'anticipation d'une demande solvable que celle-ci vise un logement en propriété ou un logement locatif.

Bien qu'elle se soit rapidement développée ces dernières années, l'allocation de logement dans son état actuel, étant donné le nombre de ses bénéficiaires (600.000 en 1961) ne peut encore prétendre, cependant, à remplir pleinement son rôle d'instrument national d'aide personnalisée.

309. Les perspectives à court terme concernent, d'une part, la politique foncière, qui est toujours au premier rang des préoccupations des autorités et qu'un projet de loi a pour but de réglementer en vue

de freiner la hausse du coût des terrains (1), et, d'autre part, le financement, pour lequel on envisage une diminution de la prime à 6 N.F. (qui concerne en fait des logements destinés à des catégories aisées de la population).

310. A moyen terme, c'est-à-dire, avant l'arrivée à l'âge du mariage des nouvelles classes, il semble bien que le problème le plus urgent soit celui du logement des personnes isolées. C'est le cas des étudiants, des travailleurs et travailleuses célibataires, de beaucoup de travailleurs migrants et de personnes âgées.

I t a l i e

311. En Italie, d'après les résultats provisoires disponibles, l'INA-Casa a construit au total 36.600 logements en 1961 contre 49.000 en 1960, soit un recul sensible. L'irrégularité du financement surprend. En effet, le nombre des logements pour lesquels des autorisations de dépenses ont été délivrées est tombé de 68.000 en 1957/58 à 10.500 pour 1960/61 (2). Il semble que les projets de réorganisation et de réforme de l'INA-Casa aient notamment pour but de remédier à de telles fluctuations.

312. La contribution de l'Etat à l'INA-Casa (4,30% du produit des cotisations patronales et salariales, plus 3,20% du coût dans la limite d'un plafond de 400.000 liras par pièce "vano") est passée de 2,2 milliards de liras, chiffre auquel elle était stabilisée depuis 1957/58, à 2,6 milliards en 1960/61, au titre des 4,30%. Au titre des

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 325 et suivants, et annexe VI.

(2) Cf. annexe

3,20% elle s'est progressivement élevée, durant la même période, de 8,4 à 14,7 milliards (1) .

313. Les mesures de mise en oeuvre de la loi du 30 décembre 1960 prévoient, à partir de l'exercice 1961/62, une aide financière en faveur du logement des travailleurs salariés agricoles. Cette aide sera de 200 milliards de liras pour une période de 10 ans, à raison de 20 milliards de liras par an.

Le programme prévu porte sur 350.000 pièces (vani) qui permettront de loger environ 60.000 famille. Un plan général de répartition a été élaboré en octobre 1961. Des plans régionaux et provinciaux seront ensuite élaborés pour permettre la mise en oeuvre effective de la loi.

La loi du 2 juillet 1961 instituant le plan quinquennal pour le développement de l'agriculture (plan vert), comporte un certain nombre de dispositions destinées à favoriser l'améliorations des logements ruraux: subventions, prêts à taux réduit (de 2,50 à 4%), allongement de la durée de certains prêts, avantage fiscaux, et autorisation d'engager au total 40 milliards de liras de dépenses (soit 8 milliards pas an) pour des mesures relatives à l'agriculture en zone montagneuse.

314. Il n'est pas possible d'évoquer des perspectives d'avenir étant donné que les services compétents en matière de logement sont en voie de réorganisation, et qu'un projet de refonte de toute la législation d'aide au logement est en cours d'élaboration.

(1) Cf. Annexe

L u x e m b o u r g

315. Au Luxembourg, aucune mesure législative n'est intervenue en 1961. L'Union des propriétaires réclame la libération des loyers. Le problème le plus important est celui du logement des travailleurs migrants, au nombre d'environ 20.000 (élevé par rapport à la population active) et, en particulier, celui du logement des migrants saisonniers de la construction, au nombre de 5 à 6.000, et dont le tiers vit dans des conditions insalubres. Une solution a été recherchée dans la création de foyers, d'initiative patronale, mais subventionnés par les communes, où le loyer mensuel d'un lit s'élèverait à 415 F. luxembourgeois.

P a y s - B a s

316. Aux Pays-Bas le trait le plus marquant de l'évolution est sans doute la part croissante de la construction non subventionnée. Les permis de construire accordés pour des logements à construire sans aide des pouvoirs publics sont en effet passés de 2.000 en 1958 à 18.600 en 1960 et 42.800 en 1961. Cette croissance de la construction non subventionnée s'accompagne d'une diminution de la construction subventionnée, mais de moindre ampleur: de 83.000 à 69.000 au cours de la même période. Il faut noter, en particulier, le recul du secteur social traditionnel (Woningwet) de 43.600 en 1958 à 40.100 en 1959, 37.700 en 1960 et 35.100 en 1961.

317. En 1961 le nombre de logements achevés a été de 82.700, dont quelque 31.000 en propriété et 51.000 en location. 32.200 ont été réalisés sous le régime de la loi du logement (Woningwet), 30.500

grâce à d'autres modalités d'aide de l'Etat, et 19.800 sans aide aucune. L'importance des communes, comme maîtres d'ouvrage a nettement diminué entre 1959 et 1961 (de 24.400 à 17.300), ainsi que celle des associations (de 22.900 à 16.700). Les particuliers ont pris partiellement leur place, passant de 36.000 à 47.800 au cours de la même période.

Bien que le nombre des logements achevés en 1961 soit légèrement inférieur à celui des deux années précédentes, il s'agit d'un très faible recul, qui sera vraisemblablement plus que compensé par l'augmentation attendue pour 1962.

318. Le développement du secteur libre a pris une telle et si soudaine ampleur qu'une limitation a dû lui être apportée, dès le début de 1961, pour éviter un bouleversement du programme de construction de 1961. C'est pourquoi un arrêté ministériel du 21 avril 1961 a prescrit une autorisation au delà d'un plafond déterminé du coût de construction. Ce plafond qui, à l'origine, avait été fixé à 19.000 - 23.000 florins selon la classe de commune, a dû être abaissé à 10.000 florins à partir du 18 juillet 1961.

319. Le programme de construction de 1962 prévoit un montant total d'investissements de 3,8 milliards de florins, dont 1.610 millions (contre 1.370 en 1961) pour la construction de logements. On escompte ainsi construire 90.000 logements (contre 85.000 en 1961), dont 38.000 au titre de la loi sur le logement (Woningwet), 27.000 avec les primes et 25.000 pour le secteur libre.

320. Dans le domaine du financement, il faut noter la diminution des subventions à partir du 1er août 1961. Avec le développement du secteur libre, cette diminution constitue probablement le fait le

plus marquant de l'année 1961. La prime a été diminuée d'environ 500 florins en raison de la réduction du taux d'intérêt sur le marché des capitaux.

Une augmentation des loyers de 10 à 12% selon la classe de commune est envisagée pour l'année 1962, dans les mêmes conditions que celle qui a eu lieu en 1960. C'est dire que, pratiquement, la plupart des logements seront touchés par cette mesure. Ce projet d'augmentation s'inscrirait dans un programme de libération des loyers qui s'effectuerait en trois phases: une augmentation générale de 10 à 12% aurait ainsi lieu en 1962, 1964 et 1966. Ces augmentations de loyer auraient pour effet, dans le système néerlandais, de réduire graduellement les subventions à la construction. Ainsi, dans le projet relatif à l'augmentation des loyers en 1962, il est prévu que la contribution de l'Etat au titre de la loi sur le logement (Woningwet) serait diminuée d'environ 28%.

321. Un règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1962 sur la promotion de la lutte contre les taudis.

322. Une circulaire du 8 février 1961 règle de nouveau les conditions de cession à leurs occupants des logements construits dans le cadre de la loi du logement.

323. Le 24 mai 1961, a été installée une Commission pour l'étude des coûts des terrains à bâtir, constituée à l'initiative du ministère du logement et de la construction.

Comme dans les autres pays, la perspective d'un large développement des travaux d'assainissement et de rénovation urbaine apparaît au premier plan. Une loi sur l'aménagement du territoire sont actuellement en préparation.

CHAPITRE X

QUESTIONS FAMILIALES

324. L'évolution de la politique familiale dans les pays de la Communauté a présenté, en 1961, certaines lignes communes. On a pu constater, d'abord, en ce qui concerne les allocations familiales, un progrès quasi général: soit que les prestations aient été majorées, comme en Belgique, en France et en Italie, avec, dans les deux premiers pays, un souci d'adapter les taux à l'âge des enfants; soit que le bénéfice des allocations ait été étendu, notamment en Allemagne par l'octroi des allocations à partir du deuxième enfant; soit, enfin, dans les pays où le régime applicable aux salariés est le plus favorable, que des mesures aient été prises ou des projets élaborés, en vue d'élever les allocations des indépendants au niveau de celles des salariés.

Dans presque tous les pays on a effectué ou entrepris des études visant à éclairer, par des données de caractère scientifique, la politique de compensation des charges familiales. Des commissions officielles en ont été chargées dans plusieurs cas, notamment en France où une commission a été créée spécialement à cet effet par le gouvernement.

325. Par ailleurs, s'est développée, en 1961, une forme d'action relativement récente des organisations familiales visant à l'éducation et à la protection des consommateurs, notamment en matière de prix et de qualité des produits. Dans cette ligne, des Journées d'études, organisées conjointement par les organisations syndicales de travailleurs, les mouvements familiaux, les unions de consommateurs et les coopératives de consommation des six pays, se sont tenues en juin à Bruxelles sur le thème "Le consommateur dans le Marché commun". Cette rencontre, à laquelle certains services de la Commission de la C.E.E. ont apporté une aide technique, et les

.../...

pourparlers qui ont suivi, viennent d'aboutir à la création d'un "Comité de contact des consommateurs de la Communauté Européenne", suscité par les quatre catégories d'organisations susmentionnées.

326. La Conférence annuelle des ministres chargés des questions familiales dans les six pays de la Communauté, auxquels s'étaient joints les ministres de Grande-Bretagne, d'Autriche et de Suisse, s'est tenue les 15 et 16 mai 1961 à La Haye, et a porté sur "l'adaptation sociale de la famille, dans les régions moins développées de l'Europe occidentale, aux circonstances résultant de la mécanisation et de l'industrialisation". Les ministres ont décidé de continuer à échanger des informations et des expériences sur ce sujet, et demandé que ces problèmes soient l'objet d'attention et d'études de la part des institutions internationales. Il est prévu que la prochaine réunion se tiendra en mai 1962 à Bonn, et porte sur les diverses prestations en faveur des familles.

327. L'action concertée des délégués des ministères chargés des questions familiales, soutenue par celle des organismes familiaux, a abouti à l'insertion, dans la Charte sociale du Conseil de l'Europe, signée à Turin le 18 octobre 1961, de dispositions relatives à la protection sociale et économique de la famille et à la décision d'associer au contrôle de l'application de la Charte les organisations familiales et sociales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

328. Un Secrétariat européen pour les six pays de la C.E.E. s'est constitué en décembre 1961, au sein de l'Union internationale des organismes familiaux. Il aura pour mission d'intensifier les échanges entre les mouvements nationaux, et de faciliter les contacts avec les institutions de la Communauté.

Belgique

329. En Belgique, de sensibles améliorations en matière d'allocations familiales sont intervenues en 1961 et ont été décidées

.../...

pour 1962. En effet, allant au-delà des augmentations accordées par l'arrêté royal du 1er février 1961, les décisions prises par le gouvernement, le 17 janvier 1962, prévoient que la nouvelle majoration qui interviendra le 1er octobre 1962 portera le taux des allocations, pour les salariés, à 900 F.B. par mois pour le troisième enfant et à 1.000 F.B. pour le quatrième enfant et les suivants. Ces taux avaient été réclamés par les organisations familiales comme représentant un "minimum social".

Le gouvernement a également décidé d'instituer, au 1er octobre 1962, un troisième palier de majoration des allocations selon l'âge des enfants. Fixé à 14 ans, il complètera les deux paliers de majoration actuels, établis à 6 et 10 ans. D'autre part, l'octroi des suppléments d'allocations selon l'âge sera étendu aux orphelins et enfants d'invalides.

Au régime des indépendants, les majorations apportées par l'arrêté royal du 5 septembre 1961 ont été assez faibles, et les organisations familiales demandent la convocation, annoncée à plusieurs reprises par le gouvernement, d'une commission chargée d'étudier les problèmes sociaux des non-salariés, et en particulier la réforme de leur régime d'allocations familiales.

330. Il faut sans doute placer dans une optique de politique démographique la décision prise en 1961, de porter le montant des allocations de naissance des indépendants au niveau de celui des salariés, et l'annonce d'une importante majoration de ce montant au 1er octobre 1962. Elle fixerait, notamment, à 7.250 francs belges l'allocation pour la première naissance.

331. Sur le plan des institutions, l'arrêté royal du 2 juin 1961 a créé un comité interministériel de la politique sociale et familiale, présidé par le premier ministre, qui a, entre autres missions, celle de "veiller à la mise en oeuvre d'une politique de promotion morale et matérielle de la famille".

332. Dans le domaine du logement social, les organisations fa-

.../...

miliales estiment insuffisantes les modifications apportées par les arrêtés royaux de février et de juillet 1961 (1) aux mesures prises en 1960, et demandent une refonte complète de cette législation dans le cadre du "code du logement social" actuellement en préparation. En matière de construction, elles réclament l'établissement de programmes échelonnés sur plusieurs années et indépendants de la conjoncture économique.

333. Les crédits de l'Etat aux services d'aides familiales ont été portés à 63,5 millions de francs belges en 1961, et ceux destinés aux cours et conférences d'éducation familiale à 5 millions.

334. Parmi les projets en cours, on peut signaler, d'une part, un projet et une proposition de loi visant à une réforme profonde de la législation relative à la protection de l'enfance, notamment, par l'organisation d'une action préventive et d'un régime d'assistance éducative, et, d'autre part, deux propositions de loi et un projet du Conseil supérieur de la famille relatifs aux prêts aux jeunes ménages.

335. Le projet de réforme fiscale maintient les avantages familiaux antérieurs, mais la Ligue des familles nombreuses aurait souhaité que son élaboration donnât lieu à un examen plus approfondi de la notion fondamentale de "faculté contributive", inséparable de celle de charges familiales, examen qui eût entraîné des mesures plus favorables.

Allemagne (R.F.)

336. La plus importante mesure de politique familiale a été la loi du 18 juillet 1961, qui a accordé les allocations familiales à partir du deuxième enfant aux familles dont le revenu annuel est inférieur à 7.200 marks (2). On a motivé cette fixation d'un plafond de ressources par le fait que les familles de deux

(1) Cf. chapitre IX
(2) Cf. chapitre VII

enfants disposant de revenus plus élevés bénéficient de sensibles réductions d'impôts. Les organisations familiales estiment que cette loi a un certain caractère d'assistance, et souhaitent son extension.

337. Par la loi fiscale du 13 juillet 1961, l'abattement pour enfant à charge à déduire du revenu soumis à l'impôt sur le revenu, a été porté de 900 à 1.200 marks pour le premier enfant, et le plafond des revenus personnels des enfants de 18 à 25 ans poursuivant leurs études, au delà duquel les exonérations ne sont plus accordées, a été élevé à 230 marks par mois. Par ailleurs, le montant exonéré de l'impôt sur la fortune a été porté de 5.000 à 20.000 marks pour chaque enfant à charge, et de 10.000 à 20.000 marks pour le conjoint à charge.

Une autre mesure fiscale a également bénéficié aux familles, qui supportent largement la charge des impôts indirects : la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires, au stade du commerce de gros, pour toutes les denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcoolisées et du tabac, et la suppression de cette taxe à tous les stades de la vente du lait.

338. En matière de logement, la loi du 21 juillet 1961 a accru les avantages accordés aux familles nombreuses et aux catégories de personnes à revenus faibles, notamment en augmentant les prêts familiaux complémentaires sans intérêt octroyés pour la construction, et en relevant les suppléments pour personnes à charge intervenant dans le calcul des revenus permettant l'attribution de logements sociaux (1).

On constate, par ailleurs, que l'amélioration des dimensions et de l'équipement des logements familiaux s'est poursuivie (2). En ce qui concerne l'équipement des logements ruraux,

(1) Cf. chapitre IX

(2) Alors qu'en 1953 on comptait 14,3 % de logements d'une et deux pièces (y compris la cuisine) et 9,5 % de logements de 5 pièces et plus, en 1961 ces proportions étaient respectivement de 8,1 % et de 30,6 %.

pour la première fois, 30 millions de marks pris sur les crédits du Plan Vert ont été affectés, en 1961, à l'équipement domestique, ce qui a permis à 20.000 entreprises familiales rurales de créer ou d'améliorer des installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude.

339. Les organisations familiales ont fait, en 1961, un important effort, qu'elles envisagent d'accroître encore en 1962, pour l'organisation de cours et de sessions de formation pédagogique, d'éducation familiale, d'enseignement ménager et domestique, cours qui sont subventionnés par le ministère de la famille et de la jeunesse.

Par ailleurs, la participation du gouvernement fédéral et des Länder au financement de la construction de maisons familiales de vacances s'est sensiblement accrue en 1961 (1,8 millions de marks de crédits fédéraux, et un chiffre semblable de crédits des Länder pour des constructions dont le coût global s'est monté à 6 millions de marks). Les Länder accordent, en outre, des subventions croissantes pour des allocations de séjour aux familles nombreuses de faible revenu. Les initiatives de congés-repos pour les femmes rurales ont été intensifiées.

340. Dans le Plan fédéral pour la jeunesse, 1.200.000 marks sont prévus pour l'amélioration des foyers de jeunes travailleurs, et 3.100.000 marks pour de nouvelles constructions (1). Une enquête, qui sera menée en 1962, permettra de connaître le nombre exact et les caractéristiques de ces foyers ce qui facilitera les comparaisons internationales.

341. La loi fédérale sur l'aide sociale du 30 juin 1961 tient compte des intérêts des familles, notamment en favorisant l'hébergement des personnes âgées à proximité de leur famille. Par ailleurs elle inclut pour la première fois le recours aux tra-

(1) Le nombre actuel de ces foyers est évalué à 15.000, comptant environ 120.000 places.

vailleuses familiales dans les prestations d'aide sociale

342. Il faut enfin indiquer que certains membres du Conseil scientifique auprès du ministère fédéral de la famille et de la jeunesse ont, sur la base de l'étude effectuée (1) sur la situation économique des familles dans la République fédérale d'Allemagne, mis en chantier une nouvelle étude sur la péréquation des charges de famille, et qu'une enquête effectuée par l'Office statistique régional de Düsseldorf a révélé que le coût minimum d'entretien d'un enfant était passé, en Rhénanie du Nord-Westphalie, de 83 marks par mois en 1959, à 90 marks par mois au début de 1962.

France

343. En France, l'année 1961 a été une année importante dans le développement de la politique familiale. Elle a été marquée par le dépôt du rapport de la Commission d'étude des problèmes de la famille, par la mise en application de certaines des mesures qu'il préconise, et par l'élaboration du IVème Plan de développement économique et social, où les problèmes familiaux ont été pris en considération davantage qu'auparavant.

Le rapport que la Commission d'étude a remis au premier ministre en mai 1961 analyse la politique familiale menée en France depuis 1939, et trace des orientations pour l'avenir. Il constate un équilibre démographique encore fragile, et préconise, entre autres, le relèvement du salaire de base servant au calcul des prestations familiales, une réelle autonomie des fonds affectés aux prestations familiales (2), et l'instauration d'un régime assurant une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution économique.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 § 343

(2) Le rapport constate que les excédents des caisses d'allocations familiales non utilisés du fait du retard mis à revaloriser le salaire de base, et qui ont été employés depuis 1952 au bénéfice d'autres prestations de sécurité sociale, représentaient au 1er janvier 1961 un solde créditeur cumulé de 3.580 millions de nouveaux francs.

344. On sait les mesures de revalorisation des prestations familiales intervenues à la fin de 1961 (1). Il est à noter que l'augmentation de 8 % des allocations familiales proprement dites doit se faire en deux étapes, alors que celle de l'allocation de salaire unique s'est faite en une fois dès le 1er janvier 1962. Ainsi le gouvernement a pris, semble-t-il, en faveur de cette dernière prestation, une position qui renverse le courant constaté depuis 1954.

345. En ce qui concerne la réforme de l'allocation-logement (2), les organisations familiales se sont montrées favorables aux modifications qui permettront d'attribuer, d'une manière plus large, cette prestation aux familles modestes, et ont approuvé la mesure qui exclut les allocations familiales des revenus à prendre en considération pour son attribution. Elles demandent, cependant, de veiller à ce que l'allocation ne perde pas son caractère originel, qui était de répondre, à la fois, à un objectif de compensation des charges familiales et à un objectif éducatif, en incitant les familles à faire l'effort nécessaire pour mieux se loger.

346. Le IVème Plan de développement économique et social considère le rajeunissement français comme un des principaux facteurs de transformation de l'avenir économique et social du pays. Il est, davantage que les Plans précédents, orienté vers un développement de la consommation des particuliers, et estime que ceci "rend moralement et politiquement nécessaires certaines actions sélectives en faveur des catégories les plus défavorisées de la population", parmi lesquelles il place les familles nombreuses. Il souligne le retard pris par les prestations familiales sur d'autres éléments du revenu, et constate qu' 1/8ème des familles supporte la charge de 60 % des enfants. Il prévoit, à défaut d'un système d'indexation souhaité notamment par les organisations familiales, que sera fixée, chaque année, dans la répartition des fruits de l'expansion, la part des prestations sociales et familiales.

(1) Cf. chapitre VII

(2) Cf. chapitre IX

Par rapport au Plan précédent, l'augmentation des crédits prévus pour l'équipement sanitaire et social est assez forte, mais le Conseil économique et social a estimé qu'ils étaient très inférieurs aux besoins (3,7 milliards de nouveaux francs, alors que le ministère de la santé publique avait proposé 9 milliards). Il a souligné, notamment, l'insuffisance notoire de l'effort prévu pour les foyers de jeunes travailleurs : 2.300 places nouvelles et 900 modernisées, alors que - le nombre de ces établissements étant au 1er janvier 1962 de 470, totalisant 29.100 places - les besoins minima avaient été estimés par la Commission de l'équipement sanitaire et social à 30.000 places nouvelles. Il faut dire, toutefois, qu'à ces crédits s'ajoute l'aide apportée à la construction des foyers dans le cadre des logements H.L.M. et des logements économiques et familiaux, depuis que l'arrêté du 17 mars 1960, modifié par celui du 25 mai 1961, a permis de recourir à ce mode de financement.

Pour les centres sociaux, le projet de IVème Plan prévoit plus de 51 millions de nouveaux francs de constructions. La circulaire ministérielle du 24 août 1961 insiste sur l'importance du rôle que peuvent jouer, dans la création de ces centres, les caisses d'allocations familiales, et les unions départementales d'associations familiales.

347. Dans le domaine de la protection de l'enfance, la circulaire ministérielle du 8 février 1961 précise et actualise les textes antérieurs (de 1958 et de 1959) en mettant l'accent sur l'action préventive.

348. Les pouvoirs publics ne sont pas seuls à avoir développé leur action dans le domaine familial. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, et les organisations privées, ont, de leur côté, poursuivi leur effort, notamment en milieu rural. A cet égard, on peut relever les réalisations de la mutualité agricole et de la Confédération nationale de la famille

.../...

rurale en matière de services d'aides familiales, d'enseignement ménager et de vulgarisation ménagère agricole, et d'utilisation commune d'appareils ménagers.

349. Il convient enfin de mentionner une loi intéressant la jeunesse, celle du 29 décembre 1961, qui étend les possibilités de congés-éducation existant depuis 1957 pour l'éducation ouvrière et la formation syndicale, en permettant aux jeunes salariés et apprentis de moins de 25 ans d'obtenir un congé non rémunéré de 6 jours par an, pour suivre des sessions de formation de cadres et d'animateurs de jeunesse organisées par des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, ou des associations sportives et de plein air agréés à cet effet.

Italie

350. La loi du 17 octobre 1961 a apporté une notable amélioration en matière d'allocations familiales, en unifiant les régimes applicables aux travailleurs employés dans les cinq plus grands secteurs de l'économie : industrie, commerce, agriculture, professions libérales et artisanat.

351. Une loi en faveur des familles nombreuses a été promulguée, d'autre part, le 27 juin 1961.

En matière fiscale, la loi a porté de 4,1 à 5 millions de lires l'abattement à déduire du revenu global passible de l'impôt personnel complémentaire pour les contribuables ayant à charge sept enfants et plus, et l'a fixé à 2,5 millions de lires lorsque le nombre des enfants à charge est de cinq ou six.

Elle a instauré ou amélioré, pour les familles de plus de sept enfants, le système de réduction proportionnelle applicable aux revenus soumis aux impôts sur les valeurs mobilières, les revenus fonciers et les bénéfices agricoles. Elle a réduit au quart les droits de succession entre parents et enfants, si la valeur globale de l'héritage ne dépasse pas 20 millions de lires, et si le nombre d'enfants est d'au moins cinq. Elle a, enfin, accordé

.../...

des avantages aux familles nombreuses en matière de droits d'enregistrement et autres taxes pour l'achat d'un terrain et l'acquisition ou la construction d'un logement destiné à l'habitation familiale.

En dehors du domaine fiscal, la loi a accordé aux familles nombreuses d'autres avantages. Elle fait obligation aux écoles professionnelles de réserver une place sur dix, ou fraction de dix, aux membres des familles comptant au moins cinq enfants à charge, et aux employeurs de réserver des places d'apprentis, dans les mêmes conditions, aux jeunes de ces familles. Elle a stipulé encore que les organismes de construction de logements sociaux devront inclure dans leurs programmes la construction de logements d'au moins 4 pièces d'habitation, dans la proportion d'un logement sur dix ou fraction de dix, et que ces logements seront réservés, en priorité, aux familles d'au moins sept membres, et non-imposables à l'impôt complémentaire. Les mêmes règles joueront pour l'attribution des logements sociaux déjà construits, et pour les interventions de l'Etat en faveur des coopératives de logement.

Enfin, la loi a accordé l'exonération partielle ou totale des droits prévus aux différents échelons de l'enseignement, y compris l'enseignement universitaire, aux familles comptant au moins 5 enfants à charge.

352. La Fédération des associations de familles nombreuses qui, depuis plusieurs années, réclamait cet ensemble de mesures, reconnaît les améliorations apportées par la loi du 27 juin 1961, mais voudrait, cependant, que les avantages accordés, particulièrement en matière fiscale, soient étendus aux familles comptant moins de 5 enfants.

Les associations familiales demandent par ailleurs une aide des pouvoirs publics pour la création de services d'aides familiales et de maisons familiales de vacances, les réalisations étant encore trop peu nombreuses dans ces domaines.

.../...

353. L'activité des organismes d'assistance de droit public s'est développée, en 1961, notamment celle de l'Oeuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance (O.N.M.I.), dont les centres sont passés en un an de 10.700 à 11.200.

354. On signalera enfin qu'a été mis en place, en 1961, le premier corps de police féminine, dont la constitution avait été décidée par la loi du 7 décembre 1959. Il est particulièrement chargé de tâches de prévention et d'assistance en faveur des femmes et des jeunes.

Luxembourg

355. En 1961, le ministère de l'éducation nationale, de la famille et de la population a organisé des cours d'éducation familiale dans 13 centres.

L'arrêté ministériel du 31 juillet 1961 a élargi la composition de la Conférence générale de la jeunesse, créée en 1960.

356. Plusieurs projets intéressant la famille sont à l'étude. Les principaux sont le projet d'égalisation du montant des allocations familiales des salariés et des non-salariés, le projet de réforme fiscale, un projet d'institution de l'épargne-logement, et un projet de loi concernant la protection des jeunes travailleurs.

Pays-Bas

357. Le projet de loi tendant à instituer un système d'assurance générale pour les allocations familiales (1), prévoit de sensibles améliorations au régime actuel, notamment pour les non-salariés, et contient des dispositions liant le montant des allocations à l'indice des salaires.

358. Les subventions de l'Etat aux services d'aides familiales et ménagères ont été élevées de 5,5 millions de florins en 1959, à 7,7 millions en 1961. Elles ont bénéficié à un millier d'institutions.

(1) Cf. chapitre VII

359. En ce qui concerne la formation ménagère et familiale donnée sur le plan local, particulièrement développée aux Pays-Bas, une décision du gouvernement a confié, à partir du 1er janvier 1962, le soin de subventionner ces services au Ministère du travail social seul, et non plus en collaboration avec le Ministère de l'enseignement. Dans le cadre de ce changement d'organisation, un règlement a été établi concernant les subventions et contributions de l'Etat à la formation ménagère et familiale pour l'année 1962. Il accentue notamment le rôle social de cette formation.

La Fondation pour la formation ménagère et familiale comptait, en 1961, 60 commissions locales, qui ont organisé environ 5.000 cours. Les subventions de l'Etat prévues pour 1962, qui s'ajouteront à celles des communes, s'élèvent à 1 million de florins. De son côté, la Fondation pour la formation ménagère rurale recevra une aide d'environ 400.000 florins. Un effort intense de formation ménagère est en cours dans les zones d'amélioration régionale. Le montant des crédits qui y sont consacrés est passé de 58.000 florins, en 1956, à 685.000 florins en 1961.

360. On comptait aux Pays-Bas, en 1961, environ 70 Bureaux médico-éducatifs, et environ 50 Bureaux de consultations familiales, subventionnés par l'Etat, et disposant des services d'assistantes sociales, de psychologues, de médecins, et de juristes.

361. Enfin, il faut mentionner que sous la responsabilité du Conseil ménager néerlandais (Nederlandse Huishoudraad) et avec l'aide du ministère du travail social, a été établi en 1961, faisant suite à un premier rapport publié en 1957, un second rapport, issu d'un sondage d'opinion, sur les femmes mariées actives et leurs problèmes ménagers et familiaux.

CHAPITRE XI

SERVICE SOCIAL

362. L'évolution du service social dans les six pays a été marquée par l'accroissement du nombre des assistants sociaux, et par l'extension de leur activité à des secteurs nouveaux. Elle s'est caractérisée aussi, en général, par l'importance qu'a pris le problème de la formation des assistants sociaux, par le développement des centres sociaux, et celui des services sociaux des travailleurs migrants. Le développement de ces services n'est pas sans rapport avec l'intérêt porté par la Commission européenne au problème du service social des travailleurs qui se déplacent d'un pays à l'autre de la Communauté, intérêt qui s'est notamment traduit par l'élaboration d'une recommandation aux Etats membres sur ce sujet.

Belgique

363. Les travaux des dirigeants des écoles de service social, qui se sont réunis périodiquement pour préparer les modifications à apporter aux programmes d'enseignement, ont abouti à un projet de réforme. Il prévoit principalement le renforcement de la formation générale et la suppression de la spécialisation, qui intervenait auparavant dès la seconde année. Le projet, dont l'adoption rapprocherait l'organisation des études telle qu'elle est conçue en Belgique dans ce domaine de celle des autres pays de la C.E.E., est actuellement soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'enseignement du service social.

La formation des cadres, notamment de ceux des écoles de service social, le perfectionnement des assistants sociaux en cours d'emploi et l'étude des méthodes du développement communautaire, ont été poursuivies d'une façon systématique.

.../...

364. Les services sociaux chargés des travailleurs immigrés et de leurs familles ont eu à faire face à des problèmes d'adaptation. L'immigration actuelle n'étant plus massive, les efforts se portent, sans préjudice toutefois des activités normales d'assistance, sur certaines initiatives particulières, tels les cours de langues, qui ont connu cette année un grand développement. De plus en plus ces cours sont effectués en utilisant la méthode active, adaptée à chaque nationalité, et souvent même, aux régions d'origine des intéressés.

Le Centre d'initiation pour réfugiés et étrangers (C.I.R.E.), qui groupe les organisations d'assistance, les organisations professionnelles et les oeuvres privées exerçant leurs activités dans ce domaine, stimule et coordonne cette action, avec l'aide financière et technique des ministères intéressés.

Allemagne (R.F.)

365. Les innovations apportées en 1959 dans le domaine de la formation des assistants sociaux par le ministère du travail et des affaires sociales du Land de Rhénanie-Westphalie (1), ont été progressivement adoptées, ainsi qu'il avait été prévu, par les autres Länder de la République fédérale. Ainsi est assurée une formation plus uniforme, et répondant mieux aux nouvelles exigences du travail social.

366. Un développement de l'assistance aux travailleurs étrangers s'est avéré nécessaire pour faire face aux multiples problèmes posés par le recrutement croissant de ces travailleurs. Les organismes, publics et privés, qui en sont chargés ont été amenés à accroître leur effort financier et à perfectionner leurs méthodes de travail. Une coopération plus étroite a été établie à cet égard avec les instances compétentes des différents pays d'origine, notamment avec l'Italie, qui fournit la majorité des travailleurs étrangers.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 326.

La formule qui a été retenue comme la plus efficace a été la création de centres d'assistance (1) qui, pour les Italiens, sont actuellement au nombre de 39. Ces centres, qui sont établis dans les zones où la densité des travailleurs étrangers est la plus forte, groupent ensemble plusieurs services, médicaux et sociaux, et mettent à la disposition des intéressés des locaux pour l'utilisation de leurs loisirs. Dans de nombreux cas ils sont équipés de bibliothèques, de salles de lecture et de réunions, et organisent des projections de films ou présentations de spectacles. On y donne également des cours de langues. Dans plusieurs d'entre eux, sont servis des repas et des boissons à des prix modérés. Les activités sportives n'ont pas été négligées et des terrains de jeu ont été aménagés. Le centre d'assistance qui vient d'être créé en 1962 à Francfort est considéré comme un modèle du genre. Si ces centres n'offrent pas l'avantage de favoriser les contacts avec la population locale, ils représentent toutefois pour les travailleurs étrangers, et surtout pour les Italiens, un lieu de délasserment d'autant plus apprécié, que, dans la plupart des cas, la séparation d'avec leur famille est de longue durée.

367. Deux lois importantes intéressant l'assistance sociale, ont été adoptées, en 1961, par le Bundestag (2) : la loi fédérale sur l'aide sociale, du 30 juin 1961, qui entrera en vigueur le 1er juin 1962 et la loi sur la protection de la jeunesse en date du 11 août 1961, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 1962.

(1) La Caritas allemande a établi sur le territoire fédéral près de 70 centres pour les travailleurs étrangers.

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 327

La loi sur l'aide sociale ne se limite pas à garantir une aide pour les seuls besoins fondamentaux de l'existence, mais elle couvre bien d'autres situations. Elle vise, en effet, à assurer à chaque individu une vie conforme à la dignité humaine et à lui permettre de se suffire selon ses capacités, auxquelles il est fait appel. La loi prend en considération les différentes catégories de besoins et préconise une aide adéquate.

Le personnel chargé d'apporter cette aide doit posséder, ainsi qu'il est précisé par la loi, les qualités particulières qui le rendent apte à accomplir ce travail, et de plus, avoir reçu une formation appropriée ou posséder une expérience spéciale dans le domaine de l'assistance sociale.

France

368. En matière de formation des assistants sociaux, les programmes d'enseignement et de stages de première année (cette année est mixte, c'est-à-dire commune aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière et au diplôme d'Etat d'assistante sociale) révisés par le Conseil de perfectionnement de ces études, et homologués par arrêté du ministère de la Santé Publique et de la Population du 17 juillet 1961, sont entrés en vigueur le 1er octobre de la même année. La révision des programmes de 2ème et 3ème année est en cours. Elle vise aussi à mieux adapter l'enseignement aux exigences de la profession, grâce à une meilleure utilisation des sciences modernes, notamment de la sociologie et de la psychologie.

L'Institut de service social de Montrouge, qui assume la formation des cadres, tant pour les besoins des Ecoles de service social que pour ceux des services sociaux eux-mêmes (1), a organisé une première session de perfectionnement destinée au personnel des centres sociaux. A ce même sujet, une recherche a été entreprise

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 364.

par l'Association nationale des assistantes sociales et des assistants sociaux (A.N.A.S.) pour répondre aux préoccupations du Ministère de la Santé publique et de la population, telles qu'elles ressortent des directives contenues dans la circulaire pour l'élaboration du IIIe Plan d'équipement social, et dans la circulaire consacrée exclusivement aux centres sociaux (1).

369. L'intérêt croissant qui est porté aux centres sociaux a été une fois de plus affirmé dans la circulaire du ministre de la Santé publique et de la population du 24 août 1961, relative à la place de l'équipement sanitaire et social dans les structures urbaines. Le centre social y est reconnu comme la base de l'équipement social et comme un "instrument efficace aussi bien de l'habitat que de l'action sociale générale". Les administrations compétentes ont admis la nécessité d'une implantation systématique des centres sociaux dans les ensembles résidentiels.

Le IVe plan de développement économique et social (1962-1965) prévoit, pour l'équipement sanitaire et social, un programme de 3.700 millions de nouveaux francs, contre 1.200 millions au titre du IIIe plan. Ce programme, établi sur la base d'une appréciation des besoins en fonction des programmes d'aménagement régionaux et des mouvements de population prévisibles, prend en considération, en particulier, les problèmes de personnel. Il prévoit, à cet égard, qu'"une priorité sera donnée dans les investissements à la formation de personnel spécialisé, notamment par la création d'écoles d'infirmières et d'écoles de service social, en raison de la pénurie particulièrement aiguë qui se fait sentir pour ces catégories de personnel."

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 366.

370. Le Service social d'aide aux émigrants et le Service social de la main-d'oeuvre étrangère ont une activité qui ne cesse de se développer (1). Les étrangers ressortissants des pays membres de la C.E.E. relevés parmi les cas traités, représentent, dans plusieurs départements, un pourcentage élevé, dont le plus fort est atteint dans les Alpes Maritimes : 60%. Les cas les plus fréquents ont porté sur l'accueil des familles, sur la régularisation de la situation de celles qui sont entrées en France sans suivre la procédure prévue, et sur l'aide aux jeunes. Le nombre assez important de jeunes gens de moins de 18 ans qui viennent en France, souvent seuls, a attiré l'attention du ministère du travail, qui prescrit une enquête sociale avant de régulariser leur situation : cela permet de connaître les difficultés dans lesquelles ils se trouvent, et d'aviser à l'aide qu'il convient de leur apporter.

Italie

371. Un indice de progrès particulièrement significatif, en ce qui concerne le service social italien, est sans doute le recours de plus en plus fréquent à des experts italiens, constaté à l'échelon international, pour des tâches d'assistance technique.

Un séminaire national de service social a eu lieu, à l'initiative de l'Administration des activités d'assistance italiennes et internationales (A.I.I.), avec la collaboration des 28 écoles de service social qui font partie de son programme d'assistance technique. Il avait été précédé de longs travaux préparatoires, nécessaires pour parvenir à une vue synthétique des programmes, qui, en raison de l'absence de toute réglementation des études de service social, se caractérisent par une grande diversité.

(1) 34.453 cas ont été traités en 1960. Les chiffres pour 1961 ne sont pas encore disponibles.

Le but du séminaire était de vérifier le rôle de chaque matière d'enseignement et de dégager les grandes lignes d'un programme de formation des assistants sociaux. Cette mise au point des programmes, indispensable dans la phase actuelle d'autodiscipline que les écoles se sont imposées, contribuera à assurer une base scientifique à la réglementation future des études. Un nouveau pas a été franchi en vue de cette réglementation, par la présentation, en novembre 1961, d'un projet de loi, d'initiative parlementaire, sur la réglementation des écoles de service social.

372. Le "Programme d'activités sociales et éducatives pour le Midi" (1), réalisé en collaboration entre la Caisse du Midi et l'A.A.I., a donné ses premiers résultats. 18 Centres sociaux pour les jeunes ont été créés dans des centres urbains, et 4 centres d'hébergement pour le perfectionnement de spécialistes de l'éducation des adultes ; une vaste activité a été consacrée à l'éducation sanitaire ainsi qu'à l'aide technique aux institutions locales d'assistance, afin qu'elles s'adaptent mieux aux situations nouvelles.

373. Les activités de préparation et d'assistance intéressant les migrants ont été développées. Non seulement des moyens financiers accrus y ont été consacrés, mais des contacts plus étroits ont été établis avec les pays de destination des travailleurs.

Les problèmes de l'assistance à ceux de ces travailleurs, et à leurs familles, qui se déplacent dans la Communauté, ont fait l'objet de mesures concrètes, prévues par des accords conclus avec les pays intéressés.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 368.

374. Dans le domaine de la sécurité sociale, un nouveau secteur a été ouvert aux assistants sociaux : celui des sanatoria pour tuberculeux assurés. Les résultats des expériences effectuées au cours de ces dernières années ayant été positifs, l'introduction du service social a été décidée à titre permanent.

375. Enfin, le projet de loi relatif à la réglementation pénitentiaire et à la prévention de la délinquance juvénile, présenté par le ministre de la justice, a prévu, pour la première fois, une activité individualisée d'assistance et de prévention en faveur des adultes. En ce qui concerne la délinquance juvénile, l'activité que le service social exerçait déjà auprès du Ministère de la justice, trouve sa reconnaissance officielle dans ce projet, qui spécifie toutes les tâches qui lui sont confiées.

Luxembourg

376. Aucune modification n'est à signaler par rapport aux années précédentes quant à la situation générale du service social. Le projet de loi portant réglementation de certaines professions para-médicales et englobant aussi le service social, fait encore l'objet d'études par les instances compétentes.

Pays-Bas

377. Dans le domaine de la formation, les dispositions prises par le Ministère de l'éducation, des arts et des sciences, ont eu comme objet l'élargissement des programmes et l'attribution d'un caractère permanent aux initiatives dites de formation accélérée. Cette dernière formule permet l'accès à la profession de personnes qui, tout en possédant les qualités nécessaires, ne pourraient pas suivre les cours réguliers des écoles de service social, a été retenue, en considération des résultats obtenus et de l'accroissement des besoins. A cet égard, une recherche a été effectuée par le Bureau central du plan sur les besoins en assistants sociaux jusqu'en 1970.

.../...

378. L'action en faveur des travailleurs immigrés a été développée, et des contacts plus étroits établis à cette fin entre les ministères et les organismes privés intéressés. Les centres d'accueil pour travailleurs étrangers sont actuellement au nombre de dix. Des activités multiples y sont organisées, qui permettent aux travailleurs, en général séparés de leurs familles, de mieux occuper leurs loisirs, et qui facilitent leur adaptation au nouveau milieu. Des assistants sociaux s'occupent de ces activités, auxquelles le clergé collabore également.

379. Un règlement provisoire du Ministère du travail social, en date du 28 février 1961, concernant la subvention à l'aide aux filles-mères, pourra aboutir à un accroissement du nombre des assistants sociaux voués à cette tâche, et une extension de leur rôle.

Des modifications concernant la loi des pauvres de 1912 (1), pour laquelle un projet complet de réforme est en cours d'étude, ont été arrêtées le 1er mars 1961. Elles limitent notamment le droit de l'administration de faire appel au concours financier de la famille de l'indigent. L'augmentation des cas d'assistance serait, selon une première estimation portant sur la période mars-septembre 1961, de l'ordre de 13%.

L'action destinée aux "familles-problème" (2) continue également de faire l'objet d'efforts particuliers : 180 institutions privées spécialisées, disposant d'environ 400 travailleurs sociaux, y consacrent leur activité. Le Ministère du travail social a publié les résultats de ses expériences dans les "stations" (Gezinsoorden) créées pour ces familles.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, § 327.

(2) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, § 370.

Une étude interministérielle sur la planification des quartiers a été publiée, soulignant dans ses conclusions la nécessité de tenir compte du facteur social dès le début de toute réalisation de cette nature.

Annexes

A N N E X E S

TABLE DES MATIERES

Pages

ANNEXE	I	- POPULATION, EMPLOI, CHOMAGE, MIGRATIONS	1 - 15
ANNEXE	II	- SALAIRES	16 - 17
ANNEXE	III	- LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'ARTISANAT	18 - 54
ANNEXE	IV	- STATISTIQUES RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	55 - 95
ANNEXE	V	- STATISTIQUES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE	96 - 112
ANNEXE	VI	- LES COMITES CONSULTATIFS DE SECURITE ET D'HYGIENE DU TRAVAIL	113 - 134
ANNEXE	VII	- 1. STATISTIQUES RELATIVES AU LOGEMENT	135 - 148
		2. LOGEMENT ET CONJONCTURE	149 - 151
		3. HABITAT RURAL	152 - 163
ANNEXE	VIII	- RECOMMANDATIONS, ACCORDS, REGLEMENTS, INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL ENTRE LE 1er JANVIER 1961 ET LE 28 FEVRIER 1962, ET INTERESSANT LES QUESTIONS SOCIALES	164 - 167

A N N E X E I

POPULATION, EMPLOI, CHOMAGE, MIGRATIONS

Tableau 1

Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe

(en milliers)

Pays	Sexe	Total	de 0 à 14 ans	de 15 à 64 ans	65 ans et plus
BELGIQUE (1.1.1961)	masculin	4 498	1 106	2 928	464
	féminin	4 680	1 067	2 978	635
	<u>Total</u>	9 178	2 173	5 906	1 099
ALLEMAGNE (R.F.) (1.1.1961)	masculin	25 394	6 041	17 039	2 314
	féminin	28 362	5 747	19 219	3 396
	<u>Total</u>	53 756	11 788	36 258	5 710
FRANCE (1.1.1962)	masculin	22 497	6 156	14 360	1 981
	féminin	23 721	5 938	14 354	3 429
	<u>Total</u>	46 218	12 094	28 714	5 410
ITALIE (1) (10.11.1961)	masculin	24 963	5 986	16 881	2 096
	féminin	25 990	5 684	18 661	2 645
	<u>Total</u>	50 953	11 670	35 542	4 741
LUXEMBOURG (1.1.1961)	masculin	159
	féminin	153
	<u>Total</u>	312
PAYS-BAS (1.1.1961)	masculin	5 754	1 777	3 489	488
	féminin	5 802	1 688	3 555	559
	<u>Total</u>	11 556	3 465	7 044	1 047
(1) Y compris les travailleurs temporairement à l'étranger. Les groupes d'âge sont : 0 à 13 ans; 14 à 64 ans; 65 ans et plus.					

Tableau 2

Main-d'oeuvre civile, emploi et chômage (1959-1961)

(en milliers)

PAYS		1959	1960	1961
<u>BELGIQUE</u> (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	3 505,8	3 504,6	3 526,7
	hommes	2 425,5	2 415,8	2 427,5
	femmes	1 080,3	1 088,8	1 099,2
	Emploi	3 363,5	3 384,7	3 431,7
	hommes	2 316,1	2 323,9	2 355,8
	femmes	1 047,4	1 060,8	1 075,9
	Chômage	142,3	119,9	95
	hommes	109,4	91,9	71,7
	femmes	32,9	28,0	23,3
<u>ALLEMAGNE (R.F.)</u> (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	25 120	25 280	25 540
	hommes	15 790	15 850	15 930
	femmes	9 330	9 430	9 610
	Emploi	24 640	25 040	25 380
	hommes	15 465	15 690	15 825
	femmes	9 175	9 350	9 555
	Chômage	480	240	160
	hommes	325	160	105
	femmes	155	80	55
<u>FRANCE</u> (fin de l'année)	Main-d'oeuvre civile	18 800	18 860	19 070
	hommes
	femmes
	Emploi	18 550	18 640	18 890
	hommes
	femmes
	Chômage	250	220	180
	hommes
femmes	

Tableau 2 (suite)

A/I

(en milliers)

PAYS		1959	1960	1961
<u>ITALIE</u> (1) (moyenne de 4 enquêtes tri- mestrielles)	Main-d'oeuvre civile	20.086	20.253	20.297
	hommes	14.528	14.629	14.555
	femmes	5.558	5.624	5.744
	Emploi	18.958	19.407	19.573
	hommes	13.701	14.016	14.054
	femmes	5.257	5.391	5.519
	Chômage	1.128	846	724
	hommes	827	613	499
femmes	301	233	225	
<u>LUXEMBOURG</u> (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile et Emploi	143,2	144,0	144,7
	hommes	102,2	102,7	103,2
	femmes	41,0	41,3	41,5
	Chômage	0	0	0
<u>PAYS-BAS</u> (moyenne annuelle)	Main-d'oeuvre civile	4.219	4.266	4.324
	hommes
	femmes
	Emploi	4.142	4.217	4.289
	hommes
	femmes
	Chômage	77	49	35
hommes	71	44	31	
femmes	6	5	4	

(1) A l'exclusion des travailleurs temporairement à l'étranger.

Tableau 3

Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession

(1959-1961)

(en milliers)

Pays		1959	1960	1961
BELGIQUE (moyenne annuelle)	Emploi civil	3.363,5	3.384,7	3.431,7
	agricole	264,1	257,0	250,2
	non agricole	3.099,4	3.127,7	3.181,5
	Salariés	2.564,5	2.593,7	2.647,7
	agricoles	29,7	28,6	27,8
	non agricoles	2.534,8	2.565,1	2.619,9
	Employeurs, indé- pendants, aides familiaux	799,0	791,0	784,0
	agricoles	234,4	228,4	222,4
	non agricoles	564,6	562,6	561,6
	ALLEMAGNE(R.F.) SARRE comprise (moyenne annuel	Emploi civil	24.640	25.040
agricole		3.820	3.615	3.415
non agricole		20.820	21.425	21.965
Salariés		18.705	19.240	19.650
agricoles		595	545	495
non agricoles		18.110	18.695	19.155
Employeurs, indé- pendants, aides familiaux		5.935	5.800	5.730
agricoles		3.225	3.070	2.920
non agricoles		2.710	2.730	2.810
FRANCE (fin de l'année)		Emploi civil	18.550	18.640
	agricole	4.200
	non agricole	14.465
	Salariés	12.675
	agricoles	800
	non agricoles	11.875
	Employeurs, indé- pendants, aides familiaux	5.990
	agricoles	3.400
	non agricoles	2.590

Tableau 3 (suite)

(en milliers)

Pays		1959	1960	1961
ITALIE (1) (moyenne de 4 enquêtes tri- mestrielles)	Emploi civil	18.958	19.407	19.573
	agricole	6.200	6.176	5.850
	non agricole	12.758	13.231	13.723
	Salariés	11.064	11.656	12.206
	agricoles	1.605	1.715	1.690
	non agricoles	9.459	9.941	10.516
	Employeurs, indé- pendants, aides familiaux	7.894	7.751	7.367
	agricoles	4.595	4.461	4.160
	non agricoles	3.299	3.290	3.207
LUXEMBOURG (moyenne annuelle)	Emploi civil	143,2	144,0	144,7
	agricole
	non agricole
	Salariés
	agricole
	non agricole
	Employeurs, indé- pendants, aides familiaux
	agricoles
	non agricoles
PAYS-BAS (moyenne annuelle)	Emploi civil	4.142	4.217	4.289
	agricole	442	433	425
	non agricole	3.700	3.784	3.864
	Salariés	3.241	3.325	3.403
	agricoles	111	111	109
	non agricoles	3.130	3.214	3.294
	Employeurs indé- pendants, aides familiaux	901	892	886
	agricoles	331	322	312
	non agricoles	570	570	574

(1) A l'exclusion des travailleurs temporairement à l'étranger.

Tableau 4

A./1

Emploi salarié par branche d'activité (1959-1961)

BELGIQUE (moyenne annuelle)		(en milliers)		
Branches d'activités		1959	1960	1961
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	29,7	28,6	27,8
1	Extraction	150,9	130,4	113,9
2-3	Industries manufacturières, dont:	1 014,9	1 044,7	1 085,0
	alimentation	118,0	120,9	126,1
	textile	170,4	169,7	169,0
	bois et ameublement	46,6	47,3	47,9
	produits chimiques	76,4	76,7	78,2
	métallurgie de base et transformation de métaux)	357,0	375,7	402,9
4	Construction	199,9	202,3	208,8
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	29,1	29,5	25,8
6	Commerce, banque, assurance, etc.	263,6	273,0	285,8
7	Transports et communications	222,4	219,1	221,0
8	Services (exc. forces armées)	654,0	666,1	675,6
	Total	2 564,5	2 593,7	2 647,7

Tableau 4 (suite)

ALLEMAGNE (R.F.) (moyenne annuelle)		(en milliers)		
Branches d'activités		1959	1960	1961
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	595	545	495
1	Extraction	759	727	696
2-3	Industries manufacturières, dont:	7.904	8.172	8.519
	alimentation	755	757	772
	textile	681	695	704
	bois et ameublement	534	531	529
	produits chimiques	434	453	489
	métallurgie de base et)	577	607	657
	transformation des métaux)	3.070	3.232	3.531
4	Construction	1.997	2.015	2.083
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	165	167	173
6	Commerce, banque, assurance, etc.	2.635	2.745	2.800
7	Transports et communications	1.240	1.255	1.215
8	Services (exc. forces armées)	3.410	3.614	3.669
	Total	18.705	19.240	19.650

FRANCE (moyenne annuelle)		(en milliers)		
Branches d'activités		1959	1960	1961
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	800
1	Extraction	358	351	322
2-3	Industries manufacturières, dont:	4.549	4.571	4.604
	alimentation	481	483	480
	textile	520	519	515
	bois et ameublement	200	194	192
	produits chimiques	286	291	295
	métallurgie de base	423	417	427
	transformation des métaux	1.429	1.458	1.481
4	Construction	1.199	1.198	1.208
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	151	151	152
6	Commerce, banque, assurances, etc.	1.427	1.439	1.452
7	Transports et communications	936	935	938
8	Services (exc. forces armées)	2.659	(2.714)	3.179
	Total	12.655

Tableau 4 (suite)

A/I

ITALIE ¹⁾ (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles - en milliers)			
Branches d'activités	1959	1960	1961
0 Agriculture, forêt, chasse, pêche	1.605	1.715	1.690
1 Extraction			
2-3 Industries manufacturières, dont:			
alimentation			
textile	5.678	5.963	6.274
bois et ameublement			
produits chimiques			
métallurgie de base			
transformation des métaux			
4 Construction			
5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires			
6 Commerce, banque, assurances, etc.			
7 Transports et communications	3.781	3.978	4.242
8 Services (exc. forces armées)			
Total	11.064	11.656	12.206

LUXEMBOURG (moyenne annuelle) (en milliers)			
Branches d'activités	1959	1960	1961
0 Agriculture, forêt, chasse, pêche	1,7	1,7	
1 Extraction	4,4	4,4	
2-3 Industries manufacturières, dont:	44,6	45,1	
alimentation	3,6	3,6	
textile	0,2	0,2	
bois et ameublement	2,2	2,2	
produits chimiques	1,4	1,5	
métallurgie de base	24,0	24,3	
transformation des métaux	2,1	2,2	
4 Construction	8,9	8,8	
5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires	1,0	1,0	
6 Commerce, banque, assurance, etc.	8,0	8,1	
7 Transports et communications	9,1	9,2	
8 Services (exc. forces armées)	20,1	20,2	
Total	97,8	98,5	

(1) A l'exclusion des travailleurs temporairement à l'étranger.

Tableau 4 (suite)

PAYS-BAS (moyenne annuelle)		(en milliers)		
Branches d'activités		1959	1960	1961
	Agriculture, forêt, chasse, pêche	111	111	109
1	Extraction	60	57	55
2-3	Industries manufacturières, dont :	1.135	1.173	1.205
	alimentation	187	190	194
	textile	110	113	114
	bois et ameublement	49	51	51
	produits chimiques	94	97	100
	métallurgie de base	26	28	29
	transformation des métaux	357	375	391
4	Construction	305	316	326
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	37	36	36
6	Commerce, banque, assurance, etc.	438	453	468
7	Transports et communications	252	254	258
8	Services (excepté forces armées)	903	925	946
Total		3.241	3.325	3.403

Tableau 5

A./I

Chômage, par mois

(en milliers)

BELGIQUE : chômeurs complets et chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics				ALLEMAGNE (R.F.) : chômage complet			
Mois	1959	1960	1961	Mois	1959	1960	1961
Janvier	194,5	166,6	142,6	Janvier	1 350,6	627,0	390,1
Février	197,6	154,7	130,5	Février	1 113,4	529,6	292,5
Mars	176,5	140,3	113,3	Mars	593,1	256,6	163,2
Avril	160,7	130,0	102,8	Avril	400,9	188,8	131,2
Mai	147,2	120,4	95,1	Mai	324,8	153,2	111,5
Juin	140,7	115,6	87,8	Juin	259,3	134,4	99,2
Juillet	140,6	118,2	87,0	Juillet	215,5	119,4	93,3
Août	132,6	114,5	84,5	Août	196,3	113,1	98,4
Septembre	133,6	111,4	83,2	Septembre	187,2	111,6	94,9
Octobre	137,2	111,2	82,0	Octobre	197,1	121,7	98,6
Novembre	140,3	119,3	88,3	Novembre	230,6	136,4	113,1
Décembre	157,5	132,2	97,9	Décembre	443,3	271,6	222,5
<u>Moyenne annuelle</u>	<u>142,3</u>	<u>119,9</u>	<u>95,0</u>	<u>Moyenne annuelle</u>	<u>459,4</u>	<u>235,4</u>	<u>161,1</u>
FRANCE : Demandes d'emploi non satisfaites				ITALIE : Chômage secouru et premières demandes d'emploi			
Mois	1959	1960	1961	Mois	1959	1960	1961
Janvier	168,8	174,3	148,9	Janvier	1 988,3	1 870,2	1 718,3
Février	179,0	170,0	148,0	Février	1 932,7	1 805,0	1 604,3
Mars	161,3	152,9	129,7	Mars	1 833,2	1 710,5	1 506,5
Avril	150,5	140,8	116,9	Avril	1 754,4	1 580,0	1 412,3
Mai	136,2	124,9	104,3	Mai	1 656,9	1 481,4	1 347,3
Juin	117,0	108,1	93,5	Juin	1 571,3	1 406,3	1 283,5
Juillet	109,3	103,0	87,9	Juillet	1 544,5	1 418,2	1 283,5
Août	110,3	103,2	89,3	Août	1 517,9	1 388,7	1 259,8
Septembre	118,0	107,7	93,2	Septembre	1 509,7	1 404,4	1 295,6
Octobre	134,7	116,4	102,1	Octobre	1 552,7	1 413,4	1 319,0
Novembre	146,6	127,7	108,1	Novembre	1 632,4	1 471,6	1 367,8
Décembre	156,1	132,9	111,8	Décembre	1 774,2	1 607,8	1 484,4
<u>Moyenne annuelle</u>	<u>139,7</u>	<u>131,1</u>	<u>112,1</u>	<u>Moyenne annuelle</u>	<u>1 689,0</u>	<u>1 546,4</u>	<u>1 406,8</u>

Tableau 5 (suite)

A./I

Chômage, par mois

(en milliers)

LUXEMBOURG : demandes d'emploi non satisfaites				PAYS-BAS : réserve de main-d'œuvre enregistrée			
mois	1959	1960	1961	mois	1959	1960	1961
Janvier	0,318	0,272	0,226	Janvier	134,7	91,6	62,8
Février	0,198	0,261	0,120	Février	126,8	80,8	52,3
Mars	0,104	0,117	0,109	Mars	95,3	61,3	38,4
Avril	0,108	0,099	0,125	Avril	77,2	50,8	31,9
Mai	0,071	0,071	0,101	Mai	57,8	37,9	25,6
Juin	0,103	0,049	0,133	Juin	56,9	34,8	24,2
Juillet	0,128	0,061	0,088	Juillet	59,6	39,0	28,8
Août	0,133	0,079	0,097	Août	55,9	34,9	27,6
Septembre	0,127	0,096	0,120	Septembre	53,1	32,3	26,8
Octobre	0,133	0,084	0,108	Octobre	54,6	32,6	28,0
Novembre	0,114	0,115	0,093	Novembre	61,5	37,2	31,5
Décembre	0,102	0,139	0,143	Décembre	88,2	53,4	47,5
<u>Moyenne annuelle</u>	0,136	0,120	0,118	<u>Moyenne annuelle</u>	76,8	48,9	35,5

Tableau 6
Migrations (1959-1961)

BELGIQUE : permis de travail accordés à l'immigration (1959-1961) par nationalité			
(en milliers)			
Nationalité	1959	1960	1961
Allemagne (R.F.)	0,4	0,3	0,3
France	0,7	0,6	0,6
Italie	1,1	1,0	2,0
Luxembourg	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-
Ensemble des pays de la C.E.E.	2,2	1,9	2,9
Grèce	-	-	0,2
Espagne	0,6	0,9	1,4
Divers Europe	0,6	0,6	0,4
Total Europe	3,4	3,4	4,9
Autres continents et apatrides	0,2	0,2	0,3
TOTAL GENERAL	3,6	3,5	5,2

ALLEMAGNE (R.F.) : travailleurs étrangers (permanents et saisonniers) entrés dans le pays munis de permis (1959-1961) par nationalité			
Nationalité	1959	1960	1961
Belgique	0,7	2,1	3,6
France	2,5	6,4	10,7
Italie	42,4	141,2	165,7
Luxembourg	0,1	0,2	0,1
Pays-Bas	7,9	16,5	28,5
Ensemble des pays de la C.E.E.	53,5	166,4	208,5
Autriche	10,6	17,4	19,1
Grèce	2,5	23,3	36,6
Espagne	1,9	26,7	51,1
Divers Europe	10,4	14,9	27,5
Total Europe	78,8	248,8	342,8
Autres continents	4,9	8,6	15,4
Apatrides	0,9	1,1	1,1
TOTAL GENERAL	84,6	258,4	359,3

Tableau 6 (suite)

A./I

FRANCE : travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office National d'immigration (1959-1961) par nationalité. (en milliers)			
Nationalité	1959	1960	1961
<u>1. Travailleurs permanents</u>			
Belgique	0,3	0,3	0,6
Allemagne (R.F.)	1,0	1,0	1,3
Italie	21,3	19,5	23,8
Luxembourg	0,02	0,02	0,04
Pays-Bas	0,2	0,2	0,2
Ensemble des pays de la C.E.E.	<u>22,7</u>	<u>21,0</u>	<u>25,9</u>
Espagne	14,7	21,4	39,6
Portugal	3,3	4,0	6,7
Divers	3,4	2,4	6,7
<u>Total général</u>	<u>44,2</u>	<u>48,9</u>	<u>78,9</u>
<u>2. Travailleurs saisonniers</u>			
Belgique	6,7	6,7	5,9
Italie	35,2	33,0	23,3
Espagne	21,8	69,2	66,5
Portugal	0,1	0,9	1,3
<u>Total</u>	<u>63,8</u>	<u>109,8</u>	<u>97,0</u>

Tableau 6 (suite)

ITALIE : Permis de travail délivrés pour la première fois aux travailleurs étrangers (1959-1961) par nationalité			
Pays de nationalité	1959	1960	1961
Belgique	16	6	25
Allemagne (R.F.)	484	533	558
France	89	93	193
Luxembourg	2	1	-
Pays-Bas	77	66	35
Ensemble des pays de la C.E.E.	<u>668</u>	<u>699</u>	<u>811</u>
Autriche	94	85	110
Royaume Uni	103	114	135
Autres pays européens	113	60	123
<u>Total Europe</u>	<u>978</u>	<u>958</u>	<u>1.179</u>
Reste du monde	124	175	168
<u>Total</u>	<u>1.102</u>	<u>1.133</u>	<u>1.347</u>

LUXEMBOURG: Travailleurs introduits (1959-1961) par nationalité			
Pays de nationalité	1959	1960	1961
Allemagne (R.F.)	3,1	3,1	2,3
France	0,5	0,6	0,6
Italie	8,2	8,1	9,8
Pays-Bas	0,1	-	-
Divers	0,4	0,5	0,7
<u>Total</u>	<u>12,3</u>	<u>12,3</u>	<u>13,4</u>
dont:			
frontaliers	1,2	1,4	1,0
saisonniers	8,0	7,8	9,2
permanents	3,1	3,1	3,2

Tableau 6 (suite)

A./I

PAYS-BAS : Permis de travail délivrés à l'immigration aux travailleurs étrangers (1959-1961)			
(en milliers)			
Pays de nationalité	1959	1960	1961
Belgique	1,7	4,1	-
Allemagne (R.F.)	2,7	4,0	3,2
France	0,2	0,3	0,4
Italie	0,4	1,9	5,0
Luxembourg	-	-	-
Ensemble des pays de la C.E.E.	5,0	10,4	8,6
Espagne	-	-	1,6
Divers	2,4	6,2	5,6
Total	7,4	16,5	15,8

ANNEXE II

S A L A I R E S

TABLEAU 1: Montant horaire des dépenses en salaires et en charges patronales afférentes pour les ouvriers dans 14 branches d'industries de la C.E.E. en francs belges en 1959; (Résultats de la première enquête salariale)

Industries	Belgique	RF.d'Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas
Industrie du sucre	43.60	37.91	36.69	31.82	.	33.65
Brasseries et malte- ries	38.74	44.88	35.92	30.06	44.80	33.88
Filatures de laine	31.55	32.41	33.50	27.38	.	28.13
Filatures de coton	31.71	32.75	30.90	24.68	.	31.78
Fabrication des fib- res synthétiques		44.28	48.77	31.91	.	.
Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton	42.47	39.62	40.65	31.46	.	30.74
Industrie chimique	40.99	46.93	45.73	35.47	.	36.64
Industrie du caout- chouc	40.40	41.72	40.09	42.22	.	33.04
Cimenteries	52.73	45.46	46.33	32.18	.	.
Poterie, porcelaine et faïencerie	32.53	32.93	31.95	27.88	.	26.99
Fabrication des ma- chines-outils	46.90	45.50	45.65	36.08	.	.
Industrie électro- technique	40.45	38.86	39.81	33.17	.	33.06
Construction navale et réparation de na- vires	54.25	45.94	43.11	40.37	.	38.54
Fabrication d'auto- mobiles et de camions		49.80	53.74	48.79	.	
Moyennes nationales pondérées des 14 branches	40.09	42.07	43.19	33.91	.	34.51
Moyennes nationales pondérées des 10 bran- ches d'industries re- présentées dans tous les pays (à l'excep- tion du Luxembourg)	39.59	40.42	39.94	32.41	.	34.51

Source: "Enquête sur les salaires dans les industries de la C.E.E., Année 1959", publiée par l'Office Statistique des Communautés Européennes dans la série "Statistiques Sociales", 1961, n° 3, p. 31 et 35.

TABLEAU 2: Indice des salaires des ouvriers dans l'industrie
1958 = 100

Année Mois	Belgique ¹⁾	RF.d'Alle- magne 2) (sans la Sarre)	France ³⁾	Italie ²⁾	Pays- Bas 1)
1959	102	105	106	102	102
1960	105	115	113	107	111
1961	109	127	.	115	117
1960					
janvier	103	.	110	106	106
février	103	110	.	106	106
mars	103	.	.	107	107
avril	104	.	111	107	113
mai	104	113	.	106	113
juin	104	.	.	108	113
juillet	104	.	113	106	113
août	106	117	.	109	113
septembre	106	.	.	107	113
octobre	107	.	115	108	113
novembre	107	121	.	110	113
décembre	107	.	.	111	113
1961					
janvier	107	.	117	112	114
février	107	122	.	112	114
mars	107	.	.	112	114
avril	108	.	120	113	115
mai	108	124	.	113	115
juin	109	.	.	116	117
juillet	109	.	122	114	119
août	109	129	.	117	119
septembre	109	.	.	114	119
octobre	110	.	124	117	119
novembre	110	133	.	..	119
décembre	110	119

1) Indices des salaires conventionnels.

2) Indice des gains moyens "horaires" bruts.

3) Indice des taux des salaires horaires; industries extractions exclus.

Source: Bulletin général de statistiques de l'Office statistique des
Communautés Européennes, tableau 50.

A N N E X E III

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'ARTISANAT

1. Les pays de la Communauté économique européenne n'ont pas tous la même conception de l'artisanat.

En Belgique, la loi sur les professions⁽¹⁾ ne prévoit d'obligation, ni en matière d'apprentissage, ni en matière d'examen de fin d'apprentissage ou d'examen de maîtrise, et l'exercice d'un métier n'y est pas conditionné par un certificat d'aptitude. Il n'en est différemment que pour certains métiers d'intérêt public (par exemple la boucherie, l'électrotechnique et le travail du verre) pour lesquels sont exigées des conditions d'aptitude spéciales: diplôme d'école professionnelle, certificat d'apprentissage, et plusieurs années d'activité pratique.

En Allemagne, une entreprise est artisanale au sens de la loi, lorsqu'elle est gérée conformément, à l'usage des gens de métier et qu'elle se classe parmi les 125 métiers figurant à l'annexe A du Code de l'artisanat⁽²⁾. La réponse à la question de savoir si et dans quelle mesure une entreprise est artisanale au sens économique du terme, dépend de sa structure générale.

Est artisan aux termes de la loi en vigueur en France⁽³⁾, celui qui exerce pour son propre compte un métier artisanal, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution du travail. Pour déterminer s'il s'agit d'une entreprise artisanale, l'utilisation éventuelle de machines n'entre pas en ligne de compte. En revanche, pour être considérée comme telle, l'entreprise ne doit pas occuper plus de cinq salariés.

Est considérée comme artisanale en Italie⁽⁴⁾, l'entreprise vouée à la fabrication d'objets usuels ou d'objets d'art, dans la mesure où elle

(1) Loi d'accès à la profession du 24 décembre 1958.

(2) Loi relative au Code de l'artisanat du 17 septembre 1953.

(3) Code de l'artisanat.

(4) Loi n° 860 du 25 juillet 1956 (Norma per la disciplina giuridica delle presse artigiane); - Décret n° 1202 du 23 octobre 1956 du Président de la République (Définition et réglementation des entreprises artisanales)

repose sur le travail de son propriétaire et le concours des membres de sa famille, et où il en assume la responsabilité. L'emploi de machines ne modifie la nature artisanale de l'entreprise que lorsque celle-ci occupe plus de 10 personnes (y compris les membres de la famille y apportant leur concours, mais non compris les apprentis).

La loi sur l'artisanat du Luxembourg⁽¹⁾ ignore toute définition de l'artisanat. Elle ne comporte pas non plus d'énumération des métiers pouvant être exercés sous forme artisanale. Comme en Allemagne, c'est la structure générale de l'entreprise qui sert à déterminer s'il s'agit d'une entreprise industrielle ou artisanale.

Une définition de l'artisanat et une énumération des professions artisanales font également défaut aux Pays-Bas⁽²⁾. Des décrets en vigueur sur les conditions d'établissement dans les diverses branches de l'artisanat, ainsi que des monographies professionnelles, il est cependant possible de tirer des indications permettant de déterminer quels sont les métiers artisanaux.

2. En dépit des grandes différences de définition de l'artisanat d'un pays de la Communauté à l'autre, il faut noter que, dans tous les pays, la formation professionnelle artisanale, ou tout au moins la formation dans l'entreprise, a fait l'objet d'une réglementation par l'Etat ou par les organismes compétents.

La formation professionnelle artisanale et les examens qui la sanctionnent, ont été réglementés: en Allemagne, par le Code de l'artisanat du 17 septembre 1953; au Luxembourg, par les lois sur l'apprentissage des 5 janvier 1929 et 8 octobre 1945, ainsi que par la loi sur l'obtention du titre et du diplôme de maître-artisan, du 2 juillet 1935, et le règlement annexe du 24 juin relatif à l'examen de maîtrise; en France, par le Code de l'artisanat; en Italie, par la loi sur l'apprentissage du 19 janvier 1955.

(1) Arrêté grand-ducal du 14 août 1934 sur l'exercice de certaines professions; - Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 sur l'établissement des artisans.

(2) Loi sur l'établissement des entreprises du 25 février 1954 (Vestigingswet Bedrijven) et les décrets y relatifs des 19 juillet 1958 et 20 décembre 1958. - Loi sur l'organisation industrielle du 27 janvier 1950 (Wet op de Bedrijfsorganisatie).

Aux Pays-Bas et en Belgique, la formation est réglementée, pour chaque profession, par l'organisation dont cette profession relève, dans le cadre d'une réglementation générale de la formation et des examens dans l'entreprise (Loi néerlandaise sur l'établissement des entreprises du 25 février 1954 et Loi belge d'accès à la profession du 24 décembre 1958), réglementation qui comprend des dispositions spéciales pour la formation dans l'artisanat.

Belgique

3. La formation professionnelle dans les métiers et négoce est régie par l'arrêté royal du 13 avril 1959, qui a abrogé l'arrêté du Régent du 20 août 1947.

C'est aux organisations professionnelles elles-mêmes qu'a été confiée la tâche de réaliser les objectifs de cet arrêté royal. Leurs statuts doivent prévoir une série de dispositions impératives destinées à assurer leur caractère représentatif et à définir leur action dans le domaine de la formation professionnelle dans les métiers et négoce.

Ces organismes agréés sont les suivants:

- le Comité national de formation et de perfectionnement professionnels à la constitution duquel ont participé 124 fédérations nationales professionnelles;
- les comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels;
- les secrétariats d'apprentissage.

La mission du Comité national est essentiellement de coordonner les diverses actions de formation et de perfectionnement. Il possède également une mission d'inspection pédagogique par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques.

Les comités régionaux contrôlent l'activité des secrétariats d'apprentissage et l'organisation des cours complémentaires. Ils remplissent en outre une mission d'information auprès du Comité National.

Les secrétariats d'apprentissage servent d'intermédiaires pour la conclusion de contrats d'apprentissage, assurent la tutelle morale, sociale et pédagogique des apprentis et jouent un rôle de conciliation dans les litiges survenant entre les parties.

4. L'ensemble des activités de formation et de perfectionnement professionnels développées par ces organismes est stimulé et contrôlé par les pouvoirs publics.

C'est ainsi que le Ministère des classes moyennes doit agréer les contrats d'apprentissage, les programmes de formation et les jurys d'examen. En outre, il contrôle l'emploi des subventions qui, accordées par l'Etat aux organisations professionnelles reconnues, couvrent pour une très large part les frais de formation et de perfectionnement dans le secteur considéré.

5. Le système de formation professionnelle instauré par l'arrêté royal du 13 avril 1959 comporte deux stades: la qualification et le patronat. Chaque stade comporte une formation pratique à l'atelier ou au magasin d'une entreprise, complétée par des cours de formation générale et professionnelle, lesquels sont du ressort du Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

6. Le premier stade s'adresse aux jeunes sous contrat. La conclusion d'un contrat d'apprentissage est subordonnée à une série de conditions qui ont été précisées dans un arrêté ministériel du 15 janvier 1960, et qui ont pour but de garantir la formation professionnelle tant sur les plans technique et pédagogique que moral et social.

La durée du contrat d'apprentissage conduisant à la qualification est de quatre ans. Cette durée peut-être réduite si la formation professionnelle antérieure de l'apprenti le justifie, mais elle ne peut être dans aucun cas inférieure à un an.

L'apprenti continue de donner droit aux allocations familiales pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une gratification journalière supérieure à 55 francs (semaine de 6 jours) ou 66 francs (semaine de 5

jours). Ce montant varie suivant le nombre et le rang des enfants. En outre, il reçoit gratuitement des manuels de connaissances générales et professionnelles pour un montant total de 1.000 francs.

Deux apprentis au plus peuvent être formés simultanément par un chef d'entreprise. Au chef d'entreprise est assimilé tout ouvrier qualifié de l'entreprise, répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment: être âgé de 25 ans au moins et faire la preuve d'une formation adéquate ou d'une activité de sept années dans la profession. Le chef d'entreprise formant un apprenti n'est pas actuellement soumis au régime de la sécurité sociale. Il doit toutefois verser une cotisation destinée aux vacances annuelles de l'apprenti.

7. Le nombre de contrats d'apprentissage conclus chaque année est relativement constant se situant aux environs de 8 à 9.000. Ces contrats sont surtout conclus dans les professions suivantes: coiffeur pour dames, mécanicien d'auto, boucher, boulanger, menuisier, pâtissier, peintre en bâtiments, électricien installateur, ébéniste, plombier-zingueur, imprimeur, ferronnier.

Le programme de connaissances générales est le même pour tous les élèves et toutes les professions. S'agissant de la formation théorique complémentaire, le nombre d'heures de cours de formation générale s'élève à 4 par semaine. Le nombre d'heures de cours pour les connaissances professionnelles varie suivant les professions et les possibilités existantes.

Le nombre d'heures de formation pratique dispensée dans l'entreprise se monte à 45, dont il faut déduire les heures de cours de jour suivi par l'apprenti.

Un examen final sanctionne l'apprentissage. Cet examen porte sur les connaissances générales, professionnelles et pratiques. Il est organisé par les comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels. Notons que, en ce qui concerne les connaissances générales, les apprentis participent chaque année à un examen annuel: l'organisation de cet examen, facultative à l'heure actuelle, tend à devenir obligatoire. Cependant, là où il est organisé, l'apprenti est tenu d'y participer en vertu d'une clause formelle de son contrat.

Les candidats ayant subi avec succès l'examen final reçoivent un certificat de "qualifié" délivré par le comité régional compétent et visé par le Ministre des classes moyennes ou son délégué.

L'Etat a reconnu la valeur de ce certificat pour l'application de la loi du 24 décembre 1958 qui permet d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie.

Sur un nombre total de près de 6.000 candidats, on compte environ 50 % de succès chaque année.

La Belgique participe régulièrement aux concours internationaux de formation professionnelle pour apprentis de l'industrie et de l'artisanat.

8. Au cours du second stade de formation, le "patronat", l'accent est mis sur la préparation à l'exercice d'une profession indépendante. Conçu d'une manière souple, il est ouvert non seulement aux "qualifiés", lauréats du stade précédent, mais également aux élèves ayant terminé des études générales, techniques, et professionnelles.

Ce stade, de trois ans, commence par une année d'orientation et d'adaptation qui permet le passage de toutes les branches d'enseignement vers la formation patronale. La deuxième année est commune aux professions artisanales et aux professions commerciales, la dernière comportant, au contraire, un enseignement de spécialisation.

Les programmes comprennent des cours de connaissances générales et des cours de connaissances professionnelles. L'ensemble du programme de formation générale, préparé par une commission nationale désignée par le Comité national de formation et de perfectionnement professionnels, est enseigné en 250 à 320 heures de cours réparties sur 2 ans, avec un maximum de 5 heures par semaine. Les programmes de connaissances professionnelles diffèrent selon les professions ou groupes de professions.

L'examen de patron comprend une épreuve de connaissances générales qui porte sur la formation commerciale et la gestion des petites entreprises et une épreuve de théorie et de pratique professionnelles.

Les épreuves sont en grande partie orales et les jurys sont, en majorité, composés de professeurs.

Les résultats des examens de "patronat" démontrent une évolution, entre 1956 et 1960, si l'on considère par exemple que le nombre des candidats est passé de 200 à 550 et le nombre des diplômés de 140 à plus de 280.

Des centres d'assistance technique, des magasins modèles et des ateliers-pilotes ont été créés, notamment dans les années récentes, pour assurer le perfectionnement des chefs d'entreprises artisanaux.

En outre, des congrès, des conférences, des journées d'étude, des expositions sont organisés par les organisations professionnelles.

.../...

Les organismes responsables en matière de formation professionnelle interviennent également dans la répartition des subventions accordées pour le perfectionnement professionnel. Ces subventions, fixées par décret ministériel, ne couvrent en principe qu'une partie des frais engagés.

9. Il est important de noter que l'enseignement technique, parallèlement à la formation par contrat d'apprentissage dans les métiers et métiers, dispense une formation de type scolaire qui prépare à l'exercice de métiers et professions de l'artisanat.

Etant donné cependant que, dans chaque section d'enseignement de plein-exercice, les programmes sont établis de manière telle qu'ils permettent une adaptation relativement aisée des diplômés à toute une gamme de métiers, il est difficile de délimiter les sections "artisanales".

Si certaines sections sont exclusivement artisanales et, d'autres, exclusivement industrielles, la plupart sont mixtes avec tantôt une prédominance des débouchés industriels, tantôt une finalité plus prononcée pour l'artisanat. Il faut ajouter qu'une section présentant un caractère artisanal évident à un certain niveau peut, à d'autres niveaux, être orientée vers l'industrie. Tel est le cas de la section construction.

La situation est différente dans l'enseignement à horaire réduit, dont le but est de compléter la formation reçue.

Les tableaux ci-après donnent un essai de classification des sections à tendance artisanale et à tendance mixte ainsi qu'une estimation du nombre des élèves inscrits et du nombre des élèves diplômés pour les diverses sections artisanales.

T A B L E A U I

Essai de classification des sections à tendance artisanale
et à tendance mixte

Sections à tendance artisanale

groupe bois	: bois, menuiserie, ébénisterie, vannerie.
groupe construction	: bâtiment.
groupe chimie et alimentation	: alimentation.
groupe vêtements	: couture, modes, chaussures, maroquinerie, ganterie, fourrure.
groupe impression	: imprimerie, reliure, photographie.
groupe service des personnes	: service personnel, ménage et hôtellerie.
groupe arts appliqués	: dentelles, broderie, tissage d'art, bijouterie.
groupe divers	: automobile, horlogerie, et fine mécanique, optique, tabac.

Sections à tendance mixte

groupe métaux	: métaux, forge, tôle, soudure, mécanique, électro-mécanique.
groupe électricité	: électricité, radio-électricité.
groupe construction	: construction.
groupe textiles	: tissage.

Source: Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

T A B L E A U II

Estimation du nombre des élèves inscrits et du nombre des élèves diplômés
pour les diverses sections artisanales

	Elèves inscrits 1959 / 1960		Elèves diplômés (1960)	
	plein exercice	horaire réduit	plein exercice	horaire réduit
<u>Groupe bois</u>				
section : bois	5.171	1.149	634	177
menuiserie	2.159	734	265	110
ébénisterie	1.339	516	206	68
vannerie	29	-	-	-
<u>Groupe construction</u>				
section : bâtiment	1.062	2.647	145	334
<u>Groupe chimie et alimen- tation</u>				
section : alimentation	945	878	163	246
<u>Groupe vêtement</u>				
section : couture	50.218	15.832	5.218	837
modes	88	957	7	57
chaussures	533	533	55	50
maroquinerie	17	48	1	4
ganterie	-	-	-	-
fourrure	-	23	-	5
<u>Groupe impression</u>				
section : imprimerie	1.307	1.077	290	190
reliure	-	160	-	17
photo(+ciné)	44	214	4	36
<u>Groupe service de per- sonnes</u>				
section : services personnels	1.027	2.510	147	158
ménage et hôtellerie	13.669	3.115	1.814	506
<u>Groupe arts appliqués</u>				
section : dentelles, broderie, tis- sage d'art	5	948	-	65
bijouterie	205	94	41	1
<u>Groupe divers</u>				
section : automobile	-	768	-	376
horlogerie et fine mécanique	349	20	52	4
optique	-	132	-	46
tabac	-	-	-	-
	78.167	32.355	9.042	3.287

Source : Ministère de l'Education nationale et de la Culture

Allemagne (R.F.)

10. Un des problèmes les plus importants qui se posent à l'artisanat allemand est celui de l'intensification et de la rationalisation de la formation dans l'entreprise; par suite des effets de la loi sur la protection de la jeunesse ouvrière, et du recul de l'entrée en apprentissage des jeunes consécutif à l'allongement à 9 ans de la scolarité obligatoire, ce mode de formation ne dispose plus du temps nécessaire pour s'accomplir dans les conditions antérieures.

Par l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la jeunesse ouvrière, en effet, la durée hebdomadaire du travail est limitée à 40 heures pour les jeunes âgés de moins de 16 ans, et à 44 heures pour les jeunes âgés de plus de 16 ans, et la journée de travail est limitée à 8 heures. Une formation sur trois ans s'en trouve réduite de 1392 heures. En même temps, l'école professionnelle demande à étendre son enseignement à un deuxième jour de classe par semaine, les matières à enseigner ne pouvant plus l'être dans le délai accordé jusqu'ici à cet effet.

La 9ème année de scolarité continue de faire l'objet de discussions. De l'avis de l'Association des professeurs de l'enseignement professionnel et de l'artisanat (Verband der Gewerbelehrer und des Handwerks), la 9ème année de scolarité devrait servir de base à la formation professionnelle, prenant à son compte les matières élémentaires enseignées par l'école professionnelle, tout en approfondissant les matières de culture générale. Cela permettrait d'améliorer les conditions d'accès à l'apprentissage pour les jeunes, et de décharger l'enseignement professionnel durant cet apprentissage.

11. La formation professionnelle artisanale est régie par la loi du 17 septembre 1953 instituant le Code de l'artisanat (Gesetz zur Ordnung des Handwerks). Dans sa 2ème partie, cette loi réglemente la formation professionnelle chez les artisans indépendants, et, dans sa 3ème partie,

les examens de maîtrise. Le paragraphe 30 autorise le ministre fédéral des affaires économiques à fixer par décret la durée de l'apprentissage pour les différentes branches de l'artisanat. Le décret a été pris le 23 novembre 1960; il fixe en principe la durée de la formation à 3 ans, exception faite de 31 branches techniques pour lesquelles est exigée une formation de trois ans et demi.

12. Le nombre des entreprises artisanales qui s'élevait à 826.000 en 1951, est descendu à 751.600 en 1956, 727.000 en 1960 et 720.000 en 1961. Sur ce dernier chiffre, 500.000 environ prennent des apprentis en formation.

Le tableau 7 de l'annexe II donne un aperçu de l'évolution du nombre des jeunes en formation dans l'artisanat. De 1949 à 1961, le plus fort recul est enregistré dans la branche vêtement - textile - cuir (-71,2%) et dans la branche bois (-70,8%). Par contre, le nombre des apprentis a fortement augmenté dans la branche services sanitaires - soins personnels - chimie - nettoyage (+ 115,5%) et dans la branche métaux (+ 39,9%), ainsi que dans les professions commerciales de l'artisanat, où, depuis 1954, le nombre des apprentis a quadruplé, passant de 4.773 à 19.217.

13. En collaboration avec l'Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage, les associations fédérales de corporations (Bundesinnungsverbände) et le centre d'études sur la formation professionnelle dans l'entreprise (Arbeitsstelle für betriebliche Berufsausbildung), l'artisanat a composé pour les services d'orientation professionnelle, des dépliants et des films d'orientation sur les professions, destinés aux jeunes.

Au centre des efforts déployés pour assurer une orientation satisfaisante des jeunes dans l'apprentissage, se place la publication en 1961 de "Jeunesse dans l'artisanat" (Jugend im Handwerk), qui donne un bon aperçu sur tous les métiers.

14. Outre le concours international dont il a été question plus haut ⁽¹⁾, l'artisanat a pris part à l'exposition du centenaire, qui a eu lieu en 1961 à Turin, et où l'on a montré, à titre d'exemple d'instruction professionnelle, la formation dans la menuiserie, et exposé un grand nombre de graphiques, photos et publications sur la formation artisanale.

Le Secrétariat international de l'artisanat (Union de l'artisanat de la C.E.M.) a constitué, en 1961, un groupe de travail pour la formation professionnelle.

Certaines chambres de métiers entretiennent des relations étroites avec des organisations artisanales étrangères. C'est ainsi que, par exemple, les chambres de Cologne et de Lyon ont réciproquement assumé des parrainages, que les chambres de Rhénanie-Palatinat et de Bourgogne ont constitué des amicales et que l'artisanat du district de Neustadt a organisé des échanges réguliers d'apprentis et de compagnons avec Mâcon.

15. La formation pour l'exercice d'un métier artisanal a lieu dans les entreprises artisanales. Elle s'accompagne d'un enseignement théorique de 6 à 8 heures par semaine dans les écoles professionnelles (Berufsschulen).

Pour certaines branches, dont les entreprises, en raison du peu d'importance de leur effectif, ne peuvent garantir une formation complète dans leur sein, cette formation est donnée dans les écoles

(1) Cf. chapitre VI.

professionnelles spécialisées (Berufsfachschulen). Parmi elles se rangent les écoles pour la sculpture du bois, la mécanique de précision, le travail des métaux précieux, les métiers d'art et les arts graphiques usuels.

16. D'un commun accord avec les ministères des affaires économiques des "Länder" et en leur nom, le ministère fédéral des affaires économiques reconnaît les profils professionnels de l'artisanat. L'assemblée des chambres de métiers d'Allemagne établit des prescriptions particulières pour l'apprentissage et des examens de maîtrise dans chaque artisanat. Conformément au paragraphe 84 du Code de l'artisanat, les chambres de métiers réglementent la formation professionnelle des apprentis, tiennent un registre de ceux-ci, réglementent les examens de fin d'apprentissage des compagnons et les examens de maîtrise pour les différentes branches, et instituent à cette fin des commissions d'examen.

17. Les apprentis ne peuvent être formés dans l'entreprise artisanale que par des personnes qui ont 24 ans accomplis, et qui ont passé l'examen de maîtrise pour la branche dont relève l'entreprise où la formation doit se faire. Les personnes qui ne jouissent pas des droits civils et politiques ne peuvent avoir ni former d'apprentis.

18. En vertu des prescriptions des chambres de métiers concernant la formation des apprentis, le patron est tenu de pourvoir à la formation professionnelle de l'apprenti dans le métier à apprendre, de veiller à ce que l'apprenti fréquente l'école professionnelle ou l'école spécialisée, et de contrôler la fréquentation de l'école. Il doit en outre faire en sorte que l'apprenti se soumette aux examens intermédiaires et à l'examen de fin d'apprentissage, lui accorder le temps nécessaire à cet effet et mettre gratuitement à sa disposition les matières d'oeuvre et les outils dont il a besoin. L'apprenti ne peut être chargé d'exécuter que ce qui correspond à ses forces physiques et à son degré de formation.

A la fin de l'apprentissage, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat d'apprentissage donnant des renseignements sur le métier qui a été appris et la durée de l'apprentissage, sur les connaissances et la pratique acquises et, à la demande des parents de l'intéressé, sur sa conduite.

L'apprenti est tenu à l'obéissance, à l'application et à une bonne conduite. Il doit suivre les prescriptions de la chambre de métiers, observer le règlement en vigueur dans l'entreprise et exécuter consciencieusement les travaux dont il est chargé. Il doit, pendant le temps que dure son apprentissage, fréquenter assidûment l'école professionnelle et se soumettre aux examens intermédiaires.

19. Chaque patron paie mensuellement à l'apprenti une rémunération. Dans la branche du bâtiment, cette rémunération est fixée par les conventions collectives. Dans les autres branches, elle est fixée selon des décisions prises en séances plénières par les chambres de métiers. Ces décisions doivent être approuvées par les autorités supérieures du "Land", qui prescrivent aux patrons certains minima. Dans le groupe fer - métaux - électricité, par exemple, la rémunération a été, en 1961, fixée respectivement à 85, 105, 125 et 150 marks, pour les apprentis des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème années.

20. Il n'est pas accordé d'indemnité financière aux entreprises pour la formation des apprentis.

21. Il n'est pas fixé de plafond au nombre d'apprentis suivant les effectifs occupés dans l'entreprise. Si, toutefois, le patron engage un nombre d'apprentis disproportionné avec la dimension et la nature de son entreprise et que, de ce fait, la formation des apprentis paraisse compromise, l'autorité administrative supérieure, peut, en accord avec la chambre de métiers, obliger le patron à licencier les apprentis en excès.

.../...

22. Au cours de la formation, les apprentis artisans doivent se soumettre à un ou deux examens intermédiaires. Les corporations sont toutes tenues d'instituer à cet effet des commissions d'examen, conformément aux règlements établis par les chambres de métiers. Les connaissances exigées aux examens intermédiaires, se conforment aux prescriptions particulières à la branche artisanale en cause.

A la fin de leur apprentissage, les apprentis doivent se soumettre à l'examen de fin d'apprentissage. Ils sont examinés par les commissions d'examen instituées à cet effet par les corporations. Les commissions d'examen se composent d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le président et son suppléant sont commis par la chambre de métiers, sur proposition de la corporation. Les assesseurs doivent être pour moitié des artisans indépendants et pour moitié des compagnons artisans. Leur fonction est honorifique.

23. Au cours des dernières années, le nombre de candidats aux examens de fin d'apprentissage n'a pas beaucoup varié. Il a atteint un maximum de 196.700 en 1957, pour s'abaisser depuis à 157.800 en 1960. La proportion des diplômés a atteint, en 1960, 92,4% environ (tableau 8 de l'annexe II).

24. A la fin de l'apprentissage, l'entreprise délivre à l'apprenti un certificat d'aptitude professionnelle (Behrzeugnis). En cas de réussite de l'examen, la corporation et la chambre délivrent un diplôme de compagnon (Gesellenbrief). Les corporations et les chambres de métiers étant des organismes de droit public, les examens de fin d'apprentissage de compagnon sont uniformément reconnus sur tout le territoire de la République Fédérale.

25. Ceux qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage et qui en règle générale, ont travaillé pendant 5 ans en qualité de compagnon, peuvent être admis à l'examen de maîtrise. Toutes les chambres de métiers

organisent régulièrement des cours préparatoires, comportant un enseignement théorique spécialisé, un enseignement sur la gestion de l'entreprise et un enseignement commercial.

Par la Fondation pour la promotion des personnes douées (Stiftung für Begabtenförderung), l'artisanat stimule méthodiquement les jeunes en formation. Parmi ceux qui ont passé un excellent examen de fin d'apprentissage, ou qui se sont distingués dans les compétitions ouvertes aux jeunes artisans, la fondation se propose de former des promotions de maîtres en technique et gestion d'entreprise. La fondation dispose annuellement d'environ 300.000 à 400.000 marks prélevés sur les fonds dont dispose le ministère fédéral des affaires économiques pour l'encouragement de l'industrie.

De nombreuses chambres d'artisanat organisent des cours de plusieurs jours pour former des jeunes destinés à prendre part aux travaux des organisations artisanales, ainsi que des cours spécialisés de perfectionnement et de formation complémentaire (Aufbaukurse), de concert avec l'oeuvre de promotion professionnelle de la famille Kolping et les établissements publics d'enseignement supérieur, et elles encouragent les "tours" des compagnons.

Les écoles artisanales spécialisées et les écoles de formation des maîtres artisans, dont la fréquentation suppose en règle générale la possession du diplôme de compagnon, offre une autre possibilité de perfectionnement.

France

26. En France, 900.000 entreprises environ, ayant au plus 5 salariés, ont pour raison d'être de produire, d'installer, d'entretenir ou de réparer des objets divers ou de fournir des services.

Les nombreux textes législatifs adoptés au cours des 40 dernières années tendaient trop souvent à fermer l'accès aux professions artisanales et à réaliser un retour au système corporatif. Leur révision, souhaitée depuis longtemps, est intervenue sous forme d'un décret en date du 1er mars 1962, qui s'inspire de trois idées maîtresses : la reconnaissance à toute personne du droit d'exercer le métier de son choix, le désir d'encourager la qualification des travailleurs et enfin le besoin d'améliorer les instruments de recensement.

Pour respecter la liberté d'entreprise, ce décret ne subordonne l'exercice des métiers à la preuve d'aucune qualification, sous réserve des restrictions spéciales à certaines professions.

Afin d'encourager la qualification technique et la promotion professionnelle, il réserve les titres d'artisan et de maître-artisan dans un métier, aux chefs d'entreprise dont la capacité aura été reconnue. Celle-ci pourra être attestée soit par le succès à certains examens, soit par la preuve de la qualité des travaux accomplis au cours d'une longue pratique du métier.

Le décret cité plus haut porte également création d'un répertoire des métiers auquel toute entreprise artisanale est tenue d'être immatriculée. Ce répertoire, tenu par les chambres de métiers, mentionnera les caractéristiques de l'entreprise et éventuellement la qualité d'artisan ou de maître-artisan de son chef.

27. Etant donné les obligations qu'impose à l'artisanat sa place à l'intérieur des activités économiques, et notamment, les exigences de qualité auxquelles ses prestations doivent répondre, l'apprentissage, la formation scolaire complémentaire, le perfectionnement professionnel et la promotion sociale sont au centre des problèmes de l'avenir de l'artisanat.

L'effectif des apprentis sous contrat a accusé, au cours des dernières années, une progression sensible, comme l'indique le tableau ci-dessous:

	1955	1956	1957	1958	1959	1960
garçons	100.712	102.140	110.263	115.781	120.051	123.505
filles	14.997	14.485	19.631	20.188	21.642	21.496
non spécifié	11.618	8.628	2.072	1.867	208	
Total	<u>127.327</u>	<u>125.253</u>	<u>131.971</u>	<u>137.836</u>	<u>141.901</u>	<u>145.001</u>

L'apprentissage artisanal tient une place importante dans la formation des jeunes si l'on considère que, sur un effectif de 290.000 jeunes gens et jeunes filles de niveau analogue en cours de formation pendant l'année 1961, pour 21 professions (1), 138.000 étaient des élèves d'établissements de l'Education nationale, notamment de collèges d'enseignement technique, et 152.000 des apprentis, dont 110.000 formés dans le secteur artisanal.

28 Les résultats d'enquêtes effectuées par un certain nombre de chambres de métiers sur une période moyenne d'environ 8 ans permettent d'évaluer comme suit l'insertion dans la vie économique des apprentis, après expiration de leur contrat. Parmi les garçons, 63% continuent à

(1) mécanique générale, réparation autos, réparation machines agricoles, serruriers, horlogers, électriciens, bouchers, charcutiers, boulangers, tailleurs, couturières, cordonniers, menuisiers, charpentiers, charrons, ébénistes, coiffeurs, maçons, plâtriers, peintres, plombiers.

travailler en milieu artisanal dans le métier d'origine ou dans un métier voisin, 19% poursuivent leur profession ou une activité apparentée mais en dehors du milieu artisanal, et 18% ont pris des orientations diverses. Parmi les filles, 35 à 40% seulement restent dans l'artisanat. Ce faible pourcentage s'explique par les difficultés qu'éprouvent les femmes à trouver des emplois, et par le fait qu'une fois mariées, elles se consacrent en général à leur foyer.

29. L'apprenti reçoit une double formation: dans l'atelier, sur la base d'une moyenne annuelle de 1500 à 1900 heures de travail pratique, et dans des cours professionnels, les deux formations s'effectuent sous le contrôle des chambres de métiers. Celles-ci ont créé, conformément au Code de l'artisanat, une inspection d'apprentissage, dont le rôle est de faire surveiller par les inspecteurs-loi la bonne exécution du contrat dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de faire contrôler la formation dans l'atelier du maître par les inspecteurs-experts, artisans ou compagnons nommés par le ministère de l'éducation nationale.

Le deuxième élément de la formation de l'apprenti est assuré par différentes formules de cours professionnels: cours oraux, cours par correspondance de la chambre de métiers, cours municipaux, cours de fédérations et chambres syndicales. 75 à 80.000 apprentis fréquentent les cours des chambres de métiers.

Dans 20% des chambres de métiers, la formation théorique s'étend sur une durée de 160 heures environ par an. Dans un autre groupe, représentant 30% de l'ensemble, l'horaire est de 180 à 200 heures de cours. Les autres ont porté la durée des cours à 240 heures par an. Ces cours sont, en principe, bloqués sur un seul jour de la semaine.

30. Les examens de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.) sont prévus pour toutes les professions importantes (64 en 1961) à partir de sujets choisis par des commissions nationales, mais tous les apprentis arrivant au terme de leur contrat ne se soumettent pas à ces épreuves comme ils le devraient.

Le règlement général d'apprentissage des chambres de métiers de France a fixé la composition du jury général et des jurys particuliers des examens de fin d'apprentissage. Le jury général, présidé par le président de la chambre de métiers, comporte un représentant de l'enseignement technique, un inspecteur d'apprentissage qualifié à ce titre dans le ressort de la chambre de métiers, deux maîtres d'enseignement général choisis de préférence parmi les professeurs d'enseignement technique, et les présidents des jurys particuliers.

Les apprentis artisanaux qui remplissent les conditions exigées ont le droit de se présenter également au C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle), examen de fin d'apprentissage industriel ou de formation en milieu scolaire.

Les résultats des apprentis artisanaux aux examens de 1960 sont les suivants pour 70 chambres de métiers:

- Candidats à un seul examen (E.F.A.A. ou C.A.P.)

présentés 22.838

reçus 12.353

soit un pourcentage de succès de plus de 54%

Candidats à la fois à l'E.F.A.A. et au C.A.P.

présentés 5.394

reçus aux deux 2.096

reçus à l'un des deux . 1.637

Donc, sur un total de 28.232 candidats, près de 57% ont obtenu un titre professionnel.

31. Les apprentis de l'artisanat sont en majorité d'origine sociale modeste et beaucoup d'entre eux appartiennent à des familles nombreuses. Aussi leur temps de formation représente-t-il pour leurs parents une charge supplémentaire que ne compensent pas les rémunérations qu'ils peuvent recevoir et les prestations familiales dont le maintien est d'ailleurs subordonné à des conditions très strictes. C'est pourquoi des crédits sont inscrits chaque année au budget de l'Education nationale pour l'attribution d'un certain nombre de bourses d'apprentissage.

En fait, seul un faible pourcentage d'apprentis bénéficie de ces mesures si l'on considère que 2.920 bourses ont été distribuées en 1960, autrement dit à 2% du nombre des apprentis en cours de contrat. En outre, l'aide moyenne, même en tenant compte de l'intervention complémentaire des départements, ne semble pas dépasser 200 nouveaux francs par an.

Aucun paiement de salaire à l'apprenti n'est imposé aux maîtres artisans. Les recommandations qui peuvent leur être adressées par les chambres de métiers ou les syndicats professionnels et tendant à une rémunération des apprentis ne sont rien de plus que des conseils. Cependant une exception existe dans la boulangerie, dont les apprentis perçoivent une rétribution basée sur celle de l'ouvrier classé à l'échelon le plus bas du barème des salaires appliqués dans la profession.

32. Certaines chambres de métiers ont accordé des primes de faible importance à un nombre très limité de maîtres artisans dont les succès de leurs apprentis aux examens témoignaient de la qualité de leur enseignement. Par ailleurs, depuis 10 ans, le ministère de l'industrie et du commerce récompense par des prix de 450 à 500 nouveaux francs les artisans ayant assuré la réussite des lauréats au Concours national de l'apprentissage artisanal.

33. Dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale, le ministère de l'industrie et du commerce a pu soutenir, depuis 1960, les initiatives prises en matière de perfectionnement professionnel par les chambres de métiers et les organisations syndicales artisanales. Les premières ont ouvert des cours de perfectionnement professionnel et de promotion sociale. Elles reçoivent, à ce titre, des subventions: du ministère de l'éducation nationale pour couvrir une part des frais de fonctionnement, et du ministère de l'industrie pour les investissements immobiliers. Il ressort d'une enquête menée sur le plan national qu'environ 3500 auditeurs, dont 850 artisans, 150 femmes d'artisans et 2500 salariés, ont bénéficié des cours de promotion sociale des chambres de métiers.

Les principaux organismes syndicaux artisanaux, unions départementales, fédérations et confédérations nationales, ont également créé, à l'intention de leurs adhérents, et avec le soutien financier du ministère de l'industrie, des cours oraux et par correspondance ainsi que des stages de plus ou moins longue durée, en vue d'améliorer la gestion des entreprises et la formation des cadres syndicaux.

34. Pour faire connaître les professions, les chambres de métiers ont recours à des films, diapositives, émissions radiophoniques ou télévisées, qui permettent d'intéresser de nombreux milieux de jeunesse et d'adultes aux métiers artisanaux. Ces moyens ont été notamment utilisés à l'occasion de manifestations à caractère économique ou artistique, telles qu'expositions, foires, journées spéciales, ou de manifestations purement artisanales. Au Salon de l'enfance, par exemple, une propagande accompagnée de démonstrations pratiques et assortie d'une documentation appropriée remise aux visiteurs, a servi les desseins des milieux professionnels promoteurs de ces initiatives.

.../...

Italie

35. En Italie, comme dans les autres pays, la formation professionnelle artisanale est conditionnée par plusieurs facteurs tels que : l'influence de la tradition, des goûts et des structures économiques régionales d'une part, et l'organisation de l'enseignement technique et professionnel d'autre part.

L'artisanat conserve un caractère nettement artistique, plus ou moins marqué selon les régions. Les méthodes, les moyens et les conceptions de travail ont suivi l'évolution technique et économique avec un rythme plus lent que les autres secteurs, ce qui entraîne souvent une régression de l'activité productive et un glissement continu et parfois considérable de la main-d'oeuvre artisanale vers d'autres secteurs. En dépit de cette situation, l'artisanat italien peut aujourd'hui contribuer de manière efficace au développement économique du pays. En effet, l'artisanat traditionnel ou artistique peut encore augmenter ses exportations vers les marchés étrangers et l'artisanat qui travaille pour l'industrie et l'agriculture peut jouer un rôle important dans le processus d'industrialisation des régions méridionales.

36. La réglementation juridique des entreprises artisanales est assurée par la loi du 25 avril 1956. En vertu de cette loi, sont considérées comme artisanales les entreprises remplissant les conditions énoncées dans l'introduction.

37. Les jeunes désireux d'acquérir une formation artisanale, ont le choix entre trois voies:

- la formation scolaire dans les instituts professionnels, des écoles techniques ou des écoles et instituts d'art;

- l'apprentissage pratique dans l'entreprise accompagné d'une formation théorique donnée dans des cours complémentaires;
- la fréquentation de centres de formation professionnelle auprès desquels le Ministère du travail a institué et finance des cours, dits "corsi normali", gérés par des organismes spécialisés (le plus souvent, de droit public).

Les instituts professionnels, les écoles d'arts, l'apprentissage et les centres de formation préparent les jeunes à l'exercice de métiers de niveau exécutif.

38. Les instituts professionnels sont ouverts aux jeunes libérés de l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont fréquenté l'école primaire et l'école moyenne ou l'école d'acheminement professionnel. La formation, d'une durée de 2 à 5 ans, consiste en un enseignement général et technique et en cours pratiques. Les profils professionnels, les horaires et les programmes des sections sont fixés par le ministère de l'instruction publique. A la fin des cours, les élèves passent un examen et reçoivent un diplôme s'ils ont satisfait aux épreuves.

La formation professionnelle dans ces instituts connaît actuellement un développement rapide. En 1958, il y avait, pour l'ensemble du pays, 95 instituts; en 1960, on en comptait 237. Il est prévu qu'en 1965 il y en aura près de 600. Les élèves du secteur industriel et artisanal qui étaient au nombre de 33.000 en 1959-60 étaient près de deux fois plus nombreux en 1961-62.

Les écoles techniques complètent, par une formation pratique spécifique, la formation générale dispensée dans les écoles d'acheminement professionnel. Leur durée est de 2 ans. Ces écoles vont graduellement disparaître du fait qu'elles se transforment en instituts professionnels. L'effectif des élèves des sections industrielles et artisanales, qui était de 8.000 en 1959-60, est descendu à 3.000 en 1961-62.

Les écoles d'arts donnent une formation essentiellement pratique et permettent l'acheminement professionnel des jeunes vers des activités artisanales. Y sont admis les jeunes ayant terminé l'école primaire. Le nombre des écoles et des élèves est resté à peu près stationnaire au cours des dernières années : 50 écoles et environ 7.000 élèves.

39. La formation professionnelle dans l'entreprise est réglementée par la loi du 19 janvier 1955 sur l'apprentissage. L'apprentissage est considéré comme un rapport de travail en vertu duquel l'employeur est obligé, tout en utilisant le travail de l'apprenti occupé dans son atelier, à le former ou à le faire former afin qu'il acquière les capacités nécessaires pour devenir ouvrier qualifié. L'apprentissage peut commencer à l'âge de 15 ans et ne peut en aucun cas durer plus de 5 ans. Les apprentis qui ne possèdent pas un titre d'études suffisant sont tenus par la loi à suivre des cours théoriques complémentaires.

L'horaire de travail de l'apprenti ne peut dépasser 8 heures par jour et 44 heures par semaine, y compris les heures de cours.

A la fin de l'apprentissage, l'employeur atteste la qualification professionnelle acquise. Celle-ci n'est pas sanctionnée par un diplôme d'Etat.

Les entreprises artisanales occupaient à la date du 31 mars 1961, 366.429 apprentis sur un total de 771.535. Seuls 44% des apprentis occupés à cette date étaient inscrits à des cours complémentaires, quoique les autres n'étaient pas tous possesseurs d'un diplôme d'école moyenne ou professionnelle.

40. La formation professionnelle des jeunes désireux d'exercer une profession artisanale s'effectue également dans les cours financés par le ministère du travail. Ce type de formation est réglementé par la loi du 29 avril 1949.

Ces cours sont organisés auprès de centres de formation professionnelle (C.A.P.) placés sous le contrôle technique et didactique du ministère. Ils se répartissent en cours de formation, de qualification et de spécialisation. Y sont admis, à 15 ans, les jeunes qui ne suivent pas les deux systèmes classiques de formation, c'est-à-dire à l'école ou dans l'entreprise.

Selon les différentes professions, les cours comportent un ou plusieurs cycles de formation d'une durée de huit mois. Les cours, en général de plein exercice, tendent à donner une formation essentiellement pratique. A la fin de leur formation, les jeunes reçoivent un diplôme.

Parmi les organisations qui, sur le plan national, gèrent les cours, il faut mentionner l'I.N.I.A.S.A., pour la formation artisanale, l'I.N.I.A.S.A. s'occupe, non seulement de la formation des jeunes artisans, mais aussi du perfectionnement des maîtres artisans. Cette organisation suit attentivement, comme ses derniers congrès le démontrent, le développement des activités artisanales par rapport aux caractères traditionnels des différentes régions et par rapport aux nouvelles exigences économiques, afin d'améliorer d'une part son activité d'assistance technique et d'autre part les contacts entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

En 1961, le nombre des cours subventionnés par le ministère du travail était de 15.000 avec au total 315.000 élèves (1). Toujours en 1961, 108.430 élèves ont obtenu le certificat de "première formation", 46.744, de "qualification" et 9.648 de "spécialisation". Le pourcentage des élèves non reçus aux examens est très faible : environ 7%.

(1) cf. tableaux no 9 et 10 de l'annexe II.

41. L'importance respective des trois systèmes de formation pour l'ensemble des secteurs d'activité peut être appréciée de la manière suivante. Près de la moitié des jeunes sont formés par l'apprentissage pratique, plus d'un quart, à l'école de plein exercice, et moins d'un quart dans les centres de formation. Ces proportions sont toutefois destinées à subir des changements au cours des prochaines années. En effet, la formation à l'école de plein exercice tend à se développer considérablement. Ce développement, qui est justifié par la nécessité de donner aux jeunes une plus large formation générale de base, sera facilité d'une part par l'accroissement du nombre des établissements scolaires prévu par la réforme de l'enseignement, par des financements plus importants et, d'autre part, par l'amélioration du niveau de vie de la population, d'où résultera une meilleure disposition des familles à l'égard d'une formation plus systématique des enfants.

42. Après avoir vu quels sont les systèmes de formation artisanale offerts aux jeunes, il est indispensable de considérer, quoique brièvement, les imperfections et déficiences de ces systèmes ainsi que les problèmes qui se posent encore et auxquels il est urgent de remédier.

L'enseignement professionnel doit subir de nombreuses améliorations quant aux méthodes et programmes d'enseignement. Il doit être conçu comme moyen de donner aux jeunes une formation culturelle technique polyvalente, de sorte que ceux-ci puissent facilement s'adapter aux modifications qui interviendraient dans la structure des métiers; l'organisation des instituts professionnels doit être plus souple pour mieux s'adapter aux besoins de l'économie et aux caractéristiques régionales; les contacts entre l'école et le monde du travail doivent être plus fréquents et réels.

La législation sur l'apprentissage requiert également de nombreuses et sensibles améliorations. En effet, si la formation scolaire doit être étendue à un nombre plus grand de jeunes, il n'en est pas moins vrai que, surtout dans le secteur artisanal, le futur ouvrier ou le futur maître artisan doit acquérir sa formation professionnelle spécifique dans le milieu même du travail. C'est pourquoi, il est indispensable de revoir la réglementation actuelle de l'apprentissage afin d'éviter les inconvénients et les lacunes qui s'y manifestent encore. En effet, le nombre des jeunes qui complètent leur apprentissage par une formation théorique est encore insuffisant.

Les jeunes sont tentés de désertier ces cours, parce que, étant déjà dans l'atmosphère réelle du travail et percevant une rémunération, ils ne voient pas l'intérêt de compléter leur formation avec des notions plus larges. En outre, le niveau culturel des apprentis est trop hétérogène pour que cette formation complémentaire puisse toujours apporter une contribution valable au bagage culturel des jeunes. C'est pourquoi le ministère du travail a institué, en 1961, des cours préparatoires qui précéderaient l'apprentissage pratique.

Il faut de même noter qu'un certain nombre d'employeurs préfèrent donner aux jeunes la qualification de manoeuvre spécialisé, ce qui leur permet d'éluder la loi sur l'apprentissage en ce qui concerne la fréquentation obligatoire des cours complémentaires.

Enfin, le problème du certificat de fin d'apprentissage qui, même sur le territoire national, n'est pas juridiquement reconnu, requiert une solution adéquate et communautaire.

Luxembourg

43. L'artisanat luxembourgeois dispose de deux systèmes de formation : formation scolaire à l'Ecole des arts et des métiers, et formation dans l'entreprise, sous contrat d'apprentissage.

44. La formation scolaire comporte des enseignements théoriques et pratiques avec une légère prédominance des premiers. Le certificat de fin d'études équivaut au certificat d'aptitude professionnelle, délivré à la suite de l'examen de fin d'apprentissage. Les jeunes, en formation à l'école pour les métiers artisanaux, qui se chiffraient à 309 en 1953-54, étaient en 1960-61, de 429.

45. La durée de la formation dans l'entreprise varie entre 4 et 5 ans selon les métiers. Elle comporte un enseignement pratique dispensé sur le lieu même du travail et est complétée par un enseignement théorique dispensé dans des cours concomitants à raison de huit heures par semaine. Toutefois, pour certains métiers, les jeunes doivent d'abord accomplir une année à plein temps à l'école et ensuite passer à l'apprentissage pratique accompagné ou non de cours théoriques.

Au terme de l'apprentissage, les jeunes doivent passer un examen devant un jury composé de représentants des organisations professionnelles et officiellement reconnu par le ministère du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle qui est délivré aux jeunes reçus aux examens, atteste définitivement la qualification acquise.

Le nombre des jeunes en formation dans l'entreprise était de 1.659 en 1953-54 et de 1.720 en 1960-61.

46. Les résultats des examens dans les deux systèmes de formation font ressortir que, chaque année, le secteur artisanal compte environ 500 nouveaux travailleurs qualifiés dont presque 400 formés sous contrat d'apprentissage.

Il est donc possible de conclure, en ce qui concerne l'artisanat, que 80% des jeunes préfèrent la formation dans l'entreprise et 20% seulement le système de la formation scolaire.

Toutefois, étant donné d'une part les exigences nouvelles d'ordre productif et d'autre part l'abandon du secteur artisanal par un certain nombre d'ouvriers, la tendance actuelle va plutôt vers le système mixte visant à faire acquérir à l'école une formation de base plus ou moins polyvalente et à compléter cette formation par une spécialisation professionnelle dans l'entreprise.

47. • Après 5 ans de pratique suivant l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et après avoir atteint l'âge de 24 ans, les ouvriers qualifiés peuvent se présenter à l'examen de maîtrise. Chaque année environ 200 ouvriers deviennent maîtres artisans.

La chambre des métiers organise régulièrement des cours préparatoires à ces examens. Seuls les maîtres artisans sont autorisés à former des apprentis.

Toujours dans le domaine du perfectionnement professionnel, il faut signaler que les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle peuvent accéder à l'Ecole technique et obtenir par la suite le diplôme d'ingénieur-technicien.

48. Si les systèmes de formation dans l'artisanat luxembourgeois ne semblent pas devoir appeler d'observations particulières, par contre le problème principal qui se pose dans ce secteur est celui du renouvellement de la main-d'oeuvre. Or, si les moyens de formation sont parfaitement adaptés sur les plans qualitatif et quantitatif aux besoins du pays, les conditions économiques et sociales de l'artisanat luxembourgeois font qu'un nombre considérable d'ouvriers qualifiés abandonnent ce secteur en faveur de l'industrie, qui offre des salaires supérieurs. D'autres facteurs interviennent également pour

créer dans ce secteur un certain malaise. En effet, le nombre de maîtres autorisés à former des apprentis est en régression continue. L'école ne cultive pas suffisamment l'amour du métier et l'apprenti a conscience d'être l'objet d'intérêts divergents de la part des employeurs et de l'école.

Par conséquent, la tendance à étendre de plus en plus le système de formation mixte, c'est-à-dire à l'école pour la formation générale de base et à l'entreprise pour la formation pratique spéciale, semble trouver une justification supplémentaire.

Pays-Bas

49. Est considéré comme artisan aux Pays-Bas celui qui, soit sans emploi de machines, soit à l'aide d'un nombre restreint de machines, travaille directement pour le consommateur. Ce n'est que dans certains métiers d'art, comme par exemple la verrerie, la maroquinerie, la ferronnerie d'art, l'orfèvrerie, l'horlogerie et les arts graphiques, que la notion d'artisanat a conservé son sens traditionnel.

50. La base juridique de la formation des jeunes qui se destinent à l'artisanat est constituée par la loi sur l'enseignement professionnel et l'enseignement spécialisé (Nijverheidsonderwijswet) de 1919, qui régit à la fois la formation scolaire et la formation dans l'entreprise. La loi sur les conditions d'établissement des entreprises (Vestigingswet Bedrijven) de 1954, complétée par les dispositions relatives aux petites entreprises (middenstandsnota's); exige de celui qui veut s'établir comme artisan autonome qu'il justifie de la qualification professionnelle et qu'il ait passé l'examen dit "middenstandsexamen" (1)

51. Sur un nombre global d'environ 380.000 petites entreprises, il y a 116.500 entreprises artisanales, dont 48.000 entreprises de transformation des métaux, 14.500 entreprises de manufacture du bois et

(1) Examen obligatoire, portant sur les connaissances commerciales et professionnelles du candidat, ainsi que sur sa connaissance de la législation néerlandaise touchant les petites entreprises (N.d.T.).

14.000 entreprises de construction (tableau 10 de l'annexe II). Au cours des 10 dernières années, le nombre total des entreprises artisanales a diminué d'environ 7%. Une forte régression s'est produite dans le secteur du cuir (-26%) ainsi que dans le vêtement, la construction, le bois et l'alimentation (entre -9 et -13%). Le nombre des entreprises artisanales de transformation des métaux est resté inchangé.

52. La formation de base des jeunes qui se destinent à l'artisanat se fait le plus souvent dans les écoles techniques primaires, dont l'enseignement a pour point de départ l'enseignement primaire élémentaire et complémentaire. Après une première année d'études servant d'introduction au métier, l'enseignement est en général divisé, la deuxième année, en deux sections: métallurgie et bois. La troisième année, l'enseignement est dispensé en fonction du métier choisi. Pour certains métiers, on a prévu une quatrième année. On ne dispose pas de données sur le nombre des jeunes en formation.

53. En vertu de la loi sur les conditions d'établissement des entreprises, l'enseignement préparatoire de l'examen dit "middenstands-examen" est confié aux employeurs. A l'heure actuelle, il y a environ 30 institutions et associations et 15 écoles spécialisées qui, par l'enseignement scolaire, par des cours oraux et par correspondance, forment des jeunes pour une soixantaine de professions artisanales différentes. Les diplômes de certaines écoles d'enseignement professionnel et d'enseignement général, par exemple ceux des écoles de commerce et des écoles d'enseignement secondaire général, répondent aux exigences du "middenstandsexamen".

54. La formation dans l'entreprise par contrat d'apprentissage dure, selon la formation préalable de l'apprenti, et le métier qu'il a choisi, entre 2 et 4 ans. En l'absence de définitions des professions artisanales,

.../...

les offices du travail disposent de profils relatifs aux diverses fonctions, qui toutefois ne sauraient se comparer avec les profils professionnels en usage en Allemagne. L'Office national de l'emploi a établi une classification des professions en 7 catégories, selon leur degré de difficulté. Les connaissances exigées pour les examens fournissent, en outre, un guide pour la formation dans les divers métiers.

55. En vertu de certaines dispositions légales, il est créé des organismes d'apprentissage subventionnés par l'Etat. Les maîtres sont tenus de donner aux apprentis une formation conforme au programme élaboré à cet effet par les organismes compétents et approuvé par le ministère de l'instruction publique, de leur faire suivre en même temps l'enseignement professionnel (8 à 9 heures par semaine) dans des écoles de jour ou du soir, et de leur faire tenir à jour un livret hebdomadaire d'atelier. L'apprentissage comprend une période d'essai de 3 mois.

56. Les organismes d'apprentissage, qui se composent de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, conseillent les jeunes avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage, prêtent leur concours à la rédaction de ce contrat, guident les apprentis pendant la durée de l'apprentissage, conseillent les maîtres quant à la méthode à suivre et au choix des travaux d'apprentissage, veillent à l'exercice des droits et à l'accomplissement des devoirs réciproques établis par le contrat d'apprentissage, collaborent avec les écoles et procèdent aux examens de fin d'apprentissage.

Ces tâches sont confiées à des surveillants d'apprentis attitrés (conseillers), qui défendent à la fois les intérêts des apprentis et ceux de l'entreprise. Chaque surveillant d'apprentis doit veiller à l'exacte exécution de 180 à 250 contrats d'apprentissage,

.../...

discuter, lors de visites aux entreprises, les travaux fournis par les apprentis et contrôler les livrets hebdomadaires d'atelier. En cas de difficultés dans la formation ou d'infractions au contrat d'apprentissage, il en rend compte au comité de direction des organismes d'apprentissage.

57. Pour la formation de ses apprentis, le maître reçoit de l'Etat une indemnité hebdomadaire de 1,15 florins. Cette indemnité est supprimée au-delà d'une durée de formation de 156 semaines. Si l'apprenti réussit à son examen de fin d'apprentissage, l'entreprise où il a reçu sa formation touche une prime de 20 florins.

Il n'est pas accordé d'allocation scolaire à l'apprenti. Celui-ci reçoit par contre un salaire, qui lui est également payé pendant la scolarité. Pour sa formation, mais pendant une durée maximum de 156 semaines, l'apprenti paie 0,15 florin par semaine.

58. Dans les seuls arts graphiques, un nombre maximum d'apprentis est fixé par accord entre employeurs et travailleurs. Dans les autres métiers, c'est aux surveillants d'apprentis qu'il appartient de juger si le nombre des apprentis occupés est compatible avec une bonne formation dans l'entreprise.

59. Aux Pays-Bas, les examens intermédiaires et de fin d'études sont d'un usage courant, et organisés par les écoles. Pour une part, les directives à cet égard sont uniformes pour tout le pays.

Les examens intéressant les jeunes en formation dans l'entreprise sont organisés par les organismes d'apprentissage. Ceux-ci instituent des jurys, dont les membres sont nommés, sur proposition de ces organismes, par le ministère de l'éducation, des arts et des sciences. D'une façon générale, les jurys sont composés de professeurs d'écoles

.../...

professionnelles et de représentants des milieux industriels. Après deux années de formation, l'apprenti reçoit en général le diplôme de "compagnon artisan arrivant" (aankomend gezel); au bout de deux années supplémentaires, sous "contrat d'apprentissage de perfectionnement" (voortgezet leercontract), il peut obtenir le brevet de compagnon (diploma gezel), qui, dans certains métiers, peut être complété par un diplôme de l'entreprise où il a reçu sa formation, diplôme dont il est tenu compte dans la conclusion de conventions collectives.

Nombre d'entreprises artisanales

Groupes artisanaux	1949	1951	1953
Métal	48.462	49.761	47.940
Cuir	13.226	12.292	11.789
Bois	14.842	14.497	13.431
Construction et branches apparentées	14.168	13.636	12.286
Professions médico-sociales, hygiène et nettoyage	12.524	12.515	12.539
Vêtement et textile	11.672	11.728	10.606
Industries graphiques	1.909	1.921	1.995
Total	116.803	116.350	111.586

Source : Middenstandsnota 1954; annexe 4 - Tableau 2, N° 3

ANNEXE IV

A/IV

STATISTIQUES RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

I BELGIQUE

Tableau 1: Répartition des personnes en formation dans les écoles
(à horaire réduit) 1958/1959 et 1959/1960

Inscriptions	année	Second. infér.	Second. supér.	Total
Industrie et artisanat	1958/59	54.840	4.778	59.618
	1959/60	56.254	5.122	61.376
Agronomie	1958/59	366	-	366
	1959/60	254	-	254
Commerce	1958/59	43.859	4.693	48.552
	1959/60	47.163	4.798	51.961
Divers	1958/59	11.972	922	12.894
	1959/60	12.924	869	13.793
Totaux généraux	1958/59	111.037	10.393	121.430
	1959/60	116.595	10.789	127.384

Formation des maîtres

1958/59	garçons :	1.690)	1.725
	filles :	35)	
1959/60	garçons :	2.548)	2.588
	filles :	40)	

Source : Ministère de l'éducation nationale et de la culture

TABLEAU 2

BELGIQUE (suite)

Répartition des élèves en formation
dans les écoles de plein exercice
1958/ 59 et 1959/ 60

Secteurs d'activité	année	Second. infér.	Second. supér.	Enseignement supérieur			Total
				Ens. t.	Ens.un.	Total	
Industrie et Artisanat	1958/59	104.681	15.948	6.195	3.749	9.944	130.573
	1959/60	116.805	18.278	6.576	3.923	10.499	145.582
Agronomie	1958/59	9.743	1.993	313	677	990	12.726
	1959/60	10.612	1.932	288	637	925	13.469
Commerce	1958/59	16.580	5.796	1.010	4.660	5.670	28.046
	1959/60	16.741	6.353	1.035	4.706	5.741	28.835
Divers	1958/59	22.581	8.206	2.811	-	2.811	33.598
	1959/60	26.954	8.782	2.872	-	2.872	38.608
Totaux généraux	1958/59	153.585	31.943	10.329	9.086	19.415	204.943
	1959/60	171.112	35.345	10.771	9.266	20.037	226.494

Formation des maîtres

1958/59 garçons : 84) total : 2.493
filles : 2.409)

1959/60 garçons : 134) total : 2.444
filles : 2.310)

Source : Ministère de l'éducation nationale et de la culture

.../...

Répartition, par secteurs économiques,
des diplômes délivrés

(Enseignement de plein exercice)
1957 / 1958 et 1958 / 1959
=====

Diplômes	année	Second. infér.	Second. supér.	Enseignement supérieur			Total
				E. techn.	E. u.	Total	
Industrie et Artisanat	1957/58	11.885	3.261	1.148	455	1.603	16.749
	1958/59	12.927	3.476	1.343	445	1.788	18.191
Agronomie	1957/58	1.656	599	57	141	198	2.453
	1958/59	1.813	651	68	124	192	2.656
Commerce	1957/58	2.824	1.195	180	714	894	4.913
	1958/59	2.961	1.139	234	818	1.052	5.152
Divers	1957/58	2.146	2.445	809	-	809	5.400
	1958/59	2.218	2.833	776	-	776	5.827
Totaux généraux	1957/58	18.511	7.500	2.194	1.310	3.504	29.515
	1958/59	19.919	8.099	2.421	1.387	3.808	31.826

(1) Les jurys centraux ont délivré en plus 118 diplômes dans l'enseignement technique supérieur en 1958/59 contre 96 en 1957/58

Source : Ministère de l'éducation nationale et de la culture

.../...

TABLEAU 4

BELGIQUE (suite)

Répartition, par secteurs économiques,
des diplômes délivrés

(Enseignement à horaire réduit)

1957 - 1958 1958 - 1959

Diplômes	année	Second. infér.	Second. supér.	Total
Industrie et Artisanat	1957/58	8.505	749	9.254
	1958/59	8.423	788	9.211
Agronomie	1957/58	61	-	61
	1958/59	62	-	62
Commerce	1957/58	4.589	799	5.388
	1958/59	4.865	971	5.836
Divers	1957/58	1.482	276	1.758
	1958/59	1.584	252	1.836
Totaux généraux	1957/58	14.637	1.824	16.461
	1958/59	14.934	2.011	16.945

Source : Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

TABLEAU 5

Evolution du taux de fréquentation scolaire,
par année d'âge et par sexe, au delà de la
scolarité obligatoire

Enseignement de plein exercice	1958 - 1959			1959 - 1960		
	Garç.	Filles	Total	Garç.	Filles	Total
de 14 à 15 ans	77,2	70,1	73,7	79,75	72,39	76,10
de 15 à 16 ans	61,9	53,7	57,9	64,63	57,41	61,07
de 16 à 17 ans	50,0	40,0	45,1	52,73	41,66	47,29
de 17 à 18 ans	36,6	26,4	31,5	39,69	28,93	34,40
de 18 à 19 ans	26,3	16,5	21,4	28,78	17,84	23,36
de 19 à 20 ans	19,9	10,9	15,4	20,43	11,17	15,82
de 20 à 21 ans	15,1	6,6	10,9	15,80	6,86	11,31
de 21 à 22 ans	12,5	6,5	9,5	13,94	6,51	10,23
de 22 à 23 ans	7,3	1,2	4,3	7,98	1,43	4,73
de 23 à 24 ans	5,2	0,9	3,1	5,85	1,08	3,47
de 24 à 25 ans	3,5	0,4	1,9	3,38	0,35	1,87

Enseignement à horaire réduit	1958 - 1959			1959 - 1960		
	Garç.	Filles	Total	Garç.	Filles	Total
de 14 à 15 ans	10,1	8,2	9,2	10,0	8,0	9,0
de 15 à 16 ans	12,1	9,1	10,6	11,6	9,5	10,5
de 16 à 17 ans	14,7	9,8	12,3	14,0	10,5	12,3
de 17 à 18 ans	15,3	9,0	12,2	15,0	9,5	12,3
de 18 à 19 ans	12,6	7,4	10,0	12,4	7,8	10,1
de 19 à 20 ans	6,9	5,2	6,1	7,2	5,8	6,5
de 20 à 21 ans	6,2	4,1	5,1	7,1	4,3	5,7
de 21 à 22 ans	7,8	2,9	5,4	8,1	3,2	5,6
de 22 à 23 ans	7,0	2,0	4,5	7,4	2,3	4,9
de 23 à 24 ans	5,7	1,5	3,6	6,4	1,7	4,1
de 24 à 25 ans	5,1	1,2	3,1	5,6	1,5	3,5

Source : Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

TABLEAU 6

BELGIQUE (suite)

Nombre et montant des bourses octroyées, d'après le secteur d'études et le pouvoir organisateur (1)

	Enseignement officiel		Enseignement libre		Totaux		Montant moyen de la bourse
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Total général 1955/61	48.843	397.250.371	86.166	755.236.807	135.009	1.152.487.178	8.500
Totaux							
1955/56	3.843	19.644.586	6.214	33.446.350	10.057	53.090.936	5.300
1956/57	4.787	27.431.649	7.806	49.355.448	12.593	76.787.097	6.100
1957/58	6.078	39.033.826	9.607	67.694.337	15.685	106.728.163	6.800
1958/59	8.262	76.478.623	13.991	144.851.334	22.253	221.429.957	9.900
1959/60	11.319	108.906.469	21.156	210.262.364	32.475	319.168.833	9.900
1960/61	14.554	125.755.218	27.392	249.526.974	41.946	375.282.192	9.000
Etudes secondaires							
1955/56	2.616	5.516.058	4.215	9.255.243	6.831	14.771.301	2.100
1956/57	3.160	7.724.018	4.723	12.081.647	7.883	19.805.665	2.500
1957/58	3.763	9.271.635	5.458	14.434.945	9.221	23.706.580	2.500
1958/59	4.443	13.458.621	6.630	21.054.008	11.073	34.512.629	3.100
1959/60	6.125	29.198.189	10.674	50.142.954	16.799	79.341.143	4.700
1960/61	7.904	33.835.218	14.085	60.206.974	21.999	94.042.192	4.270
Etudes supérieures non universit.							
1955/56	542	3.609.878	878	5.631.807	1.420	9.241.685	6.600
1956/57	613	5.171.131	1.285	8.195.801	1.898	13.366.932	7.000
1957/58	768	5.290.291	1.608	8.491.392	2.376	13.781.683	6.000
1958/59	1.001	11.086.502	2.258	19.547.176	3.259	30.633.678	9.300
1959/60	2.111	21.447.130	4.673	40.784.660	6.784	62.231.790	9.200
1960/61	3.182	27.122.300	6.738	56.562.900	9.920	83.685.200	8.400
Etudes supérieures universitaires							
1955/56	885	10.518.650	1.121	18.559.300	1.806	29.077.950	16.000
1956/57	1.014	14.536.500	1.798	29.078.000	2.812	43.614.500	16.000
1957/58	1.547	24.471.900	2.541	44.768.000	4.088	69.239.900	17.000
1958/59	2.818	51.933.500	5.103	104.350.150	7.921	156.283.650	19.000
1959/60	3.083	58.261.150	5.806	119.334.750	8.889	177.595.900	20.000
1960/61	3.468	64.797.700	6.559	132.757.100	10.027	197.554.800	19.700

(1) Crédits prévus pour l'année scolaire 1961/62

Etudes secondaires 100.000.000
 Etudes sup. non univ. 120.000.000
 Etudes sup. univ. 220.000.000

Total général 440.000.000

Source : Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

TABLEAU 7

Répartition des réadaptations achevées en 1961

Forme de réadaptation	1960		1961					
	Commencés	Achevées	Commencées			Achevées		
			F.P.A.	R.P.	Total	F.P.A.	R.P.	Total
Centres F.P.A., ONEM	2.404	1.637	261	1952	2213	-	1461	1461
Centres collaboration entreprises (55 bis)	-	-	13	34	47	6	10	16
R.P. collective à l'école (chôm. de 18 à 21 ans)	34	5	-	26	26	-	4	4

Source : Ministère de l'emploi et du travail

.../...

II. ALLEMAGNE (R.F.)

Tableau 8 Effectifs des apprentis et candidats à la spécialisation dans
la République Fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(1950 - 1958)

(au 1^{er} janvier)

An- née	Chambres de métiers	Chambres d' industrie et de commerce	Bureaux des mines (Sarre com- prise)	Chambres d'agricul- ture	Chemins de fer fédéraux	Poste fédé- rale	Total
1951	505,6	408,8	15,6	30,0		6,4	966,4
1952	497,6	466,0	19,1	31,0		7,0	1020,7
1953	520,3	542,2	24,2	30,1		13,1	1129,9
1954	531,1	593,6	28,9	34,3		15,5	1203,4
1955	568,4	661,0	33,1	42,0		22,5	1327,0
1956	591,5	733,2	34,2	43,4		25,4	1427,7
1957	574,5	787,6	31,6	44,8	13,6	8,8	1460,9
1958	529,0	788,4	26,6	43,4	14,7	9,1	1411,2
1959	494,8	773,2	19,8	40,6	9,2	10,4	1348,0
1960	468,3	748,9	16,1	38,5	13,7	6,6	1292,1
1961	431,5	714,8	14,5 ⁽²⁾	35,8	10,4	6,3	1213,3

(1) Sarre non-comprise

(2) environ

Source: Deutscher Industrie- und Handelstag, Schriftenreihe Berufsausbildung,
fasc. 74, p. 18

Tableau 9

Allemagne (suite)

Effectifs des élèves des écoles professionnelles dans la République fédérale
par groupes professionnels 1958 - 1960 (chiffres absolus et %)

Année	Apprentis, candidats à la spécialisation, et travailleurs spécialisés des professions:				diverses	Travail- leurs non- qualifiés et aides familiaux	Elèves sans profession et chômeurs	Total
	agricoles et horticoles	industrielles et artisanales	commerciales	ménagères				
1958 %	49 406 2,5	891 496 44,4	529 390 26,4	20 175 1,0	66 302 3,3	392 155 19,5	60 093 3,0	2 009 017 100
1959 %	37 116 2,0	814 168 44,5	517 453 ^{a)} 28,3	12 949 0,7	69 839 3,8	344 119 ^{b)} 18,8	34 543 1,9	1 830 187 100
1960 %	31 549 1,9	740 090. 44,5	506 704 ^{a)} 30,5	11 281 0,7	62 839 3,8	285 937 ^{c)} 17,2	23 511 1,4	1 661 911 100

1) Dans et hors de l'agriculture.

a) Y compris les jeunes employés de commerce qui ne sont ni apprentis ni candidats à la spécialisation.

b) dont 80 610 aides familiaux

c) dont 63 168 aides familiaux

Source: Recensement des écoles professionnelles, novembre 1960

Tableau 10

Dépenses scolaires (1) de l'Etat fédéral, des Länder et des communes, par catégories d'établissements scolaires (1952/57)
(en millions de marks et %)

	1952		1953		1954		1955		1956		1957	
	marks	%										
Ecoles primaires	1 924,3	59,3	2 208,3	58,5	2 375,9	56,9	2 568,6	55,9	2 859,6	54,9	3 094,8	55,2
Ecoles moyennes	131,5	4,1	166,4	4,4	201,4	4,8	241,7	5,2	284,3	5,5	317,1	5,7
Ecoles secondaires	583,9	18,0	681,8	18,1	784,8	18,8	885,5	19,3	1 026,1	19,7	1 080,0	19,3
Ecoles professionnelles	329,3	10,1	419,5	11,1	461,3	11,1	521,1	11,3	611,7	11,7	646,8	11,5
Ec. prof. spéc.	60,3	1,9	57,7	1,5	87,4	2,1	87,8	1,9	93,6	1,8	97,3	1,7
Ecoles techniques	118,0	3,6	132,4	3,5	145,4	3,5	169,7	3,7	186,6	3,6	208,3	3,7
Administr. enseig.	56,2	1,7	59,5	1,6	72,5	1,7	77,1	1,7	89,0	1,7	94,6	1,7
Divers	41,6	1,3	48,2	1,3	46,3	1,1	46,7	1,0	57,9	1,1	68,4	1,2
Total	3 245,0	100,0	3 774,2	100,0	4 174,9	100,0	4 598,2	100,0	5 208,7	100,0	5 607,3	100,0

(1) dépenses effectives

(2) y compris 6 millions de marks de crédit

Source : Die Schulausgaben 1960/1970 - Versuch einer Vorausschätzung des Bedarfs der allgemeinbildenden und berufsbildenden Schulen und der Möglichkeiten seiner Finanzierung. Arbeitsgemeinschaft Deutscher Lehrerverbände, Frankfurt 1960, p. 88

Tableau 11

Allemagne (suite)

Dépenses scolaires par habitant et
par élève par Land (1957)

	Dépenses par habitant	Subventions par élève	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre d'élèves pour 1000 habitants
Hambourg	145	893	286	161
Brême	132	660	118	181
Berlin-Ouest			319	143
Schleswig-Holstein	122	571	423	187
Rhénanie du Nord-Westphalie	105	590	2.453	163
Basse-Saxe	104	522	1.120	173
Bade-Wurtemberg	104	572	1.148	159
Hesse	100	557	764	167
Rhénanie-Palatinat	100	500	514	156
Bavière	95	510	1.510	165
Ensemble du territoire fédéral	106	572	8.655	164

Source: Die Schulausgaben 1960/1970, loc.cit., pp. 54 et 73

.../...

Tableau 12

Allemagne (suite)

Effectifs des stagiaires étrangers admis dans la République Fédérale en 1961 - (entre parenthèses, les chiffres de 1960)

Pays d'origine	Continent fixé par négociations pour 1960 et 1961	Nombre de stagiaires admis	dont		dont (par branches professionnelles)						Administration	Vie intellectuelle et artistique	
			femmes	4	Agriculture et forêts	5	6	7	8	9			10
Belgique	150	5 (5)	- (1)	- (-)	1 (1)	- (1)	3 (3)	1 (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Finlande	150	91 (61)	37 (18)	- (2)	54 (39)	1 (4)	28 (11)	7 (5)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)	1 (-)
France	1 000	102 (103)	22 (19)	9 (8)	48 (40)	1 (5)	39 (46)	4 (4)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)	1 (-)
Grèce	200	25 (3)	11 (3)	- (3)	20 (-)	- (-)	5 (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Italie	300	667 (645)	23 (33)	- (1)	83 (112)	1 (-)	499 (507)	81 (25)	3 (-)	3 (-)	3 (-)	- (-)	- (-)
Luxembourg	50	5 (3)	- (1)	- (-)	2 (1)	- (-)	- (1)	3 (1)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Pays-Bas	300	68 (71)	6 (4)	11 (20)	21 (15)	1 (2)	27 (29)	7 (5)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)	1 (-)
Autriche	500	116 (150)	53 (51)	1 (1)	35 (47)	2 (3)	56 (80)	20 (19)	- (-)	- (-)	- (-)	2 (-)	2 (-)
Suède	250	32 (72)	8 (17)	3 (10)	6 (34)	3 (5)	18 (20)	2 (1)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Suisse	200	135 (139)	33 (24)	4 (5)	29 (33)	2 (2)	93 (92)	7 (7)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Espagne	150	96 (135)	11 (10)	- (-)	28 (63)	- (2)	51 (68)	17 (2)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Total	3 250	1 342 (1 387)	204 (181)	28 (50)	327 (385)	11 (24)	819 (857)	149 (69)	3 (-)	3 (-)	5 (2)		

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Ila6 du 16.1.1962

.../...

Allemagne (suite)

Tableau 13

Effectifs des stagiaires allemands admis dans les pays étrangers en 1961 (entre parenthèses, les chiffres de 1960)

Pays d'accueil	Cont. n- gent fixé par négocia- tions pour 1960 et 1961	Nombre de stagiai- res admis	dont		dont (par branches professionnelles)								11
			4 femmes	5	6	7	8	9	10	11			
				Agricul- ture et forêts	Industrie et artisanat	Ingénieurs techniciens	Commerce et transports	Services publics soins person- nels - tra- vaux ména- gers	Adminis- tration	Vie intel- lectuel- le et artisti- que			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
Belgique	150	76 (100)	21 (19)	1 (2)	11 (19)	3 (1)	54 (75)	5 (3)	2 (-)	- (-)			
Finlande	150	14 (8)	2 (1)	1 (1)	9 (5)	2 (1)	2 (1)	- (-)	- (-)	- (-)			
France	1 000	901 (711)	267 (217)	41 (32)	230 (164)	40 (25)	510 (441)	75 (44)	- (-)	5 (3)			
Grèce	200	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)			
Italie	300	13 (15)	6 (6)	- (-)	7 (8)	- (-)	1 (7)	4 (-)	1 (-)	- (-)			
Luxembourg	50	2 (5)	1 (-)	- (-)	- (3)	- (-)	1 (2)	1 (-)	- (-)	- (-)			
Pays-Bas	300	108 (111)	15 (12)	56 (55)	12 (20)	2 (4)	30 (26)	6 (5)	1 (-)	1 (1)			
Autriche	500	46 (67)	26 (42)	- (1)	19 (25)	1 (2)	13 (29)	10 (10)	2 (-)	1 (-)			
Suède	250	588 (443)	102 (74)	188 (180)	239 (183)	16 (12)	83 (27)	61 (38)	- (-)	1 (3)			
Suisse	200	459 (520)	215 (243)	3 (29)	71 (96)	60 (7)	300 (364)	2 (17)	14 (1)	9 (6)			
Espagne	150	12 (13)	4 (1)	- (-)	3 (1)	- (-)	7 (8)	2 (3)	- (-)	- (1)			
Total	3 250	2219 (1993)	659 (615)	290 (300)	601 (524)	124 (52)	1 001 (980)	166 (120)	20 (3)	17 (14)			

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung Ila6 du 16.1.1962

Tableau 14

Allemagne (suite)

Effectifs des apprentis dans l'artisanat

chiffres absolus et pourcentage

Groupe de métiers	1949	1951	1956	1959	1961
Groupe I: Construction	100.906	114.598	141.803	83.450	74.295
%	100,0	113,6	140,5	82,7	73,6
Groupe II: Métaux	133.697	136.861	200.971	195.546	187.009
%	100,0	102,4	150,3	146,3	139,9
Groupe III: Bois	72.669	62.609	43.232	24.728	21.249
%	100,0	86,2	59,5	34,0	29,2
Groupe IV: Vêtement, Textile, Cuir	112.028	86.728	51.373	36.989	32.265
%	100,0	77,4	45,9	33,0	28,8
Groupe V: Alimentation	45.220	54.361	56.443	39.341	34.624
%	100,0	120,2	124,8	87,0	76,6
Groupe VI: Soins de santé soins personnels - chimie - nettoyage	25.882	23.209	47.320	52.935	55.775
%	100,0	89,7	182,8	204,5	215,5
Groupe VII: Verre - pa- pier - céramique et divers	6.422	6.219	7.958	7.540	7.164
%	100,0	96,8	123,9	117,4	111,5
T o t a l	496.824	484.585	549.100	440.529	412.381
%	100,0	97,5	110,5	88,7	83,0

Source: Statistik des Deutschen Handwerkskammertages

Tableau 15

Examens de maîtrise et examens de compagnon
dans l'artisanat (sans la Sarre)

Année	Examens de maîtrise			Examens de compagnon		
	présentés	réussis	% de succès	présentés	réussis	% de succès
1949	45.870	39.011	85,0	171.532	162.771	94,9
1950	34.516	29.259	84,8	178.969	170.997	95,5
1951	32.307	27.352	84,7	177.773	170.425	95,9
1952	33.087	28.323	85,6	155.639	149.409	96,0
1953	34.716	30.199	87,0	174.798	167.448	95,8
1954	35.306	31.116	88,1	172.042	165.110	96,0
1955	37.452	32.483	86,7	173.915	166.856	95,9
1956	37.265	32.400	86,9	179.003	170.855	95,4
1957	36.173	31.564	87,3	196.685	186.161	94,6
1958	36.998	32.257	87,2	191.165	179.691	94,0
1959	37.358	32.600	87,3	171.823	159.832	93,0
1960 ⁽¹⁾	40.200	34.792	86,5	157.849	145.823	92,4

(1) Sarre comprise

Source : Statistik des Deutschen Handwerkskammertages

Tableau 16

Prévisions de développement des établissements
de second degré publics

(non compris l'enseignement terminal, les sections de transition et les collèges et lycées du Ministère de l'Agriculture) (en milliers d'élèves)

Etablissements	1961-1962	1966-1967	1970-1971	Public plus privé 1970-1971
Total général	1.879	2.660	2.942	1) 3.854
Collèges d'enseignement général:				
- Classes de 6e et 5e	325	452	486	
- Autres classes 2)	305	372	380	
	630	824	866	1.057
Lycées classiques et modernes:				
- Classes de 6e et 5e	311	392	403	
- Autres classes	489	647	701	
- Classes préparatoires aux grandes écoles	22	36	4) 50	
	822	1.075	1.154	1.559
Collèges d'enseignement technique (à plein temps)	222	341	406	606
Lycées techniques:				
- Classes de 6e et 5e	24	27	27	
- Autres classes 3)	175	377	454	
- Section de techniciens	6	16	4) 35	
	205	420	516	632

(1) Cette prévision a été établie en supposant que les taux respectifs de croissance de l'enseignement public et de l'enseignement privé constatés ces dernières années demeureront constants.

(2) Y compris les sections spécialisées reconnues ou non dont les effectifs actuels sont supposés constants.

(3) Y compris les sections techniques des lycées classiques et modernes.

(4) A titre purement indicatif. (Source: Ministère de l'éduc.nation.)

Tableau 17 a)

La formation professionnelle agricole

	1959		1960		1961		Durée de la scolarité
	Etabl. nombre	Elèves nombre	Etabl. nombre	Elèves nombre	Etabl. nombre	Elèves nombre	
	Enseignements public						
a) Garçons							
- 2ème degré -		2.237	22	2.562	23	2.801	3 ans
Ecoles régionales d'agriculture	22						
Ecoles d'agriculture et écoles spécialisées (laiterie, horticulture, élevage, osièriculture)	32	1.796	33	2.178	33	2.211	2 ans
Ecoles d'agriculture d'hiver	135	3.168	133	3.682	139	3.705	- 2 hivers consécutifs de 5 mois chacun
- fixes							
- ambulantes	34	1.600	-	-	-	-	- session de 1 ou 2 fois par semaine pendant l'hiver
Cours saisonniers spécialisés (arboriculture fruitière, apiculture, oléiculture) ..	331	8.508	376	8.912	382	8.989	
- 1er degré -		49.630		57.903		63.895	
- Cours post-scolaires agricoles							
b) filles							
- 2ème degré -		4.200	120	4.000	120	4.600	1 ou 2 ans
Ecoles d'enseignement ménager agricole (y compris les échelons ambulants)	139						
- Cours post-scolaires ménagers agricoles		32.200		36.858		45.756	3 ans (120h par an).

Tableau 17 b)

La formation professionnelle agricole (suite)

	1959		1960		1961		Durée de la scolarité
	Etabl. nombre	Elèves nombre	Etabl. nombre	Elèves nombre	Etabl. nombre	Elèves nombre	
<u>Enseignement privé</u>							
a) <u>garçons</u>							
Etablissements d'apprentissage reconnus par le Ministère de l'Agriculture (2)	264	9.495	280	9.995	305	11.095	2 à 3 ans
Etablissements d'apprentissage non reconnus par le Ministère de l'Agriculture		12.500	352	7.000	330	6.800	2 à 3 ans
Cours par correspondance officiels ou reconnus (1)	25	3.964	25	1.792	25	1.731	
Cours par correspondance non agréés par le Ministère de l'Agriculture	26	12.260	26	12.000	26	11.300	
b) <u>filles</u>							
Etablissements d'apprentissage privés reconnus par le Ministère de l'Agriculture (2)	616	21.655	650	22.855	695	25.405	2 à 3 ans
Etablissements non reconnus par le Ministère de l'Agriculture		25.000	762	18.000	730	16.000	2 à 3 ans
Cours par correspondance officiels ou reconnus (1)	20	2.476	20	2.899	20	2.218	2 à 3 ans
Cours par correspondance non agréés par le Ministère de l'Agriculture	26	7.645	26	8.000	26	7.600	

(1) Les cours dits "officiels" sont dispensés par les services agricoles départementaux.
 (2) Pour l'ensemble des établissements "garçons" et "filles": 880.

Source: Ministère de l'Agriculture

Tableau 18

Budget de l'éducation nationale

	en millions de NF	
	1961	1962
<u>Budget de fonctionnement</u>	6.300	7.460
<u>Budget d'équipement</u>		
Enseignement supérieur et recherche scientifique	520	670
Enseignement classique et moderne	420)	460)
Enseignement technique et professionnel	431) 941	520) 1.090
Collèges d'enseignement général	90)	110)
Enseignement élémentaire et complémentaire	361 (1)	350
Jeunesse et sports	70	120
Autres services et frais d'études	18	40
	8.210	9.630

(1) En outre, 80 millions de NF avaient été engagés par anticipation en 1960 sur ce chapitre.

Source: Ministère de l'Education nationale.

Tableau 19

EFFECTIFS DES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
DE 1959-60 A 1961-62

<u>E T A B L I S S E M E N T S</u>	Année 1959 - 1960	Année 1960 - 1961	Année ¹⁾ 1961 - 1962
<u>INSTITUTS TECHNIQUES</u>			
Commerciaux et pour Géomètres	162.341	170.421	175.457
Industriels	65.559	79.807	99.598
Agricoles	9.943	10.208	10.434
Secteur marine	9.238	9.089	8.705
Féminins	7.391	9.171	11.299
Totale enseignement technique	254.472	278.696	305.493
<u>INSTITUTS PROFESSIONNELS</u>			
Pour le secteur des services	5.799	12.959	24.645
Pour le secteur de l'industrie	26.089	30.889	38.275
Pour le secteur agricole	9.566	13.635	14.858
Pour le secteur féminin	4.188	6.168	7.457
Total enseignement professionnel	45.642	63.651	85.235
<u>2) ECOLES TECHNIQUES</u>			
Commerciales	28.063	19.832	11.278
Industrielles	8.590	6.345	3.048
Agricoles	252	76	59
Féminines	2.645	2.287	844
Total écoles techniques	39.550	28.540	15.229
TOTAL GENERAL	339.664	370.887	405.957

1) données provisoires

2) Ces écoles se transforment graduellement en instituts professionnels

(Source : Ministère de l'Instruction publique)

Tableau 20

PREVISION DE DEVELOPPEMENT DES INSTITUTS PROFESSIONNELS JUSQU'AU 1.10.1965 PAR
RAPPORT A LA SITUATION AU 1.10.1958 ET AU 1.10.1960

	Situation au 1.10.1958	Situation au 1.10.1960	Prévision pour le 1.10.1965	Accroissement entre 1958 et 1965
<u>Italie du Nord</u> (provinces : 39 population : 21.876.414)	47 (avec 72 écoles coor- données)	96 (avec 156 écoles co- ordonnées)	248 (avec 675 écoles co- ordonnées)	527 %
<u>Italie du Centre</u> (provinces : 20 population : 9.141.775)	21 (avec 41 écoles coor- données)	62 (avec 95 écoles co- ordonnées)	120 (avec 426 écoles co- ordonnées)	571 %
<u>Italie du Sud et Iles</u> (provinces : 32 population : 18.778.039)	27 (avec 58 écoles coor- données)	79 (avec 196 écoles co- ordonnées)	200 (avec 529 écoles co- ordonnées)	740 %
Total	95 (avec 171 écoles coor- données)	237 (avec 447 écoles co- ordonnées)	568 (avec 1.630 écoles co- ordonnées)	597 %

(Source : "Principi e linee di sviluppo dell'istruzione professionale" -
Rapport de la Commission instituée par le Ministère de l'instruction publique -
Rome, mais 1961).

Tableau 21

PREVISION DE DEVELOPPEMENT DES INSTITUTS TECHNIQUES JUSQU'AU 1.10.1965 PAR
RAPPORT A LA SITUATION AU 1.10.1958 ET AU 1.10.1960

	Situation au 1.10.1958	Situation au 1.10.1960	Prévision pour le 1.10.1965	Accroissement entre 1958 et 1965
<u>Italie du Nord</u> (provinces : 39 population : 21.876.414)	154	211	272	176 %
<u>Italie du Centre</u> (provinces : 20 population : 9.141.775)	93	134	182	195 %
<u>Italie du Sud et Iles</u> (provinces : 32 population : 18.778.039)	139	244	319	229 %
Total	386	589	773	200 %

(Source : "Principi e linee di sviluppo dell'istruzione professionale" -
Rapport de la Commission instituée par le Ministère de l'instruction publique -
Rome, mais 1961).

Tableau 22

REPARTITION PAR SECTEURS DES INSTITUTS TECHNIQUES ET
PROFESSIONNELS SELON LE DEVELOPPEMENT PREVU POUR LE
1.10.1965 PAR RAPPORT A LA SITUATION EXISTANTE AU 1.10.1958

a) instituts techniques		
386 au 1.10.1958	(223 commerciaux et pour géomètres	(58% du total)
dont	{ 122 industriels	(31% du total)
	(41 agricoles	(11% du total)
773 au 1.10.1965	(389 commerciaux et pour géomètres	(50% du total)
dont	{ 310 industriels	(40% du total)
	(74 agricoles	(10% du total)
b) instituts professionnels		
	(61 pour l'industrie et l'artisanat	(65% du total)
	avec 59 écoles coordonnées	(35% du tot.)
95 avec 171 écoles coordonnées au 1.10.1958	24 pour l'agriculture	(25% du total)
dont	avec 101 écoles coordonnées	(59% du tot.)
	10 pour le commerce et les services	(10% du total)
	avec 11 écoles coordonnées	(6% du tot.)
	(264 pour l'industrie et l'artisanat	(47% du total)
	avec 742 écoles coordonnées	(45% du tot.)
568 avec 1.630 écoles coordonnées au 1.10.1965	107 pour l'agriculture	(18% du total)
dont	avec 304 écoles coordonnées	(19% du tot.)
	197 pour le commerce et les services	(35% du total)
	avec 584 écoles coordonnées	(36% du tot.)

(Source: "Principi e linee di sviluppo dell'istruzione professionale" - Rapport de la Commission instituée par le Ministre de l'Instruction publique - Rome, mai 1961).

Tableau 23

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE PROFESSIONNELLE DE
L'EMPLOI DE 1959 A 1975.

	Evaluations pour 1959	Prévisions pour 1975
Dirigeants et cadres supérieurs	541.000	1.256.000
Techniciens	597.000	2.095.000
Personnel de coordination	1.193.000	2.497.000
Personnel de maîtrise	178.000	850.500
Travailleurs	4.783.000	10.235.000
Main-d'oeuvre non qualifiée	11.358.000	4.325.000

(Source : SVIMEZ - "Mutamenti della struttura professionale e ruolo della scuola. Giuffrè Editore - Roma, 1961)

Tableau 24

REPARTITION PAR SECTEURS DES APPRENTIS DANS LES
ENTREPRISES ARTISANALES ET NON ARTISANALES

Secteurs	Total des entreprises (artisanales et non artisanales)			
	Nombre d'apprentis occupés au 31 mars 1960	Nombre d'apprentis occupés au 31 mars 1961	Accroissement absolu	Accroissement relatif en pourcentage
Industries manufacturières	526.849	574.282	47.433	9,00
Industries minières	1.939	2.331	392	20,22
Construction	62.213	66.455	4.242	6,81
Production et distribution d'énergie	9.322	11.038	1.716	18,40
Crédit, assurances, gestion financière	2.692	3.161	469	17,42
Transports et communications	2.514	2.201	- 313	- 12,45
Commerce, tourisme, hôtellerie, services publics	63.108	67.819	4.711	7,46
Autres activités et services	36.082	44.248	8.166	22,63
Totale	704.719	771.535	66.816	9,48

(Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Tableau 25

REPARTITION DES APPRENTIS PAR GRANDES REGIONS GEOGRAPHIQUES ET PAR TYPE D'ENTREPRISE AU 31.3.1961

Grandes régions Géographiques	Dans les entreprises artisanales			Dans les entreprises non artisanales			Dans l'ensemble des entreprises		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Italie du Nord	169.821	70.327	240.148	146.932	116.755	263.687	316.753	187.082	503.835
Italie du Centre	53.948	19.042	72.990	51.958	29.804	81.762	105.906	48.846	154.752
Italie du Sud	28.767	5.042	33.809	27.477	11.753	39.230	56.244	16.795	73.039
Iles	16.951	2.531	19.482	15.104	5.323	20.427	32.055	7.854	39.909
Ensemble du territoire	269.487	96.942	366.429	241.471	163.635	405.106	510.958	260.577	771.535

(Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Tableau 26

COURS COMPLEMENTAIRES POUR APPRENTIS, FINANCES
PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
1960 - 1961

Type des entreprises occupant les apprentis	Nombre des apprentis ayant participé aux cours complémentaires
Artisanales	174.916
Non artisanales	168.345
T o t a l	343.261

(Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Tableau 27

REPARTITION PAR GRANDES REGIONS GEOGRAPHIQUES
DES COURS COMPLETEMENT OU PARTIELLEMENT ACHEVES EN 1961

Régions géographiques et type des cours	en fonctionne- ment au 1.1.61	Ouverts en cours d'année	Total
<u>Cours pour les jeunes</u>			
Italie du Nord	2.776	4.449	7.225
Italie du Centre	932	1.764	2.696
Italie du Sud	1.271	2.499	3.770
Iles	521	861	1.382
ITALIE	5.500	9.573	15.073
<u>Cours pour chômeurs</u>			
Italie du Nord	267	263	530
Italie du Centre	82	110	192
Italie du Sud	160	342	502
Iles	57	136	193
ITALIE	566	851	1.417

(Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Tableau 20

**COURS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS, FINANCES
PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

- 1961 -

Type des cours	Cours			Elèves				
	fonctionnement au 1.1. 1961	ouverts pendant 1961	terminés pendant 1961	encore en fonction au 31.12 1961	inscrites au 1.1. 1961	inscrites pendant 1961	sortis pendant 1961	inscrits au 31.12 1961
Cours pour les jeunes (normali)	5.500	9.573	11.547	3.526	110.207	204.587	243.604	71.190
Cours pour chômeurs	566	851	1.041	376	11.232	18.469	22.145	7.556

RESULTATS AUX EXAMENS

Type des cours	Candidats présentés	Candidats reçus dont .			Total
		1ère formation	Qualification	Spécialisation	
Cours pour les jeunes	178.198	108.430	46.744	9.648	164.882
Cours pour chômeurs	16.198	8.078	5.650	1.359	15.087

REPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE DES COURS OUVERTS PENDANT L'ANNEE 1961

Type des cours	Agriculture chasse et pêche	Industrie	Construction	Transports et communications	Commerce, crédit et assurances	Autres activités	Total
Cours pour les jeunes	1.699	5.800	260	50	1.008	756	9.573
Cours pour chômeurs	19	577	161	8	35	51	851

(Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Tableau 29

DONNEES RELATIVES AUX TROIS CYCLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR OUVRIERS MIGRANTS ORGANISES AUPRES DU C.I.F.E. DE SALERNO.

20 JANVIER 1960/13 JANVIER 1962

	Participants			Candidats reçus		
	Outremer	Europe	Tot.	Outremer	Europe	Tot.
<u>I Cycle</u> 20 janvier 1960 14 juillet 1960	180	78	258	120	76	196
<u>II Cycle</u> 14 septembre 1960 18 mars 1961	225	50	275	190	46	236
<u>III Cycle</u> 12 juillet 1961 13 janvier 1962	217	-	217	147	-	147
T o t a l	622	128	750	457	122	579

(Source : Ministère des Affaires étrangères)

Tableau 30

FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS

DEPENSES EFFECTUEES AU COURS DE L'EXERCICE 1960-61

Cours pour chômeurs	L.	2.704.176.000
Cours d'entreprise	L.	53.470.042
Centres de formation	L.	12.219.589.041
Cours complémentaires pour apprentis	L.	3.762.026.190
Centres d'orientation professionnelle	L.	300.000.000
Charges sociales pour les apprentis artisans	L.	3.600.000.000
Chantiers-écoles	L.	17.822.754.025
Frais généraux d'administration	L.	328.596.996
Frais divers pour les apprentis	L.	281.332.712
		<hr/>
T o t a l	L.	41.071.945.006
		=====

PREVISIONS DE DEPENSES POUR L'EXERCICE 1961-62

Cours pour chômeurs	L.	2.550.000.000
Cours d'entreprise	L.	50.000.000
Centres de formation	L.	14.300.000.000
Cours complémentaires pour apprentis	L.	3.700.000.000
Centres d'orientation professionnelle	L.	300.000.000
Charges sociales pour les apprentis artisans	L.	3.600.000.000
Chantiers-écoles	L.	16.000.000.000
Frais généraux d'administration	L.	360.000.000
Frais divers pour les apprentis	L.	265.000.000
		<hr/>
T o t a l	L.	41.125.000.000

(Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Tableau 31

DEPENSES POUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

(par type d'instituts professionnels)

Exercice budgétaire	Secteurs	Dépenses par secteurs	T o t a u x
1959 - 1960	Agriculture	L. 1.423.000.000	L. 6.976.000.000
	Industrie	L. 4.667.000.000	
	Commerce et services	L. 886.000.000	
1960 - 1961	Agriculture	L. 2.300.000.000	L. 12.960.000.000
	Industrie	L. 8.156.000.000	
	Commerce et services	L. 2.504.000.000	
1961 - 1962	Agriculture	L. 3.045.000.000	L. 15.556.000.000
	Industrie	L. 8.864.000.000	
	Commerce et services	L. 3.647.000.000	

(Source : Ministère de l'instruction publique)

Nombre de jeunes en formation dans les écoles
(1958-59, 1959-60, 1960-61 et 1961-62 (1))

	1958-59			1959-60			1960-61			1961-62		
	H	F	total									
Secteur artisanal et industriel	387	-	387	410	-	410	428	1	429	480	10	490
	162	-	162	251	-	251	261	-	261	267	-	267
- niveau exécutif												
- niveau moyen												
Secteur commercial												
- niveau exécutif	-	346	346	-	374	374	-	384	384		376	376
- niveau moyen	145	162	307	134	174	308	154	188	342	166	191	357
Secteur agricole												
- niveau exécutif	118	33	151	105	48	153	132	40	172	126	50	176
T o t a l :	812	541	1.353	900	596	1.496	975	613	1.588	1.039	627	1.666

(1) Les chiffres se réfèrent au nombre des élèves "inscrits" aux différents cours. Ce nombre a été relevé au début de l'année scolaire.

Tableau 33

Nombre de jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école

1958-59, 1959-60, 1960-61 et 1961-62 (1)

	1958-59			1959-60			1960-61			1961-62		
	H	F	total									
Secteur artisanal (niveau exécutif)	1.381	256	1.637	1.361	312	1.672	1.370	350	1.720	1.292	383	1.675
Secteur industriel (niveau exécutif)	573		573	585		585	580		580	632		632
Secteur commercial (niveau exécutif)	255	479	724	226	510	736	192	507	699	233	506	739
Secteur agricole (niveau exécutif)							13		13	18		18
	2.209	735	2.934	2.172	822	2.994	2.155	857	3.012	2.175	889	3.064

(1) Les chiffres se réfèrent au nombre des élèves-apprentis, à la rentrée scolaire.

Tableau 34

Aperçu sur le financement de la formation professionnelle
Niveau exécutif

	Budget 1959	Budget 1960	Budget 1961
A. DEPENSES DE L'ETAT			
1. Frais de fonctionnement	36.636.000	45.330.000	99.191.000
2. Aides pour la formation	1.605.000	1.930.000	2.110.000
3. Aides pour le perfectionnement; primes d'encouragement aux meilleurs apprentis et compagnons	4.035.000	3.729.000	3.759.000
4. Subventions à des écoles privées et à des organisations professionnelles	<u>3.903.000</u> 46.179.000	<u>3.903.000</u> 54.892.000	<u>4.105.000</u> 109.165.000
B. PARTICIPATION DES COMMUNES			
aux dépenses de l'Etat	2.500.000	2.700.000	2.525.700
C. PARTICIPATION DES SOCIETES INDUSTRIELLES			
aux dépenses de l'Etat	1.567.215	1.570.302	1.454.000
TOTAL GENERAL	<u>50.246.215</u> =====	<u>59.162.302</u> =====	<u>113.144.700</u> =====

VI. P.YS-BAS

Tableau 35 Nombre d'écoles de formation générale et professionnelle et nombre d'élèves inscrits

	Nombre d'écoles et de cours		Nombre d'élèves				Accroissement relatif en pourcentage		
	1er janv. 1960	1er janv. 1961	Jeunes gens		Jeunes filles				
			1960	1961	1960	1961			
Enseignement primaire élémentaire et complémentaire (1) (Geron lager- en voortgezet gewoon lager onderwys)	7.972	8.039	765.262	749.622	726.234	711.197	1.491.496	1.460.819	- 2.1
Enseignement primaire supérieur (1) (Uitgebroid gewoon lager onderwys)	1.136	1.182	122.973	131.697	125.017	133.232	247.990	264.929	+ 6.8
Enseignement préuniversitaire et secondaire (1) (voorbereidend hoger-en middelbaar onderwys)	443	447	96.002	102.301	62.625	67.952	158.627	170.233	+ 7.0 + 7.3
Enseignement technique pour les jeunes gens (2) (Nijverheidsonderwys voor jongens) dont :									
a) Enseignement technique de jour (techn.dagopleiding)									
- niveau primaire (lager)	282	288	104.483	114.139	453	484	104.936	114.623	+ 9.2
- niveau primaire supérieur (uitgebroid lager)	41	44	8.510	9.825	52	69	8.562	9.894	+ 15.6
- niveau supérieur (hoger) (3)	23	23	9.712	9.974	23	28	9.735	10.002	+ 2.7
b) Enseignement technique du soir (techn. avond onderwys)									
- niveau primaire (lager)	269	270	50.165	47.209	626	717	50.791	47.926	- 5.6
- niveau primaire supérieur (uitgebroid lager)	23	26	3.309	3.437	45	51	3.354	3.488	+ 4.0
- niveau supérieur (hoger) (3)	3	3	878	951	-	-	878	951	+ 8.3
c) Cours techniques (techn. cursussen) - niveau primaire (lager)			17.329	25.146	42	90	17.371	25.236	+ 45.3
d) Autres types d'enseignement (différents niveaux)	132	134	13.741	14.209	2.756	2.835	16.497	17.044	+ 3.3
Enseignement technique pour jeunes filles (2) (Nijverheidsonderwys meisjes)									
- Enseignement ménager et enseignement ménager agricole (huishoud- en landbouwhuishoud scholen)									
- niveau primaire	507	524	17	18	101.915	109.109	101.915	109.109	+ 7.1
- niveau complémentaire					8.398	8.885	8.605	8.901	+ 5.4
- niveau primaire supérieur					3.580	3.713	3.580	3.713	+ 3.7
- Cours			496	687	103.827	106.232	104.323	106.919	+ 2.5
Formation aux professions sociales (2) Enseignement de plein exercice Enseignement à horaire partiel	16	16	374	379	1.411	1.357	1.785	1.736	- 2.8
			347	358	936	914	1.283	1.272	- 0.9

(1) Formation générale
(2) Formation professionnelle
(3) Ecoles d'ingénieurs comprises

Tableau 36

Effectif des jeunes en formation dans l'entreprise

Année	Nombre de jeunes			accroissement relatif en pourcentage
	masculin	féminin	total	
1959	42.732	1.772	44.504	
1960	46.846	2.343	49.189	10.5
1961	50.715	2.875	53.590	8.9

Tableau 37

Ecoles d'agriculture et d'horticulture et nombre d'élèves inscrits

Nature de l'enseignement	Nombre d'écoles et de cours		Nombre d'élèves (1)		
	1er janvier 1960	1er janvier 1961	1960	1961	accroissement relatif en pourcentage
<u>Enseignement agricole</u>					
niveau primaire	232	227	15.735	15.198	-3.5)
niveau secondaire	48	48	3.301	3.257	-1.3)
niveau supérieur	9	9	833	926	+11.2)
cours	1.044	972	16.414	15.598	-5.0
<u>Enseignement horticole</u>					
niveau primaire	153	135	6.794	7.070	+4.0)
niveau secondaire	7	7	599	644	+7.5)
niveau supérieur	4	3	201	229	+13.9)
cours	753	641	12.549	10.576	-15.7

(1) Les statistiques disponibles ne fournissent pas de ventilation des effectifs féminins par type d'enseignement. Le nombre total de jeunes filles inscrites dans les écoles d'agriculture et d'horticulture était de 246 en 1960.

Tableau 38

Formation du personnel enseignant

Nature des examens nécessaires pour enseigner	Nombre des personnes en formation				Nombre d'examens subis avec succès			
	1.1.1960		1.1.1961		1959		1960	
	m.	f.	m.	f.	m.	f.	m.	f.
dans l'enseignement primaire élémentaire, complémentaire (1) et primaire supérieur	9.570	9.076	10.404	9.784	1.687	2.032	1.844	2.049
dans l'enseignement primaire élémentaire, complémentaire et primaire supérieur avec spécialisation	1.321	1.183	1.419	1.148
dans l'enseignement préuniversitaire et secondaire	5.560	2.541	5.658	2.729	878	287	892	267
dans les écoles techniques (2)	2.945	3.347	3.338	3.472	417	694	454	787

(1) Septième et huitième classes de l'enseignement primaire élémentaire.

(2) uniquement celles dispensant une formation professionnelle de base pour enseignants.

Tableau 39

Effectifs des adultes en formation dans les centres publics

En date du	Bâtiment		Métallurgie		Autres		Total
	cours de base	cours spécialisés	cours de base	cours spécialisés	cours de travaux manuels	cours spécialisés	
31.12.1960	262	489	344	707	26	17	1.845
31.12.1961	245	455	263	592	19	1	1.575

Tableau 40

Nombre des adultes en formation "accompagnée d'indemnités"
dans l'entreprise

Branche d'activité	1960	1961
Céramique	17	-
Taille des diamants	-	-
Industries graphiques	18	18
Bâtiment	20	10
Industrie chimique	20	26
Transformation du bois, du liège et de la paille	47	34
Industrie du vêtement, nettoyage des textiles	11	18
Industrie du cuir, industrie du caoutchouc	60	42
Métallurgie	766	868
Industrie du papier	5	-
Industrie textile	349	303
Denrées alimentaires, boissons et tabac	19	-
Agriculture	21	22
Commerce	2	-
Administrations	9	14
Autres prestations de services	2	6
T o t a l	1.366	1.361

Tableau 41

Dépenses publiques au titre de la formation dispensée dans les écoles (en 1.000 florins)

Nature de l'enseignement	1960	1961	Accroissement relatif en pourcentage
Enseignement primaire complémentaire et primaire supérieur	456.843	493.108	8,0
Enseignement préuniversitaire et secondaire	144.435	221.399	53,3
Enseignement technique	214.683	256.104	19,3
Ecoles supérieures et universités	215.473	240.959	11,8
Ecoles pour la formation du personnel enseignant	27.079	30.219	11,6
Formation sociale et pédagogique	3.717	4.339	16,7
dont formation aux professions sociales	2.592	3.064	18,2
Ecoles d'agriculture et d'horticulture	34.012,7	42.970	26,3

Tableau 42

Coûts par élève suivant la nature de l'enseignement

Nature de l'enseignement	Coûts par élève en florins	
	1957	1958 (1)
Enseignement primaire élémentaire	375	375
Enseignement primaire complémentaire	667	723
Enseignement primaire supérieur	674	678
Enseignement préuniversitaire et secondaire	1.238	1.180
Ecoles supérieures et universités	5.588	6.013

(1) dernières statistiques disponibles

Tableau 43 a)

Nombre de stagiaires étrangers aux Pays-Bas

	Ayant achevé leur formation professionnelle			N'ayant pas achevé leur formation professionnelle			Total		
	1958	1960	1961	1958	1960	1961	1958	1960	1961
Allemagne	136	113	108	80	98	90	216	211	198
France	28	19	11	64	59	52	92	78	63
Italie	9	4	7	21	30	35	30	34	42
Danemark	19	16	15	11	14	13	30	30	28
Finlande	6	4	6	9	6	8	15	10	14
Angleterre	41	27	33	77	102	94	118	129	127
Norvège	8	3	3	12	10	6	20	13	9
Autriche	31	22	12	34	52	44	65	74	56
Suède	-	5	4	9	7	12	9	12	16
Suisse	47	59	42	6	11	13	53	70	55
Autres pays	85	95	55	173	193	287	258	288	347
Total	410	367	296	496	587	654	906	949	950

Tableau 43 b)

Nombre de stagiaires néerlandais à l'étranger

	Ayant achevé leur formation professionnelle			N'ayant pas achevé leur formation professionnelle			Total		
	1958	1960	1961	1958	1960	1961	1958	1960	1961
Allemagne	87	51	42	161	161	177	248	212	219
France	205	125	120	88	67	63	293	192	183
Italie	-	2	4	15	30	24	15	32	28
Danemark	37	45	37	10	20	17	47	65	54
Finlande	1	1	2	10	8	9	11	9	11
Angleterre	149	88	93	113	104	87	262	192	180
Norvège	29	1	1	14	16	11	43	17	12
Autriche	12	12	6	39	47	49	51	59	55
Suède	47	37	37	25	43	48	72	80	85
Suisse	99	69	48	28	15	28	127	84	76
Autres pays	31	6	8	114	142	151	145	148	159
Total	697	437	398	617	653	664	1.314	1.090	1.062

A N N E X E V

SECURITE SOCIALE

Cette annexe comprend les tableaux suivants:

Tableau no. 1 - Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) de 1955 à 1960.

Tableau no. 2 - Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale, et du revenu national, de 1955 à 1960.

Tableau no. 3 - Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine, de 1958 à 1960 (en % du total des recettes).

Tableau no. 4 - Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine, de 1958 à 1960 (en % du total des recettes de la branche).

Tableau no. 5 - Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur origine, de 1958 à 1960 (en % du total des recettes de la branche).

Tableau no. 6 - Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine, de 1958 à 1960 (en % du total des recettes de la branche).

Tableau no. 7 - Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination, de 1958 à 1960 (en % du total des dépenses).

Tableau no. 8 - Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1960 (en % du total des dépenses).

Tableau no. 9 - Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1960 (en % du revenu national).

Tableau no. 10 - Tableau comparatif des taux et des plafonds de cotisation pour les salariés de l'industrie et du commerce au 1er janvier 1962.

DEFINITIONS

Les éventualités et prestations retenues sont celles reprises dans la convention no. 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en 1952, à savoir:

soins médicaux,

indemnités de maladie,

prestations de maternité,

prestations d'invalidité,

prestations de vieillesse,

prestations de survivants,

prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

prestations de chômage,

prestations aux familles.

La protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, est prise en compte lorsque ces assurances "sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs" (article 6 (a) de la convention 102, application des parties II, III, IV, V, VIII, IX et X).

Tous les régimes sont pris en considération, y compris ceux institués en faveur des travailleurs indépendants, des fonctionnaires (fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités) et de leurs ayants droit.

La délimitation des régimes est, en principe, la même que celle adoptée par le Bureau international du travail pour ses études, notamment celles sur le "coût de la sécurité sociale". Il convient cependant de souligner que:

- l'assistance-chômage est prise en considération au même titre que l'assurance-chômage,
- l'assistance publique et les services publics de santé sont exclus, de même que les indemnités de réparation allouées aux victimes de guerre,
- les pensions et autres prestations aux militaires de carrière sont incluses au même titre que les pensions et autres prestations servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités et à leurs ayants droit.

METHODES D'ETABLISSEMENT

Les statistiques de sécurité sociale proprement dites résultent de communications faites par les experts nationaux. Les statistiques de revenu national et de population proviennent d'autres sources, qui sont mentionnées ci-dessous à propos de chacun des tableaux.

En règle générale, les séries sont issues de statistiques nationales établies pour les besoins des organismes et sont de ce fait conformes aux caractéristiques des législations nationales. Certaines différences peuvent se présenter par rapport aux statistiques publiées par le Bureau international du travail: elles proviennent soit de l'inclusion de sous-catégories, soit de rectifications apportées à des chiffres établis antérieurement.

Les statistiques des recettes et des dépenses comportent une part d'évaluation, notamment en ce qui concerne les régimes alimentés exclusivement par voie budgétaire. Elles sont d'autre part susceptibles de révision au cours des exercices ultérieurs par suite de l'ajustement rétroactif des comptes.

Pour les années 1955 à 1959 inclus, les statistiques relatives à l'Allemagne concernent le territoire de la République fédérale, y compris Berlin-Ouest, mais sans la Sarre. A partir de 1960, ces statistiques comprennent également la Sarre.

N O T E S

Tableau no. 1

Par population totale, on entend la population résidente ou habituelle comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire.

Pour l'Italie, on a pris en considération la population présente.

Il s'agit, en général, de la situation au milieu de chaque année (moyenne arithmétique simple des chiffres au début et à la fin de chaque année). Pour l'Allemagne (R.F.), il s'agit de moyennes annuelles basées sur des relevés à fin de mois.

Sources:

Belgique	Institut national de statistique
Allemagne (R.F.)	Statistisches Bundesamt
France	Institut national de la statistique et des études économiques
Italie	Istituto centrale di Statistica
Luxembourg	Office de la statistique générale
Pays-Bas	Centraal bureau voor de statistiek.

Par population protégée, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire.

Ces chiffres résultent en général d'évaluations.

Sources:

Belgique	Ministère de la prévoyance sociale
Allemagne (R.F.)	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
France	Ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale
Italie	Ministero del lavoro et della previdenza sociale
Luxembourg	Ministère du travail et de la sécurité sociale
Pays-Bas	Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid.

Tableau no. 2

Les chiffres relatifs au revenu national ont été repris des statistiques de comptabilité nationale pour les six pays de la Communauté publiées dans le Bulletin général de statistiques (1961-no 12) de l'Office statistique des Communautés européennes. Pour ce qui concerne l'Allemagne (R.F.), on y a ajouté les chiffres relatifs à Berlin-Ouest, et pour 1960, à la Sarre.

Les cotisations versées par les pouvoirs publics en leur qualité d'employeurs sont incluses dans la colonne "cotisations des employeurs".

Les prestations en espèces (indemnités, allocations, pensions) ne comprennent pas les sommes payées par les employeurs et considérées comme partie intégrante de la rémunération pour certaines catégories d'assurés (personnel rémunéré au mois, notamment).

Les frais d'administration mentionnés constituent des évaluations, en majorité, et n'ont qu'une valeur indicative. Il en va de même pour les virements provenant d'autres régimes et les virements à d'autres régimes.

Pour ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, bien que les pensions et allocations familiales pour fonctionnaires ne soient pas considérées comme des prestations sociales publiques (Öffentliche Sozialleistungen) et que, par contre, les rentes pour les blessés de guerre et leurs survivants le soient, pour des motifs de comparabilité internationale, les premières ont été retenues et les secondes exclues.

Tableaux nos. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Dans ces divers tableaux, afin d'assurer la comparabilité des résultats présentés, on a exclu de la comparaison les données relatives aux fonctionnaires et aux transferts provenant de ou destinés à d'autres régimes.

En fait, la répartition par branche correspond aux limites tracées par les législations nationales. C'est ainsi que pour ce qui concerne la Belgique, les données relatives à l'invalidité sont comprises dans la branche maladie-maternité, alors que dans les autres pays elles forment un tout avec l'assurance-vieillesse et survie.

EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE ET DU NOMBRE DE PERSONNES PROTEGEES
PAR L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE (SOINS MEDICAUX) DE 1955 A 1960

	Année	Belgique	Allemagne (R.F.) (1)	France	Italie (2)	Luxembourg	Pays-Bas
Population totale (en milliers)	1955	8.869	51.398	43.280	48.063	306	10.751
	1956	8.924	52.022	43.648	48.279	308	10.889
	1957	8.989	52.690	44.091	48.483	309	11.026
	1958	9.053	53.353	44.558	48.739	311	11.187
	1959	9.104	53.961	45.072	49.058	313	11.348
	1960	9.178	55.958	45.729	49.502	315	11.556
Personnes protégées (en milliers)	1955	5.975	(3)	(3)	28.827	(3)	8.155
	1956	6.173	41.300	27.800	32.665	226	8.194
	1957	6.312	41.900	28.300	35.055	228	8.236
	1958	6.456	42.800	29.000	35.918	232	8.241
	1959	6.601	43.300	29.400	37.054	261	8.286
	1960	6.694	45.800	29.800	38.964	261	8.396
Personnes protégées par rapport à la population totale (en pourcentage)	1955	67,4	80,4	64,2	60,0	73,9	75,9
	1956	69,2	80,5	64,8	67,7	74,0	75,3
	1957	70,2	81,2	65,8	72,3	75,1	74,7
	1958	71,3	81,2	66,0	73,7	83,9	73,7
	1959	72,5	84,9	66,1	75,5	83,4	73,0
	1960	72,9	84,2	65,8	78,7	83,2	72,7

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960, y compris la Sarre

(2) Population présente

(3) Evaluations

EVOLUTION DES REVENUES ET DES DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE ET DU REVENU NATIONAL,
DE 1955 A 1960

P a y s	Année ou exercice financier	Revenues						Dépenses						Pourcentage du revenu national				
		Revenu national (1)	Cotisations des assurés		Impôts et taxes sociales		Participation des pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régions	Autres recettes	Total des recettes	Prestations			Frais d'administration	Transferts à d'autres régions	Autres dépenses	Total des dépenses y compris à l'exclusion des transferts à d'autres régions
			des assurés	des employeurs	des employeurs	des particuliers						en espèces	en prestations					
Belgique	1955	367,400	11,949	25,191	273	12,523	1,643	1,222	53,105	5,940	40,218	46,158	1,945	-	1,973	50,076	50,076	13,6
	1956	360,800	12,724	26,507	308	11,666	2,107	787	56,089	6,384	43,218	48,602	2,104	-	1,144	52,850	52,850	13,5
	1957	411,400	14,189	31,854	331	11,301	2,243	510	61,575	6,837	46,232	53,169	2,376	-	1,185	56,680	56,680	13,8
	1958	413,800	14,688	33,653	949	15,433	1,945	360	68,783	7,637	52,463	60,100	2,472	51	1,797	64,420	64,369	15,6
	1959	426,200	14,582	34,357	648	19,316	2,114	335	72,460	8,507	57,709	66,216	2,586	66	2,510	71,312	71,312	16,8
	1960	447,300	16,219	36,425	312	17,898	2,217	352	75,628	9,037	58,429	68,466	2,813	97	2,918	74,294	74,197	16,6
	1955	143,380	6,783	12,361	-	3,543	479	785	24,042	4,131	15,847	19,978	670	785	119	21,532	20,767	14,5
	1956	158,384	7,612	13,380	-	3,850	686	878	26,604	4,470	17,750	22,229	780	878	185	24,072	23,194	14,6
	1957	172,789	8,054	15,509	-	5,140	829	1,125	31,878	5,147	22,713	27,860	836	1,125	1,440	29,361	28,936	16,7
	1958	184,925	10,516	17,688	-	5,625	888	2,258	37,204	5,904	26,416	32,320	973	2,258	1,72	35,723	33,465	18,1
1959	200,131	11,189	18,632	-	5,774	919	2,881	39,110	6,545	27,572	34,117	994	2,301	1,78	37,591	35,289	17,6	
1960	227,860	12,751	20,957	-	6,108	1,070	286	43,683	7,392	29,948	37,340	1,087	2,510	207	41,144	38,634	17,0	
France (2)	1955	128,600,0	3,634,8	14,640,2	950,5	637,2	23,3	389,4	20,366,4	3,118,9	15,953,9	19,072,7	692,1	394,4	539,0	20,673,2	20,303,8	15,7
	1956	143,800,0	4,181,6	16,703,7	1,022,9	1,440,3	22,6	461,2	24,086,5	3,566,6	18,174,4	21,743,0	788,5	461,3	563,1	23,555,9	23,094,9	16,1
	1957	160,400,0	4,986,6	18,422,5	1,205,6	1,862,7	24,6	747,6	27,267,1	4,053,6	20,534,2	24,507,8	910,6	747,6	639,6	26,895,6	26,149,0	16,3
	1958	182,300,0	5,284,1	21,199,3	1,409,3	2,423,6	27,7	1,121,4	31,711,2	4,660,4	22,635,0	27,304,4	1,115,9	1,121,4	807,4	30,349,1	29,227,7	16,3
	1959	196,200,0	5,886,1	23,216,9	1,394,5	1,482,4	30,8	957,3	33,277,4	5,114,2	24,624,3	29,739,5	1,151,9	957,3	902,8	32,750,5	31,793,2	16,3
	1960	214,600,0	6,708,6	25,156,6	1,037,5	2,068,3	31,7	946,6	35,889,5	5,067,0	26,807,4	32,674,4	1,705,3	946,6	917,9	35,784,2	34,797,6	17,2
	1955	10,656,000	141,815	1,080,585	545	106,288	41,559	18,748	1,395,227	197,897	958,105	1,157,082	66,072	3,344	26,658	1,253,156	1,249,812	11,5
	1956	11,614,000	164,163	1,203,089	694	73,233	49,746	65,380	1,591,620	258,914	1,075,353	1,334,267	78,753	16,889	40,171	1,470,080	1,453,191	12,5
	1957	12,514,000	182,264	1,316,498	1,586	74,422	45,514	81,444	1,745,636	299,473	1,167,321	1,466,994	85,946	35,086	31,750	1,619,786	1,594,690	12,7
	1958	13,468,000	235,688	1,444,562	1,856	109,178	67,528	56,269	2,017,330	322,913	1,439,046	1,761,959	108,368	60,853	23,676	1,854,956	1,829,003	14,1
1959	14,336,000	282,794	1,562,686	2,142	125,982	68,886	88,283	2,184,598	372,316	1,611,560	1,983,726	108,091	104,060	24,538	2,221,435	2,116,355	14,8	
1960	15,594,000	348,174	1,749,469	2,147	134,721	75,971	108,531	2,475,412	442,652	1,742,372	2,165,224	113,490	98,450	31,558	2,428,722	2,330,272	14,9	
Luxembourg	1955	14,685	540	1,927	-	447	163	127	2,868	265	1,941	2,226	69	12	2,362	2,307	15,7	
	1956	15,633	565	1,623	-	450	191	68	2,955	304	2,008	2,312	74	20	2,467	2,406	15,4	
	1957	16,667	660	1,727	-	574	208	72	3,426	332	2,213	2,545	79	61	2,698	2,634	15,6	
	1958	16,683	706	1,857	-	600	243	84	3,543	378	2,385	2,743	94	43	2,988	2,900	17,4	
	1959	17,308	727	1,897	-	680	272	90	3,728	406	2,539	2,945	102	109	3,173	3,064	17,7	
	1960	18,634	823	1,955	-	738	291	117	3,968	433	2,673	3,106	109	123	3,354	3,231	17,3	
	1955	24,565	705	1,601	-	677	279	18	3,280	448	1,810	2,258	159	15	2,422	2,417	9,8	
	1956	26,510	757	1,764	-	687	315	18	3,541	481	1,922	2,403	165	15	2,583	2,568	9,7	
	1957	29,045	1,039	1,978	-	462	381	36	4,095	544	2,718	3,262	198	35	3,495	3,460	11,9	
	1958	29,614	1,973	2,061	-	488	428	49	4,908	600	3,057	3,657	202	49	3,908	3,859	13,0	
1959	31,700	2,051	2,178	-	478	480	64	5,268	643	3,189	3,832	207	50	4,089	4,039	12,7		
1960	34,810	2,237	2,379	-	473	536	67	5,692	707	3,592	4,299	221	67	4,587	4,520	13,0		

(1) Y compris Berlin-Ouest, de 1955 à 1959, sans la Sarre, à partir de 1960, y compris la Sarre

(2) En millions de nouveaux Francs

(x) Produit net au coût des facteurs.

Tableau no. 3

REPARTITION DES RECETTES DE LA SECURITE SOCIALE SELON LEUR ORIGINE,
DE 1958 A 1960

(en pourcentage du total des recettes)

P a y s	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	23,3	42,8	25,4	8,5	100,0
	1959	21,9	39,8	29,9	8,4	100,0
	1960	23,3	42,4	26,4	7,9	100,0
Allemagne (R.F.) (1)	1958	36,5	40,1	19,5	3,9	100,0
	1959	36,7	40,5	18,9	3,9	100,0
	1960	37,3	40,9	17,9	3,9	100,0
France	1958	18,3	65,3	9,6	6,8	100,0
	1959	19,3	68,7	5,5	6,5	100,0
	1960	19,1	68,8	7,3	4,8	100,0
Italie	1958	11,5	72,8	6,9	8,8	100,0
	1959	13,3	73,5	7,5	5,7	100,0
	1960	15,2	72,4	7,1	5,3	100,0
Luxembourg	1958	26,2	43,7	19,7	10,4	100,0
	1959	25,7	43,0	20,5	10,8	100,0
	1960	26,9	42,0	20,7	10,4	100,0
Pays-Bas	1958	45,6	38,5	7,6	8,3	100,0
	1959	44,5	38,6	7,7	9,2	100,0
	1960	44,8	39,2	7,2	8,8	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960, y compris la Sarre.

Tableau no. 4

REPARTITION DES RECETTES DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE SELON LEUR ORIGINE,
DE 1958 A 1960

(en pourcentage du total des recettes de la branche)

P a y s	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	38,8	28,1	31,4	1,7	100,0
	1959	37,0	25,5	36,0	1,5	100,0
	1960	38,1	26,6	34,1	1,2	100,0
Allemagne (R.F.) (1)	1958	53,9	41,4	2,5	2,2	100,0
	1959	52,9	41,8	2,7	2,6	100,0
	1960	53,7	41,4	2,6	2,3	100,0
France	1958	30,8	65,9	2,3	1,0	100,0
	1959	28,3	68,0	2,9	0,8	100,0
	1960	26,6	68,9	3,7	0,8	100,0
Italie	1958	5,7	80,3	3,7	10,3	100,0
	1959	7,0	83,1	3,9	6,0	100,0
	1960	7,6	82,1	3,7	6,6	100,0
Luxembourg	1958	63,0	29,3	4,1	3,6	100,0
	1959	63,2	29,4	4,0	3,4	100,0
	1960	63,8	30,2	3,5	2,5	100,0
Pays-Bas	1958	47,0	49,2	3,2	0,6	100,0
	1959	46,3	50,0	3,1	0,6	100,0
	1960	46,4	50,0	3,1	0,5	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960, y compris la Sarre.

Tableau no. 5

REPARTITION DES RECETTES DE L'ASSURANCE INVALIDITE-VIEILLESSE-SURVIE SELON LEUR ORIGINE,
DE 1958 A 1960

(en pourcentage du total des recettes de la branche)

P a y s	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divors	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	26,5	29,1	24,9	19,5	100,0
	1959	25,3	28,0	26,9	19,8	100,0
	1960	26,5	28,8	26,6	18,1	100,0
Allemagne (R.F.) (1)	1958	35,0	32,7	28,6	3,7	100,0
	1959	35,3	32,9	28,1	3,7	100,0
	1960	35,6	33,5	27,3	3,6	100,0
Franco	1958	28,2	40,8	26,9	4,1	100,0
	1959	31,5	50,8	13,0	4,7	100,0
	1960	29,9	48,4	16,9	4,8	100,0
Italia	1958	25,3	47,8	15,7	11,2	100,0
	1959	28,7	48,9	15,1	7,3	100,0
	1960	30,3	50,2	13,5	6,0	100,0
Luxembourg	1958	29,7	25,5	28,9	15,9	100,0
	1959	29,2	25,0	29,2	16,6	100,0
	1960	30,8	24,3	29,0	15,9	100,0
Pays-Bas	1958	61,6	19,9	5,4	13,1	100,0
	1959	59,9	19,6	5,6	14,9	100,0
	1960	61,7	18,6	5,2	14,5	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960, y compris la Sarre.

Tableau no. 6

REPARTITION DES RECETTES POUR ALLOCATIONS FAMILIALES SELON LEUR ORIGINE,
DE 1958 A 1960
(en pourcentage du total des recettes de la branche)

P a y s	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	11,8	81,0	7,0	0,2	100,0
	1959	11,6	80,8	7,4	0,2	100,0
	1960	10,7	82,5	6,6	0,2	100,0
Allemagne (R.F.) (1)	1958	-	97,7	0,7	1,6	100,0
	1959	-	98,1	0,9	1,0	100,0
	1960	-	98,4	1,0	0,6	100,0
France	1958	6,6	79,7	0,7	13,0	100,0
	1959	7,3	79,2	0,7	12,8	100,0
	1960	8,4	81,5	1,8	8,3	100,0
Italia	1958	-	96,9	1,5	1,6	100,0
	1959	-	96,1	3,8	0,1	100,0
	1960	-	97,5	2,5	0,0	100,0
Luxembourg	1958	-	87,2	12,8	-	100,0
	1959	-	81,2	18,6	0,2	100,0
	1960	-	79,3	20,5	0,2	100,0
Pays-Bas	1958	-	91,9	6,8	1,3	100,0
	1959	-	92,8	6,2	1,0	100,0
	1960	-	95,8	3,3	0,9	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960, y compris la Sarre

Tableau no. 7

REPARTITION DES DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE SELON LEUR DESTINATION,
DE 1958 A 1960

(en pourcentage du total des dépenses)

P a y s	Année	Soins de santé	Prestations on espèces		Divers	Total
			Vieillesse et survie	Autres		
Belgique	1958	14,3	29,7	47,6	8,4	100,0
	1959	14,2	30,4	46,4	9,0	100,0
	1960	14,5	30,0	45,8	9,7	100,0
Allemagne (R.F.) (1)	1958	21,6	53,1	21,1	4,2	100,0
	1959	22,6	53,5	19,9	4,0	100,0
	1960	23,4	53,7	18,8	4,1	100,0
France	1958	18,3	29,4	44,6	7,7	100,0
	1959	18,6	29,6	44,3	7,5	100,0
	1960	20,0	28,5	44,3	7,2	100,0
Italie	1958	17,6	36,9	37,7	7,8	100,0
	1959	18,2	38,2	36,6	7,0	100,0
	1960	19,9	37,7	35,4	7,0	100,0
Luxembourg	1958	17,5	42,4	33,9	6,2	100,0
	1959	17,7	41,9	35,2	5,2	100,0
	1960	17,6	40,7	36,7	5,0	100,0
Pays-Bas	1958	19,1	39,3	35,4	6,2	100,0
	1959	19,2	40,7	34,1	6,0	100,0
	1960	18,7	44,3	31,4	5,6	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960 y compris la Sarre.

Tableau no. 8

REPARTITION DES DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE PAR BRANCHE,
DE 1958 A 1960
(en pourcentage du total des dépenses)

P a y s	Annéo	Maladie Maternité	Invaliddté Vieillesse Survie	Accidents du travail Maladies profession- nelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	25,3	31,6	8,3	13,0	21,8	-	100,0
	1959	25,4	32,6	7,3	14,8	19,9	-	100,0
	1960	26,9	33,7	7,3	11,6	20,5	-	100,0
Allemagne (R.F.) (1)	1958	28,1	56,7	6,1	7,0	2,1	-	100,0
	1959	28,8	57,3	5,7	5,5	2,7	-	100,0
	1960	30,4	57,6	5,5	3,6	2,9	-	100,0
France	1958	25,0	30,8	7,6	0,1	36,5	-	100,0
	1959	25,3	31,0	8,0	0,3	35,4	-	100,0
	1960	26,8	29,8	8,1	0,2	35,1	-	100,0
Italie	1958	21,8	39,0	5,6	4,7	26,8	2,1	100,0
	1959	22,1	40,1	5,4	4,2	25,5	2,7	100,0
	1960	23,6	39,9	5,3	3,9	24,7	2,6	100,0
Luxembourg	1958	21,5	44,8	14,6	0,1	19,0	-	100,0
	1959	22,0	44,4	14,6	0,1	18,9	-	100,0
	1960	22,8	43,1	14,8	0,1	19,2	-	100,0
Pays-Bas	1958	30,9	41,0	4,1	8,4	15,6	-	100,0
	1959	31,4	42,4	4,0	7,0	15,2	-	100,0
	1960	30,2	45,9	3,7	5,0	15,2	-	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarre; à partir de 1960, y compris la Sarre

Tableau no. 9

REPARTITION DES DEPENSES DE SECURITE SOCIALE PAR BRANCHE,
DE 1958 A 1960

(on pourcentage du revenu national)

P a y s	Année	Maladie Maternité	Invaliddté Vieillesse Surviv	Accidents du Tra- vail, Mala- dies profes- sionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	3,1	3,8	1,0	1,6	2,7	-	12,2
	1959	3,4	4,3	1,0	2,0	2,6	-	13,3
	1960	3,6	4,4	1,0	1,5	2,7	-	13,2
Allemagne (R.F.) (1)	1958	4,2	8,4	0,9	1,0	0,3	-	14,8
	1959	4,2	8,3	0,8	0,8	0,4	-	14,5
	1960	4,2	8,0	0,8	0,5	0,4	-	13,9
Franco	1958	3,2	3,6	0,9	0,0	4,4	-	12,1
	1959	3,2	4,0	1,0	0,0	4,5	-	12,7
	1960	3,4	3,8	1,0	0,0	4,5	-	12,7
Italie	1958	2,5	4,5	0,7	0,5	3,1	0,2	11,5
	1959	2,7	4,8	0,6	0,5	3,0	0,3	11,9
	1960	2,8	4,8	0,6	0,5	3,0	0,3	12,0
Luxembourg	1958	2,8	5,8	1,9	0,0	2,5	-	13,0
	1959	2,9	5,9	1,9	0,0	2,5	-	13,2
	1960	3,0	5,7	2,0	0,0	2,5	-	13,2
Pays-Bas	1958	3,3	4,3	0,4	0,9	1,7	-	10,6
	1959	3,3	4,5	0,4	0,7	1,6	-	10,5
	1960	3,3	5,0	0,4	0,5	1,7	-	10,9

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1955 à 1959, sans la Sarro; à partir de 1960, y compris la Sarro.

Le tableau 10 concerne dans tous les cas les taux et les plafonds applicables aux ouvriers. En Belgique, en Italie et au Luxembourg on rencontre certains taux différents pour les employés. Ces taux sont les suivants :

Tableau 10 a)
Taux et plafonds applicables aux employés,
en Belgique, en Italie et au Luxembourg

Pays et risques couverts	Taux (en %)	Plafond (en unités monétaires nationales)
Belgique :		
Maladie-invalidité	6,0	96.000 (8.000/mois)
Vieillesse-survie	10,25	108.000 (8.400/mois)
Vacances	0,5	96.000 (8.000/mois)
Italie :		
<u>Maladie et assurance tuberculose</u> (industrie)	7,7	
Luxembourg :		
Maladie-maternité	3,9	(minimum : 4.580/mois) (maximum : 9.160/mois)
Vieillesse	10,0	188.640 (15.720/mois)
Allocations familiales	2,5	188.640 (15.720/mois)
Accidents du travail, maladies professionnelles	-	174.000/an

N.B. : Tous les plafonds ont été donnés par année quelle que soit la période à laquelle corresponde le plafond fixé par la loi.

ANNEXE VI

LES COMITES CONSULTATIFS
DE SECURITE ET D'HYGIENE DU TRAVAIL

A.

Ainsi qu'il a été signalé à propos du développement de la législation en matière de sécurité et d'hygiène du travail, ont été créés au cours de l'année 1961, dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, des organes spéciaux chargés des problèmes de protection du travail⁽¹⁾

Cette création montre que l'on s'efforce continuellement, dans les Etats membres, de donner à la notion de protection du travail la base la plus large possible. La conception des Etats membres semble être que l'on ne peut assurer une protection du travail efficace uniquement par une amélioration des prescriptions légales ou par un renforcement des mesures de contrôle.

C'est pourquoi le souci du législateur a été et reste, tantôt de faire appel à la responsabilité des entreprises, tantôt de créer des organes extérieurs aux entreprises, chargés de conseiller le législateur en matière de promulgation de prescriptions, d'effectuer une oeuvre d'information et de coordonner les mesures en matière de sécurité du travail et de protection de la santé dans l'entreprise. Il a donc paru intéressant de donner un aperçu des comités de cette nature, appartenant aux entreprises ou extérieurs à elles, qui existent dans les pays de la Communauté et qui, le plus souvent, associent aux responsables administratifs et aux experts les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, directement intéressées, les unes et les autres, à la réalisation pratique d'une sécurité et d'une hygiène accrues.

(1) Cf. Chapitre VIII

B.

Belgique

En Belgique ont été instituées ou doivent l'être, plusieurs institutions en dehors des entreprises:

1. Le Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (constitué par arrêtés des 11.2.1946 et 27.9.1947 et 21.3.1958).

Composition: 24 personnes représentant à égalité les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs et d'experts dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail (24 au maximum).

Compétence: Le Conseil est chargé de donner son avis sur des réglementations nouvelles, concernant la sécurité et l'hygiène du travail et des travailleurs, que le gouvernement se propose d'édicter. Il peut également proposer lui-même des réglementations dans ce domaine.

Il est chargé en outre de procéder à l'examen des rapports qui seront établis par les services d'inspection compétents au sujet de ces propositions de réglementations nouvelles afin d'en dégager toutes conclusions utiles.

Il étudie tous les problèmes qui se posent relativement à la sécurité et à la santé des travailleurs. Il étudie également et propose toutes mesures propres à favoriser l'embellissement des lieux de travail.

Le Conseil supérieur coordonne les activités des autres organes, au sein et en dehors des entreprises, s'occupant de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

2. Les Comités d'arrondissement pour la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail (prévus par arrêtés du 11.2.1946 et du 27.9.1947 mais pas encore constitués)

Composition: un président, six membres effectifs dont cinq

.../...

représentant les ouvriers et un représentant les employeurs, six membres effectifs représentant les employeurs et un secrétaire.

Compétence:

- a) de promouvoir l'émulation entre les entreprises dans leur section, en vue de la sécurité et de la santé des travailleurs, ainsi que de l'embellissement des lieux de travail;
- b) d'assurer la tâche des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail auprès des entreprises de l'arrondissement qui n'ont pas institué un comité pour la raison qu'elles occupent moins de 50 personnes;
- c) de favoriser l'application de moyens propres à rendre plus agréables les lieux de travail;
- d) de coordonner les efforts pratiqués par certaines entreprises ou par des groupes d'entreprises, en vue de l'application des mesures communes ou identiques de sécurité, de prophylaxie ou d'embellissement, dont l'efficacité a été reconnue;
- e) de se rendre, en cas de nécessité, dans chaque entreprise auprès du service et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

3. Les Comités professionnels de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (prévus par arrêté royal du 31.3.1960 mais pas encore constitués)

Composition: au moins quatre et au maximum vingt personnes représentant à égalité les employeurs et les travailleurs. Le président et le secrétaire sont désignés par le ministre compétent; en règle générale un fonctionnaire du service d'inspection technique ou médical du travail doit être délégué.

Compétence:

- a) de proposer éventuellement au Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, de modifier ou de compléter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène pour le secteur considéré;

- b) de s'attacher à dépister les dangers et les insalubrités propres aux entreprises de leur ressort, de s'informer des moyens de prévention existants et de leur efficacité et les diffuser éventuellement;
- c) de proposer au Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail des mesures communes de protection, de prophylaxie ou d'embellissement dont l'efficacité et l'opportunité de la généralisation ont été reconnues dans le cadre de la branche d'industrie considérée;
- d) de mettre en oeuvre tous les moyens de propagande appropriés et notamment organiser l'émulation entre les entreprises de leur ressort, en vue de sauvegarder la santé des travailleurs et d'encourager l'embellissement des lieux de travail;
- e) de veiller à l'application des dispositions en qualité d'organes consultatifs pour les services d'inspection compétents.

Comme institutions au sein des entreprises existent:

4. Les Comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, lorsque les entreprises occupent régulièrement au moins 50 travailleurs (institués par arrêtés du 11.2.1946 et du 27.9.1947).

Composition:

- a) membres représentant la direction de l'entreprise, c'est à dire l'employeur ou son délégué, le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et les délégués choisis par l'employeur au premier titre parmi les personnes chargées d'un poste de direction; leur nombre ne peut être supérieur à celui des délégués du personnel;
- b) membres représentant les travailleurs.
Le nombre des représentants des travailleurs correspond à l'importance de l'entreprise, avec un maximum de 20.

Compétence:

- a) examiner les rapports établis par le service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail sur la sécurité et l'hygiène du travail, les risques de santé, les accidents survenus et son activité pendant une année, et en tirer les conclusions;
- b) aider les fonctionnaires de l'inspection technique et de l'inspection médicale à l'accomplissement de leur travail;
- c) étudier les moyens préventifs pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;
- d) mettre en oeuvre tous les moyens de propagande appropriés et, au besoin, proposer les mesures nécessaires pour inculquer au personnel les notions de sécurité, et d'hygiène et leur faire acquérir l'esprit de prévention;
- e) émettre des avis sur toutes mesures à prendre en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;
- f) rechercher les moyens d'embellir les lieux de travail et leurs abords dans le cadre du confort, de l'hygiène et des répercussions psychologiques sur le travail.

Allemagne (R.F.)

En matière de sécurité et d'hygiène du travail existe comme organes en dehors de l'entreprise une série de comités consultatifs.

1. Les Comités techniques pour les installations nécessitant une surveillance:

- Comité allemand en matière de chaudière à vapeur et récipient sous pression (institué en 1909, plusieurs fois modifié);
- Comité allemand en matière d'ascenseurs (institué en 1926, réorganisé par arrêté du 28 septembre 1961);

.../...

- Comité allemand en matière d'appareils à acétylène (institué en 1923);
- Comité allemand en matière de liquides inflammables (institué en 1930, réorganisé par arrêté du 18 février 1960);
- Comité allemand en matière de bouteilles à gaz comprimé (institué en 1935).

Composition:

Le nombre de leurs membres est variable.

Le Comité se compose en principe de représentants des ministères intéressés, des gouvernements des Länder, des organismes techniques de surveillance, de représentants des producteurs et des utilisateurs, des syndicats et des milieux scientifiques.

Compétence:

Les Comités ont à conseiller le gouvernement fédéral ou les ministères fédéraux compétents, notamment sur les problèmes techniques et à leur proposer des prescriptions tenant compte de l'état de la science et de la technique en matière de construction, d'installation et de montage, sur les matériaux, sur l'équipement, sur l'entretien de même que sur l'utilisation des installations exigeant une surveillance.

2. Centre commun d'études en matière de sécurité du travail
(a été fondée en 1961 sur initiative privée)

Composition:

Toutes les autorités et organisations (au total 18) s'occupant de sécurité du travail.

Compétence:

Le centre commun est chargé de coordonner les travaux de tous les organismes ou personnes s'occupant de la sécurité du travail et de la prévention des accidents et de mener une action d'information et de vulgarisation dans ce domaine.

3. Les Comités pour la protection du travail des jeunes (par loi du 9.8.1960). Ils existent auprès de la plus haute autorité compétente du Land, nommée par le Gouvernement de ce Land.

Composition:

Ils comprennent en plus du président désigné par la plus haute autorité du Land, de 3 à 5 représentants des employeurs et des travailleurs, un représentant pour chacune des institutions suivantes: office régional du travail, office régional de la jeunesse, la plus haute autorité compétente en matière de santé publique, un médecin, un professeur d'école professionnelle et un représentant des organisations régionales de jeunesse. Le Président du comité peut désigner d'autres membres. Deux membres au moins doivent être des femmes.

Compétence:

Les Comités doivent en premier lieu diffuser, dans le public, l'idée de la protection du travail pour les jeunes. De plus, la plus haute autorité du Land doit écouter l'avis des Comités dans les affaires d'une importance particulière.

A côté de cela, il existe également des Comités propres aux entreprises qui sont compétents en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

4. Les délégués à la sécurité

Les dispositions en matière de prévention des accidents élaborées par les associations professionnelles (organes assureurs pour les accidents du travail et les maladies professionnelles) obligent les employeurs dont l'entreprise compte au moins 20 travailleurs de désigner un ou plusieurs délégués à la sécurité chargés de s'occuper des risques. Leur désignation doit être faite en accord avec le comité d'entreprises, à moins que ces personnes n'en soient déjà membre.

La même procédure est appliquée dans les petites entreprises dont le caractère exige des mesures spéciales de prévention.

Compétence:

Les délégués à la sécurité ont pour tâche de contrôler la présence et l'utilisation régulière des dispositifs de protection et aussi de veiller à l'application des prescriptions en matière de prévention des accidents. Ils sont tenus de signaler aux chefs de l'entreprise les lacunes et sur la base de leur expérience et de leurs observations, de faire des propositions d'amélioration et d'éveiller l'intérêt du travailleur pour la protection contre les risques d'accidents.

5. Les Comités d'entreprises

La loi du 11.10.1952 sur les comités d'entreprises a chargé les comités d'entreprises prévus par cette loi dans les établissements de 5 et plus de salariés, entre autre de veiller à combattre les risques d'accidents, d'aider les exécuteurs du travail dans cette lutte et de collaborer à la mise en oeuvre des dispositions préventives. Le Comité d'entreprises doit être également consulté à l'occasion de l'installation et de l'examen de nouveaux dispositifs destinés à la protection du travail et lors des enquêtes provoquées par les accidents du travail.

6. Une réglementation spéciale est applicable au Land de Berlin

a) La Commission consultative d'experts (instituée par la loi du 9.8.1949, une réglementation particulière à Berlin).

Elle existe auprès de la Division du Travail (section de la protection du travail) du Sénat.

Composition: Elle comprend des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, des parties représentées à la Chambre des Députés, des chambres d'industrie, du commerce et de l'artisanat des milieux scientifiques, médicaux, scolaires et d'un médecin fonctionnaire.

Compétence: Elle doit assurer une étroite liaison entre la Division du Travail, section de la protection du travail du Sénat et les autres autorités et avec les syndicats et leur faire connaître les découvertes de la science et promouvoir la protection du travail par l'échange des expériences acquises dans chaque lieu de travail et dans chaque secteur industriel.

b) Les Commission de protection du travail

La même loi prescrit la création dans les entreprises d'au moins 50 travailleurs d'une commission de protection du travail.

Composition:

Elles comprennent le chef de la protection du travail (membre du Comité d'entreprise) la personne chargée de la sécurité et au moins un autre délégué des travailleurs.

Compétence:

Ces Commissions doivent avant tout faire comprendre à tous les membres de l'entreprise le sens et le but de la protection du travail et en particulier d'amener chacun d'eux à en tenir compte dans son travail. En outre, les Commissions doivent soutenir les autorités chargées du contrôle dans leur action.

France

En France, il existe d'une part des Comités à caractère consultatif extérieurs aux entreprises et d'autre part des Comités au sein des entreprises.

Les premiers sont institués soit dans le cadre de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail, soit dans le cadre de la législation de sécurité sociale.

I. Organes extérieurs aux entreprises

A.

Dans le cadre de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail:

1. La Commission de sécurité du travail (constituée en 1939, réorganisée en 1950) et la Commission d'hygiène industrielle (constituée en 1900, réorganisée en 1937).

Composition: un président, 9 représentants des administrations publiques intéressées, 9 personnes spécialement qualifiées en matière de sécurité du travail (hygiène industrielle), 9 représentants des employeurs et 9 représentants des travailleurs et un secrétaire.

Compétence: Les Commissions ont pour fonction de préparer les projets de règlements d'administration publique relatifs à la sécurité ou l'hygiène des travailleurs et peuvent, d'une façon générale, être consultées par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur des questions intéressant la sécurité ou l'hygiène industrielle des travailleurs.

En outre la Commission d'hygiène industrielle a pour fonction de donner notamment au même Ministre son avis sur l'établissement et la révision des tableaux de maladies professionnelles ainsi que sur la liste des maladies à caractère professionnel devant être déclarées par les médecins.

2. Le Conseil Supérieur de la Médecin du Travail et de la Main-d'Oeuvre (constitué en 1941, réorganisé en 1950)

Composition: le Conseil est présidé par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Il comprend en outre des membres de droit - environ 18 personnes qui représentent les administrations publiques, la science, les organismes de contrôle et les instituts - et des membres nommés par le Ministre du Travail - médecins, ingénieurs et des représentants des employeurs et des travailleurs,

Compétence : le Conseil est chargé de l'examen et de l'étude de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et qui intéressent le champ d'application, le développement, le fonctionnement et le contrôle de la médecine du travail et de la main-d'oeuvre.

3. La Commission d'homologation des dispositifs de sécurité
(constituée en 1946)

Composition : la Commission comprend un comité permanent et douze sections professionnelles correspondant aux branches d'industries diverses. Le comité permanent comprend des représentants du Ministère du Travail, de l'Inspection du Travail, plusieurs experts en matière technique et un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale. Chaque section professionnelle comprend un inspecteur du travail comme président, deux représentants des constructeurs de machines (un employeur et un salarié), et deux représentants des utilisateurs (un employeur et un salarié).

Compétence : elle est consultée, avant que soient fixées les conditions de vente et d'utilisation des machines, appareils, etc. dangereux.

4. Les commissions d'agrément pour appareils de levage et pour installations électriques (constituées en 1951)

Composition : la première comprend six représentants des administrations publiques intéressées, cinq représentants des employeurs et des travailleurs;

la seconde comprend huit représentants des administrations publiques intéressées, quatre personnes spécialement qualifiées en matière d'électricité et cinq représentants des employeurs et des travailleurs.

Compétence : les commissions sont appelées à donner leurs avis sur les demandes d'agrément de tout ou partie des appareils de levage et des installations électriques.

5. Le Comité national de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (constitué en 1947)

Composition : quatre représentants des employés, quatre représentants des ingénieurs, agents des cadres, agents de maîtrise et chefs de chantiers, quatre représentants des ouvriers.

Compétence : le comité national anime, coordonne et contrôle l'action des comités régionaux à qui il adresse, dans le cadre des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, toutes instructions utiles.

Il établit, à l'usage des comités régionaux, la documentation propre à contribuer au développement de la sécurité et fait étudier, par ses services, les divers problèmes que pose l'action en vue de ce développement.

Il propose aux pouvoirs publics toutes modifications à la réglementation en vigueur dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

Il fait la liaison avec les organismes publics intéressés aux questions d'hygiène et de sécurité du travail, établit les statistiques et la documentation, s'occupe de la propagande, recherche les causes techniques des accidents du travail et des modifications aux procédés ou aux méthodes de travail susceptibles d'en réduire l'action. Le comité étudie les questions relatives à l'influence sur la sécurité de l'état des travailleurs et particulièrement la recherche des mesures intéressant le facteur humain et qui sont de nature à réduire la fréquence ou la gravité des accidents. Il oriente les entreprises sur la sélection du personnel en fonction des aptitudes exigées pour les différents genres de travaux.

6. Les comités régionaux de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (constitués en 1947)

Composition : trois représentants des employeurs, trois représentants des ingénieurs, agents de cadres, agents de maîtrise et chefs de chantiers, trois représentants des ouvriers.

Compétence : le comité régional est plus spécialement chargé de l'action en vue de la sécurité aux lieux mêmes du travail. Dans la région qui lui est assignée, cette action qui s'exerce en particulier par l'intervention des délégués à la sécurité, comporte notamment :

- a) des visites régulières des établissements ou chantiers;
- b) la vérification du matériel, le contrôle de l'application des prescriptions législatives et réglementaires ou des consignes et instructions propres à un établissement ou chantier; l'explication et le commentaire de prescriptions, la propagande, par la parole, auprès des employeurs, des délégués du personnel, des cadres et des ouvriers; des démarches immédiates auprès des inspecteurs du travail pour déterminer leur intervention lorsqu'elle sera nécessitée par l'inobservation de la réglementation en vigueur;
- c) des enquêtes, en cas d'accidents ou de maladies professionnelles graves, ou à l'occasion de tout événement ou incident intéressant la sécurité et sur lequel le comité régional estimerait utile d'être éclairé;
- d) l'action éducative sous toutes ses formes de nature à développer l'esprit de sécurité chez les employeurs et les travailleurs, notamment chez les apprentis et dans les écoles et centres d'apprentissage.

Le comité régional se tient en liaison permanente avec le comité national à qui il rend compte de son activité et adresse toutes informations utiles.

B.

Dans le cadre de la légalisation de sécurité sociale :

7. Les Comités techniques nationaux (constitués en 1946)

Composition : le Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale choisit les membres (au moins seize) parmi les candidats proposés, soit par les comités techniques régionaux, soit par les organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Ils sont créés pour chacune des branches ou chacun des groupes de branches d'activité.

Compétence : ils sont chargés d'assister le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans l'étude technique de toutes les questions générales relatives à la prévention, aux statistiques, à l'assurance et à la tarification des risques. Ils assistent le comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils centralisent et étudient les statistiques concernant leurs branches de production respectives et donnent aux comités techniques régionaux les directives dont ceux-ci auront à s'inspirer.

8. Le Comité technique central de coordination (constitué en 1947)

Composition : deux membres par chacun des comités techniques nationaux, l'un représentant les organisations patronales, l'autre les organisations ouvrières.

Compétence : le Comité coordonne l'action des comités techniques nationaux lorsque les problèmes à étudier et les décisions à prendre intéressent l'ensemble de ces comités ou un certain nombre d'entre eux.

9. Les Comités techniques régionaux (constitués en 1946)

Composition : ils comprennent chacun de 8 à 16 membres désignés par le Conseil d'administration des caisses sur la proposition des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs reconnues comme les plus représentatives par l'Inspecteur divisionnaire du Travail. Dans chacun des régimes de sécurité sociale, pour les branches ou groupes de branches d'activité est prévue la création d'un comité technique régional.

Compétence : les comités concourent à la diffusion pour leurs régions des méthodes de prévention. Ils doivent être obligatoirement consultés sur l'institution de nouvelles mesures de prévention. Ils procèdent à toutes études statistiques se rapportant au risque professionnel dans leurs branches d'activité respectives et les transmettent aux comités nationaux intéressés.

10. Le Comité de gestion du fonds de prévention (constitué en 1945)

Composition : membres des Ministères intéressés et six salariés et deux employeurs.

Compétence : le comité est constitué pour le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il prend toutes décisions relatives au fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. Il est obligatoirement consulté par le conseil d'administration sur les questions relevant de sa compétence.

II. Comités au sein des entreprises

11. Les Comités d'hygiène et de sécurité (constitués en 1947)

Composition :

- le chef d'établissement ou son représentant, président;
- le chef du service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut, un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire;
- le médecin de l'établissement ou du service inter-entreprises;
- la conseillère du travail, s'il en existe une;
- trois représentants du personnel dont un du personnel de maîtrise dans les établissements ou parties d'établissement correspondant à une section du comité, occupant 1.000 salariés, au plus, et six représentants du personnel, dont deux du personnel de maîtrise, dans les établissements ou parties d'établissement comptant plus de 1.000 salariés.

Ils sont institués obligatoirement dans les entreprises commerciales, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, occupant d'une façon habituelle 500 salariés au moins et dans les entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle 50 salariés au moins.

Compétence :

Il doit :

- procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident ou maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aurait révélé l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu en être évitées;
- procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, et de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection.

A cet effet, tout membre du comité peut demander communication du registre des mises en demeure prévu à l'article 90 du Livre II du Code du Travail;

- organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et veiller à l'observation des consignes de ce service;
- développer par tous les moyens efficaces le sens du risque professionnel;
- donner son avis sur les mesures se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement;
- tenir des statistiques faisant ressortir les suites des accidents rapprochées des éléments qui les ont déterminés, l'âge et le sexe des victimes rapprochés des suites d'accidents, les taux de fréquence et de gravité.

Italie

En Italie existe seulement un comité qui est compétent en matière de sécurité et d'hygiène du travail :

La Commission consultative permanente pour la prévention des accidents et l'hygiène du travail (instituée par décret du 2.1.1956).

Composition : représentants des Ministères intéressés, du Conseil des Ministres, du Conseil national des recherches, de l'Institut national d'assurance accidents du travail (INAIL), de l'Institut national de la prévention des accidents (ENPI), des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Les membres de cette Commission sont au nombre de 21.

Compétence :

- a) examiner toutes les questions générales relatives à la prévention des accidents du travail et à l'hygiène du travail, et formuler des propositions d'amélioration;

- b) veiller au développement et au perfectionnement de la législation en vigueur en cette matière et à la coordination de cette législation avec les autres dispositions concernant la protection des travailleurs.

Il n'existe pas en Italie des comités propres aux entreprises, qui s'occupent de sécurité et d'hygiène du travail.

Luxembourg

Au Luxembourg il n'y a pas de Comité national d'hygiène et de sécurité du travail; par contre les comités suivants (délégations ouvrières d'établissements) exercent leurs activités en matière de sécurité sociale et d'hygiène du travail :

- 1) Les délégations ouvrières (constituées par l'arrêté du 8.5.1925 dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales)

Composition : représentants des salariés en nombre variable, proportionnellement à la main-d'oeuvre employée.

Compétence : elles ont le devoir de contribuer à combattre les risques d'accidents et de maladie et d'assister les inspecteurs du travail et les autorités compétentes par toutes propositions utiles.

Chaque comité d'entreprise ou, dans les entreprises plus importantes, les comités de chaque établissement, désignent un membre chargé particulièrement de la sécurité. Ce membre est obligé de contrôler tous les 15 jours les installations de l'entreprise à l'égard de la sécurité et de faire un compte-rendu sur le résultat de ce contrôle. Dans les cas où il estime nécessaire que l'autorité de surveillance doive intervenir tout de suite, il est autorisé de s'adresser immédiatement à celle-ci.

En même temps, il est chargé d'informer la Direction de l'entreprise et le comité d'entreprise.

- 2) Les commissions paritaires (constituées par convention des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans toutes les divisions des entreprises sidérurgiques)

Composition : trois représentants de la Direction et trois représentants de la délégation ouvrière principale choisis surtout parmi des délégués de sécurité et du même nombre de suppléants. Le Président est choisi parmi les représentants de la Direction, le vice-président parmi ceux des travailleurs. Le secrétariat est assuré par l'ingénieur de sécurité compétent de l'établissement.

Compétence :

- a) prendre connaissance, dans ses réunions bi-mensuelles, des rapports sur les accidents les plus importants, enquêter sur leur cause et proposer des mesures propres à éviter leur répétition;
- b) proposer des méthodes d'information pour les travailleurs nouvellement recrutés en matière des dispositions générales les plus importantes, en ce qui concerne la prévention des accidents et des règles de sécurité propres à leur lieu de travail, et veiller à l'application des mesures projetées;
- c) faire des propositions pour une formation appropriée des délégués de sécurité, suivre leur activité, prendre connaissance de leurs observations et vérifier s'il en a été tenu compte;
- d) chercher les méthodes et les moyens pour améliorer le comportement des travailleurs face aux risques d'accidents et créer un climat de sécurité du travail et proposer à cet effet une action d'information nécessaire en utilisant tous les moyens appropriés notamment les conférences, les projections de films, les affiches;
- e) contrôler les prescriptions de sécurité valables pour l'établissement et le cas échéant faire des propositions en vue de les compléter et inciter les travailleurs à les observer;

f) promouvoir une étroite collaboration avec les services médicaux et de premier secours de l'entreprise là où ils existent.

Enfin la Commission paritaire doit provoquer chaque année un large échange d'expérience auquel participeront les membres de la Commission, les ingénieurs en chef et les membres de la section de sécurité.

Pays-Bas

Outre les réalisations sur le plan de l'entreprise, il existe seulement un comité en matière de sécurité et hygiène du travail.

- 1) Le Comité consultatif pour les services médicaux d'entreprise
(loi du 19.2.1959 et arrêté du 20.7.1961, première réunion tenue le 1.3.1962)

Composition : conseiller médical de l'Inspection du Travail, médecin-inspecteur en chef de la Santé Publique, médecin conseil de la banque d'assurance sociale, trois médecins du travail représentant l'association des médecins du travail, deux représentants de l'Association royale des médecins, et six représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Compétence : préparer et soumettre au Ministre des affaires sociales et de la santé publique des propositions tendant à promouvoir la médecine d'entreprise. Le comité a également pour mission de fournir, sur demande, aide et conseil aux chefs d'entreprises, dont l'établissement possède un service médical. Il en est de même sur demande du comité d'entreprise et du service médical d'entreprise.

Sur le plan de l'entreprise, il existe les deux comités suivants :

- 2) Les Comités de sécurité

L'article 20 de la loi sur la sécurité du travail (Veiligheidswet 1934) pour la première fois a prévu la possibilité de création de comités de sécurité. Cependant aucune disposition d'application de cette loi n'a vu le jour.

Toutefois un certain nombre d'entreprises ont institué de tels comités. Leur composition et leur tâche sont fixées par des règlements d'entreprise.

3) Les Conseils d'entreprises (institués par une loi de 1950)

Composition : l'employeur (ou son délégué) comme Président; représentants des salariés, dont le nombre varie selon l'importance de l'entreprise.

Compétence : sur la base des articles 6 et 7 de la loi, le comité d'entreprise a pour tâche de s'occuper de l'hygiène et de la sécurité du travail; il a surtout une fonction consultative. Dans la pratique, il arrive souvent que les conseils d'entreprises fassent appel pour la réalisation de leurs tâches aux comités de sécurité précités.

C.

De cette vue d'ensemble, il résulte que les Etats membres n'accordent pas la même importance aux comités consultatifs pour la sécurité, l'hygiène du travail et pour la protection sanitaire.

A l'exception du Luxembourg, il existe à l'échelon national de la Communauté des organismes consultatifs (limités toutefois aux Pays-Bas à la médecine du travail), auxquels incombent des tâches de coordination, mais aussi pour partie des tâches de nature administrative. En France cependant il est donné une importance particulière à ces organismes; leur nombre et le système de répartition dans les différentes branches de l'économie sont particulièrement à noter. Dans la République fédérale d'Allemagne, il s'agit surtout de comités techniques en matière de comités centraux, dont les tâches sont limitées à certains types d'installations techniques, alors qu'en Italie des comités propres aux entreprises font totalement défaut, en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, les tâches des comités de cette nature sont transférées aux comités d'entreprise. Dans les autres pays, on a institué des comités de sécurité d'entreprise.

En raison de la diversité des formules utilisées par les Etats membres, un échange d'expériences sur l'action et les résultats de ces divers Comités serait certainement profitable à chacun d'eux.

ANNEXE VII

- I. - STATISTIQUES RELATIVES AU LOGEMENT
- II. - LOGEMENT ET CONJONCTURE
- III. - HABITAT RURAL

ANNEXE VII

I. BELGIQUE

I. STATISTIQUES RELATIVES AU LOGEMENT

Tableau 1

Financement du logement social

A/ - ETAT - (Certains postes ne sont pas repris = charges partielles d'amortissements, financement de voiries, etc ...).

	1958	1959	1960	1961
1. Primes à la construction :				
a) attribuées (nombre)	11.931	24.183	21.797	20.276 (1)
b) payées (nombre)	12.492	18.941	18.592	24.300 (2)
- montant (en millions de F.B.)	418,7	625,6	619,0	805,1
2. Primes à l'achat d'habitations à édifier par les sociétés de construction agréées :				
a) nombre	3.005	2.884	1.994	2.387 (1)
b) montant (en millions de F.B.)	101,9	92,9	65,0	78,6 (1)
3. Allocations pour la démolition de taudis				
a) nombre	3.960	3.670	4.664	5.850
b) montant (en millions de F.B.)	72,4	67,9	89,6	124,3 (1)
4. Bonifications d'intérêts au profit de : (en millions de F.B.)				
a) la Sté. Nle. du Logement et la Sté. Nle. de la Petite Propriété Terrienne	526	519,9	554,6	615,3 (1)
b) Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses	36,4	46,3	43,5	45,7 (1)
c) Ouvriers mineurs accédant à la propriété (sur hypothèque)	45,8	53,1	59,1	62,7

(1) Chiffre provisoire - (2) Ce chiffre comprend un arriéré de 3.500 primes qui auraient dû être payées en 1960 -

Tableau 2

Financement du logement social (suite)

B/ - PRINCIPAUX ORGANISMES -

	1958	1959	1960	1961
1. Prêts des sociétés de crédit agréées par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite				
a) nombre	13.589	15.116	13.915	-
b) montant (en millions de F.B.)	2.457,4	2.781,8	2.642,9	-
Le montant des prêts consentis en 1961 n'est pas encore connu. Il sera sensiblement inférieur à celui de 1960, étant donné que les avances de la Caisse Générale à ses sociétés agréées qui s'élevaient à 1.948 millions de F.B. en 1960 contre 2.363,3 millions de F.B. en 1959, ont de nouveau diminué en 1961 pour atteindre un montant de 1.688 millions de F.B.				
2. Décaissements (en millions de F.B.)				
a) Société Nationale du Logement	1.756,7	2.110,9	1.921,3	1.686,7
b) Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (investissement dans le secteur logement)	(non ventilé)	864,11	729,7	662,0
c) Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses	237,2	333,5	309,1	386,2

La diminution des primes attribuées et surtout la réduction par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite du financement du logement social par l'intermédiaire de ses sociétés agréées ou des deux sociétés nationales (S.N.L. et S.N.P.P.T.) pèsent sur l'avenir du logement social en Belgique. Quelles qu'en soient les raisons, il faut constater que l'effet de ces mesures sera de diminuer encore l'effort de la Belgique en faveur du logement social, qui pourtant, était déjà assez modeste en regard de celui des autres Etats membres.

II. ALLEMAGNE (R.F.)

Tableau 2

Logements (1958-1961)

(Source Bundesbaublatt - N°5 - Mai 1962)

	1958	1959	1960	1961
a) Nombre de logements terminés				
1. Sarre et Berlin Ouest non compris	486.200	555.900	539.400	532.200
2. Berlin-Ouest inclus (Sarre non comprise)	507.500	579.200	563.200	554.500
Pour 10.000 habitants	95	108	103	-
3. Sarre et Berlin-Ouest inclus	-	-	574.500	562.000
Pour 10.000 habitants	-	-	103	100
b) Nombre de logements subventionnés (Öffentlich geförderter sozialer Wohnungsbau)				
1. Sarre et Berlin-Ouest non compris	249.900	280.200	241.500	218.800 (p)
2. Berlin-Ouest inclus	269.200	301.200	262.500	239.400 (p)
Sarre non comprise				
Pour 10.000 habitants	50	56	48	-
3. Sarre et Berlin-ouest inclus	-	-	263.200	241.800 (p)
Pour 10.000 habitants	-	-	47	43

Le volume global reste très élevé, même si l'on relève une nouvelle diminution par rapport à 1959. Pour l'Allemagne Fédérale (Berlin-Ouest non compris) le recul est de 5,5 %, le recul de 1961 par rapport à 1960 n'est que de 1,5 % pour l'ensemble des logements mais de 9 % pour le secteur des logements subventionnés (2 % à Berlin-Ouest), "Öffentlich geförderter sozialer Wohnungsbau".

L'accroissement continu depuis 1957 du nombre de logements en chantier à la fin de l'année (de 444.700 en 1960 à 523.300 en 1961 - Berlin non compris) et du nombre des logements autorisés (de 612.900 en 1960 à, en 1961 629.000 - Berlin-ouest non compris) confirment la pression de la demande aussi bien que la tension du marché de l'industrie de la construction qui persistent l'une et l'autre. Il faut noter à ce propos que selon une évaluation de l'Institut allemand de recherches économiques (Berlin) (A), le pourcentage de la construction de logements dans le volume total de la construction a décliné notablement :

	1954	1958	1960	1961
a) - en valeur	46,4	46,7	45,3	44,1
(en %)	50,3	46,7	45,3	44,1
b) - en heures de travail	47,1	46,5	42,0	41,2
(gros oeuvre)	49,5	46,5	42,0	41,2

(A) = Bundesbaublatt, 5, Mai 1962 - cité dans l'article du Dr. Walter FEY page 222.

Tableau 4

Financement de la construction de logements de 1958 à 1961 (Berlin-Ouest non compris)

(tableau extrait de "Bundesbaublatt" N°4, Avril 1962, page 174)
La Sarre non comprise

Sources de financement	1958		1959		1960		1961	
	Million DM	% du total						
<u>Épargne institutionnelle</u> (Mittel der Kapitalsammelstellen)	5.488	44,6	7.485	49,9	9.099	53,8	10.429	53,2
dont Caisses d'Épargne	1.186	9,6	2.050	13,7	2.591	15,3	2.620	13,4
Instituts de crédit foncier	849	6,9	1.206	8,0	1.223	7,2	1.493	7,6
- privé	665	5,4	986	6,6	1.045	6,2	1.314	6,7
- public	474	3,9	534	3,6	855	5,1	1.098	5,6
Assurance-vie	243	2,0	151	1,0	106	0,6	115	0,6
Sécurité sociale								
Caisses d'épargne construction privées	1.216	9,9	1.524	10,1	2.059	12,2	2.307	11,8
publiques	855	6,9	1.034	6,9	1.220	7,2	1.482	7,5
<u>Fonds publics</u>	3.501	28,5	3.884	25,8	4.177	24,7	4.045	20,6
Budget fédéral = dont								
- logement en général	581	4,7	396	2,6	227	1,3	120	0,6
- actions particulières	826	6,7	1.159	7,7	1.162	6,9	984	5,0
Fonds de péréquation								
des charges	761	6,2	717	4,8	688	4,1	568	2,9
Fonds des Länder	700	5,7	1.000	6,7	1.500	8,9	1.700	8,7
Fonds des communes	320	2,6	350	2,3	420	2,5	510	2,6
Ouvriers mineurs	223	1,8	179	1,2	99	0,6	63	0,3
Chemins de fer fédéraux et poste fédérale	90	0,8	83	0,6	81	0,5	100	0,5
<u>Autres ressources</u>	3.311	26,9	3.631	24,2	3.624	21,5	5.126	26,2
(apport personnel, prêt de l'employeur) etc ..)								
<u>Total</u>	12.300	100,0	15.000	100,0	16.900	100,0	19.600	100,0

Les fonds publics en faveur de la construction de logements ont de nouveau diminué en valeur absolue comme en valeur relative, notamment en raison de la modification intervenue dans le système d'aide des pouvoirs publics, indiquée dans l'Exposé Social précédent. (Cf. pour plus de détails le commentaire du Dr. Walter FEY, dans "Bundesbaublatt", N°4, Avril 1962, pages 170 à 179).

Tableau 5

NOMBRE DES LOGEMENTS TERMINES

	1957	1958	1959	1960	1961
Reconstruction	32,9	24,2	17,1	12,7	11,8
Habitations à loyer modéré (1)					
dont :					
- location	54,5	68,7	82,8	77,0	70,8
- accession à la propriété	18,2	18,9	18,1	18,8	20,7
Logements primés	145,8	154,4	174,2	176,8	180,3
dont :					
- logements économiques et familiaux	67,4	74,0	86,6	89,1	98,9
- autres (à 6 N.F. le M2 surtout)	78,4	80,4	87,6	87,7	81,4
Autres logements (sans aide, ou, au contraire, directement par l'Etat)	21,8	25,5	28,2	31,3	32,1
T o t a l	273,7	291,7	320,4	316,6	316,0

(1) = Les H.L.M. financés au moyen des primes et des prêts spéciaux du Crédit Foncier figurent dans la rubrique " logements primés ".

En 1961, le nombre total des logements terminés fait apparaître un plafonnement de la construction à un niveau qui reste inférieur à celui atteint en 1959. S'il est vrai que le recul est faible, il n'en reste pas moins qu'il contraste avec la croissance des autres secteurs de l'industrie.

Le secteur des logements primés a continué son expansion en dépit de la diminution du nombre des autres logements primés, grâce à l'accroissement du nombre des logements économiques (primes à 10 N.F.).

Le secteur H.L.M. locatif a subi une nouvelle diminution.

Tableau 6

A/ Crédits H.L.M. consommés (millions de N.F.)

	1959	1960	1961	1962 (f)
Location	17700	1.950	1.870	-
Accession	300	380	360	-
Total	2.000	2.330	2.330	2.510

(f) = Crédits octroyés, rallonge non comprise, qui sont répartis en principe à raison de 1/5 en accession et des 4/5 en location.

B/ Crédits de primes (millions de N.F.)

1958	1959	1960	1961	1962 (f)
80	85	104	97,5	95

(f) = Crédits prévus - rallonge non comprise.

C/ 1 % des salaires obligatoirement investi par les entreprises occupant plus de 10 travailleurs - (libellé par commodité en millions de N.F.)

1957	: 410	Millions de N.F. dont 240 par organismes collecteurs
1958	: 530	" " " " 300 " " "
1959	: 630	" " " " 360 " " "
1960	: 678	" " " " 393 " " "

A noter que l'année de référence est celle du calcul de la contribution patronale qui s'investit au cours de l'exercice suivant.

Tableau 7

LE BUDGET ET L'AIDE AU LOGEMENT (1)

	1960	1961	1962
<u>A/ Aide au logement</u> (2)			
1. Bonifications d'intérêts (H.L.M.) =	236,77	254,07	222,40
2. Primes à la construction	527,56	700,57	797,92
3. Aide au logement des employeurs du secteur privé (3) - Estimation - =	710,00	750,00	800,00
4. Aide au logement :			
- de l'Etat en tant qu'employeur	43,08	57,42	37,35
- des entreprises publiques en faveur de leurs agents	71,00	75,00	77,00
5. Formes diverses d'aide de l'Etat (Subventions aux organismes de reconstruction et de remembrement, logement des Algériens (S.O.N.A.C.O.T.R., A.L.) etc ..)	28,04	31,03	30,00
TOTAL	1.616,45	1.868,09	1.964,67
<u>B/ Dépenses de reconstruction</u> (4)	2.138,64	1.725,27	1.157,48
<u>C/ Allocation compensatrice des augmentations de loyer</u> (5)	18,56	57,00	90,75
TOTAL GENERAL	3.773,65	3.650,36	3.212,90

Notes

- (1) = Extraits du budget social de la nation (1962) : "Le budget social 1962, dont l'élaboration a été faite au cours du deuxième semestre 1961, présente(---):
 - les résultats définitifs de l'année 1960 ;
 - les estimations de 1961, revues et corrigées en fonction de l'évolution des dépenses et des recettes au cours du premier semestre 1961 ;
 - les prévisions faites pour 1962".
 (Cf. Statistiques et Etudes financières N°161-Mai 1962-pages 472-476-480-484 536-538).
- (2) = Le Secteur VII : "Aide au logement" - En sont exclues les dépenses en capital et les prêts, sauf dans le cas où il est impossible de les isoler.
- (3) = C'est la contribution patronale de 1 % sur les salaires mentionnée au tableau précédent.
- (4) = Extrait du Secteur VIII : "Dépenses découlant des hostilités - Réparations des dommages aux biens".
- (5) = Extrait du Secteur VI : "Aide et protection sociales - Aide et protection sociales traditionnelles"; rubrique 4 = "Aide sociale aux économiquement faibles".

IV. I T A L I E

Tableau 8

Recensement des 15-16 Octobre 1961 (A)

	Recensement 1951	Recensement 1961	V a r i a t i o n : en valeur absolue	en o/o
Population résidant en Italie	47.515.537	50.463.762	2.948.225	6,2
Logements =				
Total = - en valeur absolue	11.410.685	14.128.799	2.718.114	23,8
- pour 1.000 habitants	240,1	280,0		
Occupés = en valeur absolue	10.756.121	13.002.035	2.245.914	20,9
pour 1.000 habitants	226,4	257,7		

(A) Bulletin mensuel de Statistique - Mai 1962 - N° 5.

Logements terminés (chefs-lieux de provinces et communes de plus de 20.000 habitants) (f).

		<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Logements terminés	=	183.751	177.673	186.458
Pièces d'habitation (vani)	=	1.176.484	1.138.864	1.214.028

Extraits des tableaux relatifs aux travaux publics (ff)

	:	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>	::
A/ Journées ouvrées (en milliers) :	:				:
- Total Edilité publique	:	11.523	11.263	10.943	:
Logements	:	24.496	20.595	15.079	:
- dont logements financés par l'Etat	:	23.709	19.838	14.496	:
	:				:
B/ Montant (en millions de lires) des travaux exécutés par catégorie de travaux	:				:
- Edilité publique	:	95.219	102.210	108.193	:
- Logements	:	254.557	211.492	160.337	:
- Routes	:	144.391	187.840	194.061	:
	:				:
C/ Montant (en millions de lires) des travaux exécutés	:				:
- par le Ministère des Travaux Publics	:	270.082	343.694	359.027	:
- par l'INA CASA	:	158.186	106.663	71.628	:
	:				:

Le recul très accusé de l'aide publique destinée au logement contraste avec l'expansion parfois remarquable d'autres secteurs. En ce qui concerne l'Ina-Casa, organisme principal du logement social, on peut parler d'une véritable crise, puisqu'il y aurait régression de près de 55 % en deux ans. En outre, les statistiques ci-après qui émanent de l'Ina-Casa, ne laissent pas de susciter une certaine perplexité devant non plus les simples fluctuations, mais les véritables soubresauts qui y apparaissent et conduisent à s'interroger notamment sur leurs causes ainsi que sur les conséquences qui peuvent en résulter par exemple pour la productivité ou le coût final des logements construits.

Statistiques relatives à l'Ina-Casa

	<u>1957</u>	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
a/ logements terminés	7.329	13.076	31.264	49.007	36.619
b/ autorisations de dépenses (stanziamenti)					
- Exercice financier	<u>1957/58</u>	<u>1958/59</u>	<u>1959/60</u>	<u>1960/61</u>	<u>2^oèmes. 1961</u>
- en millions de lires	196	116	31	31	7
- en logements	68.483	40.351	10.936	10.481	2.367

Notes : (f) = Bulletin mensuel de statistique - Mai 1962 - N°5

(ff) = " " " " - Avril N°4 et Mai N°5 de 1962.

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES

	1 9 5 8	1 9 5 9	1 9 6 0	1 9 6 1
Au total, soit	89.037	83.632	83.815	82.687
A/ Selon le titre d'occupation =				
- en propriété	23.383	25.627	28.474	31.258
- en location (total)	65.782 (89.165)	58.016 (83.643)	55.359 (83.833)	51.429 (82.687)
B/ Selon le mode de financement =				
- loi sur le logement	49.072	45.475	38.879	32.251
- autres aides de l'Etat	36.922	35.922	37.311	30.568
- sans l'aide de l'Etat	3.043	2.235	7.643	19.868
C/ Selon le maître d'ouvrage =				
- Etat	513	282	361	718
- Communes	27.139	24.436	19.407	17.385
- Association pour la construction de logements (Woningbouwverenigen)	24.177	22.912	21.929	16.712
- Particuliers	37.208	36.002	42.118	47.872

Tableau 11

Permis de construire (1958-1961)

Nombre de logements autorisés selon le mode de financement

Source : Bureau Central de Statistique : cité p. 8 du N°100 (Avril 1962) de la revue "Volkshuisvesting-Bouwnijverheid" du Ministère du Logement et de la Construction.

Années	Loi sur le logement	Reconstruction	Primes	Secteur Libre	Total colonnes : 2 à 5	Logements compris : dans bâtiments d'exploitation agricole	Total colonnes : 6 + 7
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1958	43.250	333	30.961	2.171	76.715	1.040	77.755
1959	36.413	1.035	41.205	4.185	82.838	1.534	84.372
1960	28.862	638	35.280	18.600	83.920	1.442	85.362
1961 (f)	28.209	198	28.813	42.839	100.059	1.062	101.121
(f) maître :							
d'ouvrage :							
- communes	15.704	9	938	139	16.790	24	16.814
- associations (woningbouwverenigingen)	12.505	-	2.313	1.225	16.043	-	16.043
- particuliers	-	189	25.562	40.670	66.421	990	67.411
- Etat	-	-	-	805	805	48	853

(f) L'accroissement du volume total et surtout le développement extraordinaire, puisqu'il décuple en deux ans, du secteur libre, composent une évolution qui contraste avec la régression du secteur subventionné, attribuable essentiellement à celle du secteur social traditionnel (loi sur le logement) qui n'a cessé, depuis 1958, de s'accroître. L'impatience dont fait preuve cette demande, puisqu'elle ne sollicite pas l'aide de l'Etat, atteste de sa solvabilité en même temps que de l'étendue de la pénurie qui subsiste. Mais cette demande accrue ne fera qu'accroître la tension du marché de l'emploi dans l'industrie de la construction et risque dès lors de rester partiellement insatisfaite. Si un arbitrage doit se faire en raison des difficultés conjoncturelles, le désir classique de comprimer les dépenses publiques peut amener en donnant la préférence

Tableau 12

BUDGET POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

(En milliers de florins)

	B u d g e t 1 9 6 0		B u d g e t 1 9 6 1	
	Paie- ments	Obligations maximum	Paie- ments	Obligations maximum
Subventions en vertu de la loi sur le logement (woningwet)	154.000	-	146.000	-
Avances de l'Etat en faveur de la construction en vertu de la loi sur le logement	720.000	709.558	690.000	705.000
Primes (y compris la subvention au propriétaire- occupant son logement)	200.000	117.217	125.000	117.500
Primes annuelles versées au titre de la régle- mentation antérieure (1947-1948)	4.600	-	1.200	-
Subventions (uniques) versées au titre de la réglementation antérieure (1947-1948)	71.000	--	26.000	30.600
: N.B. : Sauf pour le poste "avances", il s'agit de subventions à fonds perdus.				

Tableau 13

INDICE DES LOYERS EN REGARD D'AUTRES INDICES (1)

(1958 = 100)

	Années	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Indice des salaires horaires bruts dans l'industrie	1959	102	105	106	102	.	102
	1960	105	115	113	107	.	111
	1961	109	127	-	-	.	117
Indice des prix à la consommation - général	1959	101	101	106	100	100	102
	1960	102	102	110	102	101	103
	1961	103	105	113	104	101	105
- alimentation boissons, tabac	1959	102	101	104	98	100	102
	1960	101	102	107	99	101	103
	1961	102	103	109	99	101	104
- habillement	1959	102	100	104	99	100	100
	1960	103	102	109	101	101	102
	1961	104	104	112	101	101	103
Loyer (y compris les charges)	1959	.	102	114	114	.	100
	1960	.	109	133	125	.	111
	1961	.	118	151	136	.	114
Janvier	1961	.	117	145	133	.	114
	1962	.	120	162	146	.	114

(1) Bulletin Général de Statistiques, 1962, N°5, tableaux Nos 50, 51, 52, 53 et 54 et notes - Office Statistique des Communautés Européennes.

ANNEXE VII

II. LOGEMENT ET CONJONCTURE

Les débats auxquels a donné lieu l'élaboration de la Recommandation 115 (logement des travailleurs) ont fait apparaître qu'une importante évolution se manifestait dans certains pays à l'égard de la conception conjoncturelle de la politique du logement. Ainsi, en 1960, lors de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, fut "adopté à l'unanimité un amendement proposé par les membres-travailleurs, lesquels étaient d'avis que la construction de logements ne devrait pas être considérée comme un robinet que l'on peut ouvrir ou fermer suivant les fluctuations de la conjoncture".⁽¹⁾

L'utilisation de la politique du logement comme instrument conjoncturel se heurte à des difficultés de mise en oeuvre, en raison du décalage temporel entre d'une part la modification de la conjoncture et sa perception (délai d'information) et d'autre part, entre l'adoption de telles mesures et la réalisation de leurs effets⁽²⁾.

(1) Rapport V (2) du B.I.T. relatif à la 5ème question à l'ordre du jour de la 45ème session de la Conférence Internationale du Travail (Genève 1961), p. 40

(2) *ibid.* p. 38 et 39: la position des Etats-Unis est intéressante à signaler: "Une politique ayant délibérément recours aux variations du rythme de la construction de logements à titre de mesure anticyclique aurait une valeur contestable" (...) "Si l'on devait décider de maintenir la référence à l'utilisation de la construction de logements en tant que mesure éventuelle de politique anticyclique, il conviendrait de formuler des réserves importantes, chaque fois que cette idée apparaîtrait dans le texte:

1. la construction de logements réagit, en général, trop lentement sous l'impulsion donnée pour pouvoir constituer un moyen tout à fait satisfaisant de contrebalancer les fluctuations se produisant dans d'autres secteurs de l'économie...".

Mais, quand bien même la politique du logement pourrait remplir utilement le rôle conjoncturel qu'on veut parfois lui attribuer, des raisons d'ordre économique et social amènent à s'interroger sur la légitimité du principe lui-même.

Tout d'abord, l'incidence sur l'industrie de la construction d'une manipulation conjoncturelle, ou même de sa seule possibilité, est évidente; il y a là un frein à la rationalisation et à la mécanisation qui conditionnent, pour une part, l'abaissement du coût de la construction.

C'est donc faire obstacle à la fois à la modernisation d'une branche industrielle, qui dans son ensemble conserve pour une large part une organisation et un équipement en retard sur l'évolution des autres industries, et à la diminution du prix de revient en empêchant l'utilisation à leur pleine capacité des matériels coûteux indispensables.

Les raisons d'ordre social ne sont pas moins impérieuses, en particulier là où subsiste encore la pénurie de logements.

Il importe de souligner d'ailleurs que des mesures conjoncturelles non spécifiques à la construction mais concernant la politique générale du crédit pèsent de toute manière davantage sur le secteur de la construction de logements, et surtout des logements sociaux, que sur la construction en général.

En effet, une hausse du taux d'intérêt élève de loyer de rentabilité, c'est à dire qu'elle abaisse une fraction de la demande en dessous du seuil de solvabilité. En outre, la structure institutionnelle des organismes de crédit qui financent la construction de logements sociaux a pour effet, - en raison de leur dépendance plus étroite à l'égard des pouvoirs publics, - de leur faire appliquer en priorité les mesures restrictives du crédit adoptées par les pouvoirs publics. Et comme les bénéficiaires virtuels des logements sociaux, éliminés de la demande effective par ces mesures, constituent un ensemble inorganisé, ils ne peuvent, à la différence des groupes de pression

organisés, réussir à se soustraire, au moins partiellement, aux conséquences de ces mesures⁽¹⁾. Ce phénomène joue surtout contre les catégories de la population à faible revenu qui se trouvent déjà souvent à la marge de la demande, en dépit de la législation d'aide en vigueur.

(1) La structure du marché des capitaux, et notamment les possibilités d'auto-financement ou d'emprunt tant intérieur qu'extérieur du secteur privé, fait peser davantage sur le logement social une mesure aussi générale dans son principe que la hausse du taux d'intérêt. L'épargne institutionnelle qui est la source principale du financement du logement social se trouve être la mieux contrôlée par l'Etat. Cf. notamment sur l'évolution de la structure du marché des capitaux: APE - doc.23 - 10 mai 1960, Rapport par M. Heinrich Deist au nom de la Commission de la politique économique à long terme des questions financières et des investissements sur les problèmes posés par une politique de conjoncture commune dans la C.E.E., p. 19

ANNEXE VII

III HABITAT RURAL

Le problème primordial est d'évaluer les besoins en logements ruraux : besoins actuels et, sur la base d'une analyse des facteurs de leur évolution, besoins futurs.

Ce serait la condition préalable de toute politique d'habitat rural, puisque, par définition, une telle politique a pour objectif final de satisfaire les besoins. Mais il faut bien constater non seulement que cette condition préalable n'est pas remplie, mais qu'elle ne peut même être remplie, en l'état actuel de l'information statistique, sauf aux Pays-Bas.

En effet, les lacunes et les déficiences de l'appareil statistique, même si elles diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre, sont telles que des données indispensables à l'élaboration de programmes précis font défaut.

Aussi, avant de décrire très sommairement la situation actuelle de l'habitat rural, convient-il de préciser quelque peu les limites de l'information disponible, d'essayer d'en cerner quelques causes et d'en mettre en évidence la conséquence principale.

Les limites de l'information disponible

La première limitation, et qui, dès le départ, oblitère toute comparaison, c'est que la distinction entre habitat rural et habitat urbain a un caractère forfaitaire, en outre variable selon les pays. Quant à la distinction entre l'habitat des ruraux agricoles et celui des ruraux non-agricoles, elle est exceptionnelle; ce qui empêche des recoupements élémentaires.

Voici deux tableaux extraits de ceux qui figurent dans une étude publiée à Genève en 1962 par le Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe (Nations Unies) (1) :

(1) = la version originale, en anglais, est seule disponible à ce jour :
" The rural housing situation in Europe " - Genève - 1962 -
Cf. tableaux 1 et 2.

POPULATION ACTIVE AGRICOLE (A) ET POPULATION RURALE (B)
EN POURCENTAGES DE LA POPULATION TOTALE

	: Années (A)	: % (A)	:: Années (B)	: % (B)	:
- Belgique	: 1947	: 12	:: 1947	: 37	:
- Allemagne R.F.	: 1950	: 23	:: 1956	: 25	:
- France	: 1954	: 27	:: 1954	: 43	:
- Luxembourg	: 1947	: 26	:: 1947 (f)	: 42	:
- Italie	: 1961	: 30	:: 1951	: 41	:
- Pays-Bas	: 1947	: 20	:: 1947	: 30	:

(f) = pour le Luxembourg, nous avons rectifié, la date indiquée (1962) étant impossible;

pour l'Italie, elle paraît suspecte (1961), parce que prématurée. Ne faudrait-il pas plutôt lire 1951 ?

L'imprécision et l'arbitraire qui résultent inévitablement d'une répartition basée sur un découpage administratif traditionnel, la commune, apparaissent avec évidence. (1)

(1) = des efforts d'amélioration sont tentés - Voir, par exemple, l'article "Nouvelle délimitation des agglomérations urbaines utilisée par l'I.N.S.E.E." dans *Etudes Statistiques*, supplément trimestriel du Bulletin mensuel de Statistique - N° 1 - Janvier/Mars 1961 - INSEE - Paris -

Enfin, un troisième tableau mettra mieux en évidence un phénomène déterminant dans l'estimation des besoins futurs, à savoir la migration souvent appelée " exode rural ".

PART DE LA POPULATION ACTIVE AGRICOLE DANS LE TOTAL
DE LA POPULATION ACTIVE, EN POURCENTAGE (1)

	Années	pourcentage
Belgique	1930	17,6
	1947	12,4
	1956	10,3
Allemagne R.F.	1929 (2)	30
	1950	25
	1956	18
France	1921	41
	1936	36
	1954	28
Italie	1931	51
	1950	45
	1957	39
Pays-Bas	1930	20,1
	1947	19,4
	1956	12,4

(1) = cf. données complètes et sources à l'annexe 5 de " Méthodes de prévision du développement économique à long terme - Rapport d'un groupe d'experts " - Office Statistique des Communautés Européennes - Informations Statistiques - Novembre/Décembre 1960 - N°6 - pages 671 et 672.

(2) = Territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

Il faut souligner, toutefois, que selon un avis particulièrement qualifié, " un très gros problème est celui de la population active agricole ; il n'y a pas de possibilité, actuellement, de comparer les résultats, le critère d'activité dans l'agriculture n'étant pas le même dans les six pays. Les écarts tenant aux différences entre les concepts utilisés peuvent porter sur plusieurs centaines de milliers (et même davantage) pour une population donnée " (1).

Notons encore qu'un jugement analogue est porté dans la même étude sur la comparabilité des statistiques sociales en général ainsi que sur celle des statistiques fiscales et financières (2). Dans ces conditions, il est déjà clair qu'on ne peut véritablement comparer ni la situation actuelle du logement rural, ni les mesures d'aide financière à l'habitat rural, ni les besoins futurs en logements ruraux. Et l'on ne saurait davantage prétendre tirer des conclusions communes du simple rapprochement de données aussi hétérogènes et imprécises.

Quelques raisons de la carence de l'information relative à l'habitat rural (3)

Les causes tiennent d'abord à la faiblesse générale de l'information statistique relative aux problèmes du logement en général. Ainsi, en Belgique et au Luxembourg, les données d'ensemble datent toujours des recensements effectués en 1947 ; ainsi, en Italie, continue-t-on également à se référer au recensement de 1951, dont la médiocre valeur comme source d'information pour l'habitat rural est à ce point reconnue qu'on lui préfère encore l'enquête particulière de 1934 sur les conditions d'hygiène et d'habitabilité des logements ruraux. Si l'information en France est de loin supérieure à celle des trois pays précédents, puisque le dernier inventaire général des logements a été dressé à l'occasion du recensement du 10 Mai 1954 (4), elle n'atteint pas toutefois le niveau dû à la fréquence des relevés opérés, de l'Allemagne et surtout des Pays-Bas.

Néanmoins, il faut constater qu'un effort considérable de documentation et d'étude portant sur l'habitat urbain s'est développé depuis la dernière guerre mondiale, qui n'a point son homologue concernant l'habitat rural.

.../...

-
- (1) = R. WAGENFUHR. "Comparabilité des statistiques économiques et sociales entre les 6 pays du Marché Commun". (Informations Statistiques - 1962 - N°1/2 - page 12.
- (2) = Ibid., pages 20 (Statistiques Sociales) et 13 (Statistiques Fiscales et Financières - ... " Des mots identiques ne recouvrent pas les mêmes choses ; on pourrait presque dire que rien n'est identique ... ").
- (3) = Les recensements récemment effectués au Luxembourg, en Belgique et en Italie, permettront bientôt de remédier à cette carence dans les 3 pays où elle était le plus sensible.
- (4) = Il convient de noter qu'un complément d'information a été apporté en 1960. En effet, " Une enquête par sondage sur l'emploi, effectuée en Octobre 1960 dans un échantillon important de logements, a été spécialement aménagée pour renseigner accessoirement sur les changements intervenus dans l'utilisation des logements dénombrés en 1954 ". (Etudes Statistiques, cit. N°2, Avril/Mai 1961).

Sans doute les destructions de la guerre ayant surtout atteint les villes, les tâches de la reconstruction ont-elles paru plus urgentes et requérir davantage l'attention, d'autant plus que le phénomène dit d'exode rural avait bientôt repris, accroissant rapidement la population urbaine dans certaines régions.

S'y ajoute probablement la dispersion inhérente à l'habitat rural, qui accroît considérablement la difficulté et le coût de toute enquête, tout en contribuant à en réduire la portée, en raison de l'écran que peuvent opposer à une généralisation des structures paysannes particularisées par région et même par terroir.

Il est vrai que, sauf dans ces dernières années, et dans une mesure d'ailleurs encore très limitée, les problèmes du logement n'ont guère retenu l'attention des milieux scientifiques, l'université proprement dite n'ayant qu'exceptionnellement abordé ce domaine, sans doute parce qu'il se situe aux confins des disciplines traditionnelles. (1)

Et cependant, l'ampleur des investissements annuels dans le logement et l'acuité des problèmes sociaux qu'il pose, mériteraient davantage que cette indifférence quasi unanime de l'Université et que ces crédits infimes consacrés çà et là épisodiquement à la recherche scientifique appliquée aux problèmes économiques, sociaux et psychologiques de l'habitat. (2)

Quoi qu'il en soit des causes de cette carence de l'information, les milieux agricoles sont devenus conscients de ce que ses effets vont bien au-delà de difficultés d'ordre technique, - qu'il faut surmonter cependant pour élaborer des programmes cohérents, précis et appropriés, - pour atteindre un problème politique central ; car leur revendication de la " Parité ", ils savent parfaitement ce qu'elle comporterait d'illusoire si elle ne s'appuyait sur une description précise, et qui ne puisse être contestée, de la situation du monde rural.

Ainsi s'explique qu'à la Conférence Consultative sur les Aspects Sociaux de la Politique Agricole Commune (Rome, 28 Septembre-4 Octobre 1961), le groupe de travail I, appelé à étudier " Les problèmes sociaux des exploitations familiales agricoles ", tout comme le groupe de travail II, chargé de " La politique sociale dans l'agriculture de la C.E.E. en ce qui concerne les travailleurs salariés ", après avoir souligné l'insuffisance des données disponibles, aient l'un et l'autre expressément recommandé d'améliorer l'information statistique.

.../...

-
- (1) = Il faut noter cependant quelques exceptions, telles que l'Institut für Siedlungs und Wohnungswesen à Münster (Westphalie) en Allemagne. Le 30 Mai 1962, vient d'être inauguré à Paris le Centre de Recherche d'Urbanisme (C.R.U.), créé par les Ministères de l'Education Nationale et de la Construction.
- (2) = Bien que l'on ne vise pas ici la technologie du bâtiment, une comparaison des crédits de recherche entre l'industrie du bâtiment et celles de la chimie, de l'électronique, etc .. ferait ressortir une faiblesse relative non moins accusée.
- (3) = Cf. " Recueil des travaux de la Conférence Consultative sur les Aspects Sociaux de la Politique Agricole Commune " (C.E.E. Commission) : p. 64 § 7, pour le groupe I et p. 65 § 2 pour le groupe II ; cf. aussi le litt. C, p. 66, qui préconise des recherches fondamentales de sociologie rurale.

Quelques caractéristiques de la situation actuelle de l'habitat rural (1)

(a) l'âge des logements

La première caractéristique du parc de logements ruraux est sa vétusté : l'âge moyen des logements ruraux est en effet dans les six pays plus élevé que celui des logements urbains. L'écart tend d'ailleurs à s'accroître, la majeure partie des logements construits depuis la guerre étant venue s'incorporer au parc de logements urbains, soit qu'ils aient remplacé un logement détruit ou démoli (reconstruction d'après-guerre, rénovation urbaine, ...), soit qu'ils se soient simplement ajoutés (villes en expansion, conurbation, ...).

<u>Nombre et âge des maisons particulières au 31/12/1947</u>					
<u>BELGIQUE</u>	: Communes de -		: Communes de +		: Total Belgique
<u>Maisons bâties</u>	de 2.000 habi.:	de 5.000 habi.:	de 5.000 habi.:	de 10.000 habi.:	de 15.000 habi.:
avant 1918	: 299.896:	75,4%:	778.966:	65 %:	1.346.474: 66,28 %:
de 1918 à 1930:	49.882:	12,5%:	219.959:	18,4%:	346.580: 17,29 %:
de 1930 à 1947:	43.288:	10,9%:	187.211:	15,6%:	301.487: 15,-- %:
date inconnue :	4.748:	1,2%:	12.442:	1,0%:	20.852: 1,-- %:
T o t a l	: 397.814:	100,--%:	1.198.578:	100,--%:	2.015.393: 100,-- %:
:-----+-----+-----+-----+-----+-----:					

ALLEMAGNE R.F. (Sans la Sarre ni Berlin-Ouest).
(Situation = début 1961) (2)

<u>Logements construits</u>	Communes de -		de 2.000 à		plus de		Total	
	de 2.000 hab.:	5.000 hab.:						
	Millions:	%	Millions:	%	Millions:	%	Millions:	%
Avant 1918	: 1,8	: 56,3	: 0,75	: 41,7	: 3,55	: 35,5	: 6,1	: 40,1
de 1918 au	:	:	:	:	:	:	:	:
20/6/1948	: 0,5	: 15,6	: 0,35	: 19,4	: 2,25	: 22,5	: 3,1	: 20,7
après le	:	:	:	:	:	:	:	:
20/6/1948	: 0,9	: 28,1	: 0,07	: 38,9	: 4,20	: 42,0	: 5,8	: 39,2
:=====								

.../...

(1) = Sur les problèmes évoqués dans ce paragraphe et dans les paragraphes suivants, on trouvera une documentation plus détaillée, - qui déborderait l'espace imparti au logement, même s'agissant des annexes de l'Exposé Social, - dans le fascicule 3 des documents préparatoires de la Conférence Consultative de Rome : " Habitat Rural " (145 pages) dont une version révisée sera disponible à la fin de 1962.

(2) données partiellement estimées - Source : Ministère de la Construction.

FRANCE	Communes rurales		France entière	
	Nombre de	pourcentage	Nombre de	pourcentage
	logements en Millions	logements en Millions	logements en Millions	logements en Millions
Période de construction				
Avant 1850	2,57	42,8	3,95	28,7
De 1850 à 1914	2,38	39,7	6,31	46,0
De 1915 à 1939	0,73	12,2	2,59	18,8
De 1940 à 1954	0,32	5,3	0,89	6,5

Le nombre des communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au Chef-lieu) est de 35.183 (37,4 % de la population), les communes urbaines étant au nombre de 2.818 (62,6 % de la population).

De 1954 à 1960 on a estimé le nombre de logements terminés à 1.650.000 dont 310.000 dans les zones rurales (auxquels seraient venus s'ajouter en 1961 environ 57.000 logements (donnée provisoire) sur 315.600 pour la France entière). La vétusté très accentuée du logement rural en France y pose de manière plus aigüe qu'ailleurs le problème de la cadence du renouvellement du parc de logements.

ITALIE : Comme il a été indiqué ci-dessus, les données issues du recensement de 1951 ne sont guère utilisables concernant l'habitat rural. La vétusté des logements ruraux est incontestée, surtout dans le sud. On peut noter encore que le nombre de logements ruraux construits avec l'aide des pouvoirs publics ou d'organismes paraétatiques de 1948 à 1960 a été évalué à environ 190.000 logements.

PAYS-BAS	Communes de -			Total
	de 5000 hab.	de 5000 à 20.000 hab.	plus de 20.000 hab.	
Logements construits:	en %	en %	en %	en %
Avant 1906	45	35	28	32
De 1906 à 1945	35	42	53	48
Du 1/1/1946-30/6/56	20	23	19	20
	100 %	100 %	100 %	100 %
Total des habitations au 30/6/1956	313.000	657.000	1.550.000	2.520.000

	Fermes et exploi-	Logements des tra-
	tations maraîchères	vailleurs agricoles
	en pourcentage	en pourcentage
Avant 1906	52	46
De 1906 à 1945	37	36
Du 1/1/1946-30/6/56	11	18
	100 %	100 %
Total des Habitations au 30/6/1956	199.000	73.500

L'importance de la vétusté des logements ruraux dans les six pays laisse soupçonner l'ampleur du problème des " taudis " ruraux, mais on ne dispose pas de données précises sur ce point essentiel.

- (b) Le taux d'occupation des logements ruraux fait apparaître un nombre considérable de logements surpeuplés, en particulier dans les régions rurales à rentabilité médiocre et où sévit le sous-emploi et pour les catégories de ruraux à faibles revenus (personnes âgées, travailleurs salariés agricoles ...).

L'importance du surpeuplement en Italie suffit à établir ce lien entre le revenu et le degré d'occupation; On y relève en effet qu'en 1951, 29,3 % des logements étaient surpeuplés, 7,2 % l'étant au troisième degré (soit 0,17 pièce par habitant).

- (c) Il en va de même, dans une large mesure, pour l'équipement et le confort des logements ruraux. Ici, toutefois, il est clair que l'existence d'une infrastructure adéquate conditionne la possibilité même des équipements considérés comme les plus importants : adduction d'eau, électricité, etc .. L'évolution récente permet de tenir pour largement périmées les données disponibles en vertu des recensements en raison de l'électrification rapide des campagnes. L'adduction d'eau reste par contre encore un problème majeur dans de nombreuses régions rurales, en dépit d'une amélioration notable dans l'ensemble. Le poids relatif des populations rurales, de loin plus élevé en France et en Italie, aggrave évidemment pour l'économie nationale les charges financières relatives de l'équipement. Il reste que l'écart considérable, partiellement dû au coût élevé qu'entraîne la dispersion inhérente à l'habitat rural, qui continue de séparer, en ce qui concerne l'équipement et le confort, les logements ruraux des logements urbains, s'explique aussi pour une bonne part par la différence des revenus.

Le problème des besoins futurs en logements ruraux (1)

Les besoins actuels sont très considérables, certes ; mais, comme il découle de ce qui précède, l'un des éléments essentiels à toute estimation sérieuse, à savoir la connaissance précise de la situation actuelle du parc de logements est souvent insuffisante (combien y-a-t-il de taudis ?) et parfois quasi nulle. Mais, comme on peut espérer qu'il sera bientôt remédié à cette lacune majeure grâce aux recensements récents ou prochains, on se bornera ici à évoquer trois des éléments du problème des besoins futurs en logements.

.../...

(1) = Sur les besoins actuels en logements, cf. le rapport présenté par M.A. JOOLEN, Directeur Général Adjoint du Ministère de la Construction et du Logement (Pays-Bas) au Cycle d'Etudes tenu à Zagreb (Yougoslavie) en Octobre 1961, sous les auspices du Comité de l'Habitat (Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies) - ST/ECE/hou/5 pages 79 à 108. Sur l'estimation des besoins futurs, cf. rapport de M. J. GUSTAVSSON (Suède), ibid. pages 109 à 130.

- (a) Le premier élément est l'évolution démographique. Combien de chefs de ménage y-aura-t-il en 1965, en 1970, etc .. ? Bornons-nous à indiquer ici que selon certaines estimations (1), dont le caractère approximatif n'est pas contesté par leurs auteurs, la part de la population active agricole continuerait de décroître d'environ 2 % en moyenne par an d'ici à 1970. Ainsi, en Belgique, la diminution de 1959 à 1965 serait de quelque 3 % par an ; en France, le 4ème plan quadriennal prévoit de 1959 à 1965 une diminution de 1,7 %, légèrement inférieure à celle constatée de 1954 à 1959, soit 2,3 % en moyenne par an ; aux Pays-Bas, on prévoit une réduction de l'ordre de 2,1 % de 1960 à 1965 et de 2,2 % de 1965 à 1970.

Ces migrations professionnelles, dans la mesure où elles seront géographiques, ont peu de chances de se compenser (2) et entraîneront donc l'abandon de logements ruraux. On peut imaginer que souci de rentabilité pour le secteur privé, ou au moins d'efficacité pour le secteur public ou semi-public, se conjugueront pour faire hésiter les responsables du crédit, peu désireux d'investir dans la construction de logements qui seront peut-être abandonnés demain ou après-demain, alors qu'ils sont requis dans les villes par tant d'autres besoins, dont le caractère permanent ne peut être mis en question.

- (b) Le deuxième élément est l'évolution des normes, d'ordre légal mais aussi psychosociologique, qui définissent d'une part le logement pouvant être pris en considération dans le parc de logements (notion de taudis, critères d'insalubrité, etc ..) et d'autre part les conditions d'occupation jugées admissibles (taux d'occupation caractérisant le surpeuplement, ...). A titre d'exemple, mentionnons le problème de la cohabitation, beaucoup plus fréquent à la campagne. L'évolution démographique rejoint ici l'évolution psycho-sociale.

L'allongement de la durée de la vie humaine a modifié en nos six pays la pyramide des âges. Ce qui signifie que la terre, l'exploitation agricole reste dans les mains du père plus longtemps qu'autrefois. Or, même si la répugnance des jeunes pour des conditions de vie patriarcales n'était pas plus vive que jadis, les jeunes ont aujourd'hui la possibilité, beaucoup plus qu'autrefois, de trouver un emploi ailleurs, ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'un autre ordre : le dynamisme, l'esprit d'entreprise, la capacité d'adaptation aux nouvelles techniques ne peuvent être identiques à 30 ans et à 70 ans.

.../...

-
- (1) = Rapport sur les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970 - (C.E.E. - Commission - Juin 1962 - Doc. II/4344/1/62-F - pages 46 et 47).
- (2) = La nécessité d'un examen régional du problème de l'avenir de la population agricole a été soulignée par M. R. PRESSAT : " Des calculs nationaux supposent implicitement des compensations fallacieuses entre zones en expansion et zones en régression ". (La population actuelle des départements = Evolution jusqu'en 1964 - dans Population - Avril-Juin 1957 - page 225).

- (c) Le troisième élément est l'évolution des revenus. Certes, il faudrait distinguer, nuancer ; mais, en fin de compte, c'est elle qui traduit la possibilité de convertir les besoins en demande effective. Or, il est évident qu'à brève échéance le bas niveau du revenu des salariés agricoles ou de nombre de petits exploitants continuera de poser des problèmes spécifiques en matière de financement, c'est-à-dire en ce qui concerne la question primordiale de savoir si leurs besoins en logements sont solvables, ou sont susceptibles de le devenir.

Or, le nombre élevé d'exploitations considérées comme non rentables, ou insuffisamment rentables, pose des problèmes d'une ampleur souvent insoupçonnée, même à s'en tenir au plan du logement. Comme l'Etat dans ses plans d'investissements agricoles, l'exploitant est enclin, dans les emplois de son revenu, à donner une priorité à l'investissement directement productif : achat de terres, de machines agricoles, construction de bâtiments d'exploitation, etc .. Bien plus, son crédit même, les garanties (hypothèques, gages, etc ..) dont il dispose, l'exploitant le plus souvent les aura déjà constituées en sûreté de ses emprunts, affectés en priorité à l'exploitation.

Il en résulte une pénurie de disponibilités financières, - soit d'auto-financement, soit de possibilités d'emprunt sur le marché, - en vue de la construction, de la modernisation ou même tout simplement de l'entretien des logements des exploitants agricoles.

Il en va de même, a fortiori, des travailleurs salariés agricoles et d'une large part de ceux des ruraux qui sont en symbiose avec cette agriculture archaïque à faible rentabilité. C'est dire la nécessité des systèmes particuliers d'aide financière que les pouvoirs publics ont mis en oeuvre dans les six pays en faveur du logement rural.

- (d) La considération de ces trois éléments fait ressortir les interdépendances entre d'une part la politique du logement rural et d'autre part les politiques relatives à l'emploi, au développement régional, - avec les programmes ou décisions d'investissement qui les accompagnent (décentralisation industrielle, création d'infrastructures diverses, ...), - ou encore les politiques de marchés agricoles (en raison de l'incidence de la politique des prix sur les revenus) et d'amélioration des structures agraires.

Une illustration de cette interdépendance et des réactions des mesures prises peut être trouvée dans le problème de l'exode rural. L'exode rural peut n'être que professionnel, et ne pas donner lieu à un changement de résidence si des possibilités d'emploi local existent ou sont créées dans une mesure suffisante pour absorber cette main-d'oeuvre. Mais cette création d'emploi ne se fait pas souvent spontanément, sans être encouragée par les pouvoirs publics dans la mesure nécessaire. Cette politique de décentralisation industrielle ou de développement régional peut constituer un élément de solution au problème de l'exode rural.

.../...

Mais son existence même peut précipiter une évolution démographique qui, sans elle, se fût peut-être poursuivie au rythme plus lent des modifications de la structure agraire. La probabilité de ces modifications, en même temps que l'incertitude sur les échéances et leur forme définitive, - qu'on songe par exemple au sort de certains plans de remembrement, - peuvent constituer un frein à toute décision d'investir, y compris dans le logement rural.

Mais l'exode rural étant souvent un exode de jeunes pose, par là même, un problème important, en ce qui concerne le financement de l'habitat rural, par l'élévation de l'âge moyen de la population active agricole qu'il entraîne. Et l'on sait l'incidence directe du vieillissement sur les possibilités de recours au crédit " normal ".

Une autre illustration de cette interdépendance est fournie par les investissements d'infrastructure (électricité, eau, voirie, etc ..) : le coût élevé de ces travaux rend indispensables des choix concertés, des programmes coordonnés. Le lieu d'implantation des logements ruraux a une incidence évidente sur la longueur des réseaux et donc sur le coût du service rendu. En même temps, ces travaux influent sur la rentabilité des exploitations agricoles, c'est-à-dire en définitive sur les possibilités d'améliorer ou de construire des logements, à un prix compatible avec le revenu des ruraux (et les possibilités d'autofinancement ou d'emprunt qui découlent du niveau de ce revenu).

Les choix sont liés. Ils lient aussi les hommes présents et, dans une certaine mesure, la génération suivante, puisqu'un logement, des réseaux, doivent s'amortir. S'il est, dit-on, devenu banal de l'énoncer, il n'est pas encore devenu courant de dégager de cette constatation les conclusions qu'elle implique.

ANNEXE VIII

RECOMMANDATIONS, ACCORDS, REGLEMENTS,
INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL
ENTRE LE 1er JANVIER 1961 ET LE 28 FEVRIER 1962,
ET INTERESSANT LES QUESTIONS SOCIALES

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (O.I.T.)

A. Conventions

Convention n° 116, pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. (Adoptée le 26 juin 1961 par la Conférence Internationale du Travail, 45ème session - Entrée en vigueur le 5 février 1962).

B. Recommandations

Recommandation n° 115 concernant le logement des travailleurs (adoptée le 28 juin 1961 par la Conférence internationale du Travail, 45ème session). A trait au logement des travailleurs manuels et non manuels, y compris les travailleurs indépendants et les personnes âgées, retraitées ou physiquement diminuées.

Objet: assurer aux intéressés et leur famille un logement adéquat et convenable et un milieu d'habitat approprié.

C. Résolutions

1. Résolution sur les congés payés (29 juin 1961)

Objet: révision de la Convention concernant les congés annuels payés de 1936, afin, notamment, de rendre les dispositions de cette convention au moins conformes à celles de la recommandation sur les congés payés de 1954.

2. Résolution concernant les problèmes des travailleurs âgés
(29 juin 1961)

Objet: provoquer l'amélioration des conditions sociales des travailleurs âgés.

3. Résolution sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, y compris la protection des délégués syndicaux à tous les échelons (29 juin 1961)

Objet: rendre effective l'application de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, et de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949.

4. Résolution concernant l'action internationale dans le domaine du logement des travailleurs (26 juin 1961)

Objet: provoquer, du côté des pays économiquement développés, l'octroi d'aides techniques et financières aux pays en voie de développement en vue de la réalisation de programmes de construction urgents et accroître l'activité et la collaboration de l'O.I.T. dans le même domaine.

5. Résolution concernant la durée du travail dans l'agriculture
(26 juin 1961)

Objet: inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail de la question de la réglementation de la durée du travail dans l'agriculture, en vue d'établir des normes internationales appropriées.

6. Résolution concernant la durée du travail dans la pêche maritime
(27 juin 1961)

Objet: inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail de la question de la réglementation de la durée du travail dans la pêche maritime, en vue d'établir des normes internationales appropriées.

7. Résolution concernant la durée du travail dans les transports maritimes (27 juin 1961)
Objet: inscription à l'ordre du jour d'une de prochaine session de la Conférence internationale du Travail de la question de la réglementation de la durée du travail dans les transports maritimes, en vue d'établir des normes internationales appropriées.
8. Résolution concernant la publication d'informations sur la durée du travail (27 juin 1961)
Objet: disposer d'informations plus satisfaisantes à des intervalles réguliers et sur une base comparable.
9. Résolution relative à la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) 1952 (28 juin 1961)
Objet: ratification et application de la Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale de 1952.
10. Résolution concernant la politique de l'emploi (28 juin 1961)
Objet: réaliser un emploi plus complet et plus productif.
11. Résolution concernant l'assistance économique et technique en vue de l'expansion économique et du progrès social des pays en voie de développement (28 juin 1961)
12. Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence internationale du Travail de la question de la formation professionnelle (26 juin 1961)
13. Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence internationale du Travail de la question de l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (28 juin 1961)

D. Accords

Accord adopté par la Conférence Gouvernementale chargée de réviser l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (13 février 1961)

E. Ratification de conventions O.I.T. par les Etats membres

Ratification par la République fédérale d'Allemagne de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (15 juin 1961)

II. CONSEIL DE L'EUROPE

Charte sociale européenne - adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 juillet 1961, signée par les Etats membres le 18 octobre 1961

III. ACCORDS ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) et l'EURATOM, signé le 26 janvier 1961.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1012/1/11/1963/5

FF 5,- FB 50,- DM 4,- Lit. 620 Fl. 4,30 £0.7.0 \$1.0
